Recueil des actes administratifs

n° 561

TOME 4/4

REUNION DE 2022

Commission permanente du 26 septembre 2022

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE DU 26 septembre 2022

Tome 1/4

Bordereau de présence 7

Mission I - Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

22_0101_06 ..... Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 8

Annexes (première partie) *21*

Tome 2/4

22_0101_06 ..... Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés

Annexes (deuxième partie) *539*

22_0102_06 ..... Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales 786

22_0103_05 ..... Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises 800

Mission II - Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

22_0201_06 ..... Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance 802

22_0202_06 ..... Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne 826

22_0203_05 ..... Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises 829

22_0204_06 ..... Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises 833

22_0205_06 ..... Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité 848

22_0206_06 ..... Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 850

22_0207_06 ..... Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 897

22_0208_06 ..... Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime 907

22_0209 ..... Développer le système portuaire

22_0209_06 *Tous ports* *949*

Mission III : Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

22_0301_06 ..... Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 959

22_0302_06 ..... Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées 963

22_0303 ..... Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

22_0303_FCT_06 *Fonctionnement* *975*

22_0303_INV_06 *Investissement* *980*

22_0303_PATR_05 *Patrimoine* *1023*

22_0304_06 ..... Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 1032

22_0306_06 ..... Améliorer les équipements dans les lycées publics.....1035

22_0307_03 ..... Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés.....1039

Tome 3/4

22_0308_03 ..... Développer le numérique éducatif 1041

22_0309_07 ..... Assurer le fonctionnement des lycées publics 1043

22_0311_06 ..... Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 1056

22_0314_05 ..... Assurer les formations sanitaires et sociales.....1089

22_0315_06 ..... Faciliter les projets individuels de formation et de qualification 1102

22_0316_06 ..... Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriale.....1104

22_0317_06 ..... Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable 1110

22_0318_06 ..... Développer les langues de Bretagne 1112

22_0319_06 ..... Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation 1128

Mission IV : Pour une Bretagne de toutes les mobilités

22_0401_06 ..... Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable 1198

22_0402_06 ..... Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes 1321

22_0403_06 ..... Moderniser les aéroports à vocation régionale 1418

Mission V : Pour une région engagée dans la transition écologique

22_0501_06 ..... Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau 1420

22_0502_06 ..... Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages 1428

22_0503_06 ..... Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 1438

Tome 4/4

Mission VI Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

22_0601_06 ..... Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 1453

22_0602_06 ..... Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 1467

22_0603_06 ..... Développer le sport en région 1490

22_0604_06 ..... Révéler et valoriser le patrimoine 1519

22_0605_06 ..... Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 1534

22_0607_07 ..... Développer les actions européennes et internationales 1541

Fonds de gestion des crédits européens

22_1121_01 ..... Programme de développement rural (FEADER) 2023-2027 1554

22_1130_03 ..... Programme FEAMP 2014-2020 1555

Autres dépenses

22_9000_14 et 22_9000_15..... Patrimoine et logistique 1556

22_9003_06 ..... Fonds d'intervention régional.....1584

22_9011_05 et 06... Développement des conditions de travail et des compétences 1589

22_9020_02 et 03... Ressources et expertises 1782

22_9023_06 et 07... Mouvements financiers divers 1813

ARRÊTÉS

22_RPP_LORIEN-CC .. Règlement Particulier de Police du Port de Lorient 1837

22_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE FESI_05... Arrêté de Délégation de Signature Chef(fe) de service FESI.....1851

22_DAJCP_CHEF(FE)
DE SERVICE_01-08.....Arrêté de Délégation de Signature Chef(fe) de service (sans marchés publics).....1855
22_DAJCP_CHEF(FE)
DE SERVICE_02-14.....Arrêté de Délégation de Signature Chef(fe) de service (avec marchés publics) 1859

22_DAJCP_DGS
LB_13 .....Arrêté de Délégation de Signature de Mme Loranne BAILLY, Directrice Générale des Services et des membres de la Direction générale des services.....1865

22_DAJCP_DI_AG
COPROPRIETES_01 ....Arrêté de Délégation de fonction, Agents de la direction de l'immobilier.....1868

2209_AR_CP
TUDY-CC.....Arrêté désignant les membres du Conseil portuaire de PORT-TUDY à GROIX 1870

220920_AR_CP
SM-CC ..... Arrêté de composition du conseil portuaire de Saint-Malo / Cancale.....1874

221013_AR_
QUIBE-CC..... Arrêté Temporaire Règlementant la navigation, le plan d'occupation des cales, la plongée sous-marine, la pratique des sports nautiques et le mouillage des navires dans le port de PORT-MARIA à QUIBERON.....1879

UE_MTARREES1-AR....Arrêté de reconnaissance de cas de force majeure dans les zones touchées par les incendies survenus dans les Monts d'Arrée en juillet et en août 2022 1881

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0601_06-DE

REGION BRETAGNE

22_0601_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 0601 – Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre l'aide à l'Age de la Tortue et l'aide à De Beaux Lendemains.

- **D'APPROUVER** l'avenant passé entre la Région Bretagne et GIP CAFES CULTURE présenté en annexe ;
- **D'APPROUVER** le principe de lancement des deux appels à projets « Bretagne » et « hors Bretagne » pour l'édition 2023 de la Fête de la Bretagne.

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 461 278,87 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 563 668,57 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0601_06-DE

Le Président
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0601_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LA PASSERELLE 22041 SAINT-BRIEUC	22004608	Acquisition de matériel scénique - Prise en compte des factures au 27 juin 2022	153 649,37	20,00	30 729,87
MJC DE BREQUIGNY 35200 RENNES	22004296	Acquisition de matériel scénique - Prise en compte des factures au 18 mars 2022	59 933,93	20,00	11 986,00
ASS PROMO DEVELOP SPECTAC ARTISTI CULTUR 35171 BRUZ	21006325	Acquisition de matériel scénique	35 685,00	20,00	6 400,00
THEATRE DU GRAIN 29200 BREST	22004950	Acquisition de matériel scénique - Prise en compte des factures au 8 juillet 2022	10 821,50	20,00	2 163,00

Total : 51 278,87

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 22_0601_06

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0601_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
BREST METROPOLE 29200 BREST	20004540	Rénovation de la scène nationale Le Quartz	Subvention forfaitaire	21_0601_05	27/09/21	870 000,00	1 410 000,00	2 280 000,00

Total 1 410 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0601_06

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0601_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
L EST AU BOIS 35000 RENNES	22004611	Projet de création "Cheminement" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	8 000,00
SACORDE 29660 CARANTEC	22001097	Projet de création "K par K" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	6 000,00
AIDA 35000 RENNES	22004045	Projet de création "Jusque très loin" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASSOCIATION DU MOUVEMENT 56450 THEIX NOYALO	22004141	Projet de création "Influence" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	5 000,00
COMPAGNIE DU GRAND TOUT 29380 BANNALEC	22004617	Projet de création "La face cachée des gros cailloux" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	4 000,00
L'AGE DE LA TORTUE 35200 RENNES	22002738	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	25 000,00
ZIC Z'ART 35000 RENNES	22001796	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	8 000,00
HECTORES 35000 RENNES	22002682	Soutien à la "Pépinière" au titre de l'année 2022	Subvention globale	5 000,00
THEATRE NATIONAL BRETAGNE 35040 RENNES	22003868	Aide au festival TNB et accompagnement à la création en région au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	320 000,00
ASSOCIATION TRANS MUSICALES 35039 RENNES	22003856	Projet artistique et culturel des Transmusicales de Rennes au titre de l'année 2022 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022	Subvention globale	210 000,00
RENCONTRES INTERNATIONALES MUSIQUE ANCIENNE TREGOR 22420 LANVELLEC	22003540	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	35 000,00
LE GRAND SOUFFLET 35131 CHARTRES-DE-BRETAGNE	22004050	Edition 2022 du festival "Le Grand Soufflet"	Subvention forfaitaire	30 000,00
OFFICE SUD CORNOUAILLAIS ACTION CULTUREL 29000 QUIMPER	21008284	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022 dont l'édition 2022 du festival "Les Semaines Musicales"	Subvention globale	30 000,00
Association pour le développement des arts d'oralité 29200 BREST	22004272	Edition 2022 des festivals "Petite Marée" et "Grande Marée"	Subvention forfaitaire	18 000,00
DE BEAUX LENDEMAINS 22000 SAINT BRIEUC	22004138	Edition 2022 du festival De Beaux Lendemains	Subvention forfaitaire	15 000,00
FESTIVAL THEATRE RIRE PAYS DE MATIGNON 22550 MATIGNON	22004169	Edition 2022 du festival de Théâtre pour Rire de Matignon	Subvention forfaitaire	15 000,00
MJC DE BREQUIGNY 35200 RENNES	22004892	Edition 2022 du festival Jazz à l'Ouest	Subvention forfaitaire	11 000,00
LES VIEILLES CHARRUES 29834 CARHAIX-PLOUGUER	22002054	Edition 2022 du dispositif "Label Charrues"	Subvention forfaitaire	10 000,00
LES SONS D AUTOMNE 22120 QUESSOY	22004135	Edition 2022 du festival Les Sons d'Automne	Subvention forfaitaire	4 000,00
ASSOCIATION DE FORMATION ET D'ANIMATION POPULAIRE 35300 FOUGERES	22004278	Edition 2022 de l'assemblée du prix "Froger-Ferron"	Subvention forfaitaire	2 500,00

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0601_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SUPRA 35500 SAINT AUBIN DES LANDES	22004907	Résidence d'artiste plasticien.ne dans le cadre de l'appel à projets DRAC/Région Bretagne 2022 "soutien aux résidences d'artistes plasticiens"	Subvention forfaitaire	12 000,00
MINOTERIE 21 56220 PEILLAC	22004910	Résidence de l'artiste Céline Le Guillou dans le cadre de l'appel à projets DRAC/Région Bretagne 2022 "soutien aux résidences d'artistes plasticiens"	Subvention forfaitaire	10 000,00
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT	22004171	Edition 2022 des "Itinéraires graphiques" du pays de Lorient	Subvention forfaitaire	5 000,00
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION	22004900	Résidence de l'artiste plasticienne Aline Pénitot à la Galerie du Dourven dans le cadre de l'appel à projets DRAC / Région Bretagne 2022 "Soutien aux résidences d'artistes plasticiens"	Subvention forfaitaire	4 000,00
CASTEL 'ART 35000 RENNES	22004048	Edition 2022 du salon métiers d'art "Pièces uniques"	Subvention forfaitaire	4 000,00
GROUPE ARTISTES ARTISANS CREATEURS 56100 LORIENT	22004461	Edition 2022 du salon métiers d'art "Artissim"	Subvention forfaitaire	4 000,00
TERRE&FLAMME 35135 CHANTEPIE	22004040	Edition 2022 du salon métiers d'art "Terre et Flamme"	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASS TEXTILES METIERS ART BRET 35580 SAINT SENOUX	22004615	Edition 2022 du Salon des métiers d'art textile "Toutes Fibres Dehors"	Subvention forfaitaire	1 000,00
TERRE D EXPRESSION 56000 VANNES	22004322	Edition 2022 de "L'été des potiers"	Subvention forfaitaire	1 000,00
CULTURE ZATOUS BRETAGNE 22000 SAINT BRIEUC	21008212	Projet associatif au titre de l'année 2022	Subvention globale	5 000,00
ARTAMUSE 35700 RENNES	22001917	Résidence mission sur la communauté de communes de St Méen/Montauban de Bretagne au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	3 000,00
UPPERCUT PROD 22000 SAINT BRIEUC	22004363	Projet "La Caravan'Slam" au titre des années 2022 et 2023	Subvention forfaitaire	2 000,00
EPCC THEATRE DE LORIENT 56325 LORIENT	21008263	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	230 000,00
THEATRE DE CORNOUAILLE QUIMPER 29337 QUIMPER	21008152	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	90 000,00
ASSO MUSIQUES D'AUJOURD'HUI PAYS LORIENT 56100 LORIENT	21008185	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	60 000,00
ASSOCIATION AY ROOP 35000 RENNES	22001119	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	40 000,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	22003809	Projet artistique et culturel des Archives de la critique d'art au titre de l'année 2022	Subvention globale	40 000,00
DEPARTEMENT DU MORBIHAN 56009 VANNES	22004105	Projet artistique et culturel du domaine de Kerguéhennec au titre de l'année 2022	Subvention globale	30 000,00
ASSOCIATION CINE SPECTACLES 56620 PONT-SCORFF	21008259	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	25 000,00
NOYAL SUR VILAINE 35530 NOYAL-SUR-VILAINE	22003548	Projet artistique et culturel de l'Intervalle au titre de l'année 2022	Subvention globale	20 000,00
COLLECTIF TOMAHAWK 29310 QUERRIEN	21008219	Projet associatif au titre de l'année 2022	Subvention globale	12 000,00
SELLIT 150 56100 LORIENT	21008242	Projet artistique et culturel du "Lieu" au titre de l'année 2022	Subvention globale	12 000,00
4 ASS ET PLUS 29910 TREGUNC	22004622	Accompagnement de la Cie Aménote pour son projet de création "La Mala Pata" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	6 000,00
CHARTRES DE BRETAGNE 35131 CHARTRES-DE-BRETAGNE	22003887	Projet artistique et culturel de la galerie Le Carré d'Art au titre de l'année 2022	Subvention globale	6 000,00
COMMUNE DE CHATEAUGIRON 35410 CHATEAUGIRON	22004028	Projet artistique et culturel du centre d'art Les 3 CHA au titre de l'année 2022	Subvention globale	5 000,00

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0601_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ADER - ART DESIGN ESPACE ROUDOUR 22140 BEGARD	22004097	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	4 000,00
TRES TOT THEATRE 29000 QUIMPER	21008173	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022 dont 5 000 euros pour le projet de territoire "Tempo Focus" dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022	Subvention globale	150 000,00
ANTIPODE MJC RENNES 35000 RENNES	22001056	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022 dont 10 000€ pour les actions de valorisation de la scène régionale	Subvention globale	70 000,00
BONJOUR MINUIT 22000 SAINT-BRIEUC	21008252	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022	Subvention globale	57 000,00
POLARITE[S] 29000 QUIMPER	21008184	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022	Subvention globale	50 000,00
AU BOUT DU PLONGEOIR 35235 THORIGNE-FOUILLARD	22003897	Coopération Rennes/Nantes/Brest/Rouen "Itinéraires d'artiste(s)" au titre de l'année 2022	Subvention globale	20 000,00
ASS POUR PROMOTION HANDICAPES 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT	22004464	Soutien à la production mutualisée du Réseau RADAR au titre des années 2022-2023 : Cies L'instant dissonant, La Fugue, C'hoari, Queen Mother et Société protectrice des petites idées	Subvention forfaitaire	20 000,00
CHARTRES DE BRETAGNE 35131 CHARTRES-DE-BRETAGNE	22004561	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Christelle Kerdavid, Groupe Odyssées, groupe Songo, Looshan et la compagnie Kokeshi	Subvention forfaitaire	20 000,00
COMMUNE DE AURAY 56400 AURAY	22004556	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Cies Les Frères Pablof, Les Bas-Bleus, Alexandre et Basinga	Subvention forfaitaire	20 000,00
COMMUNE DE VITRE 35500 VITRE	22004494	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Compagnie Théâtre Amer et Collectif Lyncéus	Subvention forfaitaire	20 000,00
GUINGAMP 22205 GUINGAMP	22004547	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Cies Lumière d'Août, Alexandre, C'hoari, la Société Protectrice de Petites Idées et l'Incroyable compagnie	Subvention forfaitaire	20 000,00
REGIE EQUIPEMENT MUSIQUES ACTUELLES DE BREST - REMA - LA CARENE 29200 BREST	22004478	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Kreiz-Breiz Akademi #9, Swooh, Maël Péneau, Bertrand James et Eliza Struthers-Jobin, Chicaloyoh	Subvention forfaitaire	20 000,00
REGIE EQUIPEMENT MUSIQUES ACTUELLES DU PAYS DE VANNES L'ECHONOVA 56890 SAINT-AVE	22004604	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Festen et Songo	Subvention forfaitaire	18 307,00
DANSE A TOUS LES ETAGES 35000 RENNES	22004559	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Cies Pilot Fishes, Flowcus, Mua et TM Project	Subvention forfaitaire	18 000,00
BONJOUR MINUIT 22000 SAINT-BRIEUC	22004621	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Birrd, Mowdee et Penelope Antena	Subvention forfaitaire	16 135,50
L ARMADA PRODUCTIONS 35000 RENNES	22004558	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Ellie James, Rotor Jambreks et Compagnie ***	Subvention forfaitaire	16 116,50
L'ESTRAN 56520 GUIDEL	22004502	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Cies C'hoari, Heoffroy Tamisier, Pulcinella et Blizzard Concept	Subvention forfaitaire	16 000,00
ANTIPODE MJC RENNES 35000 RENNES	22004560	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Festen, Rixes et Zaho de Sagazan	Subvention forfaitaire	15 345,50
TERRANOVA 35400 SAINT-MALO	22004552	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Festen, Looshan et Compagnie Charabia	Subvention forfaitaire	14 620,00
EPCC TRIOS 56650 INZINZAC-LOCHRIST	22004619	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Soul Béton, Debout dehors et Cie Eskemm	Subvention forfaitaire	14 500,00

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0601_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LA LOGGIA 35380 SAINT-PERAN	22004614	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Cie Xav to Ylo et Galapiat Cirque	Subvention forfaitaire	13 000,00
ASSOCIATION TRANS MUSICALES 35039 RENNES	22004545	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Birrd et Mowdee	Subvention forfaitaire	12 824,56
ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU THEATRE DU PAYS DE MORLAIX 29671 GARLAN	22003780	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Cies A Brûle-Pourpoint, La Fidèle Idée et AK Entrepot	Subvention forfaitaire	12 000,00
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	22004606	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Compagnie Hanoumat, Eskemm, Engrenage(s)	Subvention forfaitaire	12 000,00
LEFF ARMOR COMMUNAUTE - LE PETIT ECHO DE LA MODE 22170 CHATELAUDREN PLOUAGAT	22004554	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : AK entrepôt et Pilot Fishes	Subvention forfaitaire	10 346,57
ASSO MUSIQUES D'AUJOURD'HUI PAYS LORIENT 56100 LORIENT	22004532	Soutien à la production mutualisée de l'Hydrophone au titre des années 2022-2023 : Pénélope Antena et Swooh	Subvention forfaitaire	10 138,00
RUN AR PUNS ASSOCIATION 29150 CHATEAULIN	22004624	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Kreizh Breiz Akademi et Looshan	Subvention forfaitaire	10 035,00
SAINT AVE 56891 SAINT AVE	22004533	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Cies Les Bas bleus et Eskemm	Subvention forfaitaire	8 300,00
PLOERMEL COMMUNAUTE 56800 PLOERMEL	22004616	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2022-2023 : Le Studio Fantôme et Association Ouch prod	Subvention forfaitaire	8 000,00
THEATRE NATIONAL BRETAGNE 35040 RENNES	22003878	Fonctionnement et activités de l'Ecole d'art dramatique du TNB au titre de 2022	Subvention globale	100 000,00
TI AR VRO TREGER-GOUELOU 22140 CAVAN	22003866	Soutien au projet de transmission de la matière culturelle de Bretagne et de promotion de la diversité culturelle auprès des jeunes au titre de l'année 2022 dont 2 500 euros pour le concours régional interlycées de musique bretonne	Subvention globale	22 500,00
EMGLEV BRO DOUARNENEZ 29100 DOUARNENEZ	22004535	Soutien au projet de transmission de la matière culturelle de Bretagne et de promotion de la diversité culturelle auprès des jeunes au titre de l'année 2022	Subvention globale	10 000,00
COMITE D ANIMATION PEILLACOIS 56220 PEILLAC	22004945	Editions 2022 de la "Fête des fruits d'automne" et de "La Pomme d'Orange"	Subvention forfaitaire	5 000,00
DANS TRO 29246 POULLAOUEN	22004266	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention globale	4 000,00
ADEC 56 56120 JOSSELIN	21008246	Projet associatif au titre de l'année 2022	Subvention globale	25 000,00

Total : 2 258 668,57

Nombre d'opérations : 80

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0601_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
GIP CAFES CULTURES 75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT	22000457	Financement aux organisateurs occasionnels du spectacle pour le fonds "Bretagne 2" au titre de l'année 2022 (2 ème attribution)	Subvention forfaitaire	22_0601_01	28/02/22	75 000,00	100 000,00	175 000,00
BODADEG AR SONERION 56270 PLOEMEUR	21008172	Projet associatif au titre de l'année 2022 (2ème attribution)	Subvention globale	22_0601_03	09/05/22	215 000,00	200 000,00	415 000,00
GOUELIOU BREIZH 29000 QUIMPER	21008148	Projet associatif au titre de l'année 2022 (2ème attribution)	Subvention globale	22_0601_01	28/02/22	25 000,00	5 000,00	30 000,00

Total 305 000,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 22_0601_06

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0601_06-DE

Direction de la culture et des pratiques culturelles
Service arts et développement territorial

AVENANT N°1
A LA CONVENTION FINANCIERE REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LE GIP CAFES CULTURES

Vu la convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et le GIP CAFES CULTURES pour le « Financement aux organisateurs occasionnels du spectacle pour le fonds "Bretagne 2" au titre de l'année 2022 » en date du 18 mars 2022 ;

Vu la délibération n° 22_0601_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2022 attribuant une subvention d'un montant de 100 000.00 euros au GIP CAFES CULTURES pour : « Financement aux organisateurs occasionnels du spectacle pour le fonds "Bretagne 2" au titre de l'année 2022 (2ème attribution) » (n° dossier : 22000457) et autorisant le Président du Conseil régional à signer le présent avenant ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

Le GIP « Cafés Cultures », Groupement d'Intérêt Public, représenté par Monsieur Benoit CAREIL,

Agissant en son nom et en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0601_06-DE

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Les modalités de l'article 2 de la convention initiale sont modifiées comme suit :

Au vu du budget prévisionnel, joint en annexe n° 2 de la présente convention, et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à lui verser **une subvention d'un montant de 175 000 euros au titre de l'année 2022.**
Le montant définitif de la subvention accordée peut être revu à la baisse sur la base des éléments financiers, transmis par le bénéficiaire ou en cas de non-respect de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE ET MODALITES DE REPARTITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Les modalités de l'article 3 de la convention initiale sont modifiées comme suit :
L'utilisation de cette participation financière régionale par le GIP pour des événements occasionnels pourra se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2022 (pour des spectacles organisés jusqu'au 31/08/2022).

La contribution de la Région au dispositif est répartie comme suit :

- 17 500 € dédiés au fonctionnement du GIP
- 157 500 € pour abonder directement un fonds d'aide expérimental au bénéfice des petits lieux et organisateurs occasionnels de spectacle situés sur le territoire administratif de la Bretagne (et ne bénéficiant pas d'aide régionale pour leur fonctionnement global) dans les limites suivantes :
    - L'enveloppe disponible est plafonnée à 3200 € par ville dans les 16 villes centres des agglomérations et des métropoles (Rennes, Brest, Lannion, Saint-Brieuc, Concarneau, Morlaix, Quimper, Vitré, Saint-Malo, Vannes, Lorient, Guingamp, Dinan, Quimperlé, Fougères, Redon).
    - Le droit de tirage par établissement est plafonné à 1500 € maximum et 750 € pour les établissements situés sur le territoire des 16 villes centres des agglomérations et des métropoles.

A partir du relevé statistique détaillé des financements et selon le niveau de consommation de l'enveloppe globale, la Région et le bénéficiaire pourront faire évoluer à la hausse ou la baisse les plafonds ci-dessus dans les limites maximales de plus ou moins 30%.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de l'article 7 de la convention initiale sont modifiées comme suit :

7.1- Le montant de la subvention est versé au bénéficiaire par la Région selon les modalités suivantes :

- ➜ 75 000,00 euros ont été versés à la signature de la convention initiale par les deux parties ;
- ➜ 100 000,00 euros seront versés à la signature du présent avenant par les deux parties.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : 42559 10000 08014197388 72
Banque : Groupe Crédit Coopératif
Nom du titulaire du compte : GIP Cafés Cultures

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0601_06-DE

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et prendra fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,

A , le

Le Président du GIP Cafés Cultures,

Benoit CAREIL

POUR LA REGION

A Rennes, le

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,

Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles

Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0601_06-DE

Copie de – Fête de la Bretagne 2023

Document généré le 29-09-2022 à 10h34

Présentation synthétique

Cette aide, accordée via un appel à projets, vise à encourager les initiatives portant sur l'organisation d'événements festifs en lien avec les cultures en Bretagne à l'occasion de la Fête de la Bretagne. Il s'agit de soutenir financièrement l'organisation de projets qui se dérouleront en Bretagne et en France, du 12 au 21 mai 2023.

PRÉSENTATION

Objectifs

La Fête de la Bretagne a pour vocation de :

- Donner à voir sous une même bannière la diversité des expressions artistiques, amateurs et professionnelles, qui composent la Bretagne, et quelles que soient les langues employées (français, breton, gallo)
- Créer sur l'ensemble du territoire un maillage d'événements, à la campagne comme à la ville, à l'échelle d'un village ou d'un quartier
- Fédérer les acteurs d'un même territoire autour de projets communs et favoriser la participation du plus grand nombre en amont et pendant l'événement
- Montrer la capacité d'une région à créer, cultiver le vivre ensemble et s'ouvrir aux autres, notamment par l'engagement associatif

Par ailleurs, la Région Bretagne conçoit la Fête de la Bretagne comme un espace d'expression des droits culturels, qui peut se définir comme le droit de chacun·e d'accéder aux ressources culturelles et, seul·e et avec d'autres, de vivre ses pratiques culturelles, de se former et de s'informer, de créer, de s'exprimer et de partager des savoirs, de participer aux processus de décision.

Formes de l'aide

Subvention, Accompagnement

Montant

L'aide correspond à 40% maximum des dépenses réelles engagées TTC pour la mise en œuvre de l'événement (hors apports en nature/valorisation) et est plafonnée à 10.200 €.

Les subventions attribuées dans le cadre du fonctionnement global de la structure ne pourront être prises en compte dans le budget du projet Fête de la Bretagne.

La sélection des projets se fera dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0601_06-DE

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles

- Toute association loi 1901 dont l'objet est la promotion et la valorisation culturelle du territoire
- Les établissements culturels quel que soit leur statut
- Les structures associatives scientifiques, touristiques, de loisirs et socioculturels
- Les établissements scolaires, les centres de formation et d'apprentissage
- Les collectivités territoriales et leurs regroupements sur la base de projets fédérant plusieurs associations locales
- Les établissements publics de coopération culturelle sur la base de projets fédérant plusieurs associations locales
- Les coopératives sur la base de projets fédérant plusieurs associations locales
- Les syndicats mixtes sur la base de projets fédérant plusieurs associations locales

Conditions d'éligibilité des événements

Pour être éligibles les événements devront :

- **Se tenir aux dates décidées par la Région Bretagne et en Bretagne ou en France.**
- Répondre au souhait de la Région d'inscrire cette Fête comme un espace d'expression aux droits culturels. Les projets devront donc :
  - Témoigner des nombreuses identités plurielles qui caractérisent la Bretagne
  - Associer enracinement et ouverture d'esprit, créativité et dialogue
  - S'appuyer sur la participation des personnes et des acteur?rice?s du territoire, en valorisant l'engagement associatif, les initiatives émanant ou impliquant des habitant?e?s et toutes les démarches inclusives en règle générale
- S'inscrire en adéquation avec l**es valeurs d'entrée** dans la Fête de la Bretagne ; préalable à toute inscription dans la programmation :
  - Le **caractère festif et/ou convivial** de l'événement
  - La **valorisation** et la **transmission** (vitalité associative) **des singularités de la Bretagne,** à travers son patrimoine matériel et immatériel
  - Le « **faire ensemble**», la participation de tou?te?s dans la conception du projet[1] et l'ouverture au plus grand nombre lors de la tenue de l'événement[2]
  - L'**ancrage territorial** des manifestations (sauf pour les événements organisés hors Bretagne et Loire-Atlantique)

[1] Horaires de réunion adaptés, postes bénévoles adaptés aux capacités de chacun?e, possibilité de garde d'enfants…
[2] Tarifs modiques, prise en compte des handicaps, informations claires et accessibles…

Critères de sélection des dossiers

Une fois ces valeurs respectées par l'organisateur?rice, le dossier sera évalué sur la base de critères tels que :

- La **création d'un événement spécifiquement pour la Fête de la Bretagne**
- La **présence essentielle de bénévoles** dans l'organisation et la tenue de l'événement
- La place faite aux **pratiques artistiques professionnelles et amateurs** et aux **artistes de la scène locale et régionale**
- La mise en place d'animations spécifiquement à destination du **jeune public**
- La place faite aux **langues de Bretagne**
- La prise en compte de l'impact de la manifestation sur l'**environnement**, en amont et pendant l'événement

Les candidats souhaitant être accompagnés dans la compréhension de l'appel à projet et dans la mise en valeur de leurs projets sont invités à adresser leurs demandes par mail à fetedelabretagne@bretagne.bzh

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

REGION BRETAGNE

22_0602_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 0602 – soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Monsieur Fabien Le Guernevé ne prend pas part au vote sur l'aide à la Ville de Vannes pour l'acquisition d'ouvrages au titre du FRAB pour l'année 2022.
Les groupes Rassemblement National et Hissons haut la Bretagne votent contre l'aide au Papier Timbré.

- **d'APPROUVER** la convention d'application financière 2022 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022 entre l'Etat (DRAC Bretagne), le Centre National du Cinéma et de l'image animée et la Région Bretagne, présentée en annexe ;

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 107 018 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

- **d'APPROUVER** la modification du titre d'une opération au bénéfice de la société LES PRODUCTIONS VIVEMENT LUNDI ! présentée en annexe.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 322 650 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

– **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Le Président
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
PRESQUE LUNE EDITIONS 35520 MELESSE	22005434	Participation des éditeurs à des événements hors région : Festival BD de Colomiers du 19 au 21 novembre 2022, Festival international de la BD d'Angoulême du 26 au 29 janvier 2023	5 848,00	49,58	2 900,00
LE PAPIER TIMBRE 35000 RENNES	22005436	Programme éditorial 2022-23 (15 ouvrages) : «Caramole», «Une fleur sur la banquise», «Drôle d'oiseaux», «Basta», «Le règne animal», «Mission kidnapping», «SuperTom», «Maternités subversives», «Nuits rock», «La pilule», «Réseaux», «Vagues», «L'héritière de Keroulaz», «Des sentiments», «Le testament..	73 288,00	19,64	14 400,00
ASS LA FOLLE AVOINE 35137 BEDEE	22005435	Aide au programme éditorial 2022-23 (3 ouvrages) dont les titres provisoires/définitifs sont "Une Singulière Trinité" de Jean-Claude Le Chevère, "Le Grand Pas" de Hervé Carn, "L'Homme aux bottes bleues" de Rosalia de Castro	15 390,00	19,49	3 000,00
PAKER PROD 29900 CONCARNEAU	22005438	Production d'un album de musique enregistrée de 'Ndiaz intitulé « La Brune »	16 620,00	24,06	4 000,00
ASS L'EGLISE DE LA PETITE FOLIE 29200 BREST	22005439	Production d'un album de musique enregistrée de Garden with Lips, intitulé "Magnolia"	14 330,00	24,42	3 500,00
PARAPENTE 35000 RENNES	22005437	Production d'un album de musique enregistrée de La Battue, intitulé « Farrago »	15 364,50	22,77	3 500,00
ASTROPOLIS ORGANISATION 29200 BREST	22005440	Production d'un album de musique enregistrée de Cuften, intitulé « Animal Suicide »	3 662,00	24,57	900,00

Total : 32 200,00

Nombre d'opérations : 7

Délibération n° : 22_0602_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSOC CINEMAS OUEST RECHERCHE 49320 BLAISON SAINT SULPICE	22004965	Mise en réseau interrégional pour des actions de diffusion et de formations 'Art et essai Recherche' en Bretagne pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASS QUAI DES BULLES 35400 SAINT-MALO	22005443	Organisation du Festival de la bande dessinée et de l'image projetée Quai des Bulles, du 7 au 9 octobre 2022, à Saint-Malo	Subvention forfaitaire	30 000,00
ASS CENTRE CULTUREL BRETON EGIN 29270 CARHAIX PLOUGUER	22005442	Organisation du 'Festival du livre en Bretagne', les 29 & 30 octobre 2022, à Carhaix	Subvention forfaitaire	16 000,00
LA FUREUR DU NOIR 22400 LAMBALLE	22005676	Organisation du Salon 'Noir sur la Ville', du 18 au 20 novembre 2022, à Lamballe	Subvention forfaitaire	5 000,00
AMICALE LAIQUE DE PLOUFRAGAN 22440 PLOUFRAGAN	22005441	Organisation du Salon du livre jeunesse, du 5 au 10 décembre 2022, à Ploufragan	Subvention forfaitaire	2 000,00
DIXIT POETIC 35380 PAIMPONT	22005445	Résidence de l'autrice Frédérique Germanaud, à Plélan-le-Grand, un mois au printemps 2023 et un mois en octobre 2023	Subvention forfaitaire	4 450,00
MAISON DE LA POESIE 35000 RENNES	22005444	Résidence de l'auteur Luc Bénazet, à la Maison de la Poésie de Rennes, du 17 octobre au 11 décembre 2022	Subvention forfaitaire	3 000,00
COORDINATION DES RADIOS LOCALES ET ASSOCIATIVES DE BRETAGNE 56460 SERENT	22005446	Activités de la Coordination des radios locales associatives de Bretagne pour l'année 2022, incluant la production de contenus radiophoniques mutualisés	Subvention forfaitaire	16 000,00
RADIO LASER 35580 GUICHEN	22005546	Activités de "Radio Laser" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	12 000,00
ASSOCIATION CANAL B 35000 RENNES	22005543	Activités de la radio "Canal B" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	11 000,00
ASSOCIATION POUR UNE RADIO ASSOCIATIVE LOCALE A AUGAN 56800 AUGAN	22005554	Activités de la radio "Timbre FM" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	11 000,00
ASSOC FAVORISATION EXPRESSION RADIOPH 29590 LE FAOU	22005526	Activités de "Radio Evasion" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	10 000,00
LA RADE 56600 LANESTER	22005555	Activités de "Radio Balises" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	10 000,00
RADIO ACTIV' 22360 LANGUEUX	22005521	Activités de "Radio Activ'" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	10 000,00
OFFICE RADIO RENNES 35000 RENNES	22005542	Activités de "Radio Rennes" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	9 500,00
ASS DEVELOP OUTIL RADIO ETUDIANT RENNES 35043 RENNES	22005550	Activités de la radio "C-Lab" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	9 000,00
RADIO U 29200 BREST	22005527	Activités de "Radio U" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	9 000,00
RADIO PAROLE DE VIE 35400 SAINT MALO	22005547	Activités de "Radio Parole de Vie" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	8 000,00
ASS RADIO QUARTIERS BREST 29200 BREST	22005528	Activités de "Radio Fréquence Mutine" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	7 500,00
RADIO NORD BRETAGNE 29610 PLOUIGNEAU	22005541	Activités de "Radio Nord Bretagne" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	7 500,00

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ARC FM 56 56007 VANNES	22005552	Activités de "RCF Sud-Bretagne" à Vannes, pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	7 000,00
ASSOCIATION ARC FM LORIENT 56100 LORIENT	22005553	Activités de "RCF Sud-Bretagne" à Lorient, pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	7 000,00
ASSOCIATION DES AMIS RAVIPHILES 22000 SAINT-BRIEUC	22005523	Activités de "Radio Cob'FM" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	7 000,00
INFORMATIONS CHRETIENNES 35000 RENNES	22005551	Activités de "RCF Alpha" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	7 000,00
MILLENIUM 22700 PERROS-GUIREC	22005525	Activités de "Radio Millenium" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	7 000,00
RCF COTES D'ARMOR 22042 SAINT-BRIEUC	22005524	Activités de "RCF Côtes d'Armor" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	7 000,00
ASS RADIO FREQUENCE MEWEN 35290 SAINT MEEN LE GRAND	22005544	Activités de "Radio Evasion" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	6 500,00
RADIO BRETAGNE 5 22120 QUESSOY	22005685	Activités de "Radio Bretagne 5" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	6 500,00
RADIO CHANTEPLEURE 35270 CUGUEN	22005545	Activités de "Radio Univers" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	6 500,00
ASSO.QUARTIER CENTRE BREST 29200 BREST	22005531	Activités de "Radio Neptune" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	6 000,00
ASSOCIATION ET CHANGER 35460 MAEN ROCH	22005548	Activités de "Radio Soleil 35" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	6 000,00
BRETAGNE MEDIAS 22100 DINAN	22005522	Activités de "Radio Fréquence 10" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	6 000,00
ORIENTATION VIVRE 29900 CONCARNEAU	22005530	Activités de "Radio Harmonie Cornouaille" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	6 000,00
RADIO FREQUENCE HUIT 35160 MONTFORT-SUR-MEU	22005549	Activités de "Radio Fréquence 8" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	6 000,00
RADIO PAYS DE LEON 29400 LANDIVISIAU	22005529	Activités de "Radio Pays de Léon" pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	6 000,00

Total : 290 450,00

Nombre d'opérations : 35

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CA QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE 29107 QUIMPER CEDEX	22005203	Acquisition d'ouvrages au titre du FRAB pour l'année 2022 : Revue de valeurs nouvelles, lettre de M Jacob, C Picquot, M Boucaut, B Alligand x 2, R Lobet, J Barral, T Le Saëc, M Remaud, V Segalen	14 340,00	51,00	7 316,00
RENNES METROPOLE 35031 RENNES	22005202	Acquisition d'ouvrages au titre du FRAB pour l'année 2022 : livre d'heures manuscrit, manuscrit en langue bretonne contenant deux mystères, "La vie du patriarche Joseph" et "l'Histoire de Moïse"	9 100,00	80,00	7 280,00
COMMUNE DE VANNES 56019 VANNES	22005220	Acquisition d'ouvrages au titre du FRAB pour l'année 2022 : B Nevous, S Mazin, Degast', B Alligand, JH de Laprade et J Frélaut	3 330,00	42,70	1 422,00

Total : 16 018,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 22_0602_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ALOEST PRODUCTION 92700 COLOMBES	22001279	Production du long métrage documentaire de 90 minutes de Bertrand Hagenmüller intitulé 'Les Esprits Libres'	Subvention forfaitaire	45 000,00
MODERATO 75019 PARIS 19E ARRONDISSEMENT	22002651	Production du long métrage documentaire de 80 minutes de Jérémie Brugidou et Fabien Clouette intitulé 'Route Terre'	Subvention forfaitaire	28 000,00
5 A 7 FILMS 93310 LE PRE SAINT GERVAIS	22002659	Production d'un moyen-métrage documentaire de 45 minutes d'Isabel Pagliai intitulé 'Fantaisie'	Subvention forfaitaire	18 000,00

Total : 91 000,00

Nombre d'opérations : 3

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Programme : P.0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903
Changement de dénomination

		Objet		Décision initiale	
Nom du bénéficiaire	**Opération**	**Ancien objet**	**Nouvel objet**	**N°**	**Date**
LES PRODUCTIONS VIVEMENT LUNDI 35000 Rennes	21008016	Production du film de court-métrage d'animation de Mathilde Parquet et Emma Carré intitulé 'Signal'	Production du film de court-métrage d'animation de Mathilde Parquet et Emma Carré intitulé 'Signal' dont la création de musique originale (2.500 €)	22 0602 01	28/02/2022

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2022

DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE

2020-2022

ENTRE

L'ÉTAT - MINISTÈRE DE LA CULTURE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

ET DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BRETAGNE

LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

ET

LA RÉGION BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), R. 112-5 et R. 112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), R. 112-5 et R. 112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2, L. 3232-4 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle entre l'Etat (DRAC), le CNC et la Région pour la période 2020-2022 et ses modalités techniques notamment son article 23 ;

Vu la délibération n° 19_0602_05 du 8 juillet 2019 de la Région Bretagne adoptant les règlements d'intervention en matière de cinéma ;

Vu la délibération n°22_0602_06 de la Région Bretagne autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu les crédits déconcentrés par le ministère de la Culture auprès du préfet de la région BRETAGNE (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne - DRAC) pour 2022 ;

Vu le décret no 2015-1918 du 30 décembre 2015 portant délégation de compétences du ministère de la Culture et de la Communication à la région Bretagne ;

Vu le courrier du 13 décembre 2019 signé par la préfète de Région qui liste les actions d'éducation artistique et culturelle adossés à la délégation de compétence ;

Vu la convention annuelle 2022 portant sur l'économie du livre, du cinéma et du patrimoine immatériel entre l'Etat (Préfecture de la région Bretagne – DRAC Bretagne) et la Région Bretagne ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2022 ;

Vu le budget primitif 2022 de la Région.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la région BRETAGNE, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUTONNAT, ci-après désigné « le CNC »,

ET

La Région BRETAGNE représentée par sa Présidente/son Président, Monsieur Loïc CHESNAY GIRARD, ci-après désignée « la Région »,

En application de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2020-2022, signée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Région Bretagne en date du 19 février 2021 et notamment de son article 23 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2022 s'établit comme suit :

Région Bretagne	**6 609 611 €**
Etat (Préfecture de Région BRETAGNE – DRAC)	**155 090 €**
CNC	**1 264 332 €**

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus.

L'engagement prévisionnel des partenaires est réalisé sous forme de subvention.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF 2022

Le présent tableau détaille l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propres à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subvention.

ACTIONS	ETAT (DRAC) (1)	CNC	RÉGION	TOTAL
Titre I – Article 4 **Soutien à l'émergence et au renouveau des talents**		**100 000 €**	**703 000 €**	**803 000 €**
4.1 Soutien des résidences de création		100 000 €	220 000 €	320 000 €
4.2 Déploiement de Talents en court			–	
4.3 Soutien aux programmes de création associative		-	40 000 €	40 000 €
4.4 Soutien sélectif à l'écriture, au développement et co-développement international		-	430 000 € (0)	430 000 €
4.5 Soutien de l'auteur par une bourse de résidence			13 000 € (1)	13 000 €
Titre I – Article 5 Aide à l'écriture, au développement et à la production de projets d'œuvres immersives/ interactives	-	-	**20 000 €**	**20 000 €**
Titre I – Article 6 **Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et de projets « Innovation / recherche et nouvelles écritures »**	-	182 666 €	**377 334 €**	**560 000 €**
Titre I – Article 7 **Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée**	-	366 666 €	**1 233 334 €**	**1 600 000 €**
Titre I – Article 8 **Aide à la production d'œuvres audiovisuelles**	-	395 000 €	**985 000 €**	**1 380 000 €**
Titre I – Article 9 **Soutien à la production d'œuvres financées par les télévisions locales** ***(Documentaires de création, programmes de fiction et d'animation, adaptations de spectacles vivants)***	-	100 000 €	**780 453 €**	**880 453 €**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

Titre I – Article 11 ***Renforcement de l'attractivité du territoire et structuration de la filière*** *11.1 Accueil des tournages en Bretagne* *11.2 Soutien et développement de la filière*	-	-	**870 000 € (2)** 270 000 € 600 000 €	**870 000 €**
Titre I – Article 12 ***Formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages***	-	-	**156 990 €**	**156 990 €**
Titre II – Article 13 ***Actions de diffusion culturelle*** *13.1 Soutien aux festivals* *13.2 Soutien à la diffusion des œuvres soutenues et à la diffusion culturelle* *13.3 Coordination régionale ou départementale du mois du documentaire*	*84 000 €* *pour mémoire* *(cf délégation de compétences puis convention 2022 portant sur les domaines de l'économie du livre, du cinéma et du patrimoine immatériel)*	**80 000 €** 30 000 € 50 000 € **(1)**	**671 000 €** 445 000 € 170 000 € (3) 56 000 € (4)	**751 000 €** 475 000 € 220 000 € 56 000 €
Titre II – Article 14 ***Dispositifs d'Education à l'image en temps scolaire*** *14.1 Lycéens et apprentis au cinéma* *Enseignements de spécialité cinéma-audiovisuel dans les lycées* *14.2 Ecole et cinéma*	**99 400 €** *20 000 €* *Pour mémoire* *(cf délégation de compétences puis convention 2022 portant sur les domaines de l'économie du livre, du cinéma et du patrimoine immatériel))* 60 000 € 23 700 € *(1)*	*270 388 €* *(Pour mémoire)* *(2)* -	**125 500 €** 103 000 € - -	**224 900 €** 103 000 € 60 000 € 23 700 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

14.3 Collège au cinéma	15 700 € (2)		-	15 700 €
14.4 autres soutiens Programme d'action éducative	*22 500 € Pour mémoire, Programme d'actions éducatives (Cf délégation de compétences puis convention 2022 portant sur les domaines de l'économie du livre, du cinéma et du patrimoine immatériel))*		22 500 € (4bis)	22 500 €
Titre II – Article 16 ***Dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire***	**55 690 €** *55 690 €*		**37 000 €**	**92 690 €**
16. Passeurs d'images	*13 500 € Coordination du dispositif pour mémoire (cf délégation de compétences puis convention 2022 portant sur les domaines de l'économie du livre, du cinéma et du patrimoine immatériel))*	*293 000 € (Pour mémoire) (3)*	*37 000 €*	**50 500 €**
Titre III – Article 17 ***Soutien à l'exploitation cinématographique***		*1 594 996 € (Pour mémoire) (5)*	**340 000 €**	**340 000 €**
17.2 Soutien pour un parc dense, moderne et diversifié		-	300 000 € (5)	300 000 €
17.4 Soutien aux réseaux de salles		-	40 000 €	40 000 €
Titre IV – Article 19 ***Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique***	-	**40 000 € (6)**	**310 000 € (6)**	**350 000 €**
TOTAUX	**155 090 €**	**1 264 332 €**	**6 609 611 €**	**8 029 033 €**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

CNC :

(1) Soutien du CNC aux actions de diffusion culturelle réparti de la façon suivante : 50 000 € pour la mission Zoom Bretagne – Cinéphare.

(2) Les actions soutenues par la DRAC Bretagne sont indiquées sous réserve de la présentation des documents budgétaires et administratifs par leurs bénéficiaires, de l'attribution définitive des dotations budgétaires correspondantes à la DRAC en 2022 et du visa de contrôleur financier.

(3) Les montants sont indiqués pour mémoire et ne sont pas comptabilisés. Ils concernent en effet les dispositifs d'éducation au cinéma que le CNC soutient au plan national : prise en charge financière des copies numériques et conception des documents pédagogiques, soutien des associations nationales agissant dans ce domaine.

(4) Au plan national, le CNC soutient l'association coordinatrice de l'opération « Passeurs d'images ». Le montant indiqué est le montant de la subvention accordée en 2022 aux actions hors temps scolaire.

(5) Montant des aides sélectives du CNC attribuées aux salles de cinéma de la Région Bretagne : aide sélective 2021 à la Petite et moyenne exploitation (260 000 €) + aide 2021 aux salles Art & Essai (1 334 996 €).

(6) Soutien du CNC à la Cinémathèque de Bretagne (40 000 €).

DRAC :

(1) Au plan régional, l'Etat (DRAC) soutient le dispositif Ecole au cinéma à hauteur de 23 700 €
(2) Au plan régional, l'Etat (DRAC) soutient le dispositif Collège au cinéma à hauteur de 15 700 €.

REGION BRETAGNE :

(0) Ce montant correspond aux aides à l'écriture, au développement (310 K€), au co-développement international (70 K€), aux projets innovation recherche hors abondement (50 K€).
(1) Ce montant correspond à la coordination du dispositif ESTRAN – Accompagnement de 4 auteurs/Réalisateurs émergeants accordés à Films en Bretagne.
(2) Ce montant correspond aux aides de la Région Bretagne au titre de sa politique culturelle pour le FAB (100 000€), et aux aides au titre de sa politique économique (500 K€ sur l'ensemble des dispositifs) et Accueil des tournages en Bretagne (270 K€).
(3) Ce montant correspond à : 107 000 € au titre de la diffusion culturelle et 65 000 € au titre de Zoom Bretagne.
(4) Ce montant correspond au financement fléché sur la coordination du mois du Documentaire (4 associations).
(4 bis) soutien au programme d'actions éducatives des associations dans le cadre de la Convention portant sur les domaines de l'économie du livre, du cinéma et du patrimoine immatériel signée en 2022 entre l'Etat et la Région Bretagne – Associations bénéficiaires : Côte Ouest, Gros Plan et Clair-Obscur
(5) Ce montant correspond aux aides de la Région Bretagne à l'investissement (Modernisation / rénovation et équipement des salles de cinéma indépendantes- 300K€)
(6) Soutien à la Cinémathèque de Bretagne (290 000 € en fonctionnement et 20 000 € en investissement).

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE L'ETAT (DRAC BRETAGNE)

Suite au vote de la loi relative à la modernisation de l'action publique de janvier 2014, une délégation de compétences de l'État à la Région Bretagne a été mise en œuvre au 1er janvier 2016, pour une durée de 6 ans. L'État (ministère de la Culture) a délégué à la Région Bretagne, à compter de cette date et pour qu'elle les exerce pour lui en son nom, les compétences suivantes, relevant d'une mise en œuvre par ses services déconcentrés (DRAC Bretagne) : soutien aux manifestations cinématographiques, aux réseaux de diffusion et aux réseaux de salles de cinéma. A ce titre, l'État versait les crédits d'interventions du programme 361-action 2 à la Région Bretagne, soit **84 000 €** pour le cinéma. Cette délégation de compétences a été étendue à compter du 1er janvier 2020 aux actions d'éducation artistique adossées aux manifestations du cinéma, à la coordination Lycéens et apprentis au cinéma et à la coordination Passeurs d'Images dans le cadre du contrat d'action publique pour la Bretagne signé le 8 février 2019 et du courrier signé par la Préfète de Région le 13 décembre 2019.
La délégation de compétence étant arrivée à son terme fin 2021, et dans l'attente de la définition des modalités à venir, une convention annuelle été signée le 15 mai 2022 portant sur les domaines de l'économie du livre, du cinéma et du patrimoine immatériel, qui permet d'assurer la continuité des actions et des financements préalablement inscrits dans la délégation de compétence.

Les autres actions soutenues par l'Etat (DRAC Bretagne) sont indiquées sous réserve de la présentation des documents budgétaires et administratifs par leurs bénéficiaires, de l'attribution définitive des dotations budgétaires correspondantes à la DRAC Bretagne en 2022 et du visa de contrôleur financier.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

Les subventions, d'un montant global de **155 090 €**, sont imputées sur les crédits de l'exercice 2022 du ministère de la Culture, déconcentrés auprès du préfet de la région Bretagne (DRAC) et seront versées de la manière suivante :

Titre II – Article 14.1 - « Lycéens et apprentis au cinéma »
Le financement de la coordination régionale de l'opération, (20 000 €) a fait l'objet d'une délégation de compétence au Conseil régional de Bretagne depuis le 1er janvier 2020, et en 2022 ce financement est poursuivi dans le cadre de la convention 2022 entre l'Etat et la Région Bretagne portant sur les domaines de l'économie du livre, du cinéma et du patrimoine immatériel.

Titre II – Article 14.1 - « Enseignements de spécialité cinéma-audiovisuel dans les lycées »
Au titre du BOP 361 – action 02 : 60 000 € versés aux associations partenaires des options.

Titre II – Article 14.2 - « Ecole au cinéma »
Au titre du BOP 361 – action 02 : 23 700 € versés aux associations coordinatrices du dispositif.

Titre II – Article 14.3 - « Collège au cinéma »
Au titre du BOP 361 – action 02 : 15 700 € versés aux associations coordinatrices du dispositif.

Titre II – Article 14.4 - « Programme d'actions éducatives d'associations d'éducation à l'image »
Le soutien au programme d'actions éducatives d'associations d'éducation à l'image, (22 500 €) a fait l'objet d'une délégation de compétence au Conseil régional de Bretagne depuis le 1er janvier 2020 et en 2022 ce financement est poursuivi dans le cadre de la convention 2022 entre l'Etat et la Région Bretagne portant sur les domaines de l'économie du livre, du cinéma et du patrimoine immatériel.

Titre II – Article 16 - « Passeurs d'images »
Au titre du BOP 361 – action 02 : 55 690 € versés aux structures développant des actions dans le cadre du dispositif.
Le financement de la coordination régionale du dispositif Passeurs d'Images, UFFEJ Bretagne à Saint-Brieuc (13 500 €) a fait l'objet d'une délégation de compétence au Conseil régional de Bretagne depuis le 1er janvier 2020 et en 2022 ce financement est poursuivi dans le cadre de la convention 2022 entre l'Etat et la Région Bretagne portant sur les domaines de l'économie du livre, du cinéma et du patrimoine immatériel.

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS DU CNC

1) Les subventions du CNC à la Région, d'un montant prévisionnel global de **1 094 332 €,** seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur régional de Bretagne, sur le compte suivant : / C 354 00 00 00 Code banque 30001, Code guichet 00682, Clé 21. Le premier versement soit **547 166 €** intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 22 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2020-2022, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région dans la limite des plafonds définis ci-après, et dans le respect des articles 6, 7 et 8 de la convention de coopération 2020/2022, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Les montants versés par le CNC seront proratisés aux apports de la Région dans les limites des seuils d'engagements de la Région suivants :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

- *Titre I – Article 6 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et de projets « innovation / recherche et nouvelles écritures »*
  → 365 332 €

- *Titre I – Article 7 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée*
  → 733 332 €

- *Titre I – Article 8 - Aide à la production d'œuvres audiovisuelles*
  → 790 000 €

Au-delà de ces seuils, les engagements de la Région ne sont pas concernés par l'abondement du CNC. De ce fait, les apports du CNC seront proratisés aux apports régionaux uniquement si ces seuils d'engagements de la Région n'étaient pas atteints. Au-delà, les apports du CNC seront considérés comme forfaitaires.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Titre I - Article 6**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et de projets « innovation / recherche et nouvelles écritures » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

91 333 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2025, après réception des documents visés dans le présent article et réception d'une lettre de la Région attestant la réalisation effective des projets aidés.

- **Titre I - Article 7**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

183 333 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2025, après réception des documents visés dans le présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

- **Titre I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

197 500 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2025, après réception des documents visés dans le présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Titre I – Article 9

« Soutien à la production de documentaires de création, des programmes de fiction et d'animation et des adaptations audiovisuelles de spectacles vivants financées par les télévisions locales » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

50 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2025, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

- **Titre II - Article 13**

« Soutien à la diffusion des œuvres tournées et/ou produites en région » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

25 000 € à la signature,
le solde à la réception d'un bilan annuel relevant notamment le nombre de films diffusés, le nombre de points de projection et leur répartition sur le territoire, le nombre de projections ayant fait l'objet d'une présentation par les réalisateurs (ou par un autre membre de l'équipe) ainsi que le coût définitif de l'action ainsi menée.

Les sommes pouvant bénéficier du 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité affectée à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent comptable du CNC.

2) A titre d'information, les subventions du CNC au *Groupe Ouest* pour sa résidence (100 000 €), au *Festival Européen du Film Court de Brest* (25 000 €), *au festival de cinéma de l'île-aux-moines* (5 000 €) et à *la Cinémathèque de Bretagne* (40 000 €) seront versées directement aux organisateurs selon des modalités fixées par convention bipartite.

ARTICLE 5 - SUBVENTIONS DE LA RÉGION BRETAGNE

Les subventions de la Région Bretagne, d'un montant global de **6 609 611 €**, seront versées de la manière suivante : après délibération de l'Assemblée régionale ou de la Commission permanente, conformément aux règlements d'intervention en matière d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle et conformément au règlement des subventions régionales.

Titre I – Article 4.1
« Soutien des résidences de création » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **220 000 €**

Aide sous forme de subvention aux associations concernées.

Titre I – Article 4.3
« Aide aux programmes de création associative » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **40 000 €**

Aide sous forme de subvention aux associations concernées.

Titre I – Article 4.4
« Soutien sélectif à l'écriture et au développement » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **430 000 €**

Aide à l'écriture
Versement direct à l'auteur concerné
50% de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.
50% de l'aide à la remise du scénario achevé.
Aide au développement
Versement direct à la société de production concernée
50% de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.
50% de l'aide à la remise du dossier de développement

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

Titre I – Article 4.5
« Soutien de l'auteur par une bourse de résidence » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **13 000 €**

Aide sous forme de subvention à l'association Films en Bretagne pour la coordination de l'accompagnement des auteurs dans le cadre d'ESTRAN.

Titre I – Article 5
« Aide à l'écriture, au développement et à la production de projets d'œuvres immersives/interactives » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **20 000 €**
Aide à l'écriture
Versement direct à l'auteur concerné
50 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.
50 % de l'aide à la remise du scénario achevé.
Aide au développement
Versement direct à la société de production concernée
50 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.
50 % de l'aide à la remise du dossier de développement
Aide à la production
Versement direct à la société de production concernée
30 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.
50 % de l'aide au premier jour du tournage (sur présentation du plan de travail et de l'attestation sur l'honneur du producteur précisant la date de début de tournage et la liste des salariés et de leur domicile).
20 % de l'aide après réception :

- d'une copie du film achevé attestant la mention « avec le soutien de la Région Bretagne en partenariat avec le CNC » au générique de début de film, un bilan financier certifié sincère et véritable faisant apparaître notamment les salaires et charges sociales de l'attestation de dépôt du film auprès de la Cinémathèque de Bretagne,

Titre I – Article 6
« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et de projets - innovation/recherche et nouvelles écritures - » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **377 334 €**

Aide à la production
Versement direct à la société de production concernée
30 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.
50 % de l'aide au premier jour du tournage (sur présentation du plan de travail et de l'attestation sur l'honneur du producteur précisant la date de début de tournage et la liste des salariés et de leur domicile).
20 % de l'aide après réception :
d'une copie du film achevé attestant la mention « avec le soutien de la Région Bretagne en partenariat avec le CNC » au générique de début de film, un bilan financier certifié sincère et véritable faisant apparaître notamment les salaires et charges sociales, de l'attestation de dépôt du film auprès de la Cinémathèque de Bretagne.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

Titre I – Article 7
« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **1 233 334 €**

Aide à la production
Versement direct à la société de production concernée
30 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.
50 % de l'aide au premier jour du tournage (sur présentation du plan de travail et de l'attestation sur l'honneur du producteur précisant la date de début de tournage et la liste des salariés et de leur domicile).
20 % de l'aide après réception : d'une copie du film achevé attestant la mention « avec le soutien de la Région Bretagne en partenariat avec le CNC » au générique de début de film, un bilan financier certifié sincère et véritable faisant apparaître notamment les salaires et charges sociales, de l'attestation de dépôt du film auprès de la Cinémathèque de Bretagne.

Titre I – Article 8
« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **985 000 €**

Aide à la production
Versement direct à la société de production concernée
30 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.
50 % de l'aide au premier jour du tournage (sur présentation du plan de travail et de l'attestation sur l'honneur du producteur précisant la date de début de tournage et la liste des salariés et de leur domicile).
20 % de l'aide après réception :
d'une copie du film achevé attestant la mention « avec le soutien de la Région Bretagne en partenariat avec le CNC » au générique de début de film, un bilan financier certifié sincère et véritable faisant apparaître notamment les salaires et charges sociales,
de l'attestation de dépôt du film auprès de la Cinémathèque de Bretagne,

Titre I – Article 9
« Soutien à la production de documentaires de création, des programmes de fiction et d'animation et des adaptations audiovisuelles de spectacles vivants financées par les télévisions locales » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **780 453 €**

Les bénéficiaires sont les télévisions signataires du contrat d'objectifs et de moyens cadre.
Versement direct à la société concernée
40 % de l'aide à la signature de la convention financière
30 % de l'aide sur présentation d'un premier bilan intermédiaire d'exécution du projet soutenu qui devra être produit au 1er janvier de l'année N+1.
Le solde de la subvention sera versé suite à la présentation d'un second bilan d'exécution du projet soutenu qui devra être produit au 31 août de l'année N+1.

Titre I – Article 11.1
« Accueil des tournages en Bretagne » au titre du programme n°602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **270 000 €**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

Aide sous forme de subvention au Comité régional du tourisme.

Titre I – Article 11.2
« Soutien et développement de la filière » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique et au titre de la Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières forte et créatrice d'un emploi durable : **600 000 €**

Les aides sont versées aux structures selon des modalités spécifiques de paiement pour chacune des aides évoquées et dans le respect du règlement financier de la Région.

Titre I – Article 12
« Formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages au titre du programme n°602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique et/ou le la mission III du budget régional - Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi : **156 990 €**

Aide sous forme de subvention à Films en Bretagne.

Titre II – Article 13
« Actions de diffusion culturelle – soutien à la diffusion des œuvres soutenues » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **671 000 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice des associations développant ce type d'actions.

Titre II – Article 14.1
« Lycéens et apprentis au cinéma » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **103 000 €**

Règlement sur factures au bénéfice de la structure choisie dans le cadre d'une procédure adaptée en application du Code des marchés publics.

Titre II – Article 16.1.2
« Passeurs d'images » Dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **37 000 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice de l'association coordinatrice régionale du dispositif passeurs d'images, et sous forme de subventions versées au bénéfice des associations développant ce type d'actions.

Titre III – Article 17.1.2.3
« Soutien à l'exploitation cinématographique – pour un parc dense, moderne et diversifié » au titre du programme 601 soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles : **300 000 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice des exploitants indépendants de Bretagne.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

Titre III – Article 17.4
« Soutien aux réseaux de salles » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **40 000 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice des exploitants indépendants de Bretagne.

Titre IV – Article 19
« Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **310 000 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice des structures développant ce type d'actions dont la Cinémathèque de Bretagne.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

ARTICLE 7 - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0602_06-DE

La présente convention est signée en six exemplaires originaux.

A Rennes, le …….

Pour la Région BRETAGNE
Le Président du Conseil Régional

Loïc CHESNAIS GIRARD

Pour l'État,
Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
le Président,

Dominique BOUTONNAT

Le contrôleur général économique et financier
auprès du Centre national du cinéma et de
l'image animée,

Romuald GILET

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

REGION BRETAGNE

22_0603_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 0603 - Développer le sport en région

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Les groupes "Écologistes de Bretagne / Ekologourien Breizh" et "Breizh a-gleiz-autonomie, écologie, territoires » **s'abstiennent** sur les aides accordées au titre du dispositif « Responsabilité Sociétale des Organisations sportives bretonnes (RSOSB) ».

En section d'investissement :

- de PROROGER le délai de l'opération de douze mois conformément au tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer l'acte juridique relatif à cette prorogation ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 389 060,92 € pour le financement des 142 opérations nouvelles figurant dans le tableau annexé ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention préalable au soutien de l'Agence Nationale du Sport au titre des équipements structurants et son annexe n°1 établies avec la Fédération Française de Badminton et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à les signer ;

- d'APPROUVER le nouveau dispositif « Aide à la responsabilité sociale des organisations sportives bretonnes », la fiche export PDF du site Web Région Bretagne annexée ci-jointe ainsi que les termes de la convention type « Aide à la responsabilité sociale des organisations sportives bretonnes (RSOSB) »et **AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention cadre entre la Région Bretagne et le Groupement d'Intérêt Public Campus de l'excellence sportive de Bretagne et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer ;

- d'APPROUVER les termes de la convention sectorielle de communication établie entre la Région Bretagne et le Groupement d'Intérêt Public Campus de l'Excellence Sportive de Bretagne et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer ;

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 Septembre 2022
Prorogation d'opération
Programme : P.0603 – Développer le sport en région
Chapitre 903

Programme P00603 Développer le sport en région

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date des décisions	Date d'engagement	Borne de caducité prévue	Montant affecté	Montant mandaté	Prorogation accordée	Nouvelle borne de caducité
GARDE DU VŒU D'HENNEBONT TENNIS DE TABLE 56700 HENNEBONT	19007470	Construction du centre d'entraînement et de formation de la Garde du Voeu Hennebont Tennis de Table à Hennebont (tous travaux, études, terrain et honoraires) - Attribution unique - Prise en compte des dépenses à partir du 10 octobre 2019	02/12/2019 19_0603_08	03/12/2019	48 mois	255 000,00 €	0.00	12 mois	60 mois

Délibération n° : 22_0603_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AS ET CULTURELLE DE LA TOUCHE 56800 PLOERMEL	22004865	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE JEANNE D ARC 35503 VITRE	22004833	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE LYCEE TECHNIQUE 56100 LORIENT	22004595	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE ST VINCENT PROVIDENCE 35005 RENNES	22004830	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU CHEF DU BOIS 22450 LA ROCHE JAUDY	22004753	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE ECOLE LE LIKES QUIMPER 29000 QUIMPER	22004794	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE LETGA PONTIVY 56300 PONTIVY	22004597	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	3 000,00
UNION SPORTIVE ST MARTIN 35706 RENNES	22004819	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	2 958,00
ASSO SPORTIVE LP ROSTRENEN 22110 ROSTRENEN	22004497	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	2 945,00
ASSO SPORTIVE HENRI AVRIL 22400 LAMBALLE ARMOR	22004480	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	2 253,00
ASSO DE L ESTRAN DE FOUCAULT 29200 BREST	22004769	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	2 216,00
ASSOCIATION SPORTIVE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER 35300 FOUGERES	22004810	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	2 193,00
ASSO SPORTIVE LES COQUELICOTS 35100 RENNES	22004566	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	2 178,00
ASSO SPORTIVE NOTRE DAME DU KREISKER 29250 SAINT-POL DE LEON	22004798	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 883,00
ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE MENNAIS 56800 PLOERMEL	22004866	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 874,00
ASSO SPORTIVE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	22004594	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 860,00
ASSO SPORTIVE LYCEE P GUEGUIN 29900 CONCARNEAU	22004511	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 797,00
AS NOTRE DAME GUINGAMP 22200 GUINGAMP	22004732	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 796,00
ASSO SPORTIVE LYCEE SEVIGNE 35513 CESSON-SEVIGNE	22004548	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 736,00
AS LYCEE ST PAUL VANNES 56000 VANNES	22004869	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 721,00
ASSO SPORTIVE LYCEE DE LEON 29400 LANDIVISIAU	22004513	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 682,00

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE A PAVIE CADOLAN 22200 GUINGAMP	22004477	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 671,00
ASSO SPORTIVE ST CHARLES LA PROVIDENCE 22000 SAINT BRIEUC	22004758	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 594,00
ASSO SPORTIVE LYCEE IROISE 29200 BREST	22004505	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 562,00
ASSO SPORTIVE LYCEE FELIX LE DANTEC 22300 LANNION	22004482	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 557,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LYCEE JEAN 23 DE QUINTIN 22800 QUINTIN	22004754	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 535,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE AGRICOLE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY	22004496	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 518,00
ASSOCIATION SPORTIVE DES ECOLES CATHOLIQUES DE LAMBALLE 22400 LAMBALLE ARMOR	22004738	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 403,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JEAN MACE 35700 RENNES	22004579	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 369,00
ASSO SPORTIVE LYCEE DE CORNOUAILLE 29000 QUIMPER	22004525	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 362,00
Cercle scolaire Quimperlois-AS Lycée Kerneuzec 29300 QUIMPERLE	22004527	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 290,00
ASSOCIATION SPORTIVE LES 2 RIVES LANDERNEAU 29419 LANDERNEAU CEDEX	22004788	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 265,00
ASSOCIATION SPORTIVE SIMONE VEIL 35340 LIFFRE	22004553	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 160,00
ASSOCIATION SPORTIVE LES BUISSONNETS 29000 QUIMPER	22004795	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 139,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE FREYSSINET 22000 SAINT BRIEUC	22004498	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 133,00
ASSO GESTION ECOLE HORTICOLE 22360 LANGUEUX	22004751	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 090,00
ASSO SPORTIVE LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	22004515		Subvention forfaitaire	1 065,00
ASSO SPORTIVE LYCEE BRIZEUX 29000 QUIMPER	22004523	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 028,00
SASL 56400 SAINTE ANNE D AURAY	22004867	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASSO SPORTIVE LYCEE LAENNEC 29120 PONT L ABBE	22004517	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	985,00
AS MERICI 56 56000 VANNES	22004871	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	864,00
ASSO SPORTIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	22004786	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	847,00
ASSO SPORTIVE LYCEE AMIRAL RONARC H 29276 BREST	22004504	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	836,00
UNION SPORTIVE DU LYCEE NAVAL 29200 BREST	22004508	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	831,00
ASSO SPORTIVE DU LYCEE V HUGO 56700 HENNEBONT	22004592	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	806,00

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE BENJAMIN FRANKLIN 56406 AURAY	22004590	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	804,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE DE PLEYBEN 29190 PLEYBEN	22004516	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	736,00
ASSO SPORTIVE LYCEE PIERRE MENDES FRANCE 35000 RENNES	22004581	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	735,00
UNION SPORTIVE DE L'ASSOMPTION 35700 RENNES	22004814	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	636,00
ASSO SPORTIVE ST JOSEPH DE BRUZ 35171 BRUZ	22004800	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	607,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	22004550	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	582,00
ASSO SPORTIVE LYCEE ET LP YVES THEPOT 29000 QUIMPER	22004526	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	580,00
AS SAINT-YVES SACRE COEUR SALLE 22000 SAINT BRIEUC	22004479	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	567,00
ASS SPORTIVE SCOLAIRE UNIV LEP QUIMPERLE 29300 QUIMPERLE	22004528	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	550,00
ASSO SPORTIVE LYCEE POLYVALENT 29270 CARHAIX PLOUGUER	22004509	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	540,00
ASSOCIATION SPORTIVE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22100 DINAN	22004725	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	515,00
ASSO SPORTIVE LYCEE KERICHEN 29200 BREST	22004503	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	513,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE POLYVALENT REGIONAL 56000 VANNES	22004600	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	486,00
ASSOCIATION SPORTIVE LA CROIX ROUGE LA SALLE BREST 29200 BREST	22004781	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	472,00
AS LYCEE PROFESSIONNEL JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	22004602	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	461,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	22004510	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	459,00
ASSO SPORTIVE KERRAOUL 22500 PAIMPOL	22004486	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	455,00
AS SAINT JOSEPH LORIENT 56100 LORIENT	22004872	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	434,00
ASSO SPORTIVE LYCEE RABELAIS 22000 SAINT BRIEUC	22004499	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	432,00
ASS SPORTIVE LYCEE VICTOR ET HELENE BASCH 35000 RENNES	22004570	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	426,00
ASSO SPORTIVE LYCEE LOUDEAC 22600 LOUDEAC	22004484	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	418,00
ASSOCIATION SPORTIVE SAINT-PIERRE 22000 SAINT BRIEUC	22004760	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	399,00
ASSOCIATION L'ELAN 29600 MORLAIX	22004791	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	356,00
ASSOCIATION SPORTIVE FREDERIC OZANAM 35510 CESSON-SEVIGNE	22004801	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	356,00
EREA JEAN BART SPORT SCOLAIRE 35603 REDON CEDEX	22004563	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	351,00

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYMASPORTS 35400 ST MALO	22004587	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	337,00
SERVIAM 29300 QUIMPERLE	22004797	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	329,00
ASSO NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR	22004864	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	324,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE DE QUESTEMBERT 56230 QUESTEMBERT	22004599	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	324,00
UNION SPORTIVE DE LA CITO DE 35400 SAINT-MALO	22004626	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	324,00
ASSO SPORTIVE LYCEE DE L ELORN 29800 LANDERNEAU	22004514	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	310,00
ASSOCIATION SPORTIVE LP JEAN JAURES 35200 RENNES	22004582	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	310,00
ASSO SPORTIVE LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35500 VITRE	22004588	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	245,00
ASSOC SPORTIVE DE SAINTE ANNE 29220 BREST	22004785	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	240,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE DE BAIN DE BRETAGNE 35470 BAIN DE BRETAGNE	22004546	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	216,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JACQUES CARTIER 35403 ST MALO	22004585	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	210,00
AS LYCEE LA FONTAINE DES EAUX 22100 DINAN	22004625	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	162,00
ASS SPORTIVE LYC MARITIME PIERRE LOTI 22500 PAIMPOL	22004488	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	162,00
ASS SPORTIVE LYCEE THEODORE MONOD - LE RHEU 35650 LE RHEU	22004551	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	162,00
ASSO SPORTIVE LYCEE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	22004752	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	162,00
ASSOCIATION SPORTIVE DES LYCEES JULES LESVEN 29200 BREST	22004506	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	162,00
ASSO SPORTIVE LYCEE BEAUMONT 35600 REDON	22004562	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	135,00
ASSO SPORTIVE LYCEE HOTELIER 35800 DINARD	22004549	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	135,00
ASSO SPORTIVE LYCEE STE ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	22004787	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	81,00
ETOILE SPORTIVE GABRIELISTE 29120 PONT LABBE	22004792	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	62,00
ASSO SPORTIVE DETENTE 29403 LANDIVISIAU	22004789	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2021-2022	Subvention forfaitaire	27,00
GARDE DU VOEU HENNEBONT TENNIS DE TABLE 56700 HENNEBONT	22005303	Responsabilité Sociale des Organisations Sportives Bretonnes pour la saison sportive 2022-2023	Subvention forfaitaire	40 000,00
LANDERNEAU BRETAGNE BASKET 29410 PLEYBER CHRIST	22005309	Responsabilité Sociale des Organisations Sportives Bretonnes pour la saison sportive 2022-2023	Subvention forfaitaire	40 000,00
STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB 35039 RENNES	22005298	Responsabilité Sociale des Organisations Sportives Bretonnes pour la saison sportive 2022-2023	Subvention forfaitaire	40 000,00
RUGBY CLUB VANNETAIS 56000 VANNES	22005308	Responsabilité Sociale des Organisations Sportives Bretonnes pour la saison sportive 2022-2023	Subvention forfaitaire	20 000,00

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SAS BBH 29490 GUIPAVAS	22005301	Responsabilité Sociale des Organisations Sportives Bretonnes pour la saison sportive 2022-2023	Subvention forfaitaire	17 200,00
UNION JEANNE D'ARC PHALANGE QUIMPER 29 29000 QUIMPER	22005304	Responsabilité Sociale des Organisations Sportives Bretonnes pour la saison sportive 2022-2023	Subvention forfaitaire	15 000,00
CLUB TREGORROIS HANDISPORT 22300 LANNION	22005252	Déplacements au Championnat de France Handisport de Basket Ball Division Nationale A pour la saison sportive 2021-2022 (11 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	5 585,32
HENNEBONT LOCHRIST HANDBALL 56700 HENNEBONT	22005245	Déplacements au Championnat de France de Handball masculin Division Nationale 2 pour la saison sportive 2021-2022 (10 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	5 363,00
SPORTING CLUB LE RHEU 35650 LE RHEU	22005234	Déplacements au Championnat de France de Rugby masculin Division Fédérale 2 pour la saison sportive 2021-2022 (11 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	5 195,32
ROZ HAND'DU 29 29370 ELLIANT	22005244	Déplacements au Championnat de France de Handball féminin Division Nationale 2 pour la saison sportive 2021-2022 (7 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	2 776,02
CLUB OLYMPIQUE PACEEN 35740 PACE	22004929	Déplacements pour le Championnat de France de Rink Hockey masculin Division Nationale 2 au titre de la saison sportive 2021-2022 (9 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	2 279,53
LANESTER HAND BALL 56600 LANESTER	22004944	Déplacements au Championnat de France de Handball féminin Division Nationale 2 pour la saison sportive 2021-2022 (7 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	2 026,25
CERCLE PAUL BERT SOC SPORT 35704 RENNES	22005206	Déplacements aux différents Championnats de France pour la saison sportive 2021-2022 du Cercle Paul Bert (Disciplines concernées : Natation - Judo - Athlétisme - soit 11 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	1 859,48
CLUB NAUTIQUE PORTSALL KERSAIN 29830 PLOUDALMEZEAU	22004917	Déplacements aux Championnats de France de Longe Côte à Hyères et à Sangatte au titre de la saison sportive 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 509,88
CERCLE PAUL BERT SOC SPORT 35704 RENNES	22004936	Déplacements au Championnat de France de Water Polo masculin Division Nationale 2 au titre de la saison sportive 2021-2022 (8 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	1 375,49
TEAM SPORT NATURE 56340 CARNAC	22005229	Déplacement au Championnat de France 2022 de Longe Côte à Sangatte	Subvention forfaitaire	1 046,76
CLUB ATHLETIQUE LORIENTAIS 56100 LORIENT	22005228	Déplacements pour les Championnats de France d'Haltérophilie catégories Master à Saint-Médard et Comines, Elite à Istres, par Equipe Division Nationale 1 à Saint-Médard et Mont de Marsan, et Espoir à Wittenheim au titre de la saison sportive 2021-2022	Subvention forfaitaire	804,10
ASS PENTHIEVRE ATHLETISME 22400 LAMBALLE	22005217	Déplacements aux Championnats de France d'Athlétisme toutes spécialtiés pour la saison sportive 2021-2022 (8 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	678,98
LES GIVRES DE LARMOR PLAGE 56260 LARMOR PLAGE	22004911	Déplacement au Championnat de France 2022 de Longe Côte à Sangatte	Subvention forfaitaire	576,24
LIGUE DE BRETAGNE DE ROLLER ET SKATEBOARD 22440 PLOUFRAGAN	22005219	Déplacements aux finales des Championnats de France des régions 2022 de Rink Hockey catégories U17 au Poiré-sur-Vie, U18 à Roubaix et U20 à La Roche-sur-Yon	Subvention forfaitaire	545,50
US VERN TENNIS DE TABLE 35770 VERN SUR SEICHE	22005232	Déplacements au Championnat de France 2022 de Tennis de Table masculin Division Nationale 1 (3 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	535,20
TWIRLING BAIN DE BRETAGNE 35470 BAIN DE BRETAGNE	22004921	Déplacement au Championnat de France 2022 de Twirling Bâton à Saint-Dié des Vosges	Subvention forfaitaire	497,91
ASS SAINT JACQUES BADMINTON 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE	22005226	Déplacements pour les Championnats de France 2022 de Badminton en individuel catégories Jeunes à Mulhouse et Vétérans à Aix-en-Provence	Subvention forfaitaire	381,17

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CHONKWON TAEKWONDO CHANTEPIE 35135 CHANTEPIE	22005246	Déplacements aux Championnats de France 2022 de Taekwondo catégories Junior à Clermont-Ferrand, Senior à Lyon et Espoir à Monaco	Subvention forfaitaire	366,64
CROSSFIT BREST HALTEROPHILIE 29200 BREST	22005236	Déplacement au Championnat de France d'Haltérophilie 2021 féminin par Equipe Division Nationale 1 à Istres	Subvention forfaitaire	329,48
CHM PLOUHINEC POINTE DU RAZ 29770 CLEDEN CAP SIZUN	22005247	Déplacement au Championnat de France 2022 d'Haltérophilie Elite à Figeac	Subvention forfaitaire	297,55
ATHLE PAYS DE L ORIENT 56100 LORIENT	22005210	Déplacement au Championnat de France 2022 d'Athlétisme spécialité Cross-Country aux Mureaux	Subvention forfaitaire	275,40
LES ARCHERS DE LIFFRE 35340 LIFFRE	22005250	Déplacements au Championnat de France 2022 de Tir à l'Arc masculin par Equipe Division Nationale 2 (4 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	271,68
CLUB DE GYMNASTIQUE BREST IROISE 29200 BREST	22004926	Déplacement au Championnat de France 2022 de Gymnastique de Fédérale B à Chambéry	Subvention forfaitaire	202,65
CENTRE DE VOILE DE LANDEDA 29870 LANDEDA	22005231	Déplacement au Championnat de France 2021 de Longe Côte à Hyères	Subvention forfaitaire	142,55
CYCLOS ET VTT PLEUMEUROIS 22560 PLEUMEUR-BODOU	22005192	Déplacement pour le Championnat de France 2021 de VTT de la FSGT à La Chapelle Saint Aubin	Subvention forfaitaire	116,28
CADETS DE BRETAGNE 35700 RENNES	22005243	Déplacements pour les Championnats de France de Karaté spécialités Kata à Lille et Combat à Bourges	Subvention forfaitaire	108,60
LES MANCHOTS DE LA RADE 29200 BREST	22005196	Déplacement au Championnat de France 2022 de Badminton en individuel Elite à Boulazac	Subvention forfaitaire	88,92
BADMINTON CLUB DU PAYS DE FOUGERES 35300 FOUGERES	22005194	Déplacements pour les Championnats de France de Badminton mixte Division Nationale 2 (2 déplacements hors Bretagne) et Parabadminton à Carquefou au titre de la saison 2021-2022	Subvention forfaitaire	84,42
ASSO JEANNE D ARC 35400 SAINT MALO	22005195	Déplacement pour le Championnat de France 2022 des Interclubs de Tennis féminin catégorie 55 ans à Soisy-sur-Seine	Subvention forfaitaire	74,16
TWIRLING CLUB DE FOUGERES 35300 FOUGERES	22004914	Déplacement à la finale du Championnat de France de Twirling Bâton de Nationale 1 à Challans	Subvention forfaitaire	64,80
GUINGAMP ROLLER SKATING 22200 PABU	22005213	Déplacement au Championnat de France 2022 de Roller sur Route à Alençon	Subvention forfaitaire	59,40
TEAM BROONS MULTISPORTS 22250 BROONS	22004940	Déplacement au Championnat de France 2022 de la FSGT de Cyclo-cross à Muhlbach	Subvention forfaitaire	51,24
TENNIS CLUB DE QUIMPERLE 29300 QUIMPERLE	22004947	Club en voie d'accession à l'Elite pour la saison sportive 2021-2022 (Tennis masculin - Pro A)	Subvention forfaitaire	13 000,00
BREST BRETAGNE NAUTISME 29200 BREST	22005089	Organisation des Championnats du Monde (Seniors) et d'Europe (Jeunes) de Planche à Voile IQ Foil du 14 au 22 octobre puis du 29 octobre au 5 novembre 2022 à Brest (Grade 2)	Subvention forfaitaire	45 000,00
QUIBERON TRIATHLONS 56170 QUIBERON	22005083	Organisation d'une manche du Championnat de France des clubs de Triathlon du 3 au 4 septembre 2022 à Quiberon	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASSOCIATION MARATHON DE VANNES 56000 VANNES	22005101	Organisation du Marathon de Vannes du 15 au 16 octobre 2022 à Vannes	Subvention forfaitaire	4 000,00
TONNERRE DE CARREAUX A BREST 29200 BREST	22005102	Organisation du tournoi National de Pétanque du 2 au 4 décembre 2022 à Brest	Subvention forfaitaire	4 000,00
HANDISPORT PAYS DE PLOERMEL 56800 PLOERMEL	22005096	Organisation d'une manche de la Coupe de France de Paracyclisme - Challenge breton en 2022 à Ploërmel	Subvention forfaitaire	3 000,00
SPORTBREIZH.COM 29460 HOPITAL CAMFROUT	22005093	Organisation de la course cycliste 'Sportbreizh Elite' en 2022 de Argol à Saint-Rivoal (Elite Nationale par étapes)	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION AUTOUR DU HOUX 56910 CARENTOIR	22005106	Organisation du Championnat de France Masters de Cyclo-cross le 18 décembre 2022 à Quelneuc-Carentoir	Subvention forfaitaire	2 500,00
SPORTBREIZH.COM 29460 HOPITAL CAMFROUT	22005094	Organisation de la course cycliste 'Sport Breizh Juniors' en 2022 de Huelgoat à Argol (Fédérale Juniors par étapes)	Subvention forfaitaire	2 000,00

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CLUB OLYMPIQUE CYCLISTE FOUGERAIS 35300 FOUGERES	22005099	Organisation de la 69ème édition du Grand Prix Cycliste de la ville de Fougères en 2022 (Elite Nationale)	Subvention forfaitaire	1 000,00
SECTION PARATENNIS LORIENT TENNIS CLUB 56100 LORIENT	22005108	Organisation de l'Open de Tennis Fauteuil de Lorient du 7 au 9 octobre 2022 à Lorient (Open Série)	Subvention forfaitaire	1 000,00
TENNIS CLUB DE PORSPODER 29840 PORSPODER	22005095	Organisation de l'Open international de Porspoder, tournoi de Tennis féminin et masculin en 2022 à Porspoder (CNGT : femme ** et homme *)	Subvention forfaitaire	1 000,00
LIGUE AEROMODELISME BRETAGNE 22600 LOUDEAC	22005078	Organisation du Championnat de France de Maquettes radio-commandéees en 2022 à Plerguer	Subvention forfaitaire	500,00

Total : 389 060,92

Nombre d'opérations : 142

Délibération n° : 22_0603_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

CONVENTION PREALABLE AU SOUTIEN ANS EQUIPEMENT

1/ Les Parties :

Cette convention est établie entre :

La Région Bretagne, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

D'une part,

et

La Fédération Française de Badminton, dont le siège est situé 9-11 avenue Michelet 93 583 Saint Ouen Cedex,

Représentée par le Président de la Ligue de Badminton de Bretagne, Monsieur Christophe Millet.

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

2/ Les Articles :

Article 1 : engagement de la FFBaD

Sur proposition de la ligue régionale, la fédération française de badminton s'engage à soutenir ce projet d'équipement structurant lors du comité de programmation de l'ANS de 2022 pour l'obtention d'une subvention Equipement.

9-11 avenue Michelet
93583 Saint-Ouen Cedex
Tél. 01 49 45 07 07
Fax 01 49 45 18 71
e-mail : ffba@ffba.org

Habilitée par arrêté ministériel N°0830796A du 15 décembre 2008. Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français. Membre de la Badminton World Federation

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

Article 2 : engagement du maître d'ouvrage (collectivité)

La Région Bretagne, maître d'ouvrage et futur propriétaire de l'équipement, s'engage :

- dans le cadre du projet d'équipement structurant à respecter la typologie et les caractéristiques techniques définies conjointement (annexe 2 et fiche de suivi FFBaD) complétant les règles techniques inhérentes à la pratique du badminton.

- à mettre à disposition de la fédération française de badminton et/ou ses structures affiliées de manière prioritaire le futur équipement dont l'accès se situera 47 rue René Le Magorec – 22110 ROSTRENEN, ainsi que les salles et le matériel nécessaire pour la pratique du badminton.

- à ne demander à la fédération française de badminton et/ou ses structures affiliées qu'une participation aux frais de fonctionnement courant (cf article 4). Ce coût éventuel est soumis à la décision du conseil d'administration du lycée.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

Le planning d'utilisation sera défini au plus tard le 30 juin de chaque saison sportive conjointement par le propriétaire et le ou les utilisateurs FFBaD. La liste des actions et/ou manifestations sportives feront l'objet de l'annexe 1 à cette convention pour chaque saison sportive.

Article 4 : Engagement de l'utilisateur

La FFBaD, la ligue de badminton et/ou ses structures affiliées s'engagent à utiliser les locaux mis à disposition conformément à leur destination.

1- L'utilisateur s'engage à les rendre en bon état de propreté et de rangement.

2- Si le conseil d'administration du lycée décide d'appliquer un tarif à la fédération française de badminton et/ou ses structures affiliées, lié aux charges de fonctionnement courant de l'équipement (les dépenses de viabilisation telles que le chauffage, électricité, eau, contrats annuels obligatoires…), l'utilisateur s'engage à participer à ces charges au prorata des heures utilisées sur fourniture par le gestionnaire de l'équipement des justificatifs.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Rennes,
le

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD	Monsieur Christophe MILLET
Président du Conseil régional de Bretagne	Président de la Ligue de Bretagne de Badminton

FFBaD
Fédération Française de Badminton

9-11 avenue Michelet
93583 Saint-Ouen Cedex
Tél. 01 49 45 07 07
Fax 01 49 45 18 71
e-mail : ffba@ffba.org

Habilitée par arrêté ministériel N°0830796A du 15 décembre 2008.
Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français.
Membre de la Badminton World Federation

www.ffba.org

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

FFBaD
Fédération Française de Badminton

Région Bretagne

Annexe n°1

Convention préalable

Utilisation prévisionnelle par le club
Club existant affilié à la FFBaD : Bad'Club de Rostrenen (BCR-22) – BRET.22.06.043

Jours et créneaux horaires prioritaires pour l'entraînement :
Mardi 17 h 00 / 22 h 00
Mercredi 17 h 00 / 22 h 00, voire plus tôt dans l'après-midi en fonction des disponibilités de l'AS.
Vendredi 17 h 00 / 22 h 00.
Samedi journée complète.
Interclubs *(nombre de journées ..) : 5 samedis (Top 12 + N2 sur chacune des 5 journées) ; 2 dimanches pour les Interclubs Départementaux et Régionaux.*
Tournois : *1 Tournoi National (vendredi soir / samedi / dimanche), 1 Tournoi Régional (vendredi soir / samedi / dimanche), 1 Tournoi Départemental Jeunes (dimanche).*
Ecole de bad : *1 Plateau Minibad par saison (1 demi-journée), actions d'animation internes (sur créneaux d'entraînement).*

Utilisation prévisionnelle par le Comité Départemental :
Stages, compétitions, formations, autres…
1 Session Départementale de passage de plumes Pass Bad de secteur par saison mutualisée avec les clubs du secteur (1 demi-journée).
Compétitions Départementales (sur 1 dimanche ou 1 week-end) en fonction des appels à candidature.

Utilisation prévisionnelle par la Ligue :
Structure associée du Parcours de Performance Fédéral, stages, compétitions, formations, autres…
Compétitions Régionales ou Nationales (sur 1 dimanche ou 1 week-end) en fonction des appels à candidature.
Avec possibilité d'un internat : accueil de Stages Régionaux Jeunes (2 à 4 jours par stage en périodes de vacances scolaires) et de Formations de Cadres (week-end) en fonction des appels à candidature.

Sous réserve des charges financières représentées par la mise à disposition du gymnase.

FFBaD
Fédération Française de Badminton

9-11 avenue Michelet
93583 Saint-Ouen Cedex
Tél. 01 49 45 07 07
Fax 01 49 45 18 71
e-mail : ffba@ffba.org

Habilitée par arrêté ministériel N°0830796A du 15 décembre 2008.
Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français.
Membre de la Badminton World Federation

www.ffba.org

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

Fait à Rennes,

Le

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD	Monsieur Christophe MILLET
Président du Conseil régional de Bretagne	Président de la Ligue de Bretagne de Badminton

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

Développement Territorial
Service du développement des pratiques sportives

**CONVENTION FINANCIERE
REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE
LA REGION BRETAGNE
ET
NOM BENEFICIAIRE**

Aide à la Responsabilité Sociale des Organisations Sportives bretonnes (RSOSB)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
Vu l'article L.113-2 du Code du sport,
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° XX_0603_XX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XXXXX attribuant une subvention d'un montant de XXXXX euros à la NOM BENEFICIAIRE pour l'aide à la responsabilité sociale des organisations sportives bretonnes au titre de la saison sportive ANNEES SAISON SPORTIVE (n° dossier : XXXXX) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

BENEFICIAIRE
FORME JURIDIQUE, immatriculée sous le numéro : XXXX XXXX XXXX XXXX,
dont le siège social est situé : ADRESSE – CP VILLE,
représentée par M XXXXXX agissant en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner les missions d'intérêt général (MIG) que le bénéficiaire entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, au titre de la saison sportive 2022-2023.

1.2- Par la conduite de ces MIG le bénéficiaire se mobilise autour des enjeux de développement durable. Il s'engage de manière éthique et responsable pour la mise en œuvre de toutes les transitions (écologique, climatique, économique, sociétale…).

1.3- L'annexe 1 de la présente convention décline le cadre partenarial établi ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation du projet.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de XXXXXXX euros.
Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non-respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la date de signature de la convention, la subvention sera annulée et le montant éventuellement versé par la Région devra lui être restitué.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 30 mois.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage vis-à-vis de la Région Bretagne :

- à participer au Championnat DISCIPLINE de Division XXXX lors de la saison 2022-2023 ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation ;
- à remettre à M. le Président du Conseil régional, au plus tard le 31 décembre 2023 :
  - une copie de son budget, de son bilan et le compte de résultat du dernier exercice, certifiés conforme par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes s'il en dispose, ou par le représentant légal ;
  - le compte rendu d'activité justifiant de l'utilisation des fonds reçus de la Région pour réaliser l'opération définie à l'article 1 de la présente convention ;
  - le compte rendu financier justifiant de l'utilisation des fonds reçus de la Région pour réaliser l'opération définie à l'article 1 de la présente convention ;
- à informer M. le Président du Conseil régional :
  - des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention financière ;
  - de toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition de ses organes de gestion ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans ;
- à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
- à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre ;
- à accepter que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action ;
- à être seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action ;

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1- Dans un souci de bonne information des citoyen-ne-s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
6.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions d'information conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « Nos aides » > thématique «Sport» > « Accès au sport de haut niveau »).
6.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le(s) justificatif(s) (Ex. : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie d'écran du logo sur le site internet…) attestant que les actions d'information ont été réalisées au plus tard trois mois au-delà de la caducité de la subvention. La nature de ce(s) justificatif(s) devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région après signature de la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu de fournir à Monsieur le Président du Conseil régional, dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice en cours, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : XXXXXXXXXXXXXX
Banque : XXXXXXXXXXXXXXXX
Nom du titulaire du compte : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

ARTICLE 8 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, programme n° 0603, dossier n°: XXXXXX.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.
9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.
11.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure si cette dernière est restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.
11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.
11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 12 : LITIGES

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13: EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Rennes, le

POUR LE BENEFICIAIRE,	POUR LA REGION
BENEFICIAIRE,	Pour le Président du Conseil régional et par délégation, Le Directeur général adjoint Développement Territorial
Le Président, *(Cachet de la structure obligatoire)*	
NOM PRENOM	Jean-Michel LOPEZ

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

ANNEXE 1

Aide à la Responsabilité Sociale des Organisations Sportives Bretonnes (RSOSB)

Cadre général : Aide de fonctionnement au club pour la conduite d'actions visant à développer, au titre des Missions d'Intérêt Général :

- La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans les centres de formation,
- La participation de jeunes à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (intervention auprès de scolaires ou de publics en difficulté, actions d'animation),
- La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives, lors de manifestations sportives.

Cadre des Missions d'Intérêt Général RSO : Sur la base des objectifs et des valeurs mis en exergue par le Comité National Olympique et Sportif Français, la traduction de la Responsabilité Sociale des Organisations (RSO) dans le domaine du sport permet à toute structure d'investir librement 6 thématiques :

- Une gouvernance responsable et durable,
- L'épanouissement social et professionnel,
- Le respect et l'implication des pratiquants,
- La protection de l'environnement,
- Le respect des règles et des valeurs éthiques,
- Le développement et l'attractivité des territoires.

Public(s) concerné(s) : Licencié(e)s du club, licencié(e)s du territoire, public scolaire, grand public, publics handicapés, salariés ou bénévoles du club…

Objectif(s) : Intégration par les clubs professionnels bretons de préoccupations sociales et environnementales au sein de leurs activités. Intensification de la connexion des clubs professionnels au territoire, voire amplification de leur rayonnement. Pérennisation du projet du club.

Localisation de l'action du club : Bretagne

Modalités de mise en œuvre : Aide dédiée à la prise en charge de tout ou partie des dépenses liées à la réalisation des Missions d'Intérêt Général RSO menées par le club.

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs : public touché, nombre d'actions, temps de mise à dispositions des joueurs sous contrat/du staff technique/du staff médical/des personnels administratifs, temps de travail pour le club…

Critères qualitatifs d'appréciation : cohérence des actions/projet global du club, implication du club sur les plans écologique, climatique, économique, sociétal, liens établis entre pratique de haut niveau et missions d'intérêt général…

Instance(s) et dispositif de suivi : dossier complet à fournir (projet, BP…), suivi et accompagnement du projet tout au long de la saison par le service (présentation du projet, compte rendu d'activités…).

La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par le club, soit sous la forme d'un document particulier présenté au service Sport du Conseil régional de Bretagne, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

AIDE A LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ORGANISATIONS SPORTIVES BRETONNES (RSOSB)

Document généré le 30-06-2022 à 14h40

Présentation synthétique

Afin d'encourager la mise en œuvre de toutes les transitions (écologique, climatique, économique, sociétale…) la Région Bretagne soutient ses partenaires mobilisés autour des enjeux de développement durable. Cette aide s'adresse aux clubs sportifs professionnels bretons soucieux d'intégrer à leurs activités des préoccupations sociales et environnementales partagées par la Région Bretagne. Il s'agit ici de mettre à disposition de ces acteurs majeurs du sport des moyens au service de leur engagement éthique et responsable dans ces domaines.

Thématiques et sous-thématiques

Sport

Profils

Associations, Entreprises et acteurs privés

Date d'ouverture

27-09-2022

Type d'aide

bretagne

PRÉSENTATION

Contexte

La Responsabilité Sociale est la contribution des entreprises aux enjeux de développement durable. Sur la base des objectifs et des valeurs mis en exergue par le Comité National Olympique et Sportif Français, sa traduction dans le domaine du sport permet à toute structure d'investir librement les 6 thématiques suivantes :

1/ Une gouvernance responsable et durable ;

2/ L'épanouissement social et professionnel ;

3/ Le respect et l'implication des pratiquants ;

4/ La protection de l'environnement ;

5/ Le respect des règles et valeurs éthiques ;

6/ Le développement et l'attractivité des territoires.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

Objectifs

L'engagement du club sportif doit permettre de conjuguer performance économique (système responsable, ancrage territorial, transparence financière, économie circulaire…), performance sociale (respect des droits de l'homme, équité, non-discrimination…) et performance environnementale (limitation et gestion des déchets, empreinte carbone…).

Formes de l'aide

Subvention

Précisions sur la forme

Subvention forfaitaire annuelle destinée à la réalisation d'une ou plusieurs actions RSO sur la saison sportive.

Montant

A évaluer par le Service du développement des pratiques sportives en lien avec le niveau sportif du club.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles

- Les clubs professionnels bretons constitués sous la forme d'un Groupement sportif (Société/Association), aidés dans le cadre du dispositif régional « Centre d'Entraînement et de Formation des Clubs Phares » et participant à un championnat régit par une Ligue professionnelle.
- Les clubs professionnels bretons constitués sous le statut d'association Loi 1901, aidés dans le cadre du dispositif régional « Centre d'Entraînement et de Formation des Clubs Phares » et évoluant au 1er niveau national de leur discipline.
- Les clubs de Football professionnels bretons masculins de Ligue 1 et Ligue 2.

Dépenses éligibles

Prise en charge de tout ou partie des frais engagés pour la mise en œuvre de l'action/des actions ciblée(s) :

- *achat ou location de matériel,*
- *ressources humaines,*
- *déplacement, hébergement,*
- *restauration,*
- *logistique,*
- *divers (sécurité, assurances…)*.

Critères de sélection du projet

A évaluer par le Service du développement des pratiques sportives en cohérence avec le projet du club, les orientations de la politique sectorielle et les objectifs fixés dans le cadre de la Breizh Cop.

MODALITÉS

Modalités de versement et d'accompagnement

Versement intégral de l'aide après notification par arrêté ou convention.

Justification de la réalisation de l'action/des actions (compte rendu, bilan d'activité, bilan financier).

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

COMMUNICATION RÉGION

Version des obligations

fr

Obligation standard

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet et/ou de son activité, à faire mention de "**avec le soutien de la Région Bretagne**" et/ou à intégrer le logo de la Région :

- aux documents **officiels,** publications en lien avec le projet subventionné *(ex : rapport de stage/ d'étude, bilan, diaporama d'une formation subventionnée, etc.)* ;
- aux **supports de communication** en lien avec l'opération *(ex : site web, brochures, etc.)* ;
- dans les rapports avec les **médias** en lien avec le projet ;
- aux **productions** réalisées grâce à l'aide de la Région *(ex : ouvrages, films, etc).*

La communication sera réalisée sans stéréotype de sexe (choix des visuels, images, couleurs, expressions…) conformément aux règles rappelées page 12 du « Guide pour une communication publique pour toutes et tous » de la Région Bretagne (octobre 2018).

Toutes les versions du logo et la charte graphique de la Région sont téléchargeables sur cette page. **Un justificatif au moins de la publicité réalisée sera envoyé au service gestionnaire, au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide** *(ex : copie d'écran du site web avec le logo, copie d'un rapport, article de presse avec mention de la Région, etc).*

Invitation du Président de la Région

Lors d'éventuels temps forts de communication en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera adressée en amont au Président de la Région sur **presidence@bretagne.bzh** *(ex : inauguration, relations presse, opération de lancement, salon, remise de prix, etc).*

CONTACT

Coordonnées

Région Bretagne
Direction générale adjointe – Développement territorial
Service du développement des pratiques sportives
283 avenue du Général Patton CS 21101
35711 Rennes Cedex 7
Courriel : sport@bretagne.bzh
Tél : 02 99 27 13 98

DEMANDE

Modalités de dépôt de la demande

Pour connaître les modalités de dépôt de la demande, merci de contacter le service du développement des pratiques sportives (cf. rubrique "Contact").

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

GESTION

Direction et services

SPORT

STRUCTURATION DES DONNÉES

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

Avenant n°1 à la
convention-cadre entre la Région Bretagne
et le Groupement d'Intérêt Public Campus de l'excellence sportive de Bretagne

Vu la convention-cadre entre la Région Bretagne et le Groupement d'Intérêt Public Campus de l'excellence sportive de Bretagne en date du 29 mars 2022 ;

Vu la délibération n° 22_0603_06 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 septembre 2022 approuvant les termes du présent avenant et son annexe modifiée et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

Entre

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission permanente en date du 28 février 2022,
Ci-après dénommée « La Région »,

D'une part,

ET

Le Groupement d'Intérêt Public Campus de l'excellence sportive de Bretagne,
Représenté par Monsieur Pierre POULIQUEN agissant en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé « Le Campus »,

D'autre part,

[Pris ensemble, « Les Parties »,]

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES

ARTICLE 1

Les dispositions des articles 1, 2 et 4 de la convention-cadre initiale signée le 29 mars 2022 sont modifiées comme suit :

Article 1 – Objet et structure de la convention

La présente convention a pour objet de fixer un cadre unique pour les diverses contributions de la Région au bénéfice du Campus Sport Bretagne. Les orientations et modalités de fonctionnement établies par elle permettront de garantir la lisibilité et la cohérence de ces apports pluriels, de manière à jeter les bases essentielles et communes du projet d'accompagnement global du GIP.

Le projet d'accompagnement global de la Région en faveur du Campus vise à appréhender, dans leur ensemble et toute leur étendue, les soutiens apportés au Campus, et ce en vertu d'une triple ambition :

- assurer une parfaite information des élus régionaux quant aux contributions de la Région au fonctionnement du Campus, liées, dans leur intégralité, au sein de la présente convention cadre ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

- améliorer l'accompagnement du Campus sur des fonctions et missions stratégiques et clarifier le périmètre des apports régionaux afin de faciliter le pilotage de la structure par l'équipe dirigeante du Campus ;
- faciliter l'organisation des échanges avec le Campus, en confiant au Service des sports de la Région le soin de suivre la bonne exécution de la présente convention et d'opérer en tant qu'interlocuteur premier pour tous sujets entrant dans le champ de la convention cadre, sauf stipulation contraire des conventions sectorielles.

La concrétisation de ce projet implique de valoriser dans leur exhaustivité les apports consentis par la Région au Campus, et d'établir les modalités de suivi des relations entre les Parties.

La présente convention inclut :

- les **dispositions fixant le cadre de la relation entre les deux Parties** – notamment relatives aux contributions financières de la Région en faveur du Campus, aux modalités de révision des termes de la convention ainsi qu'à la comitologie y afférente ;
- les **conventions sectorielles**, annexées à la présente, qui reprennent précisément les apports financiers, en subvention ou en masse salariale et toutes autres contributions régionales en faveur du Campus dans les domaines du sport, des ressources humaines, du patrimoine, de l'informatique, du conseil en restauration et de la communication. Les dites conventions sont les suivantes :
  - ✓ convention relative au sport
  - ✓ convention d'occupation du patrimoine régional mis à disposition du Campus
  - ✓ convention relative aux ressources humaines
  - ✓ convention relative aux conseils en restauration
  - ✓ convention relative à l'informatique
  - ✓ convention relative à la communication

Article 2 – Modalités de l'intervention régionale

Les contributions consenties par la Région au bénéfice du Campus peuvent revêtir les formes suivantes (**A**), émaner des directions/services identifiés ci-après (**B**) et sont retracées dans l'Annexe financière à la présente convention (**C**).

2.A. *Nature des contributions régionales*

Les contributions de la Région au profit du Campus peuvent revêtir plusieurs formes :

- subventions directes, en fonctionnement ou en investissement ;
- dépenses d'investissement ou de fonctionnement pour des projets réalisés sous maîtrise d'ouvrage Région, dont le Campus bénéficie au titre des contributions régionales à ses actions ;
- prise en charge des rémunérations et charges associées des agents mis à disposition du Campus par la Région ;
- fourniture de petits équipements en provenance du stock de l'Emat, dans le cadre de la maintenance assurée par l'Emat ;
- valorisation de « temps/ agent » sur des missions de maintenance du patrimoine et du parc et système informatique ou encore à travers des actions de conseil en restauration ;
- prestations dont bénéficie le GIP grâce à la mobilisation par la Région de ses accords-cadres, cette dernière émettant les marchés subséquents ou bons de commande nécessaires, moyennant remboursement par le GIP (DSI-SIT) ;
- valorisation de prestations de formation offertes par la Région aux agents du Campus.
- prestations de communication

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

2.B. *Directions/services régionaux en charge des contributions recensées à ce jour*

L'accompagnement global de la Région auprès du Campus s'opère selon les modalités suivantes, susceptibles de varier selon les directions/services concernés de la collectivité :

	DELS		**DIL**		**DRH**	**DSI**	**DIRCOM**
	SPORT	SAEE	DDMG	EMAT		SIT	
Subvention	386 712 €						
Gros travaux sous maîtrise d'ouvrage Région			100 000 €				
Masse salariale des agents Région mis à disposition					363 288 €		
Petits équipements issus des travaux de maintenance ou de l'univers de la restauration				nd	nd		
Valorisation de temps agents		nd		nd		nd	
Prestations issues d'accords-cadres Région						14 391 €	
Valorisation des prestations au profit d'agents non Région					nd		
Prestations de communication							2 772 €

2.C. *Annexe financière à la convention cadre*

L'ensemble des contributions régionales est chiffré et consigné dans le volet « Participation financière régionale » annexé à la présente convention.

Cette annexe fait l'objet d'une actualisation *a minima* chaque année.

Article 4 – Intégration des conventions sectorielles à la convention cadre

4.A. *Modalités d'intégration des conventions sectorielles modifiées ou nouvellement conclues et révision de l'annexe financière*

Toute nouvelle convention sectorielle s'inscrit dans le cadre établi par la présente convention, et ne produit d'effet qu'à compter de son intégration à la convention cadre, sous forme d'une nouvelle annexe créée par avenant.

Toute évolution des conventions sectorielles fera l'objet d'un avenant propre, validé en commission permanente de la Région, mais sans donner lieu à révision de la convention cadre elle-même.
L'annexe concernée de la convention cadre sera simplement actualisée, une fois la nouvelle version de la convention sectorielle entrée en vigueur.
Le Service des sports adresse au Campus la convention cadre actualisée.

Les évolutions de l'annexe relative à la participation financière de la Région sur l'exercice en cours, informative, ne nécessitent pas d'avenant à la convention cadre.
Le Service des sports adresse au Campus l'annexe consolidée.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

4.B. *Liste des annexes*

- Participation financière de la Région sur l'exercice en cours
- Convention sectorielle relative au sport
- Convention sectorielle relative à l'occupation temporaire des locaux
- Convention sectorielle relative aux ressources humaines
- Convention sectorielle relative au conseil en restauration
- Convention sectorielle relative à l'informatique
- Convention sectorielle relative à la communication

ARTICLE 2

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangés.

Fait à Rennes, Le	Fait à Rennes, Le
La Directrice du Campus de l'excellence sportive de Bretagne, **Cécile MARTIN-BOUTELIER**	Le Président du Conseil régional, **Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

CAMPUS SPORT BRETAGNE CFA

Région BRETAGNE

ANNEXE 1 modifiée

PARTICIPATION FINANCIERE EXERCICE 2022

Recensement des participations financières régionales au soutien du Campus

Sous réserve de disponibilité des crédits nécessaires, la Région contribue à l'exercice des missions du Campus à hauteur des sommes estimées telles que suit :

1/ Subventions : **386 712 €**, dont
- 386 712 € au titre du sport

2/ Gros travaux sous maîtrise d'ouvrage Région : **100 000 €**
- Rénovation de la Halle Binet = 100 000 € sur 2022 (estimation du montant des travaux à engager, identifiés suite au diagnostic structure, montant hors frais de MOA et d'études)

3/ Petits équipements issus des travaux de maintenance ou de restauration : ***nd***
- A évaluer (1ère année d'accompagnement dans ce domaine)

4/ Masse salariale agents MAD Région (8 ETP) : **363 288 €**

5/ Valorisation temps Agents Région aux services du Campus : ***nd***
- A évaluer (1ère année d'accompagnement dans ce domaine – SAEE, SIT, EMAT)

6/ Prestations de service : **14 391 €**
- Informatique – débit confortable = 14 391 €

7/ Prestations Formation offertes aux agents non Région : ***nd***
- A évaluer (1ère année d'accompagnement dans ce domaine)

8/ Prestations de communication : **2 772 € TTC**
- Recherche en antériorité = 906 € TTC
- Dépôt dans cinq classes = 906 € TTC
- Contrat de licence = 960 € TTC

⇨ **TOTAL (connu) = 867 163 €**

Contribution globale 2022 de la Région au Campus

	DELS		DIL		DRH	DSI	DIRCOM
	SPORT	SAEE	DDMG	EMAT		SIT	
Subvention	386 712 €						
Gros travaux sous maîtrise d'ouvrage Région			100 000 €				
Masse salariale des agents Région mis à disposition					363 288 €		
Petits équipements issus des travaux de maintenance ou de l'univers de la restauration				nd	nd		
Valorisation de temps agents		nd		nd		nd	
Prestations issues d'accords-cadres Région						14 391 €	
Valorisation des prestations au profit d'agents non Région					nd		
Prestations de communication							2 772 €
TOTAL	386 712 €		105 000 €		363 288 €	14 391 €	2 772 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

ANNEXE 6

Convention entre la Région Bretagne
et le Groupement d'Intérêt Public Campus de l'excellence sportive de Bretagne
relative à la communication

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, spécialement ses articles 98 et suivants, relatifs aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention-cadre entre la Région Bretagne et le Groupement d'Intérêt Public Campus de l'excellence sportive de Bretagne en date du 29 mars 2022,

Vu la délibération n° 22_0603_06 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 septembre 2022 approuvant la présente convention ;

PREAMBULE

La Région Bretagne, partenaire de tout premier plan du Campus dans l'initiative de sa création, dans son fonctionnement et dans sa gouvernance, a à cœur d'apporter son regard et son expertise dans la communication du Campus et plus particulièrement dans l'évolution de sa marque (positionnement / nom / identité visuelle) et sa protection. Elle le fait à la lumière de cadres de références internes adoptés par l'exécutif régional pour les marques des organismes associés de la Région, visant à souligner la cohérence et la complémentarité de leur action au bénéfice de la Bretagne.

Article 1er – Détail des contributions régionales

Le Campus et la Région Bretagne ont identifié le besoin de faire évoluer le nom et l'identité visuelle du Campus après dix ans d'existence afin de mieux asseoir sa notoriété et de garantir leur cohérence avec les missions désormais portées par le Groupement d'intérêt public. La Région prend à sa charge certaines actions visant à atteindre cet objectif, notamment dans le domaine de la protection juridique des marques.

1.A. *Recherche en antériorité.*

La Région prend à sa charge des travaux de recherche en antériorité des marques visant à s'assurer que les nouveaux noms envisagés pour le Campus soient disponibles et ne présentent pas le risque d'une contestation ultérieure qui pourrait mettre en péril la marque, notamment par le biais d'une procédure en contrefaçon de la marque.

1.B. *Dépôt de la marque.*

La Région prend également à sa charge le dépôt auprès de l'INPI de la marque semi-figurative que le Campus et elle retiendront dans cinq classes de la classification de Nice.

1.C. *Contrat de licence.*
Enfin la Région établit un projet de contrat de licence qui liera la Région au Campus et donnera à ce dernier la capacité à utiliser la marque ainsi déposée, et qui précisera les droits et engagements respectifs de deux partenaires.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0603_06-DE

Article 2 – Valorisation de ces actions.

Ces trois actions portées par la Région au bénéfice du Campus sont valorisées à hauteur de :

- Recherche en antériorité : 906 euros TTC
- Dépôt de la marque : 906 euros TTC
- Contrat de licence : 960 euros TTC

Soit un total de 2 772 € TTC.

Article 3 – Cadre contractuel général régissant la présente convention

La présente convention respecte le cadre fixé par la convention-cadre conclue entre la Région et le Campus.

En particulier, la durée, les conditions de résiliation, le traitement des litiges y afférents ainsi que l'exécution de la présente convention sont régis par les articles 6 à 8 de la convention-cadre.

Fait à Rennes, Le	Fait à Rennes, Le
La Directrice du Campus de l'excellence sportive de Bretagne, **Cécile MARTIN-BOUTELIER**	Le Président du Conseil régional, **Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0604_06-DE

REGION BRETAGNE

22_0604_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 0604 - Révéler et valoriser le patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

(Monsieur Fabien Le Guernevé ne prend pas part au vote sur l'aide à la Ville de Vannes pour la restauration d'œuvres au titre du FRAR ; Madame Anne Gallo ne prend pas part au vote)

A l'unanimité

- **de PROLONGER** la durée de mise à disposition de bornes de dons « Patrimoine » pour les bénéficiaires désignés dans le tableau figurant en annexe ;

- **d'ANNULER** les mises à disposition de bornes de dons "Patrimoine" pour les bénéficiaires désignés dans le tableau figurant en annexe ;

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 169 352,45 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **de PROROGER** les délais de réalisation des opérations figurant en annexe, en application de la règle de caducité des subventions accordées par le Conseil régional ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0604_06-DE

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 319 675,25 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **de PROROGER** le délai de réalisation des opérations figurant en annexe, en application de la règle de caducité des subventions accordées par le Conseil régional ;

- **de MODIFIER** le nom du bénéficiaire de la subvention accordée pour la réalisation de l'opération figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Le Président
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0604_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Prolongation de mise à disposition des bornes de dons « Patrimoine »
Avenants aux conventions

Date de décision initiale	Bénéficiaires	Objet	Date de fin du prêt initiale	Nouvelle date de fin du prêt
13/06/2022 (délibération n°22_0604_04)	Commune de Lannebert 22290 LANNEBERT	Mise à disposition d'une borne de dons « Patrimoine » pour la restauration de la chapelle Liscorno.	30/09/2022	31/03/2023
13/06/2022 (délibération n°22_0604_04)	Commune d'Audierne 29770 AUDIERNE	Mise à disposition d'une borne de dons « Patrimoine »pour la restauration du Mât-Pilote dit Mât-Fénoux.	30/09/2022	31/03/2023
13/06/2022 (délibération n°22_0604_04)	Commune de Saint-Caradec 2279 SAINT-CARADEC	Mise à disposition d'une borne de dons « Patrimoine » pour la restauration des retables de l'église paroissiale.	30/09/2022	31/03/2023

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0604_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Annulations de mise à disposition de bornes de dons « Patrimoine »

Annulation d'opérations				
Opérations votées			Justification de l'annulation	Annulation proposée
18/07/2022 (délibération n°22_0604_05)	Commune de Dinan 22100 DINAN	Mise à disposition d'une borne de dons « Patrimoine » pour la restauration du Front nord du rempart.	Le prêt de la borne envisagé sur la période post-estivale ne convenait pas aux attentes du lauréat.	Annulation du prêt de la borne pour la candidature 2022.
18/07/2022 (délibération n°22_0604_05)	Commune de Guerlédan 22530 GUERLEDAN	Mise à disposition d'une borne de dons « Patrimoine » pour la restauration de la chapelle Sainte-Suzanne.	En raison du décès du maire, l'équipe municipale est surchargée ne pouvant pas assumer la gestion de la communication du prêt de la borne pour la saison post-estivale.	Annulation du prêt de la borne pour la candidature 2022.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0604_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE DINAN 22100 DINAN	22005218	PPT/MHC - Remparts - Restauration du front Nord (phase 2) - Plan de relance – Prise en compte des travaux à dater du 28/02/2021	2 068 241,00	2,90	60 000,00
COMMUNE DE LANNILIS 29870 LANNILIS	22005241	PPT/PNP - Chapelle Saint-Sébastien - Restauration - Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 12/02/2018	247 154,66	24,28	60 000,00
COMMUNE DE PLOUVIEN 29860 PLOUVIEN	22005199	PPT/MHC - Chapelle Saint-Jean Balanan - Restauration (Tranches 1, 2 et 3) – Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 04/10/2018	741 228,74	8,09	60 000,00
COMMUNE DE REDON 35600 REDON	22004660	PPT/MHC - Eglise abbatiale Saint-Sauveur - Restauration du choeur et des chapelles rayonnantes (tranche ferme – phase 2) - Plan de relance - Prise en compte des travaux à dater du 18/01/2020 - Critères 2021	1 318 794,82	4,55	60 000,00
COMMUNE DE SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER 29410 SAINT THEGONNEC LOC EGUINER	22005212	PPT/MHC - Eglise Notre-Dame - Restauration (tranche ferme) - Prise en compte des travaux à dater du 04/10/2018	343 508,26	17,47	60 000,00
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES 22194 PLERIN CEDEX	22005280	PPT/PNP - Ancien village de l'île d'Ilur (56) - Restauration des bâtiments abritant l'accueil de jour (1ère tranche) - Prise en compte des travaux à dater du 01/01 /2020 - Critères 2021	300 000,00	20,00	60 000,00
COMMUNE DE PLOUDIRY 29800 PLOUDIRY	22005216	PPT/IMH - Eglise Saint-Pierre - Restauration (phase 2 – tranche ferme 2/2) – Fonds incitatif - Prise en compte des travaux à dater du 15/12/2014	297 565,75	18,35	54 603,32
COMPAGNIE DU FORT DE LA CONCHEE 35400 SAINT MALO	22004662	PPT/MHC - Fort de la Conchée situé à SAINT-MALO (35) - Restauration des remparts - Prise en compte des travaux à dater du 01/10/2020	268 543,31	18,62	50 000,00
INDIVISION DE BAGNEUX 22800 QUINTIN	22004557	PPT/MHC - Château de Quintin - Tour des Archives et des remparts - Restauration (tranche 1 - phase 1) - Prise en compte des travaux à dater du 07/04/2022	441 662,14	11,32	50 000,00
LES AMIS DE JEUDI DIMANCHE 29870 LANDEDA	22005230	PPT/Maritime - Bateau Le Bel Espoir II - Reconstruction (tranche 2) - Prise en compte des travaux à dater du 22/06/2017	220 232,00	16,80	37 000,00
DLVO 35630 LES IFFS	22005279	PPT/MHC - Château de Montmuran situé aux IFFS (35) - Restauration de la partie Nord (tranche 1) - Prise en compte des travaux à dater du 01/11/2020 - Critères 2021	220 385,01	15,00	33 057,75
PLOEREN 56880 PLOEREN	22004655	PPT/IMH - Chapelle Notre-Dame de Béléan - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 22/05/2018	292 124,10	10,00	29 212,41
COMMUNE DE LANNEBERT 22290 LANNEBERT	22005201	PPT/IMH - Chapelle de Liscorno - Restauration des voûtes lambrissées (tranche 1 - phase 3) – Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 27/02/2017	77 736,65	30,00	23 321,00
COMMUNE D'ILE DE BREHAT 22870 ILE DE BREHAT	22005251	PPT/PNP - Moulin à marée du Birlot - Restauration de la roue - Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 11/02/2022	56 201,65	25,00	14 050,41
COMMUNE DE GAUSSON 22150 GAUSSON	22005249	PPT/PNP - Eglise Saint-Etienne - Restauration – Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 10/02/2022	65 298,22	20,00	13 059,64
PERROS GUIREC 22700 PERROS GUIREC	22005225	PPT/Maritime - Canot de sauvetage Aimée-Hilda (IMH) - Restauration – Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 25/10/2021	53 164,10	20,00	10 632,82

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0604_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0604_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE HANVEC 29460 HANVEC	22005253	PPT/PNP - Ossuaire - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 02/03/2022	42 586,64	22,75	9 688,40
COMMUNE DE LOGONNA DAOULAS 29460 LOGONNA DAOULAS	22005273	PPT/IMH - Eglise Saint-Monna - Restauration – Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 24/02/2022	27 855,85	25,00	6 963,96
COMMUNE DE PLEYBEN 29190 PLEYBEN	22005204	PPT/MHC - Eglise Saint-Germain - Restauration du clocher (dernière tranche) – Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 20/04/2018	66 169,36	10,00	6 616,94
ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION DES ANCIENS CANOTS DE SAUVETAGE 29600 PLOURIN LES MORLAIX	22005224	PPT/Maritime - Canot de sauvetage "Yvon Salaün" (MHC) - Restauration - Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 07/11/2021	59 331,66	8,50	5 043,19
COMMUNE DE SAINT POL DE LEON 29250 SAINT-POL-DE-LEON	22005189	PPT/MHC - Cathédrale Paul Aurélien - Restauration du transept Sud - Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 24/02/2021	29 964,50	15,00	4 494,68
COMMUNE DE PLOMELIN 29700 PLOMELIN	22005254	PPT/PNP - Chapelle Saint-Philibert - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 29/03/2022	23 701,73	18,60	4 408,52
COMMUNE DE SAINT NOLFF 56250 SAINT NOLFF	22004657	PPT/IMH - Chapelle Sainte-Anne - Restauration des joints et changement de la grille de la maîtresse-vitre - Prise en compte des travaux à dater du 01/08/2021 - Critères 2021	19 839,88	20,00	3 967,98
CC DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE 56140 MALESTROIT	22005281	PPT/Maritime - Langoustier "Corbeau des Mers" (OMC) - Restauration (tranches 1 et 2) - Prise en compte des travaux à dater du 01/10/2021 - Critères 2021	73 629,14	5,00	3 681,46
COMMUNE DE BODILIS 29400 BODILIS	22005209	PPT/MHC - Eglise Notre-Dame - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 20/05/2022	29 819,82	10,10	3 011,80
COMMUNE DE LE FOLGOET 29260 LE FOLGOET	22005207	PPT/MHC - Basilique - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 04/04/2022	31 504,07	9,30	2 929,88
SAINT ETIENNE DU GUE DE L ISLE 22210 SAINT ETIENNE DU GUE DE L ISLE	22005260	PPT/PNP - Eglise paroissiale - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 19/05/2022	9 384,10	27,25	2 557,17
COMMUNE DE PONT CROIX 29790 PONT-CROIX	22004972	PPT/PCC - Restauration des bâtiments du Petit-Séminaire accueillant la Cité de la Musique (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 09/10/2021 - critères 2021	172 210,41	20,00	34 442,08
COMBOURG 35270 COMBOURG	22004975	PPT/PCC - Restauration d'une gloriette publique située rue de la Butte à COMBOURG (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 28/04/2021 - critères 2021	123 348,75	20,00	24 669,75
CBS 35120 DOL DE BRETAGNE	22005070	PPT/PCC - Renovation des façades, de la couverture et des menuiseries sur un édifice privé situé 10 boulevard Deminiac à DOL-DE-BRETAGNE (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) – Prise en compte des travaux à dater du 01/04/2022.	103 771,06	15,00	15 000,00
COMMUNE DE SEGLIEN 56160 SEGLIEN	22004578	PPT/CPRB - Réhabilitation de la mairie située 1 rue Yves Le Calvé - Prise en compte des travaux à dater du 09/05/2021	66 193,25	21,00	13 900,58
DSPP 22630 SAINT JUVAT	22004593	PPT/CPRB - Réfection de couverture sur des édifices privés situés 12 Le Haut Trégrit à SAINT-JUVAT (sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte CAUE) - Prise en compte des travaux à dater du 01/06/2022	46 533,57	15,00	6 980,04
EN 22800 QUINTIN	22005013	PPT/PCC - Réfection de couverture sur un édifice privé situé 5 rue des Forges à QUINTIN - Prise en compte des travaux à dater du 03/12/2021	40 547,84	15,00	6 082,18
SCI DE SAINT ANDRE 22220 TREGUIER	22004969	PPT/PCC - Réfection de couverture et ravalement de façade sur un édifice privé situé 11 rue Saint-André à TREGUIER (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 05/04/2022	38 630,00	15,00	5 794,50

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0604_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
INVESTCR 35850 IRODOUER	22005017	PPT/PCC - Réfection de couverture sur un édifice privé situé 13-15 Place de la Cohue à MONTFORT-SUR-MEU (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 01/06/2021	31 450,00	15,00	4 717,50
Association diocésaine de Rennes 35000 RENNES	22005022	PPT/PCC - Réfection des souches de cheminées du presbytère de DOL-DE-BRETAGNE - Prise en compte des travaux à dater du 21/07/2021	30 485,51	15,00	4 572,83
SCI DES 4 COURS 35440 DINGE	22005014	PPT/PCC - Changement et mise en peinture des menuiseries sur un édifice privé situé 1 boulevard du Mail à COMBOURG (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 07/01/2022	26 055,39	15,00	3 908,31
CJ 22420 PLOUARET	22004586	PPT/CPRB - Réfection de couverture sur un édifice privé situé 1 Kerhuon à PLOUARET (sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte CAUE) - Prise en compte des travaux à dater du 30/09/2021	21 218,78	15,00	3 182,82
SCI MARIE 29410 PLOUNEOUR MENEZ	22004575	PPT/CPRB - Remplacement de menuiseries sur un édifice privé situé 38 place Aristide Briand à HUELGOAT - Prise en compte des travaux à dater du 11/01/2022	20 503,29	15,00	3 075,49
AA 22400 SAINT ALBAN	22004565	PPT/CPRB - Remplacement de menuiseries sur les dépendances d'un édifice privé situé 4 rue de La Croix de la Mission à SAINT-ALBAN - Prise en compte des travaux à dater du 08/07/2021	17 123,08	15,00	2 568,46
MAF 35420 MELLE	22005008	PPT/CPRB - Réfection de couverture sur un édifice privé situé 306 lieu-dit Villeneuve à MELLE - Prise en compte des travaux à dater du 23/12/2021	16 073,83	15,00	2 411,07
PV 56190 NOYAL MUZILLAC	22004589	PPT/CPRB - Remplacement de menuiseries sur un édifice privé situé 4 chemin des Doues - lieu-dit-Bourgerel - à NOYAL-MUZILLAC (sous réserve du respect des recommandations de l'Architecte CAUE) - Prise en compte des travaux à dater du 30/11/2021	15 259,52	15,00	2 288,93
MMF 22220 TREGUIER	22004968	PPT/PCC - Reprise de maçonnerie, consolidation des cheminées et réfection de couverture sur un édifice privé situé 11 rue Saint-Yves à TREGUIER - Prise en compte des travaux à dater du 01/03/2022	12 417,74	15,00	1 862,66
LBA 22220 TREGUIER	22005065	PPT/PCC - Changement des menuiseries et ravalement de façade sur un édifice privé situé 25 place du Martray à TREGUIER (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF - Prise en compte des travaux à dater du 16/05/2022)	11 860,59	15,00	1 779,09
PY 22220 TREGUIER	22004983	PPT/PCC - Rejointoiement de façade, des cheminées et réfection de couverture sur un édifice privé situé 11 rue Lamennais à TREGUIER (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 29/11/2021	11 370,96	15,00	1 705,64
SM 22270 JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE	22004971	PPT/PCC - Restauration d'un mur de clôture sur une propriété privée située 2bis rue du Four sur le périmètre de JUGON-LES-LACS (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 28/03/2022	6 611,00	15,00	991,65
COMMUNE DE SAINT POL DE LEON 29250 SAINT-POL-DE-LEON	22005238	PPT/MHC - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 22003256 votée le 13/06/2022 concernant la restauration du massif occidental de la cathédrale Paul Aurélien (6ème phase – tranche 5 : restauration de la travée centrale)	317 388,80	4,73	15 000,00
COMMUNE DE FOUESNANT 29170 FOUESNANT	22005237	PPT/MHC - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 20002597 votée le 27/04/2020 concernant la restauration des toitures de la chapelle Sainte-Anne (tranche conditionnelle 1 : nef, et travaux complémentaires sur les tranches 1 et conditionnelle 2)	321 796,60	4,66	15 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0604_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE GUILLIGOMARC H 29300 GUILLIGOMARC H	22005239	PPT/IMH - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 21007039 votée le 06/12/2021 concernant la restauration de la chapelle Notre-Dame de la Clarté (tranche 1)	209 695,58	7,15	15 000,00
COMMUNE DE NOYAL MUZILLAC 56190 NOYAL MUZILLAC	22004654	PPT/PNP - Prime skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 22002119 votée le 09/05/2022 concernant la restauration de l'église Saint-Martin (tranche B)	197 059,90	7,61	15 000,00
COMMUNE DE PLOUDIRY 29800 PLOUDIRY	22005240	PPT/IMH - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 22003258 votée le 13/06/2022 concernant la restauration de l'église Saint-Pierre (phase 2 – tranche ferme 1/2)	297 565,75	5,04	15 000,00
COMMUNE DE NEVEZ 29920 NEVEZ	22005235	CR/OMC/OMI - Chapelle Sainte-Barbe - Restauration d'objets mobiliers – Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 30/06/2021	90 830,00	25,00	22 707,50
COMMUNE DE LE TREVOUX 29380 LE TREVOUX	22005233	CR/OMC/OMI - Eglise paroissiale - Restauration d'objets mobiliers – Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 27/09/2021	50 388,48	5,00	2 519,42
COMMUNE DE CREVIN 35320 CREVIN	22004685	CR/OMC - Eglise Notre-Dame de l'Assomption - Restauration du tableau "L'Adoration des Mages" - Prise en compte des travaux à dater du 27/01/2022	9 678,00	13,00	1 258,14
COMMUNE DE NOSTANG 56690 NOSTANG	22004663	CR/OMI - Chapelle Saint-Cado - Restauration du retable et du Christ en Croix - Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 09/11/2020	4 795,00	10,00	479,50
RENNES METROPOLE 35031 RENNES	22005325	FRAM - Musée de Bretagne - Acquisition d'un ensemble de 4 bustes sculptés et d'un seau - Site La Morandais, Trémuson (Côtes d'Armor) - Date de prise en compte au 15/07/2022	119 150,00	25,18	30 000,00
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT	22005337	FRAM - Musée de la Compagnie des Indes - Acquisition d'une robe de cours dans une soie peinte de la Chine et d'une tasse Ming montée, Porcelaine : Chine, Dynastie Ming, règne de Wanli (1572-1620) - Date de prise en compte au 07/12/2021	39 320,00	30,02	11 805,00
COMMUNE DE RENNES 35000 RENNES	22005507	FRAM - Musée des Beaux-arts - Acquisition de 2 oeuvres aborigènes australiennes "Piltarti" de Leah BRADY et "Ngakuyu ngura" de Barbara Mbitjana MOORE - Date de prise en compte au 06/10/2021	11 800,00	30,48	3 597,00
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT	22005333	FRAM - Musée de la Compagnie des Indes - Acquisition d'un guéridon cabaret basculant et marqueté, indo-portugais - Date de prise en compte au 01/09/2021	8 000,00	35,38	2 830,00
SAINT MALO 35408 SAINT MALO	22005330	FRAM - Musée de Saint-Malo - Acquisition d'un service à thé en porcelaine de la Compagnie des Indes aux armes de Denis BOSSINOT de POMPHILY (1725-1794) - Date de prise en compte au 24/05/2022	7 000,00	25,26	1 768,00
COMMUNE DE RENNES 35000 RENNES	22005510	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de 4 huiles sur toile de Louis ROGER, Jean-Baptiste PAULIN GUERIN et Arnould de VUEZ - Date de prise en compte au 11/12/2021	67 546,00	25,02	16 900,00
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MUSEE MATHURIN MEHEUT 22402 LAMBALLE ARMOR	22005363	FRAR - Musée Mathurin Méheut - Création de cadres aux normes de conservation - Date de prise en compte au 01/10/2021	20 385,91	40,03	8 160,00
COMMUNE DE DOUARNENEZ 29174 DOUARNENEZ	22005366	FRAR - Port-Musée - Mise en place de cantilevers lourds - Date de prise en compte au 29/10/2021	17 432,86	40,18	7 005,00
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT	22005360	FRAR - Musée de la Compagnie des Indes - Restauration de maquettes de bateaux : Syrène, Dromadaire, Curieux, Jonque de guerre - Conservation préventive d'un ensemble de 19 objets métalliques - Restauration du plateau de laque "Cabaret de vernis" - Date de prise en compte au 16/02/2022	13 516,25	40,09	5 419,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0604_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
RENNES METROPOLE 35031 RENNES	22005341	FRAR - Musée de Bretagne - Restauration des collections d'arts graphiques : arts graphiques, documents sur papier, imprimés, affiches, tirages photographiques, cartes postales - Trois Lots - Date de prise en compte au 25/01/2022	16 431,64	30,06	4 936,00
RENNES METROPOLE 35031 RENNES	22005412	FRAR - Ecomusée du Pays de Rennes - Restauration d'un squelette de vache - Date de prise en compte au 01/06/2021	12 975,00	30,06	3 900,00
RENNES METROPOLE 35031 RENNES	22005416	FRAR - Ecomusée du Pays de Rennes - Restauration de 13 pièces vestimentaires - Date de prise en compte au 01/06/2022	11 496,00	30,05	3 455,00
COMMUNE DE INZINZAC LOCHRIST 56650 INZINZAC LOCHRIST	22005351	FRAR - Ecomusée des Forges - Bilan sanitaire des collections - Date de prise en compte au 20/12/2021	6 500,00	50,00	3 250,00
COMMUNE DE VANNES 56019 VANNES	22005430	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de 4 oeuvres de Geneviève ASSE, d'un ensemble de 4 oeuvres de Raymond RENEFER, André MERIEL-BUSSY, Louis D'AUDETEAU et Karl DAUBIGNY, d'un fonds d'arts graphiques par Roland SENECA - Date de prise en compte au 31/01/2022	7 457,00	40,16	2 995,00
COMMUNE DE LE FAOUET 56320 LE FAOUET	22005364	FRAR - Musée du Faouët - Restauration d'une huile sur toile "Intérieur de la chapelle Saint-Fiacre", par Arthur MIDY - Date de prise en compte au 06/12/2021	4 350,00	60,00	2 610,00
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MUSEE MATHURIN MEHEUT 22402 LAMBALLE ARMOR	22005362	FRAR - Musée Mathurin Méheut - Restauration d'un lot de 35 oeuvres sur papier - Date de prise en compte au 01/02/2022	7 756,88	30,04	2 330,00
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MUSEE MATHURIN MEHEUT 22402 LAMBALLE ARMOR	22005361	FRAR - Musée Mathurin Méheut - Restauration d'un lot de 156 objets dont 149 plats et assiettes et 7 pièces de forme - Date de prise en compte au 01/03/2021	7 024,80	30,04	2 110,00
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MUSEE MATHURIN MEHEUT 22402 LAMBALLE ARMOR	22005356	FRAR - Musée Mathurin Méheut - Restauration d'un lot de 31 oeuvres sur papier - Date de prise en compte au 01/06/2021	6 876,36	30,10	2 070,00
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MUSEE MATHURIN MEHEUT 22402 LAMBALLE ARMOR	22005348	FRAR - Musée Mathurin Méheut - Restauration des peintures "Femmes pagures sur la grève" et "Georges Clemenceau visitant les tranchées" - Date de prise en compte au 01/07/2021	5 046,00	30,12	1 520,00
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MUSEE MATHURIN MEHEUT 22402 LAMBALLE ARMOR	22005352	FRAR - Musée Mathurin Méheut - Restauration d'un lot de 13 ouvrages - Date de prise en compte au 01/05/2021	4 548,75	30,12	1 370,00
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MUSEE MATHURIN MEHEUT 22402 LAMBALLE ARMOR	22005353	FRAR - Musée Mathurin Méheut - Montage des oeuvres graphiques sous passe-partout - Date de prise en compte au 01/07/2021	4 050,00	30,12	1 220,00
COMMUNE DE RENNES 35000 RENNES	22005517	FRAR - Musée des Beaux-arts - Restauration de la peinture "Le Baptême du Christ", vers 1842, par Théodore CARUELLE D'ALIGNY - Date de prise en compte au 01/07/2021	865,00	50,40	436,00
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VITRE COMMUNAUTE 35500 VITRE	22004661	PPT/PNP - Chapelle Saint-Joseph des Drubles au PERTRE (35) - Mise en œuvre d'un chantier international de restauration du 11 au 29 juillet 2022 - Prise en compte des travaux à dater du 28/06/2022	13 450,00	37,17	5 000,00
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION DE L ARMOR A L ARGOAT 22200 GUINGAMP	22005221	PPT/PNP - Restauration de la chapelle Saint-Nicolas située à Callac - Mise en œuvre d'un chantier international de restauration - Prise en compte des travaux à dater du 07/07/2022	10 838,00	46,13	5 000,00
UTOPIA 29660 CARANTEC	22005498	AAP - S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton" / Restauration - Restauration du vieux gréement "Aquarelle" - Prise en compte des travaux à dater du 08/05/2022	49 950,00	57,02	28 480,00
ARZANO 29300 ARZANO	22005292	AAP "S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton" / Restauration - Cristallisation du site du Moulin du Roc'h - Prise en en compte des travaux à dater du 01/04/2022	39 282,30	40,00	15 712,92

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0604_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASS NATURE TRADITIONS DU PAYS D AURAY 56400 BRECH	22004673	AAP "S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton" / Restauration - Ecomusée de Saint-Degan - Restauration intérieure d'une longère - Prise en compte des travaux à dater du 01/04/2022	24 300,00	60,00	14 580,00
ASSOCIATION CULTURE ET PATRIMOINE 22150 PLOEUC L'HERMITAGE	22005313	AAP "S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton" / Restauration - Restauration du petit patrimoine situé sur la commune de Ploeuc-L'Hermitage - Prise en compte des travaux à dater du 02/05/2022	16 580,00	39,81	6 600,00
MORBIHAN AERO MUSEE 56250 MONTERBLANC	22004672	AAP "S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton" / Restauration - Restauration d'un avion Noratlas 2501 - Prise en compte des travaux à dater du 01/04/2022	15 300,00	26,80	4 100,00

Total : 1 169 352,45

Nombre d'opérations : 84

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0604_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne **22_0604_06**
Commission permanente du 26 septembre 2022
Application de la règle de caducité – Prorogations d'opérations
Section d'investissement

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de décision	Date engagement	Borne de caducité prévue (en mois)	Montant affecté (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Prorogation accordée (en mois)	Nouvelle borne de caducité (en mois)
PENMARCH 29760 PENMARC'H	16006628	AAP Héritages littoraux / Conservation – Travaux d'étanchéité du vieux phare de 1835 (MHC) - Prise en compte des travaux à dater du 01/08/2016	24/10/2016 Délibération n°16_0604_07	26/10/2016	72	60 000,00	0,00	48	120
SAINT MALO 35418 SAINT MALO CEDEX	18006986	Musée d'histoire maritime – Création du musée et de ses réserves (1ère attribution) – Prise en compte des travaux à dater du 17/11/2017	03/12/2018 Délibération n°18_0604_09	05/12/2018	48	500 000,00	0,00	48	96

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0604_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE MUSEES - RESEAUX DES MUSEES BRETONS 22000 SAINT BRIEUC	22005284	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2022 (conférence permanente, publication d''Itinéraires', animation du réseau)	105 311,00	40,83	43 000,00
ASSOCIATION NATURE ET MEGALITHES 35550 SAINT-JUST	22004681	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2022	107 000,00	35,51	38 000,00
FONDATION DU PATRIMOINE 35007 RENNES	22004680	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2022.	268 000,00	14,18	38 000,00
ASSOCIATION DES SEPT CALVAIRES MONUMENTAUX DE BRETAGNE 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS	22005310	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2022	143 000,00	25,87	37 000,00
TIEZ BREIZ MAISON PAYSAGE BRETAGNE 35200 RENNES	22005305	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2022	189 716,00	13,70	26 000,00
LIN CHANVRE EN BRETAGNE.ROUTE TOILES 29800 LANDERNEAU	22005307	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2022	65 847,00	27,34	18 000,00
FEDER REGIO SAUVE PATRIM RELIGI EN VIE 29200 BREST	22005324	Aide aux activités de visites et de formation de guides patrimoine au titre de l'année 2022	84 850,00	15,32	13 000,00
NAUTISME EN BRETAGNE 29200 BREST	22005311	Aide à l'édition n°6 du guide 'Voiliers de Bretagne' au titre de l'année 2022	18 347,00	70,00	12 843,00
AURAY CARNAC QUIBERON TOURISME 56470 LA TRINITE SUR MER	22005291	Aide à l'organisation de la 16ème édition 'Détour d'art' pour l'année 2022	76 723,00	13,03	10 000,00
SOC ETUDES DE BREST ET DU LEON 29200 BREST	22005306	Aide 2022 à la publication des Cahiers de l'Iroise au titre de l'année 2022	14 000,00	10,71	1 500,00
ASS KOMZOU BREZHONEG 29600 MORLAIX	22005296	AAP "S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton" / Valorisation - Réalisation d'une série de vidéos sur la langue bretonne - Prise en compte des dépenses à dater du 01 /04 /2022	50 345,20	39,73	20 000,00
ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX ET SES ENVIRONS 22410 SAINT QUAY PORTRIEUX	22005322	AAP 'S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton' / Valorisation - Mise en place d'un parcours de découverte à Saint-Quay-Portrieux - Date de prise en compte au 28/04/2022	48 000,00	41,67	20 000,00
CAPSULE ARTISTIQUE EN MOUVEMENT PERMANENT 56100 LORIENT	22005295	AAP "S'engager en faveur du patrimoine breton" / Valorisation - Aide au projet d'un campement artistique sur le site de Porh Puns à GAVRES (56) du 3 au 9 juillet 2023	29 000,00	40,00	11 600,00
LES ILES DU PONANT 56400 AURAY	22004705	AAP "S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton" / Valorisation - Soutien au projet de valorisation du bateau Notre-Dame-de-Rumengol avec une Micro-folie itinérante - Prise en compte des dépenses à dater du 01/04/2022	52 278,00	19,13	10 000,00
OALED LANDELO 29530 LANDELEAU	22005312	AAP 'S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton' / Valorisation - Mise en place de panneaux d'interprétation du patrimoine sur les sites et chemins de Landeleau - Date de prise en compte au 29/04/2022	12 695,00	55,00	6 982,25

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0604_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASS DES PETITES CITES DE CARACTERE 35069 RENNES	22004674	AAP "S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton" / Valorisation - Soutien à l'opération "Les Dimanches de Caractère" - Prise en compte des dépenses à dater du 01/04/2022	14 000,00	40,00	5 600,00
COMMUNES DU PATRIMOINE RURAL DE BRETAGNE 35069 RENNES	22004676	AAP "S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton" / Valorisation - Soutien à l'opération "Fleurissons nos rues" - Prise en compte des dépenses à dater du 01/04/2022	11 000,00	40,00	4 400,00
COMMUNE DE GUEHENNO 56420 GUEHENNO	22005479	AAP 'S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton' / Connaître - Réalisation d'un inventaire du patrimoine - Date de prise en compte au 28/04/2022	7 500,00	50,00	3 750,00

Total : 319 675,25

Nombre d'opérations : 18

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0604_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne **22_0604_06**
Commission permanente du 26 septembre 2022
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération
Section de fonctionnement

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de décision	Date engagement	Borne de caducité prévue (en mois)	Montant affecté (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Prorogation accordée (en mois)	Nouvelle borne de caducité (en mois)
FOYER D'ANIMATION RURALE 35550 SAINT JUST	20006948	AAP "S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton"/Connaissance – Inventaire et étude des utilisations du palis dans le secteur de Saint-Just – Prise en compte des dépenses à dater du 11/06/2020	30/11/2020 Délibération n°20_0604_08	22/12/2020	24	4 655,00	2 327,50	12	36

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0604_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Modification de l'intitulé du bénéficiaire de l'opération
Section de fonctionnement

Opération			Date de décision initiale	Montant de la subvention (en euros)	Objet
N°	Nouveau bénéficiaire	Au lieu de			
20006972	LES BUNKERS MEMOIRE DE GUERRE 56340 PLOUHARNEL	LIBERTY BREIZH MEMORY GROUP 56340 PLOUHARNEL	30/11/2020 Délibération n° 20_0604_08	20 000,00	AAP " S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton"/Valorisation – Création d'un chemin de mémoire au cœur du Grand Site de France "Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon" par l'installation d'une pièce d'artillerie de 340 mm – Prise en compte des dépenses à dater du 01/05/2020

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0605_06B-DE

RÉGION BRETAGNE

22_0605_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

26 septembre 2022

DÉLIBÉRATION

Programme 0605-Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le lundi 26 septembre 2022, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu le régime cadre exempté de notification SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023 ;

Vu le règlement CE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « *de minimis* » général ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe Breizh a-gleiz vote contre le soutien à l'Etude relative aux comportements et attentes des camping-caristes et vanlifers sur le territoire de la Destination touristique Saint-Malo Baie du Mont-Saint-Michel.

- **d'APPROUVER** le dispositif d'accompagnement « Projets expérimentaux pour la structuration de l'itinérance autour du GR34 ».

En Section d'investissement :

– **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit total de 1 106 827 euros au financement des opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0605_06B-DE

Décision initiale	Bénéficiaire	Objet de l'opération initiale	Objet de la modification
CP du 30 novembre 2020	Association du Pays des Vallons de Vilaine 35580 GUICHEN	Opération n°20007100 Destination touristique Rennes et Les Portes de Bretagne – Volet 4 - Montée en compétence collective sur la thématique itinérance nautique et tourisme fluvial à l'échelle de la destination touristique Subvention 5 120 €	Demande de prorogation de 6 mois supplémentaires L'association a effectué l'essentiel du cycle de formations en 2021 destinées aux acteurs du tourisme et du territoire de la Destination touristique concernés par la thématique de l'itinérance nautique et du tourisme fluvial. L'association n'a pu finaliser les derniers modules de formations durant la période réglementaire et sollicite un délai supplémentaire de 6 mois. Nouvelle caducité au 3 juin 2023
CP du 30 novembre 2020	Cuesta 75002 PARIS	Opération n°20007312 Destination touristique Rennes et Les Portes de Bretagne - Volet 2 - Conception du projet artistique et nautique de découverte du patrimoine fluvial sur la Vilaine dans le cadre de la thématique tourisme et art contemporain de la destination touristique Subvention 1 500 €	Demande de prorogation de 12 mois supplémentaires Pour des raisons de délai d'instruction des autres collectivités partenaires du projet, la SARL Cuesta a été dans l'obligation de décaler le démarrage de cette opération d'une année et sollicite un délai supplémentaire de 12 mois. Nouvelle caducité au 3 décembre 2023
CP du 30 novembre 2020	Communauté de communes Val d'Ille Aubigné 35520 MONTREUIL-LE-GAST	Opération n°20007273 Destination touristique Rennes et Les Portes de Bretagne - Volet 2 - Médiation autour de la création d'œuvres le long du canal d'Ille et Rance dans le cadre de la thématique tourisme et art contemporain de la destination touristique Subvention 1 500 €	Demande de prorogation de 12 mois supplémentaires Le projet, qui consiste à accueillir un artiste en résidence in situ pour la création d'une œuvre originale invitant ainsi le visiteur à (re)découvrir le patrimoine historique et naturel le long du canal d'Ille-et-Rance, a démarré dès la fin 2020. Cependant, la crise sanitaire ainsi que la recherche d'un nouveau lieu de création ont largement retardé la poursuite de l'opération. C'est pourquoi la communauté de communes sollicite un délai supplémentaire de 12 mois. Nouvelle caducité au 3 décembre 2023
CP du 30 novembre 2020	Communauté de communes Val d'Ille Aubigné 35520 MONTREUIL-LE-GAST	Opération n°20007280 Destination touristique Rennes et Les Portes de Bretagne - Volet 2 - Animations autour du développement d'une offre de navigation sur le canal d'Ille et Rance dans le cadre de la thématique itinérance nautique et tourisme fluvial de la destination touristique Subvention 1 200 €	Demande de prorogation de 12 mois supplémentaires Le projet, qui consiste à faire du canal d'Ille-et-Rance un lieu animé et attractif en créant et développant une expérience touristique mêlant navigation fluviale et création artistique contemporaine, a rencontré des contraintes techniques modifiant le planning et le lieu de l'opération. C'est pourquoi la communauté de communes sollicite un délai supplémentaire de 12 mois. Nouvelle caducité au 3 décembre 2023

Le Président
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0605_06B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE ROSCOFF 29680 ROSCOFF	22005114	Projets nautiques intégrés - Construction d'un centre nautique à Roscoff - année 2 - dépenses éligibles au 09/05/2022	142 857,15	35,00	50 000,00
CENTRE NAUTIQUE & DE PLEIN AIR 29740 PLOBANNALEC LESCONIL	22005150	Projets nautiques intégrés - Acquisition de matériels nautiques au Centre nautique et de plein air de Plobannalec-Lesconil dans le cadre de la modernisation de l'offre de prestataires du réseau Bigouden - Spot - année 2 - Dépenses éligibles au 25/07/2022	29 762,85	35,00	10 417,00
CERCLE NAUTIQUE DE LOCTUDY 29750 LOCTUDY	22005133	Projets nautiques intégrés - Acquisition de matériels nautiques au Cercle nautique de Loctudy dans le cadre de la modernisation de l'offre de prestataires du Réseau Bigouden Spot - année 2 - Dépenses éligibles au 21/06/2022	29 679,00	35,00	10 387,00
EMMAUS PRIMELIN FONDATEUR ABBE PIERRE 29770 PRIMELIN	22005350	Etablissements du tourisme social et solidaire intégrés - Modernisation et extension du centre d'accueil Emmaüs à Primelin - année 2 - Dépenses éligibles au 11/08/2022	285 714,28	35,00	100 000,00
L'ILOT KERGAHER 56520 GUIDEL	22005489	Etablissements du tourisme social et solidaire intégrés - Création d'un tiers lieu de transition écologique de l'ilot Kergaher à GUIDEL (56) – année 1 - dépenses éligibles au 29/05/2022	142 857,14	35,00	50 000,00
LIZIO 56460 LIZIO	22005116	Destination touristique Brocéliande - Volet 3 - Création d'un carrousel à LIZIO (56) selon la déclinaison de l'univers créatif de la destination touristique - dépenses éligibles au 28/06/2022	211 500,00	50,00	105 750,00
ASSO LES P TITS LEZARTS 35580 SAINT SENOUX	22005136	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 3 - Poursuite de l'installation d'œuvres d'art contemporain sur les sentiers de randonnée du territoire dans le cadre de la thématique tourisme et création artistique contemporaine – dépenses éligibles au 28/06/2022	160 000,00	50,00	80 000,00
COMMUNE DE FOUESNANT 29170 FOUESNANT	22005297	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 3 - Aménagement d'une aire d'accueil pour camping-cars à Fouesnant - Dépenses éligibles au 30/06/2022	156 000,00	50,00	78 000,00
POULDREUZIC 29710 POULDREUZIC	22005164	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 3 - Aménagement d'une aire d'accueil pour camping-cars à Pouldreuzic - Dépenses éligibles au 30/06/2022	100 000,00	50,00	50 000,00
SOPHIE QUEINNEC 22200 GUINGAMP	22005088	Destination touristique Baie de Saint-Brieuc - Paimpol les Caps - volet 3 - Création de l'auberge Ti Gousket à Guingamp dans le cadre de l'appel à projet : Hébergements et services dédiés à la clientèle itinérante sur la Destination touristique - Dépenses éligibles au 08/03/2022	80 000,00	50,00	40 000,00
CA SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION 22000 SAINT BRIEUC	22005155	Destination touristique Baie de Saint-Brieuc - Paimpol les Caps - volet 3 - Création d'un outil numérique de séjour "Phygital" sur le territoire de la Destination touristique - Dépenses éligibles au 29/06/2022	55 000,00	50,00	27 500,00
CONCARNEAU 29182 CONCARNEAU	22005287	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 3 - Aménagement de pôles de services vélos dans la ville de Concarneau (abris à vélos sécurisés, station de réparation et de gonflage...) - Dépenses éligibles au 28/06/2022	50 000,00	50,00	25 000,00

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0605_06B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 22600 LOUDEAC	22005300	Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - Volet 3 - Acquisition de 3 hébergements insolites au camping du Point de Vue de Guerlédan dans le cadre de l'appel à projet Itinérance de la Destination touristique - Dépenses éligibles au 30/06/2022	25 000,00	50,00	12 500,00
BARON 29620 PLOUEGAT GUERAND	22005190	Destination touristique Côte de granit rose - Baie de Morlaix - Volet 3 - Mise en place de 3 habitations légères de loisirs au Camping à la ferme du Château de Guerrand à Plouégat-Guérand dans le cadre de l'appel à projets Hébergement -Itinérance de la Destination - Dépenses éligibles au 30/06/2022	22 990,00	50,00	11 495,00
CHRISTOPHE BERGER 22710 PENVENAN	22005198	Destination Côte de granit rose - Baie de Morlaix - Volet 3 - Mise en place de 2 hébergements légers de loisirs en complément des gîtes de Port Blanc à Penvenan dans le cadre de l'appel à projets Hébergement -Itinérance de la Destination touristique- Dépenses éligibles au 29/06/2022	21 980,00	50,00	10 990,00
C COMM BRETAGNE ROMANTIQUE 35190 LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	22005137	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition de kayaks avec leurs équipements et aménagement d'un terrain de kayak-polo à la base nautique de SAINT-DOMINEUC (35) - dépenses éligibles au 03/06/2022	20 000,00	50,00	10 000,00
CC PLEYBEN-CHATEAULIN-PORZAY 29150 CHATEAULIN	22005272	Destination touristique Brest - Terres Océanes - Volet 3 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les aménagements, équipements et services autour de la rade de Brest et l'Aulne sur le territoire de Pleyben - Chateaulin - Porzay - Dépenses éligibles au 20/06/2022	20 000,00	50,00	10 000,00
JACK BOAT SERVICES 22690 LA VICOMTE SUR RANCE	22004817	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition de supports nautiques électriques pour des balades en autonomie au départ de SAINT-SAMSON-SUR-RANCE (22) - dépenses éligibles au 15/06/2022	20 000,00	50,00	10 000,00
PROPULSION 35780 LA RICHARDAIS	22004620	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition d'une flotte de kayaks de mer pour la pratique de la pêche loisirs à LANCIEUX (22) - dépenses éligibles au 08/06/2022	20 000,00	50,00	10 000,00
SURF SCHOOL ST MALO 35400 SAINT MALO	22005140	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Rénovation de l'accueil de l'école Surf School à SAINT-MALO (35) - dépenses éligibles au 28/06/2022	20 000,00	50,00	10 000,00
YACHT CLUB DE ST LUNAIRE 35800 SAINT LUNAIRE	22005011	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Création d'une plateforme de rinçage du matériel devant l'école de voile de SAINT-LUNAIRE (35) - dépenses éligibles au 13/06/2022	20 000,00	50,00	10 000,00
LVFB 22490 PLOUER SUR RANCE	22004748	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Développement de l'offre canoës-kayaks de Chill in Rance à PLOUER-SUR-RANCE (22) - dépenses éligibles au 15/06/2022	19 914,00	50,00	9 957,00
MELGVEN 29140 MELGVEN	22005163	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 3 - Aménagement d'une aire d'accueil pour camping-cars à Melgven - Dépenses éligibles au 28/06/2022	19 706,00	50,00	9 853,00
CA DINAN AGGLOMERATION 22100 DINAN	22004711	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Développement de l'offre nautique au centre nautique Rance-Frémur à PLOUER-SUR-RANCE (22) - dépenses éligibles au 15/06/2022	19 680,00	50,00	9 840,00
QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT 29107 QUIMPER	22005168	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 3 - Mise en place d'un schéma d'accueil pour camping-cars à Quimperlé communauté - Dépenses éligibles au 29/06/2022	19 200,00	50,00	9 600,00

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0605_06B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT 29107 QUIMPER	22005177	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 2 - Accompagnement des entreprises cornouaillaises à l'ouverture au public pour une structuration d'offre de découverte touristique des savoir-faire - année 2022 -Dépenses éligibles au 29/06/2022	25 000,00	80,00	20 000,00
SM DESTINATION BROCELIANDE 56430 MAURON	22005518	Destination touristique Brocéliande - Volet 2 - Etude pour une signalétique touristique harmonisée à l'échelle de la destination touristique - dépenses éligibles au 29/06/2022	12 000,00	80,00	9 600,00
DESTINATION SAINT-MALO BAIE DU MONT SAINT-MICHEL 35400 SAINT MALO	22005138	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 2 - Etude sur les comportements des camping-caristes et des vanlifers sur le territoire de la destination touristique - dépenses éligibles au 29/06/2022	10 547,50	80,00	8 438,00
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE 22110 ROSTRENEN	22005142	Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - volet 2 - Etude relative aux comportements et attentes des camping-caristes et vanlifers sur le territoire de la Destination touristique - Dépenses éligibles au 29/06/2022	10 547,50	80,00	8 438,00
SM DESTINATION BROCELIANDE 56430 MAURON	22005520	Destination touristique Brocéliande - Volet 2 - Montée en compétences des socio-professionnels de la destination touristique autour de la déclinaison des 4 univers imaginaires - dépenses éligibles au 29/06/2022	10 000,00	80,00	8 000,00
SYNDICAT DINITIATIVE GUIPRY-MESSAC 35480 GUIPRY MESSAC	22005519	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 2 - Création d'une balade contée sur l'eau au départ du port de GUIPRY-MESSAC (35) - dépenses éligibles au 25/06/2022	8 000,00	80,00	6 400,00
COMMUNE DE LA GUERCHE DE BRETAGNE 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE	22005508	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 2 - Actions de médiation autour de la création des jardins gourmands et enchanteurs et de leur aménagement à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE (35) dans le cadre du projet Aventure médiévale - dépenses éligibles au 27/06/2022	6 500,00	80,00	5 200,00
QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT 29107 QUIMPER	22005180	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 2 - Etude d'observation du nautisme en Cornouaille - Dépenses éligibles au 29/06/2022	5 000,00	80,00	4 000,00
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE 22110 ROSTRENEN	22005141	Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - volet 2 - mise en place d'un stage pour le diagnostic et la valorisation des boucles vélos sur le territoire de la Destination touristique - Dépenses éligibles au 27/06/2022	3 221,25	80,00	2 577,00
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE 22110 ROSTRENEN	22005061	Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - volet 2 - Formation des acteurs à l'accompagnement des porteurs de projets touristiques sur le territoire de la Destination - Dépenses éligibles au 27/06/2022	2 700,00	80,00	2 160,00
QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT 29107 QUIMPER	22005265	Destination touristique Quimper Cornouaille - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2022 de la Destination Quimper Cornouaille - Dépenses éligibles au 01/01/2022	87 500,00	80,00	70 000,00

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0605_06B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EPIC COMMUNAUTE DE TOURISME 22300 LANNION	22005503	Destination touristique Côte de granit Rose - Baie de Morlaix – Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2022 de l'Office de tourisme Bretagne Côte de granit rose pour la Destination touristique - Dépenses éligibles au 01/01/2022	43 750,00	80,00	35 000,00
CA REDON AGGLOMERATION 35600 REDON	22005092	Destination touristique Bretagne Loire Océan - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2022 de Redon Agglomération pour la destination touristique - dépenses éligibles au 01/01/2022	43 000,00	80,00	34 400,00
CC DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE 56140 MALESTROIT	22005655	Destination touristique Brocéliande - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2022 de De l'Oust à Brocéliande Communauté pour la destination touristique - dépenses éligibles au 01/01/2022	36 892,50	80,00	29 514,00
MAISON DU TOURISME BAIE DE MORLAIX - MONTS D'ARREE 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS	22005505	Destination touristique Côte de granit rose - Baie de Morlaix – Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2022 de la Maison du tourisme de la Baie de Morlaix – Monts d'Arrée - Dépenses éligibles au 01/01/2022	31 250,00	80,00	25 000,00

Total : 268 727,00

Nombre d'opérations : 15

Délibération n° : 22_0605_06

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0605_06B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22005697	Organisation des rencontres des acteurs publics et privés du tourisme breton	Achat / Prestation	70 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22005698	Communication, promotion des politiques publiques pour l'année 2022	Achat / Prestation	20 000,00

Total : 90 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_0605_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0607_07-DE

REGION BRETAGNE

22_0607_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 0607 – Développer les actions européennes et internationales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 septembre 2021, s'est réunie le 27 septembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 78 194 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé ;
- de MODIFIER l'objet des opérations n°21007281 et 21007282 conformément au tableau en annexe.

Le Président
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0607_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
JEUNES A TRAVERS LE MONDE 35000 RENNES	22004881	Projet OPEN HOUSES – Expérimentation d'actions culturelles par la coopération entre collectifs de jeunes européens et professionnels du théâtre	23 980,00	30,00	7 194,00
RESEAU BRETAGNE SOLIDAIRE 56100 LORIENT	22004879	Soutien aux projets du réseau pour l'année 2022	207 084,00	19,32	40 000,00

Total : 47 194,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_0607_07

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0607_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22004878	Prestations pour la mise en oeuvre des actions "Bretons du monde"	Achat / Prestation	31 000,00

Total : 31 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0607_07

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0607_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Suivi d'opération(s) - Modification de l'objet
Programme : P.0607 – Développer les actions européennes et internationales
Chapitre 900

Nom du bénéficiaire	Opération	Ancien objet	Nouvel objet	Date de la décision	Subvention (en euros)
XYLM 35000 RENNES	21007282	Projet de gestion durable des déchets dans la commune d'Oti 1 au Togo	Projet de gestion durable des déchets dans la commune d'Ogou 1 au Togo	Délibération n°21_0607_07 du 6 décembre 2021	7 452,00

Total : 7 452,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0607_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Suivi d'opération(s) - Modification de l'objet
Programme : P.0607 – Développer les actions européennes et internationales
Chapitre 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Ancien objet	Nouvel objet	Date de la décision	Subvention (en euros)
XYLM 35000 RENNES	21007281	Projet de gestion durable des déchets dans la commune d'Oti 1 au Togo	Projet de gestion durable des déchets dans la commune d'Ogou 1 au Togo	Délibération n°21_0607_07 du 6 décembre 2021	6 228,00

Total : 6 228,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0607_07-DE

REGION BRETAGNE
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Direction des Affaires Européennes et Internationale
Tél. 02.99.27.96.18

AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'ASSOCIATION XYLM SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

VU la délibération n° 20_0607_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 15 février 2020 adoptant le présent avenant et autorisant le Président à le signer ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

VU la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

VU la délibération n°21_0607_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 décembre 2021 attribuant une subvention de la section d'investissement d'un montant de 7 452,00 € à l'association Xylm pour le projet de gestion durable des déchets dans la commune d'Oti 1 au Togo (dossier n°21007282),

VU la convention financière en date du 13 décembre 2021,

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région »

Et d'autre part :

L'association Xylm, association loi 1901 – Bâtiment A - 62 Rue Papu - 35000 RENNES - représentée par Monsieur Quentin COQUILLAUD, agissant en sa qualité de Président, Ci-après dénommé (e) « Le bénéficiaire »,

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0607_07-DE

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'article 1 de la convention en date du 13 décembre 2021 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

1.1- Le présent avenant à la convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le bénéficiaire pour la réalisation du projet suivant : « Projet de gestion durable des déchets dans la commune d'Ogou 1 au Togo ».

1.2- La description de l'action subventionnée figure en annexe n°1 à la présente convention.

Article 2 : Montant de la participation financière de la Région

L'article 2.1 de la convention en date du 13 décembre 2021 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe 1 modifiée et fait partie intégrante de la présente convention.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Rennes, le
En 2 exemplaires,

Pour le bénéficiaire (1)

Pour la Région
Le Président du Conseil régional

(1) Nom et qualité du bénéficiaire
et cachet de l'organisme

Date de notification

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0607_07-DE

Présentation du projet

La commune est confrontée à de nombreux problèmes environnementaux, d'assainissement, et particulièrement de gestion des déchets ménagers, notamment des plastiques. Les déchets sont omniprésents sur les espaces publics et dans les marchés. Les dépotoirs sauvages sont nombreux malgré les premiers efforts entrepris dans la collecte des déchets. Cette problématique a de nombreuses conséquences néfastes pour la population locale et en particulier pour les plus pauvres (pollution des sols et des eaux, maladies, etc.)

Depuis 2016, la Commune de Ogou 1 bénéficie d'un appui financier de l'Union Européenne (11e FED), de l'AFD et de l'Etat Togolais dans le cadre du projet PEAT 1 (2015 à 2020 prolongé jusqu'en avril 2021). Ce projet vise à améliorer les conditions de vie des populations par un accès amélioré et durable à l'eau potable et à l'assainissement. Ces financements ont notamment permis la construction de 10 centres de transferts et d'un site d'enfouissement technique des déchets, 11 motos tricycles pour la collecte, 1 tractopelle, 1 camion ben, 10 bacs à ordure, 1 chargeuse, 1 tonne à eau ont été acquis. La gestion du service a été confiée par la commune à des acteurs locaux : Organisation pour le Développement et l'Incitation à l'Auto Emploi (ODIAYE) et l'Association des Jeunes Volontaires pour un Environnement Sain (AJEVS). Ces derniers s'appuient sur les instances communautaires des quartiers (Comité de Développement des Quartiers) mises en place par la commune pour les sensibilisations et la surveillance du service. Cependant, ces acteurs locaux et les CDQ rencontrent des difficultés (manque de formation, manque de matériels, faible adhésion des populations) et de ce fait, certains CDQ ont abandonné leur mission. De plus, le modèle économique de ce système, uniquement basé sur la collecte des redevances, n'est pas viable. L'absence de tri, en plus de poser des problèmes environnementaux, empêche la valorisation et la vente des déchets triés.

Une première phase du « projet d'assainissement et de gestion durable des déchets dans la Commune Ogou 1 » a été menée entre janvier et décembre 2021 sur financement du SCAC de l'Ambassade de France et l'Ambassade des US au Togo. Il a entre autres permis, la construction d'un centre de valorisation des déchets solides ménagers sur un site affecté par la mairie, l'acquisition de matériel de compostage et de tri des déchets, la formation de jeunes dans les écoles, la sensibilisation de près de 5 000 ménages. Les résultats de cette première phase sont encourageants. Cependant, actuellement, seulement 1 200 ménages sont abonnés au service sur les presque 5 000 ménages que compte la commune. Face à l'ampleur du défi, de nombreuses actions doivent encore être menées pour renforcer les moyens techniques du service de collecte, tri et valorisation et ainsi pérenniser le modèle économique, et pour continuer à sensibiliser la population et continuer à renforcer la bonne gouvernance locale.

Le projet présenté vient renforcer les acquis de la commune en matière de gestion des déchets en agissant sur la sensibilisation des populations, en renforçant la pré-collecte des déchets et en initiant les activités de tri et de valorisation des déchets.

- Enjeux et objectifs
- améliorer l'assainissement de la ville d'Oti 1,
- créer des emplois durables et solidaires pour les jeunes déscolarisés et les femmes défavorisées,
- sensibiliser les ménages et les élèves à la protection de l'environnement et à la gestion durable des déchets,
- renforcer les capacités de gestion durable des déchets des acteurs locaux et renforcer la bonne gouvernance locale

- Détail des actions prévues

  - Actions de sensibilisation à la protection de l'environnement et de promotion de la gestion durable des déchets auprès des 5 0000 ménages de la commune (réalisation d'un spot publicitaire de sensibilisation à destination du grand public, production de 300 manuels éducatifs supplémentaires (en plus de ceux déjà distribués lors de la phase 1) à destination des établissements scolaires, animation de 4 émissions sur la radio locale et diffusion d'un spot publicitaire de sensibilisation sur les médias locaux, organisation de 5 campagnes de sensibilisation « porte à porte » dans les 10 quartiers d'Ogou 1 : enjeux environnementaux de la gestion des déchets, bonnes pratiques de tri des déchets et intérêt de l'abonnement au service, animation de séances de sensibilisation dans 30 établissements scolaires pour environ 15 000 élèves au total et formation de 600 jeunes éco-ambassadeurs (20 par établissements) en charge de la diffusion et du suivi des bonnes pratiques dans l'établissement, équipement de 10 établissements supplémentaires en kit d'assainissement (poubelles de tri, matériel d'entretien, EPI, etc…),
  - aménagement du site de stockage et de tri des déchets,
  - acquisition de matériels pour le centre de tri et de compostage et pour les écoles,
    achat d'une camionnette pour le transfert des déchets triés,
  - formation des agents de collecte et des agents de tri,
  - formation des acteurs communautaires locaux (CDQ, GAQ, Chefferie) et des élu.e.s de la commune aux enjeux de la gestion durable des déchets et à la bonne gouvernance locale.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0607_07-DE

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET 2021 – 2022

DEPENSES	Montant en euros	RECETTES (*préciser si le financement est acquis)*	Montant en euros
1 – Investissement matériel (à détailler)		**Subvention sollicitée du Conseil régional**	13 680
Aménagement du site de tri et de compostage	9 909		
Achat camionnette	8 290	**Autres subventions sollicitées**	
Achat de matériels pour le site de tri et de compostage et les écoles	4 573	CD 35 et GOAC (acquis)	8 000
Impression des manuels éducatifs	2 000	Ville de Rennes (acquis)	3 000
Sous-total 1	**24 773**	ASP (emplois aidés) (acquis)	1 200
2 – Investissement immatériel (formation, micro crédit) (à détailler)		Agence des Micro-Projets	10 000
Formations	4 497	Rennes Métropole	10 000
Action de sensibilisation (porte à porte, diffusion des spots, émissions de radio)	5 641	**Autres financements**	
Frais d'évaluation et de capitalisation	1 441	Dons	6 000
Sous-total 2	**11 579**	Autofinancement	1 320
3 – Dépenses éligibles liées au projet en Bretagne (accueil de partenaires, actions d'information) (à détailler)			
Actions d'information	1 284		
Sous-total 3	**1 284**		
4 – Autres dépenses éligibles* (transports, frais généraux et de ressources humaines) (à détailler) *plafonnées à 9* ***428 €***			
Transports nationaux et internationaux	2 000		
Frais RH de l'association bretonne	5 400		
Frais généraux	500		
Sous-total 4	**7 900**		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES	**45 536**		
5 – Autres dépenses non éligibles			
Frais de suivi (rémunération VSCI et coordinateur)	6 864		
Frais de restauration /hébergement et frais annexes pour 2 missions	800		
Sous-total 5	**7 664**		
Coût total du projet	**53 200**	**Total des recettes**	**53 200**
Emploi des contributions volontaires en nature	5 000	**Contributions volontaires en nature**	5 000
TOTAL	**58 200**	**TOTAL**	**58 200**

Le montant total des subventions s'élève à 13 680 € et se répartit comme suit :

Le montant de la subvention de fonctionnement s'élève à 6 228 € et se rapporte à une dépense subventionnable de 20 760 € (taux d'intervention de 30 %)

Le montant de la subvention de fonctionnement s'élève à 7 452 € et se rapporte à une dépense subventionnable de 24 840 € (taux d'intervention de 30 %)

Ces montants restent inchangés au vote initial

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0607_07-DE

REGION BRETAGNE
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Direction des Affaires Européennes et Internationale
Tél. 02.99.27.96.18

AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'ASSOCIATION XYLM SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

VU la délibération n° 20_0607_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 15 février 2020 adoptant le présent avenant et autorisant le Président à le signer ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

VU la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

VU la délibération n°21_0607_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 décembre 2021 attribuant une subvention de la section de fonctionnement d'un montant de 6 228,00 € à l'association Xylm pour le projet de gestion durable des déchets dans la commune d'Oti 1 au Togo (dossier n°21007281),

VU la convention financière en date du 13 décembre 2021,

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région »

Et d'autre part :

L'association Xylm, association loi 1901 – Bâtiment A - 62 Rue Papu - 35000 RENNES - représentée par Monsieur Quentin COQUILLAUD, agissant en sa qualité de Président, Ci-après dénommé (e) « Le bénéficiaire »,

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0607_07-DE

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'article 1 de la convention en date du 13 décembre 2021 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

1.1- Le présent avenant à la convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le bénéficiaire pour la réalisation du projet suivant : « Projet de gestion durable des déchets dans la commune d'Ogou 1 au Togo ».

1.2- La description de l'action subventionnée figure en annexe n°1 à la présente convention.

Article 2 : Montant de la participation financière de la Région

L'article 2.1 de la convention en date du 13 décembre 2021 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe 1 modifiée et fait partie intégrante de la présente convention.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Rennes, le
En 2 exemplaires,

Pour le bénéficiaire (1)

Pour la Région
Le Président du Conseil régional

(1) Nom et qualité du bénéficiaire
et cachet de l'organisme

Date de notification

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0607_07-DE

Présentation du projet

La commune est confrontée à de nombreux problèmes environnementaux, d'assainissement, et particulièrement de gestion des déchets ménagers, notamment des plastiques. Les déchets sont omniprésents sur les espaces publics et dans les marchés. Les dépotoirs sauvages sont nombreux malgré les premiers efforts entrepris dans la collecte des déchets. Cette problématique a de nombreuses conséquences néfastes pour la population locale et en particulier pour les plus pauvres (pollution des sols et des eaux, maladies, etc.)

Depuis 2016, la Commune de Ogou 1 bénéficie d'un appui financier de l'Union Européenne (11e FED), de l'AFD et de l'Etat Togolais dans le cadre du projet PEAT 1 (2015 à 2020 prolongé jusqu'en avril 2021). Ce projet vise à améliorer les conditions de vie des populations par un accès amélioré et durable à l'eau potable et à l'assainissement. Ces financements ont notamment permis la construction de 10 centres de transferts et d'un site d'enfouissement technique des déchets, 11 motos tricycles pour la collecte, 1 tractopelle, 1 camion ben, 10 bacs à ordure, 1 chargeuse, 1 tonne à eau ont été acquis. La gestion du service a été confiée par la commune à des acteurs locaux : Organisation pour le Développement et l'Incitation à l'Auto Emploi (ODIAYE) et l'Association des Jeunes Volontaires pour un Environnement Sain (AJEVS). Ces derniers s'appuient sur les instances communautaires des quartiers (Comité de Développement des Quartiers) mises en place par la commune pour les sensibilisations et la surveillance du service. Cependant, ces acteurs locaux et les CDQ rencontrent des difficultés (manque de formation, manque de matériels, faible adhésion des populations) et de ce fait, certains CDQ ont abandonné leur mission. De plus, le modèle économique de ce système, uniquement basé sur la collecte des redevances, n'est pas viable. L'absence de tri, en plus de poser des problèmes environnementaux, empêche la valorisation et la vente des déchets triés.

Une première phase du « projet d'assainissement et de gestion durable des déchets dans la Commune Ogou 1 » a été menée entre janvier et décembre 2021 sur financement du SCAC de l'Ambassade de France et l'Ambassade des US au Togo. Il a entre autres permis, la construction d'un centre de valorisation des déchets solides ménagers sur un site affecté par la mairie, l'acquisition de matériel de compostage et de tri des déchets, la formation de jeunes dans les écoles, la sensibilisation de près de 5 000 ménages. Les résultats de cette première phase sont encourageants. Cependant, actuellement, seulement 1 200 ménages sont abonnés au service sur les presque 5 000 ménages que compte la commune. Face à l'ampleur du défi, de nombreuses actions doivent encore être menées pour renforcer les moyens techniques du service de collecte, tri et valorisation et ainsi pérenniser le modèle économique, et pour continuer à sensibiliser la population et continuer à renforcer la bonne gouvernance locale.

Le projet présenté vient renforcer les acquis de la commune en matière de gestion des déchets en agissant sur la sensibilisation des populations, en renforçant la pré-collecte des déchets et en initiant les activités de tri et de valorisation des déchets.

- Enjeux et objectifs
- améliorer l'assainissement de la ville d'Oti 1,
- créer des emplois durables et solidaires pour les jeunes déscolarisés et les femmes défavorisées,
- sensibiliser les ménages et les élèves à la protection de l'environnement et à la gestion durable des déchets,
- renforcer les capacités de gestion durable des déchets des acteurs locaux et renforcer la bonne gouvernance locale

- Détail des actions prévues

  - Actions de sensibilisation à la protection de l'environnement et de promotion de la gestion durable des déchets auprès des 5 0000 ménages de la commune (réalisation d'un spot publicitaire de sensibilisation à destination du grand public, production de 300 manuels éducatifs supplémentaires (en plus de ceux déjà distribués lors de la phase 1) à destination des établissements scolaires, animation de 4 émissions sur la radio locale et diffusion d'un spot publicitaire de sensibilisation sur les médias locaux, organisation de 5 campagnes de sensibilisation « porte à porte » dans les 10 quartiers d'Ogou 1 : enjeux environnementaux de la gestion des déchets, bonnes pratiques de tri des déchets et intérêt de l'abonnement au service, animation de séances de sensibilisation dans 30 établissements scolaires pour environ 15 000 élèves au total et formation de 600 jeunes éco-ambassadeurs (20 par établissements) en charge de la diffusion et du suivi des bonnes pratiques dans l'établissement, équipement de 10 établissements supplémentaires en kit d'assainissement (poubelles de tri, matériel d'entretien, EPI, etc…),
  - aménagement du site de stockage et de tri des déchets,
  - acquisition de matériels pour le centre de tri et de compostage et pour les écoles,
    achat d'une camionnette pour le transfert des déchets triés,
  - formation des agents de collecte et des agents de tri,
  - formation des acteurs communautaires locaux (CDQ, GAQ, Chefferie) et des élu.e.s de la commune aux enjeux de la gestion durable des déchets et à la bonne gouvernance locale.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_0607_07-DE

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET 2021 – 2022

DEPENSES	**Montant en euros**	**RECETTES (***préciser si le financement est acquis)*	**Montant en euros**
1 – Investissement matériel (à détailler)		**Subvention sollicitée du Conseil régional**	13 680
Aménagement du site de tri et de compostage	9 909		
Achat camionnette	8 290	**Autres subventions sollicitées**	
Achat de matériels pour le site de tri et de compostage et les écoles	4 573	CD 35 et GOAC (acquis)	8 000
Impression des manuels éducatifs	2 000	Ville de Rennes (acquis)	3 000
Sous-total 1	**24 773**	ASP (emplois aidés) (acquis)	1 200
2 – Investissement immatériel (formation, micro crédit) (à détailler)		Agence des Micro-Projets	10 000
Formations	4 497	Rennes Métropole	10 000
Action de sensibilisation (porte à porte, diffusion des spots, émissions de radio)	5 641	**Autres financements**	
Frais d'évaluation et de capitalisation	1 441	Dons	6 000
Sous-total 2	**11 579**	Autofinancement	1 320
3 – Dépenses éligibles liées au projet en Bretagne (accueil de partenaires, actions d'information) (à détailler)			
Actions d'information	1 284		
Sous-total 3	**1 284**		
4 – Autres dépenses éligibles* (transports, frais généraux et de ressources humaines) (à détailler*) plafonnées à 9* ***428 €***			
Transports nationaux et internationaux	2 000		
Frais RH de l'association bretonne	5 400		
Frais généraux	500		
Sous-total 4	**7 900**		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES	**45 536**		
5 – Autres dépenses non éligibles			
Frais de suivi (rémunération VSCI et coordinateur)	6 864		
Frais de restauration /hébergement et frais annexes pour 2 missions	800		
Sous-total 5	**7 664**		
Coût total du projet	**53 200**	**Total des recettes**	**53 200**
Emploi des contributions volontaires en nature	5 000	**Contributions volontaires en nature**	5 000
TOTAL	**58 200**	**TOTAL**	**58 200**

Le montant total des subventions s'élève à 13 680 € et se répartit comme suit :

Le montant de la subvention de fonctionnement s'élève à 6 228 € et se rapporte à une dépense subventionnable de 20 760 € (taux d'intervention de 30 %)

Le montant de la subvention de fonctionnement s'élève à 7 452 € et se rapporte à une dépense subventionnable de 24 840 € (taux d'intervention de 30 %)

Ces montants restent inchangés au vote initial

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_1121_01-DE

REGION BRETAGNE

22_1121_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 1121 - Programme FEADER 2023-2027

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n° 22_DAEI_01 du Conseil régional en date du 26 février 2022 donnant délégation à la Commission permanente pour autoriser le Président à porter la demande de délégation de gestion FEADER 2023-2027 auprès du représentant de l'Etat ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe « Hissons haut la Bretagne, Droite, centre et régionalistes » s'abstient.

– d'AUTORISER le Président à engager la demande officielle d'exercice de l'Autorité de gestion régionale du Plan stratégique national de la PAC 2023-2027, et à signer tous les actes s'y rapportant.

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_1130_03-DE

REGION BRETAGNE

22_1130_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 1130-Subvention globale FEAMP 2014-2020

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- **d'APPROUVER** les modifications sur les opérations déjà votées.

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_14-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 9000

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- d'**A**UTORISER l'acquisition des parcelles AC 505 et 507 situées 14 rue du Stade à Châteauneuf-du-Faou, d'une superficie de 718 m² au prix de 25 000 € ;
- d'**A**UTORISER le Président à payer le prix et tous les frais (négociation, notaire…) ;
- d'**A**UTORISER le Président à signer tout document relatif à cette opération.

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

REGION BRETAGNE

22_9000_15

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 9000

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **D'autoriser** la mise à disposition de locaux au sein du nouveau site d'Atalante, pour une durée de 10 ans à titre gratuit pour :
- Bretagne Commerce International
- Bretagne Développement Innovation
- Comité Régional du Tourisme

- **De valoriser** cette mise à disposition conformément aux dispositions prévues dans les conventions jointes en annexe (204 € /m² HC + charges + mobilier). Cette valorisation sera intégrée dans les conventions de subventionnement entre la Région et chacune des associations précitées.

- **D'approuver** les termes des conventions d'occupation jointes en annexe.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION
1 C, D rue Belle Fontaine
Cesson- Sévigné

DOCUMENT DE TRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Il est convenu ce qui suit

Entre les soussignés,

La **REGION BRETAGNE**, 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex 7, représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional, dûment autorisé par délibération ;

Et

Le Comité Régional du Tourisme de Bretagne
Représenté par madame Anne GALLO agissant en sa qualité de Présidente de l'association ;

Préambule

Afin de permettre et de faciliter les activités du Comité Régional du Tourisme (CRT), présentant un intérêt public régional, la Région Bretagne met à disposition de l'association des locaux au sein du site Atalante.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

La présente convention ne constitue pas un bail commercial. Aucune des dispositions du code de commerce relatifs aux baux commerciaux ne sont applicables à la présente convention.

Article 1 – Locaux mis à disposition

- **Les espaces privatifs**

La Région met à disposition de l'association les locaux suivants au sein de l'immeuble Atalante situé au 1 c et D rue Belle Fontaine à Cesson Sévigné (35).

- Au 3ème sous-sol : Un local de stockage (6 m²)
- Au 2ème sous-sol : un local partagé avec les autres partenaires Région, dédié aux serveurs informatiques. Ce local est mis à disposition avec 2 baies, charge au CRT d'y intégrer son matériel actif.
- Au 3ème étage : un espace de 506 m² dédié à l'activité de bureaux, équipé de mobilier suivant liste annexée à la présente
- Au 4ème étage : un espace de 45 m² dédié à l'activité de bureaux, équipé de mobilier suivant liste annexée à la présente
- + 7ème étage : 2 postes de travail à titre indicatif en lien avec la Région Bretagne et le bureau d'accueil du tournage

Renvoi plan annexé

- Ainsi que 3 places de stationnement au 3ème sous-sol, destinées aux véhicules de service. Concernant l'accès aux places de stationnements banalisées, celui-ci est possible pour les collaborateurs de l'association dans le respect des règles d'usage définies pour ce sujet.

- **Les espaces communs**

Outre les espaces privatifs décrits ci-dessus, l'association pourra utiliser les salles de réunions et espaces communs suivants :

- Salles de réunions disséminées dans l'ensemble du bâtiment et réservables via l'outil informatique dédié
- Espaces de co-working et activités du 4ème étage
- Cafétéria située au 4ème étage

L'utilisation de ces espaces se fait dans le respect de la charte de fonctionnement et de bon usage annexée à la présente convention.

Idem plan

L'association déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux, matériels et équipements mis à disposition par la Région. Elle les accepte en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la date de mise en service de l'équipement prévue le **17 Octobre 2022** pour finir le 16 Octobre 2032.

Article 3 – Destination des lieux

Les biens mis à disposition sont destinés à l'exercice de l'activité professionnelle de l'association et serviront à cet usage exclusif. Sont notamment prévues les activités de bureau, réunion, casting et formation interne ponctuelle.
Ces activités devront être compatibles avec le classement ERP du bâtiment.

L'association déclare avoir les qualités et autorisations nécessaires pour l'exercice de cette activité. Elle devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres documents nécessaires et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Région ne puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Article 4 – Sous-occupation

L'association est, en principe, tenue d'occuper personnellement et d'utiliser en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Il lui est toutefois permis de délivrer à un tiers, une autorisation d'occupation qui ne peut être supérieure à la durée de la présente convention, pour l'exercice d'activités en lien avec ses missions pour les espaces suivants sous format co-working : espace de 45 m² du 4ème étage dédié à l'activité de bureaux, équipé de mobiliers suivant la liste annexée à la présente convention.

renvoi plan (FLR)

Dans cette hypothèse, BCI doit obtenir l'accord préalable express et écrit de La Région. Il établira une convention avec les sous-occupants et la Région.

Le CRT s'assurera que les sous-occupants disposent des qualifications professionnelles et assurances requises nécessaires à l'exercice de leur activité, et justifiera du tout à première demande écrite de La Région. Il veillera au respect de la charte de fonctionnement de bon usage annexée à la présente convention.

Article 5 – Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé à l'entrée dans les locaux. Celui sera réalisé conjointement entre la Région et l'association et sera annexé à la présente convention.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à la sortie.

Article 6 – Loyer

Le Comité régional du tourisme de Bretagne est impliqué dans la mise en œuvre des missions de service public régional en faveur du tourisme et de la valorisation du patrimoine. L'occupation de ces locaux présente par conséquent un intérêt général pour la Région Bretagne. C'est pourquoi, elle est consentie à titre gratuit. Néanmoins, l'association devra valoriser cette mise à disposition gratuite des locaux dans ses comptes de fin d'année et dans son budget annuel.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

Cette mise à disposition est valorisée à hauteur de 206 312 € au titre de la contribution financière de la Région Bretagne au CRT pour l'année 2023. Cette valorisation sera ensuite réévaluée annuellement et sera intégrée à la convention de subventionnement liant la Région et le CRT.

Cette valorisation se décompose comme suit :

- Mise à disposition des locaux : 204 €/m²/an (selon prix du marché)
- Charges d'entretien des locaux (maintenance, ménage) : 32 €/ m²/an
- Mobilier : 255 € /personne/an

Détail du calcul de la valorisation

- Surface privative occupée : 557 m²
- Prorata surfaces Communes utilisées : 3,49%
- Mise à dispo de mobilier pour 66 postes

Les fluides seront inclus dans la valorisation au coût réel à compter du 01/01/2024 sur la base du coût réel n-1

La valorisation sera réévaluée annuellement comme suit :

- Valeur mise à disposition des locaux : révision du coût de mise à disposition des locaux selon l'évolution de l'indice ILAT (indice de référence ILAT 1er trimestre 2022 - publié en juin 2022)
- Charges de maintenance : en fonction du coefficient de révision moyen / des montants révisés des marchés
- Fluides : au prorata du coût réel selon la consommation n-1
- Mobilier : pas de réévaluation

Article 7 – Charges, impôts et taxes

7.1 Charges

L'association souscrit ses propres abonnements téléphonique et internet.

Les charges de maintenance et d'entretien des locaux sont établies à 32 € /m². Ce montant est inclus dans la valorisation comme précisé à l'article 6.

Les abonnements eau et électricité sont souscrits par la Région, et inclus dans la valorisation en fonction des consommations réelles en n-1. Les dépenses de fluides (Eau et électricité) seront incluses dans le calcul de la valorisation à compter du 01/01/2024.

7.2 Impôts et taxes

Sans objet

Article 8 – Obligations de la Région

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

La Région s'engage à :

- Assurer à l'association une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention ;
- Effectuer tous les travaux de maintenance et de gros entretien ;
- Effectuer l'entretien courant de l'ensemble du site.

Article 9 – Obligations de l'association

L'association veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux autres occupants de l'immeuble.

Elle devra laisser tous les biens occupés ou utilisés en bon état d'entretien et de réparation. Elle devra notamment prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration.

L'association souffrira que la Région fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la convention

L'association devra laisser visiter les lieux mis à disposition par la Région, au moins une fois par an, pendant toute la durée de la convention, afin de s'assurer de leur état.

L'association devra également les laisser visiter, en cas de mise en vente, aux jours et heures qui seront fixées en accord avec la Région.

Article 10– Responsabilité et assurance

10.1. Responsabilité

L'association est responsable de tous dommages causés par elle ou les personnes qu'elle aura autorisées à accéder au site, aux biens visés à l'article 1er de la présente convention.

Ainsi, sauf le cas de faute de la Région dont la preuve sera apportée par l'association, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la Région à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte, ainsi qu'à toute personne étrangère au service, qu'elle soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.

De même, la Région n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'occupant, elle est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de vol et autre cause quelconque ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

10.2. Assurance

Dès l'entrée en jouissance du bâtiment et des biens qui s'y trouvent, l'association souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation.

L'association doit s'assurer contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers, du personnel et des préposés du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris et de l'existence, de l'exploitation des ouvrages et des matériels et équipements.

Ainsi, l'association se garantit pendant la durée de la présente autorisation d'occupation contre les dommages causés aux ouvrages, constructions ou installations, matériels et

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

équipements, en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. L'assurance souscrite doit couvrir la reconstruction des installations immobilières en cas de sinistre.

Elle souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, en particulier du fait de son activité.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert par la police d'assurance doit atteindre le maximum existant sur le marché national de l'assurance au moment de la souscription du contrat par l'association, et si possible être illimité.

Toutes les polices d'assurance de l'association doivent inclure précisément une clause générale et totale de renonciation de la part de ses assureurs à tout recours contre la Région et ses assureurs.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurance sont automatiquement résiliées dès la fin de la présente convention quelle qu'en soit la cause.

L'association doit à tout moment être à jour de ses cotisations d'assurance pendant la durée de la présente convention. Mais de manière générale, l'association est seule responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances ou de paiement des cotisations afférentes.

L'association justifiera à première demande de la Région de la souscription d'une police d'assurance aux conditions susmentionnées ainsi que du paiement des primes.

Article 11 – Fin de la convention

A défaut pour l'association d'exécuter l'une des clauses de la présente convention, la résiliation de la convention sera encourue de plein droit, deux mois après la réception d'un courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respecter ses obligations contractuelles restées sans effet.

Dans cette hypothèse, l'association sera tenue de libérer les locaux mis à disposition dans un délai de 7 jours à compter de la date de résiliation de la convention.

En l'absence de tout manquement, la convention peut également faire l'objet d'une demande de résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois, formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Procédure de recours

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires
À Rennes le

Pour le

Pour la REGION BRETAGNE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

Annexes :
Plans
Guide usages et informatique
Liste du mobilier
Modèle de convention de sous-occupation

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION
1 C, D rue Belle Fontaine
Cesson- Sévigné

DOCUMENT DE TRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Il est convenu ce qui suit

Entre les soussignés,

La **REGION BRETAGNE**, 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex 7, représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional, dûment autorisé par délibération ;

Et

Bretagne Développement Innovation
Représentée par monsieur Hugues MEILI agissant en sa qualité de Président de l'association;

Préambule

Afin de permettre et de faciliter les activités de Bretagne Développement Innovation, (BDI) présentant un intérêt public régional, la Région Bretagne met à disposition de l'association des locaux au sein du site d'Atalante.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

La présente convention ne constitue pas un bail commercial. Aucune des dispositions du code de commerce relatifs aux baux commerciaux ne sont applicables à la présente convention.

Article 1 – Locaux mis à disposition

- **Les espaces privatifs**

La Région met à disposition de l'association les locaux suivants au sein de l'immeuble Atalante situé au 1 c et D rue Belle Fontaine à Cesson Sévigné (35).

- Au 3ème sous-sol : un local de stockage de 20 m²
- Au 2ème sous-sol : un local partagé avec les autres partenaires Région, dédié aux serveurs informatiques. Ce local est mis à disposition avec 2 baies, charge à BDI d'y intégrer son matériel actif.
- Au 1er étage : un espace de 490 m² dédié à l'activité de bureaux, équipé de mobilier suivant liste annexée à la présente

Renvoi plan annexé

Ainsi que 2 places de stationnement au 2ème sous-sol, destinées aux véhicules de service. Concernant l'accès aux places de stationnements banalisées, celui-ci est possible pour les collaborateurs de l'association dans le respect des règles d'usage définies pour ce sujet.

- **Les espaces communs**

Outre les espaces privatifs décrits ci-dessus, l'association pourra utiliser les salles de réunions et espaces communs suivants :

- Salles de réunions disséminées dans l'ensemble du bâtiment et réservables via l'outil informatique dédié
- Espaces de co-working et activités du 4ème étage
- Cafétéria située au 4ème étage

L'utilisation de ces espaces se fait dans le respect de la charte de fonctionnement et de bon usage annexée à la présente convention.

Idem plan

L'association déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux, matériels et équipements mis à disposition par la Région. Elle les accepte en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la date de mise en service de l'équipement prévue le **17 Octobre 2022** pour finir le 16 Octobre 2032.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

Article 3 – Destination des lieux

Les biens mis à disposition sont destinés à l'exercice de l'activité professionnelle de l'association et serviront à cet usage exclusif. Sont notamment prévues les activités de bureau, réunion et formation interne ponctuelle.
Ces activités devront être compatibles avec le classement ERP du bâtiment.

L'association déclare avoir les qualités et autorisations nécessaires pour l'exercice de cette activité. Elle devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres documents nécessaires et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Région ne puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Article 4 – Sous-occupation

L'association est tenue d'occuper personnellement et d'utiliser en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Article 5 – Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé à l'entrée dans les locaux. Celui sera réalisé conjointement entre la Région et l'association et sera annexé à la présente convention.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à la sortie.

Article 6 –Loyer

Les actions portées par Bretagne Développement Innovation, s'inscrivent dans la politique de développement économique de la Région et présente donc un intérêt général. La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Néanmoins, l'association devra valoriser cette mise à disposition gratuite des locaux dans ses comptes de fin d'année et dans son budget annuel.

Cette mise à disposition est valorisée à hauteur de 188 577 € au titre de la contribution financière de la Région Bretagne à l'association pour l'année 2023. Cette valorisation sera ensuite réévaluée annuellement et sera intégrée dans la convention de subventionnement.

Cette valorisation se décompose comme suit :

- Mise à disposition des locaux : 204 €/m²/an (selon prix du marché)
- Charges d'entretien des locaux (maintenance, ménage) : 32 €/ m²/an
- Mobilier : 255 € /personne/an

Détail du calcul de la valorisation :

- Surface privative occupée : 510 m²
- Prorata surfaces Communes utilisées : 3,19%
- Mise à dispo de mobilier pour 49 postes

Les fluides seront inclus dans la valorisation au coût réel à compter du 01/01/2024 sur la base du coût réel n-1.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

La valorisation sera réévaluée annuellement comme suit :

- Valeur mise à disposition des locaux : révision du coût de mise à disposition des locaux selon l'évolution de l'indice ILAT (indice de référence ILAT 1er trimestre 2022 - publié en juin 2022)
- Charges de maintenance : en fonction du coefficient de révision moyen / des montants révisés des marchés
- Fluides : au prorata du coût réel selon la consommation n-1
- Mobilier : pas de réévaluation

Article 7 – Charges, impôts et taxes

7.1 Charges

L'association souscrit ses propres abonnements téléphonique et internet.

Les charges de maintenance et d'entretien des locaux sont établies à 32 € /m². Ce montant est inclus dans la valorisation comme précisé à l'article 6.

Les abonnements eau et électricité sont souscrits par la Région, et inclus dans la valorisation en fonction des consommations réelles en n-1. Les dépenses de fluides (Eau et électricité) seront incluses dans le calcul de la valorisation à compter du 01/01/2024.

7.2 Impôts et taxes

Sans objet

Article 8 – Obligations de la Région

La Région s'engage à :

- Assurer à l'association une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention ;
- Effectuer tous les travaux de maintenance et de gros entretien ;
- Effectuer l'entretien courant de l'ensemble du site.

Article 9 – Obligations de l'association

L'association veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux autres occupants de l'immeuble.

Elle devra laisser tous les biens occupés ou utilisés en bon état d'entretien et de réparation. Elle devra notamment prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration.

L'association souffrira que la Région fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la convention

L'association devra laisser visiter les lieux mis à disposition par la Région, au moins une fois par an, pendant toute la durée de la convention, afin de s'assurer de leur état.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

L'association devra également les laisser visiter, en cas de mise en vente, aux jours et heures qui seront fixées en accord avec la Région.

Article 10– Responsabilité et assurance

10.1. Responsabilité

L'association est responsable de tous dommages causés par elle ou les personnes qu'elle aura autorisées à accéder au site, aux biens visés à l'article 1er de la présente convention.

Ainsi, sauf le cas de faute de la Région dont la preuve sera apportée par l'association, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la Région à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte, ainsi qu'à toute personne étrangère au service, qu'elle soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.

De même, la Région n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'occupant, elle est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de vol et autre cause quelconque ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

10.2. Assurance

Dès l'entrée en jouissance du bâtiment et des biens qui s'y trouvent, l'association souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation.

L'association doit s'assurer contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers, du personnel et des préposés du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris et de l'existence, de l'exploitation des ouvrages et des matériels et équipements.

Ainsi, l'association se garantit pendant la durée de la présente autorisation d'occupation contre les dommages causés aux ouvrages, constructions ou installations, matériels et équipements, en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. L'assurance souscrite doit couvrir la reconstruction des installations immobilières en cas de sinistre.

Elle souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, en particulier du fait de son activité.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert par la police d'assurance doit atteindre le maximum existant sur le marché national de l'assurance au moment de la souscription du contrat par l'association, et si possible être illimité.

Toutes les polices d'assurance de l'association doivent inclure précisément une clause générale et totale de renonciation de la part de ses assureurs à tout recours contre la Région et ses assureurs.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurance sont automatiquement résiliées dès la fin de la présente convention quelle qu'en soit la cause.

L'association doit à tout moment être à jour de ses cotisations d'assurance pendant la durée de la présente convention. Mais de manière générale, l'association est seule responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances ou de paiement des cotisations afférentes.

L'association justifiera à première demande de la Région de la souscription d'une police d'assurance aux conditions susmentionnées ainsi que du paiement des primes.

Article 11 – Fin de la convention

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

A défaut pour l'association d'exécuter l'une des clauses de la présente convention, la résiliation de la convention sera encourue de plein droit, deux mois après la réception d'un courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respecter ses obligations contractuelles restées sans effet.

Dans cette hypothèse, l'association sera tenue de libérer les locaux mis à disposition dans un délai de 7 jours à compter de la date de résiliation de la convention.

En l'absence de tout manquement, la convention peut également faire l'objet d'une demande de résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois, formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Procédure de recours

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires
À Rennes le

Pour le Pour la REGION BRETAGNE

Annexes :
Plans
Guide usages et informatique
Liste du mobilier

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION
1 C, D rue Belle Fontaine
Cesson- Sévigné

DOCUMENT DE TRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Il est convenu ce qui suit

Entre les soussignés,

La **REGION BRETAGNE**, 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex 7, représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional, dûment autorisé par délibération n° ;

Et

Bretagne commerce international
Représentée par monsieur Christian QUEFFELEC agissant en sa qualité de Président de l'association ;

Préambule

Afin de permettre et de faciliter les activités de Bretagne Commerce International (BCI), présentant un intérêt public régional, la Région Bretagne met à disposition de l'association des locaux au sein du site Atalante.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

La présente convention ne constitue pas un bail commercial. Aucune des dispositions du code de commerce relatifs aux baux commerciaux ne sont applicables à la présente convention.

Article 1 – Locaux mis à disposition

- **Les espaces privatifs**

La Région met à disposition de l'association les locaux suivants au sein de l'immeuble Atalante situé au 1 C et D rue Belle Fontaine à Cesson Sévigné (35).

- Au 2ème sous-sol : un local partagé avec les autres partenaires Région, dédié aux serveurs informatiques. Ce local est mis à disposition avec 2 baies, charge à BCI d'y intégrer son matériel actif.
- Au 1er étage : un espace de 470 m² dédié à l'activité de bureaux, équipé de mobilier suivant liste annexée à la présente

Renvoi plan annexé

Ainsi que 1 place de stationnement au 2ème sous-sol, destinées aux véhicules de service. Concernant l'accès aux places de stationnements banalisées, celui-ci est possible pour les collaborateurs de l'association dans le respect des règles d'usage définies pour ce sujet.

- **Les espaces communs**

Outre les espaces privatifs décrits ci-dessus, l'association pourra utiliser les salles de réunions et espaces communs suivants :

- Salles de réunions disséminées dans l'ensemble du bâtiment et réservables via l'outil informatique dédié.
- Espaces de co-working et activités du 4ème étage
- Cafétéria située au 4ème étage

L'utilisation de ces espaces se fait dans le respect de la charte de fonctionnement et de bon usage annexée à la présente convention.

Idem plan

L'association déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux, matériels et équipements mis à disposition par la Région. Elle les accepte en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la date de mise en service de l'équipement prévue le **17 Octobre 2022** pour finir le 16 Octobre 2032.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

Article 3 – Destination des lieux

Les biens mis à disposition sont destinés à l'exercice de l'activité professionnelle de l'association et serviront à cet usage exclusif. Sont notamment prévues les activités de bureau, réunion et formation interne ponctuelle.
Ces activités devront être compatibles avec le classement ERP du bâtiment.

L'association déclare avoir les qualités et autorisations nécessaires pour l'exercice de cette activité. Elle devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres documents nécessaires et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Région ne puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Article 4 – Sous-occupation

L'association est tenue d'occuper personnellement et d'utiliser en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.
Il lui est toutefois permis de délivrer à un tiers, une autorisation d'occupation qui ne peut être supérieure à la durée de la présente convention, pour l'exercice d'activités en lien avec ses missions pour les espaces suivants sous format co-working : espace du 1er étage dédié à l'activité de bureaux, équipé de mobiliers suivant la liste annexée à la présente convention.

renvoi plan (FLR)

Dans cette hypothèse, BCI doit obtenir l'accord préalable express et écrit de La Région. Il établira une convention avec les sous-occupants et la Région.

BCI s'assurera que les sous-occupants disposent des qualifications professionnelles et assurances requises nécessaires à l'exercice de leur activité, et justifiera du tout à première demande écrite de La Région. Il veillera au respect de la charte de fonctionnement de bon usage annexée à la présente convention.

Article 5 – Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé à l'entrée dans les locaux. Celui sera réalisé conjointement entre la Région et l'association et sera annexé à la présente convention.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à la sortie.

Article 6 – Loyer

Les actions portées par Bretagne commerce international pour l'accompagnement des entreprises bretonnes dans leur développement à l'international, s'inscrivent dans la politique de développement économique de la Région et présente donc un intérêt général. La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Néanmoins, l'association devra valoriser cette mise à disposition gratuite des locaux dans ses comptes de fin d'année et dans son budget annuel.

Cette mise à disposition est valorisée à hauteur de 175 385 € au titre de la contribution financière de la Région Bretagne à l'association pour l'année 2023. Cette valorisation sera réévaluée annuellement et sera intégrée à la convention de subventionnement.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

La valorisation se décompose comme suit :

- Mise à disposition des locaux : 204 €/m²/an (selon prix du marché)
- Charges d'entretien des locaux (maintenance, ménage) : 32 €/ m²/an
- Mobilier : 255 € /personne/an

Détail du calcul de la valorisation :

- Surface privative occupée : 470 m²
- Prorata surfaces Communes utilisées : 3,03%
- Mise à dispo de mobilier pour 34 postes

Les fluides seront inclus dans la valorisation au coût réel à compter du 01/01/2024 sur la base du coût réel n-1

La valorisation sera réévaluée annuellement comme suit :

- Valeur mise à disposition des locaux : révision du coût de mise à disposition des locaux selon l'évolution de l'indice ILAT (indice de référence ILAT 1er trimestre 2022 - publié en juin 2022)
- Charges de maintenance : en fonction du coefficient de révision moyen / des montants révisés des marchés
- Fluides : au prorata du coût réel selon la consommation n-1
- Mobilier : pas de réévaluation

Article 7 – Charges, impôts et taxes

7.1 Charges

L'association souscrit ses propres abonnements téléphonique et internet.

Les charges de maintenance et d'entretien des locaux sont établies à 32 €/m². Ce montant est inclus dans la valorisation comme précisé à l'article 6.

Les abonnements eau et électricité sont souscrits par la Région, et inclus dans la valorisation en fonction des consommations réelles en n-1. Les dépenses de fluides (Eau et électricité) seront incluses dans le calcul de la valorisation à compter du 01/01/2024.

7.2 Impôts et taxes

Sans objet

Article 8 – Obligations de la Région

La Région s'engage à :

- Assurer à l'association une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention ;
- Effectuer tous les travaux de maintenance et de gros entretien ;
- Effectuer l'entretien courant de l'ensemble du site.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

Article 9 – Obligations de l'association

L'association veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux autres occupants de l'immeuble.

Elle devra laisser tous les biens occupés ou utilisés en bon état d'entretien et de réparation. Elle devra notamment prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration.

L'association souffrira que la Région fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la convention

L'association devra laisser visiter les lieux mis à disposition par la Région, au moins une fois par an, pendant toute la durée de la convention, afin de s'assurer de leur état.

L'association devra également les laisser visiter, en cas de mise en vente, aux jours et heures qui seront fixées en accord avec la Région.

Article 10– Responsabilité et assurance

10.1. Responsabilité

L'association est responsable de tous dommages causés par elle ou les personnes qu'elle aura autorisées à accéder au site, aux biens visés à l'article 1er de la présente convention.

Ainsi, sauf le cas de faute de la Région dont la preuve sera apportée par l'association, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la Région à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte, ainsi qu'à toute personne étrangère au service, qu'elle soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.

De même, la Région n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'occupant, elle est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de vol et autre cause quelconque ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

10.2. Assurance

Dès l'entrée en jouissance du bâtiment et des biens qui s'y trouvent, l'association souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation.

L'association doit s'assurer contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers, du personnel et des préposés du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris et de l'existence, de l'exploitation des ouvrages et des matériels et équipements.

Ainsi, l'association se garantit pendant la durée de la présente autorisation d'occupation contre les dommages causés aux ouvrages, constructions ou installations, matériels et équipements, en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. L'assurance souscrite doit couvrir la reconstruction des installations immobilières en cas de sinistre.

Elle souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, en particulier du fait de son activité.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert par la police d'assurance doit atteindre le maximum existant sur le marché national de l'assurance au moment de la souscription du contrat par l'association, et si possible être illimité.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

Toutes les polices d'assurance de l'association doivent inclure préalablement une clause générale et totale de renonciation de la part de ses assureurs à tout recours contre la Région et ses assureurs.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurance sont automatiquement résiliées dès la fin de la présente convention quelle qu'en soit la cause.

L'association doit à tout moment être à jour de ses cotisations d'assurance pendant la durée de la présente convention. Mais de manière générale, l'association est seule responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances ou de paiement des cotisations afférentes.

L'association justifiera à première demande de la Région de la souscription d'une police d'assurance aux conditions susmentionnées ainsi que du paiement des primes.

Article 11 – Fin de la convention

A défaut pour l'association d'exécuter l'une des clauses de la présente convention, la résiliation de la convention sera encourue de plein droit, deux mois après la réception d'un courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respecter ses obligations contractuelles restées sans effet.

Dans cette hypothèse, l'association sera tenue de libérer les locaux mis à disposition dans un délai de 7 jours à compter de la date de résiliation de la convention.

En l'absence de tout manquement, la convention peut également faire l'objet d'une demande de résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois, formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Procédure de recours

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires
À Rennes le

Pour le Pour la REGION BRETAGNE

Annexes :
Plans
Guide usages et informatique
Liste du mobilier
Convention BCI/ partenaires BCI

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

ANNEXE INFORMATIQUE
à la convention d'occupation
ATALANTE

Préambule

Dans le cadre de l'occupation des bâtiments d'ATALANTE, avenue Belle Fontaine, à Cesson Sévigné 35510, la présente annexe précise les conditions de mise à disposition des ressources informatiques et numériques auprès de l'occupant XXX.

A- Mise à disposition d'un local

1. DESCRIPTION DU LOCAL ET MISE A DISPOSITION

Description du local

Il est prévu la mise à disposition d'un local d'une surface de 6,76 m2 (1.92*3,52m), au 2ème sous-sol, et de 2 baies 42U, ressources partagées entre les trois occupants : Bretagne Développement Innovation, Comité Régional du Tourisme, Bretagne Commerce International.

Une demie baie est attribuée à chaque occupant. Les 2 baies seront accolées et seuls l'avant et un pan latéral de la baie seront accessibles. Une demie baie sera dédiée à la rocade optique avec le RDC et les arrivées opérateurs.

Les éléments mis à disposition concernent des baies nues. Chaque occupant est en charge d'y installer ses équipements actifs : switchs, raccordements, serveurs, onduleurs, NAS.

Refroidissement de la pièce

La salle est climatisée au moyen de solutions positionnées face aux baies informatiques.

Electricité

Le local est équipé d'un éclairage ayant une faible émission de chaleur (LED). BCI et BDI disposeront de 2 arrivées électriques de 220 V 16 A. Le CRT aura 2 arrivées de 32 A.

Raccordement pour la distribution informatique

Une rocade optique permettra l'interconnexion des baies aux postes.

Sauvegarde des données

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

Pour des questions de sécurité, chaque occupant est responsable de la sauvegarde de ses données en différents lieux si jugé nécessaire.

2.CONDITIONS D'ACCES, DE PASSAGE, DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION

Chaque entité est responsable de la maintenance et de l'exploitation de ses équipements.

Les occupants ont un libre accès au local mais celui-ci est partagé. Le passage doit y être **limité** et pour des raisons de sécurité, les accès seront, de fait, restreints.

Contrôle d'accès physique

L'accès physique s'effectue au moyen d'un badge. Les badges sont confiés aux occupants et aux agents de la Région habilités (Direction Numérique et des Systèmes d'Information, Direction de l'Immobilier et Service des Moyens Généraux).

Contrôle et autorisation de modification

La Région conserve un accès permanent pour des questions de sécurité générale. Elle garde le contrôle lié à l'usage du bâtiment et aux aspects concernant la maintenance : électrique, climatisation, incendie.

Les occupants s'engagent à ne pas manipuler les équipements sans autorisation préalable de la Région, ni à en perturber le fonctionnement, notamment pour les équipements au sol.

La Région effectuera des opérations de contrôle lors **d'une à deux visites annuelles**, afin de vérifier le bon usage et le bon entretien des équipements et du local.

Equipement incendie et sa maintenance

L'usage de ce local se fait dans le cadre de la réglementation incendie applicable à l'ensemble du bâtiment.

Le plan de sécurité incendie est ainsi décliné par affichage dans le local, stipulant entre autres l'emplacement des équipements de sécurité mis à disposition (extincteurs…).

Maintenance électrique

Elle est réalisée par la Région à l'exception des matériels dont les partenaires sont propriétaires. Il convient de signaler toute panne à l'accueil qui se chargera de prévenir l'équipe dédiée.

B- WIFI et Réseaux

Mise à disposition

Il est mis à disposition des réseaux filaire et WIFI. Le filaire s'appuie sur les infrastructures du local serveur dédié. La gestion et l'exploitation du WIFI sont assurés par la Région.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

Conditions d'usage

Le réseau WIFI est un WIFI privé. Chaque entité hébergée aura à sa disposition un SSID personnel, l'entité portera la charge et la responsabilité du filtrage et de l'évasion internet, de l'authentification de ses utilisateurs et de la conservation des données de navigation.

Un SSID WIFI invité sera par ailleurs mis à disposition par la Région. Il s'agit d'un réseau invité classique avec un portail captif

Un compte temporaire pourra être attribué à un utilisateur ayant communiqué sa civilité, ses nom, prénom, email, par demande directe à l'accueil Région du site.

La Région se réserve le droit de définir les durées de validité des accès fournis et de faire évoluer le processus d'accès et d'emploi du WIFI invité.

En cas de dysfonctionnement des différents réseaux WIFI Région ou entité, le recours au réseau filaire reste possible.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

C- Schéma d'implantation

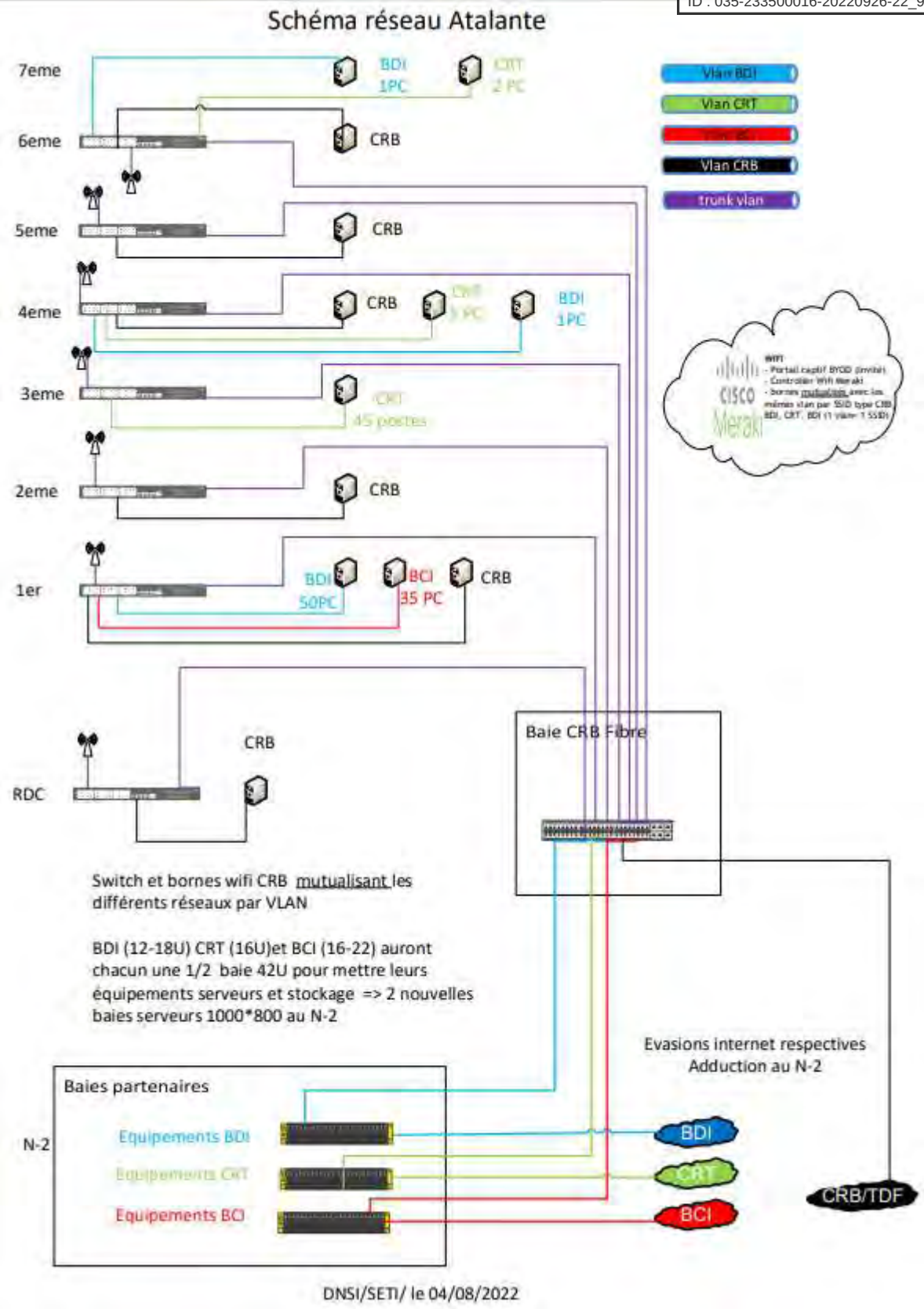

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

Fait en deux exemplaires
À Rennes le

Pour le

Pour la REGION BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

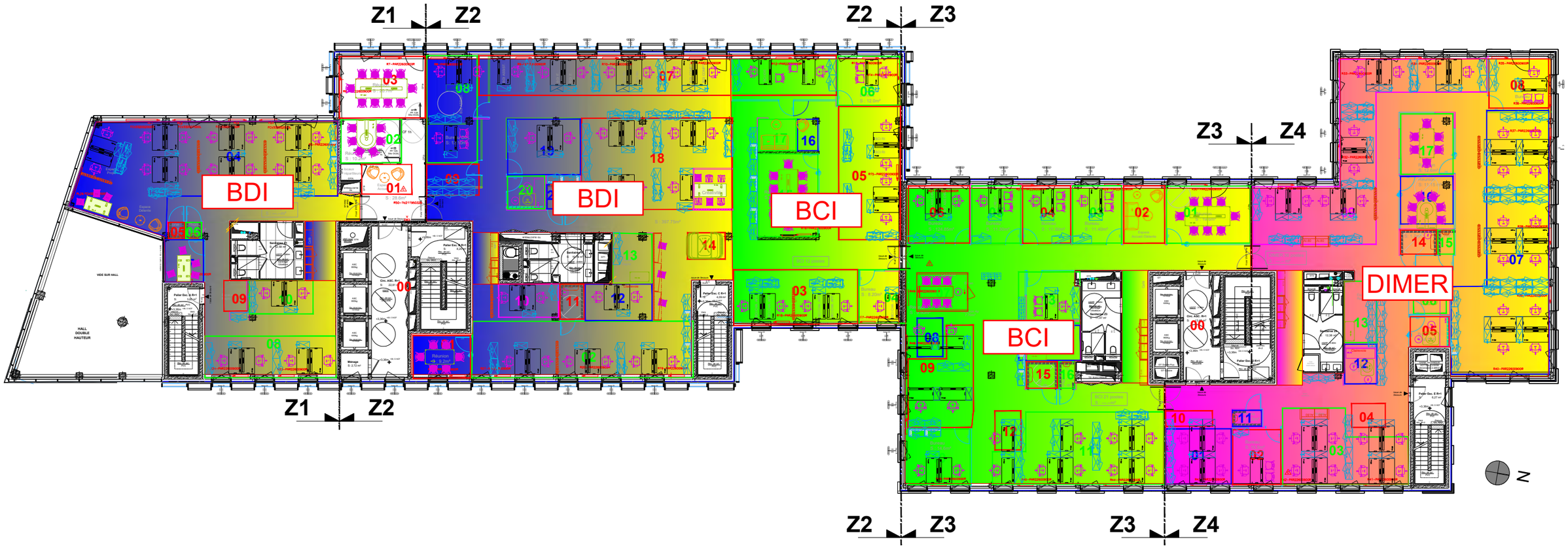

CRB ATALANTE	TVX	02.06.2022	N1
		A3 1/250	Plan général de zonage
	N° 1		
	.	.	
	.	.	.
	.	.	.
Région BRETAGNE - DIL			

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9000_15-DE

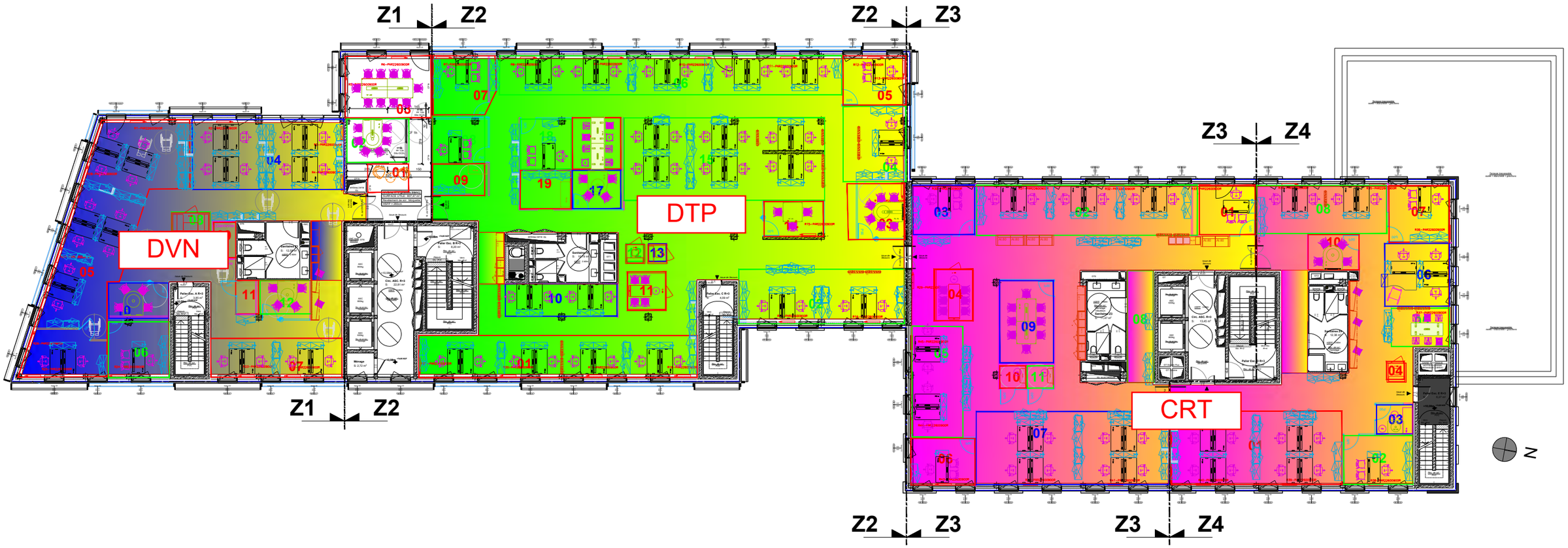

CRB ATALANTE	TVX	02.06.2022 A3 1/250	N3 Plan de zonage
	N° 3		
	.	.	.
Région Bretagne - DIL			

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9003_06-DE

REGION BRETAGNE

22_9003_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 9003 - Fonds d'intervention Régional

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Les groupes « Nous la Bretagne – Ni Breizhiz, centristes, démocrates, progressistes et européens » et « Hissons haut la Bretagne – Droite, centre et régionalistes » votent contre les subventions accordées à **l'Association** des Administrateurs Territoriaux de France et à Femmes des Territoires.
Les groupes "Écologistes de Bretagne / Ekologourien Breizh" et "Breizh a-gleiz-autonomie, écologie, territoires" votent contre la subvention accordée à BAGHEERA ASS.ANC.PARA.11EME CHOC.

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 15 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 206 464 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Le Président
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9003_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ACB 44 44000 NANTES	22005998	Aide exceptionnelle pour un soutien au fonctionnement de l'association au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	10 000,00
THEATRE TALHERS LA RAMPE TIO 34430 SAINT JEAN DE VEDAS	22003518	Aide à la création théâtrale interrégionale au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	10 000,00
VANNES EARLY MUSIC INSTITUTE 56000 VANNES	22004706	Organisation de l'édition 2022 de l'Académie Européenne de Musique Ancienne de Vannes	Subvention forfaitaire	8 000,00
ASSOCIATION LA BELLE DU LIE 22150 PLOEUC L'HERMITAGE	22005937	Organisation de la 8ème édition de "La pomme de terre en fête" du 9 au 11 septembre 2022 à Ploeuc-L'Hermitage	Subvention forfaitaire	7 000,00
ASSOCIATION AN HEOL NEVEZ 29120 PONT L' ABBE	22003679	Organisation d'un évènement à l'occasion des 50 ans du groupe "Sonorien du" à Kervazegan le 20 août 2022	Subvention forfaitaire	6 000,00
TABLES ET SAVEURS DE BRETAGNE 35000 RENNES	22005955	Aide pour la valorisation de la gastronomie bretonne et célébration des 30 ans de l'association	Subvention forfaitaire	6 000,00
CULTURE MEDICIS 35700 RENNES	22006021	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de la saison 2022-2023	Subvention forfaitaire	5 000,00
L'EQUIPAGE 29100 DOUARNENEZ	22003730	Organisation de la 2ème édition des "Rencontres Océanes" du 19 au 25 septembre 2022 à Douarnenez	Subvention forfaitaire	5 000,00
COMPAGNIE FATA MORGANA 35660 LANGON	22006044	Organisation de l'édition 2022 de la tournée du vaisseau spécial sur la Vilaine et le Canal Nantes à Brest	Subvention forfaitaire	4 000,00
DEUS'TA ! 29200 BREST	22003630	Organisation de l'édition 2022 de la Culture et de la langue bretonne les 5 et 6 novembre 2022 à Brest	Subvention forfaitaire	4 000,00
ARTS RECHERCHES ET TECHNIQUES 35000 RENNES	22003559	Soutien exceptionnel au projet associatif de l'Atelier du Thabor au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASS POUR LA RESTAURATION CHAP ND DANOUET 22390 BOURBRIAC	22003624	Organisation du festival Plinn du 10 au 15 août 2022 sur le site de Danouët à Bourbriac	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION FETE DE LA CREPE 56110 GOURIN	22005962	Organisation de la 30ème édition de la Fête de la crêpe du 29 au 31 juillet 2022 à Gourin	Subvention forfaitaire	3 000,00
HOLYJUICE ARTWORKS 22590 PORDIC	22003604	Organisation de l'édition 2022 du "Holyjuice Festival" les 26 et 27 août 2022 à Pordic	Subvention forfaitaire	3 000,00
LA COMPAGNIE DES VENTS SOLAIRES 29760 PENMARCH	22003592	Soutien à l'organisation de l'édition 2022 du festival "Les tréteaux du Phare" du 20 au 25 août 2022 à Penmar'ch	Subvention forfaitaire	3 000,00
LA GUINGUETTE EN CAVALE 35000 RENNES	22006037	Organisation de la 3ème édition de "La Guinguette en Cavale" du 8 au 11 septembre 2022	Subvention forfaitaire	3 000,00
SHOW ME THE SOUND 35000 RENNES	22002679	Aide au projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	3 000,00
THEO TREGOR 22730 TREGASTEL	22003601	Organisation de l'édition 2022 du festival "Les 5 jours du Théâtre de Trégastel" du 3 au 7 août 2022	Subvention forfaitaire	3 000,00
COMPAGNIE ARTEFAKT 35720 MESNIL ROC H	22003843	Soutien aux programmes de création associative pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	2 500,00
ODELECTRIC RECORDS 22500 PAIMPOL	22005314	Organisation de la 1ère édition du festival "Paimpol In Rock" le 23 juillet 2022 à Paimpol	Subvention forfaitaire	2 500,00
ASSOC LA PLUME ET LA FEUILLE 35380 PAIMPONT	22003612	Organisation de la 6ème édition du festival Art et Nature : Forêts du 16 au 18 septembre 2022 à Paimpoint	Subvention forfaitaire	2 000,00

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9003_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION DES RADIO-AMATEURS DE LA COTE D'EMERAUDE 35350 SAINT-MELOIR-DES-ONDES	22005928	Aide au montage et à l'animation d'un village du radio amateurisme à l'occasion du prochain départ de la route du rhum le 6 novembre 2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
BAROCKS 35400 SAINT MALO	22003821	Organisation de la 4ème édition de la "Route du rire", festival d'humour du 1er au 4 septembre 2022 à Saint-Malo et à Rennes	Subvention forfaitaire	2 000,00
CENDRES 29770 AUDIERNE	22003607	Aide au projet d'exposition "Joa d'An Anaon" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
FEDERATION REGIONALE DES ECOLES DE CIRQUE DE BRETAGNE 35530 NOYAL SUR VILAINE	22003366	Aide à la structuration des écoles de cirque sur le territoire breton au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
LES MUSICALES DE BLANCHARDEAU 22290 LANVOLLON	22004073	Soutien au festival de musique classique "Les Musicales de Blanchardeau" du 2 au 13 août 2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
LES SEMEURS D'ETOILES 35600 REDON	22003581	Organisation de l'édition 2022 du festival de ballon papier "La terre est si petite et nos rêves si grands" du 4 au 7 août 2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
MOUN KI MOUN 97139 LES ABYMES	22005977	Aide à l'organisation d'animations culturelles sur la Guadeloupe lors de la Route du Rhum 2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
ACOUSTIC ATTACK 29200 BREST	22003782	Organisation de l'édition 2022 du festival Grand Bain les 28 et 29 octobre 2022 à Brest	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASSOC DU AMCS 75017 PARIS	22005933	Organisation du Festival international des jeunes créateurs de mode du 7 au 9 octobre 2022 à Dinan	Subvention forfaitaire	1 000,00
AU COIN DE MA RUE 35850 ROMILLE	22003368	Organisation de la 13ème édition du festival des musiques de rue "Au coin de ma rue" le 4 septembre 2022 à Romillé	Subvention forfaitaire	1 000,00
COMITE BRETAGNE DE TAROT 56580 ROHAN	22006019	Organisation de la 17ème édition du championnat de France 2022 de Tarot du 13 au 15 juillet 2022 à Plomodiern	Subvention forfaitaire	1 000,00
LES SCENES DEMENAGENT 35300 FOUGERES	22003446	Organisation de l'édition 2022 du festival "Les scènes déménagent" du 19 au 22 août 2022 à Fougères	Subvention forfaitaire	1 000,00
VITRINE EN COURS 35700 RENNES	22003722	Soutien aux programmes de création associative pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	1 000,00
VOILES DE CAMARET 29570 CAMARET SUR MER	22006017	Organisation de l'édition 2022 de l'évènement "Port Escale" du 13 au 14 juillet 2022	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASSOCIATION PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS ANIMATION 29208 LANDERNEAU	21008295	Organisation de l'édition 2022 du "Carnaval de la lune étoilée" du 1er au 3 avril 2022 à Landerneau	Subvention forfaitaire	500,00
CERCLE DES AMIS DE LA MEMOIRE PARTAGEE (CAMP) 35200 RENNES	22005917	Soutien pour l'édition de l'ouvrage "10 ans de pratique mémorielle à Rennes et en Ille-et-Vilaine"	Subvention forfaitaire	500,00
CLUB LORIENT QUEVEN SPORT CANIN 56530 QUEVEN	22005925	Organisation du Championnat de France de travail pratique en campagne les 8 et 9 octobre 2022	Subvention forfaitaire	500,00
COURIR MARCHER POUR DONNER 56890 PLESCOP	22005921	Organisation de la 10ème édition de la course "les Marcels à Plescop" les 22 et 23 octobre 2022 à Plescop pour sensibiliser aux cancers de l'homme notamment le cancer de la prostate	Subvention forfaitaire	500,00
LABOURIOU BABEL BREIZH-LES LABOS DE BABEL BRETAGNE 29200 BREST	22005954	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités de l'association au titre de l'année 2022 pour soutenir les initiatives pour l'éducation à la citoyenneté interculturelle	Subvention forfaitaire	500,00
PLOUASNE EN FOLIE 22830 PLOUASNE	22003480	Aide au fonctionnement et aux activités de l'association pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	300,00
ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX DE FRANCE 75012 PARIS 12	22005961	Organisation du congrès annuel les 14 et 15 septembre 2022 à Lorient	Subvention forfaitaire	10 000,00
ASSOCIATION DES MAIRES DU FINISTERE AMF 29 29150 CHATEAULIN	22005934	Organisation du 10ème carrefour des communes et communautés de communes du finistère les 6 et 7 octobre 2022 à Brest	Subvention forfaitaire	5 000,00
BAGHEERA ASS.ANC.PARA.11EME CHOC 34070 MONTPELLIER	22005931	Organisation du congrès national du 7 au 10 octobre 2022 à Rennes	Subvention forfaitaire	5 000,00

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9003_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
FEDERATION REGIONALE DES MJC BRETAGNE 35000 RENNES	22005983	Organisation de la 15ème édition des « Rencontres des Juniors associations" les 27 et 28 octobre 2022 à Tréveneuc	Subvention forfaitaire	2 000,00
CITOYENS A PLOUNEOUR (C.A.P.) 29720 PLONEOUR LANVERN	22006024	Organisation du Carrefour des Transitions et Breizh Cop à Plonéour-Lanvern les 1er et 2 octobre 2022	Subvention forfaitaire	500,00
COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME DU FINISTERE 29000 QUIMPER	22005943	Organisation de l'édition 2022 des Roc'h des Monts d'Arré (raids et randos VTT) les 10 et 11 septembre 2022	Subvention forfaitaire	4 000,00
BREST BASKET SPORTS 29200 BREST	22005957	Organisation d'un gala de basket "Show Sports Brest" les 2 et 3 septembre 2022 à Brest	Subvention forfaitaire	1 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE ROLLER ET SKATEBOARD 22440 PLOUFRAGAN	22005971	Aide à la participation de l'équipe de Bretagne U14-U15 à l'Eurockey Cup à Blanes en Espagne du 13 au 16 octobre 2022	Subvention forfaitaire	1 000,00
UDSP 29 UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DU FINISTERE 29000 QUIMPER	22005965	Organisation du championnat de France de Pétanque des Sapeurs-Pompiers du 2 au 4 septembre 2022 à Kerlouan	Subvention forfaitaire	1 000,00
SPORT NATURE ROCHE VILAINE 56130 LA ROCHE BERNARD	22005964	Organisation de la 2ème édition de "L'Ultra Vilain trail" le 1er octobre 2022	Subvention forfaitaire	500,00
VELO GREGAM ANIMATIONS 56390 GRAND-CHAMP	22005945	Organisation de la 6ème édition du cyclo-cross de Grand-Champ le 25 septembre 2022	Subvention forfaitaire	500,00
CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE 35033 RENNES	22005919	Poursuite, en 2022, des travaux de recherche concernant la création d'un registre populationnel des malformations congénitales en Bretagne	Subvention forfaitaire	800,00
EDITIONS DE MATIGNON 56220 MALANSAC	22005959	Soutien à l'édition d'un livre sur Rochefort-en-Terre	Subvention forfaitaire	6 000,00
BRETAGNE POLOGNE 35000 RENNES	22005936	Aide à la finalisation de l'édition d'un ouvrage "La Bretagne singulière" sur les patrimoines naturels, culturels et immatériels de la Bretagne auprès du public polonais	Subvention forfaitaire	2 500,00
FEMMES DES TERRITOIRES 75010 PARIS 10	22006025	Aide exceptionnelle au fonctionnement et aux activités de l'association pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	15 000,00
BANQUE ALIMENTAIRE DE RENNES 35740 PACE	22005958	Aide à la collecte de lait pour poursuivre et impliquer la mobilisation des producteurs et des laiteries lors du prochain salon du Space	Subvention forfaitaire	10 000,00
TI AR VRO LANDERNE DAOULAZ 29800 LANDERNEAU	22005963	Aide exceptionnelle pour un soutien au fonctionnement de l'association au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	8 000,00
LES JARDINS ASSOCIATIFS 22130 LANGUENAN	22005927	Aide à la création de jardins solidaires à Languenan	Subvention forfaitaire	3 000,00
CC 44000 NANTES	22005922	accompagnement à la formation BTS opticien lunetier	Aide individuelle	3 000,00
PM 22110 PLOUGUERNEVEL	22005932	accompagnement à la formation d'aide-soignante post-VAE	Aide individuelle	3 000,00
LC 29880 PLOUGUERNEAU	22005930	accompagnement à la formation au BP responsable d'entreprise agricole	Aide individuelle	2 500,00
DC 35230 SAINT ERBLON	22005926	accompagnement à la formation d'auxiliaire de puériculture en VAE	Aide individuelle	2 364,00

Total : 206 464,00

Nombre d'opérations : 63

Délibération n° : 22_9003_06

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9003_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 26 septembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 900

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE CHATEAUGIRON 35410 CHATEAUGIRON	22002713	Création d'un Monument aux Morts contemporain et artistique	Subvention forfaitaire	5 000,00
LES NOUVEAUX CHEVALIERS DE BROCELIANDE 56800 PLOERMEL	22005916	Aide à la création de deux "nouveaux chevaliers" par le sculpteur Ploermelais Mickael Thomazo	Subvention forfaitaire	10 000,00

Total : 15 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_9003_06

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_09011_05-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 09011 – Développement des conditions de travail et des compétences

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention portant adhésion du conseil régional de Bretagne au centre de gestion de la fonction Publique territoriale d'Ille-et-Vilaine joint en annexe.

Le Président
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_09011_05-DE

CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Région BRETAGNE

AVENANT N° 1

à la convention portant adhésion

du Conseil Régional de Bretagne

au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine

du 1er Janvier 2021 au 31 décembre 2023

Village des Collectivités Territorioles
1 avenue de Tizé
CS 13600
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX

Téléphone : 02 99 23 31 00
Télécapie : 02 99 23 38 00
Site internet : www.cdg35.fr
E-mail : contact @cdg35.fr

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_09011_05-DE

Vu la convention portant adhésion du Conseil Régional de Bretagne au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 signée entre :

- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, représenté par sa présidente, Madame Chantal PÉTARD-VOISIN, dûment habilitée par délibération n° 19-76 du Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2019 ;

ET

- le Conseil Régional de Bretagne, représenté par son président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité par délibération n° 21-0911-02 du Conseil Régional en date du 10 mai 2021.

Vu la délibération n° 22-55 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine en date du 5 juillet 2022 confirmant le vote d'un taux à 0,12 % pour les collectivités adhérant au CDG 35, à compter du 1er janvier 2003, et autorisant madame la Présidente à signer lesdits avenants avec chaque collectivité ou établissement public.

Exposé des motifs :

Cet avenant s'inscrit dans le cadre d'une réévaluation de l'ensemble des cotisations des collectivités d'Ille-et-Vilaine.

Il a pour objet d'ajuster le taux de cotisation des collectivités adhérentes au CDG 35 au regard des dépenses engendrées par les services assurés au titre du socle d'adhésion.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1er

L'article 3 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 - le financement des missions du socle commun

Afin d'assurer une répartition équitable des missions du Conseil Régional de Bretagne, il est retenu un financement, sur la base d'une cotisation forfaitaire au taux de 0,12 % à compter de l'année 2023. Les dépenses sont déterminées sur la base de la comptabilité analytique du CDG 35. Les recettes sont intégrées à son budget principal.

Le paiement de ces participations interviendra en un seul versement annuel, à partir d'un titre émis par le CDG 35.

.../...

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_09011_05-DE

Le Conseil Régional de Bretagne s'engage à inscrire dans son budget primitif les participations dues pendant la durée de la convention.

L'assiette de la cotisation annuelle est constituée :

- des traitements indiciaires bruts et du montant des nouvelles bonifications indiciaires pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.,
- des salaires bruts pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. *(IRCANTEC, Régime Général...).*

Ces chiffres seront, chaque année, extraits du Compte Administratif du Conseil Régional de Bretagne et permettront l'établissement d'un titre de recettes par le CDG en septembre de l'année N + 1 fondé sur un certificat administratif présenté par la collectivité adhérente avec, en annexe, la copie du compte administratif. »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à Rennes,	à Thorigné-Fouillard,
le 2022	le 12 juillet 2022
Le Président du Conseil Régional de Bretagne,	La Présidente du CDG 35,
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Chantal PÉTARD-VOISIN

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION D'ILLE-et-VILAINE

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

REGION BRETAGNE

22_9011_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 09011 - Développement des conditions de travail et des compétences

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentant·e·s du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne n°22-09011-02 du 28 mars 2022 instituant le Comité social territorial (CST), la Formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, la Commission d'action sociale (CAS), le vote électronique exclusif et la durée du scrutin ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Comité technique lors de sa réunion du 22 septembre 2022 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- - **d'APPROUVER** et **d'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer le règlement électoral, en annexe, portant organisation des élections professionnelles 2022 dont le scrutin se tiendra du jeudi 1er au jeudi 8 décembre à la Région Bretagne.

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Pôle thématique Ressources

Direction des ressources humaines

Service des conditions et de l'environnement de travail

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

SCRUTIN du jeudi 1er au jeudi 8 décembre

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Élections professionnelles des instances représentatives du personnel :

- **Comité social territorial,**
- **Commissions administratives paritaires,**
- **Commission consultative paritaire.**

Par arrêté conjoint du Premier Ministre, de la Ministre de la transformation et de la fonction publiques, du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et du Ministre des solidarités et de la santé, , daté du 9 mars 2022[1], la date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agent·e·s de la fonction publique territoriale est fixée au jeudi 8 décembre 2022.

Lorsqu'il est recouru au vote électronique, les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à huit jours, et doit s'achever le 8 décembre.

Le scrutin se déroule en un seul tour.

Le présent règlement prend en compte les dispositions issues de la circulaire de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), n°22-008294-D du 27 mai 2022[2].

[1] Annexe - Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique

[2] Annexe - Circulaire de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), n°22-008294-D du 27 mai 2022, relative aux élections des représentants du personnel aux comité sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

SOMMAIRE

Références

Préambule

CHAPITRE 1 : INSTANCES DU PERSONNEL À ÉLIRE 9

1. Le Comité social territorial (CST) 9

1.1. Création du CST 9
1.2. Compétences du CST 9
1.3. Composition du CST 10

2. Les Commissions administratives paritaires (CAP) 11

2.1. Création des CAP 11
2.2. Compétences des CAP 12
2.3. Composition des CAP 12
2.3.1. Composition de la CAP A 13
2.3.2. Composition de la CAP B 13
2.3.3. Composition de la CAP C 13

3. La Commission consultative paritaire (CCP) 14

3.1. Création de la CCP 14
3.2. Compétences de la CCP 14
3.3. Composition de la CCP 15

4. Transmission des effectifs aux organisations syndicales 15

CHAPITRE 2 : ACTIONS DE COMMUNICATION AUPRÈS DES ÉLECTEUR·TRICE·S 17

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DU VOTE ÉLECTRONIQUE 19

1. Période d'ouverture du vote électronique 19

2. Prestataire, contrôle, expertise et calendrier du système de vote électronique 20

2.1. Prestataire du système de vote électronique 20
2.2. Transmission des éléments au prestataire du système de vote électronique 20
2.3. Contrôle effectif du système de vote 21
2.4. Expertise indépendante du système de vote 21
2.5. Respect des préconisations de la CNIL 21
2.6. Calendrier des opérations électorales 22

3. Cellule d'assistance technique 22

4. Bureaux de vote 23

5. Formation des membres du bureau de vote centralisateur et vote test 25

6. Répartition des clefs de chiffrement 26

7. Mise en ligne et envoi à domicile des documents électoraux 27

8. Ouverture du scrutin 28

9. Étapes du processus de vote 29

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

9.1. Authentification de l'électeur·trice....29
9.2. Choix d'une élection....30
9.3. Choix d'une liste....30
9.4. Vote et accusé de réception....30
9.5. Interventions sur le système de vote pendant le déroulement du scrutin....31

10. Assistance aux agent·e·s....32

10.1. Assistance en ligne....32
10.2. Assistance téléphonique....32

11. Clôture du vote, dépouillement et procès-verbaux....33

11.1. Clôture du vote....33
11.2. Dépouillement....33
11.3. Procès-verbaux et transmission des résultats....34
11.4. Éléments de preuve et conservation des données....35

CHAPITRE 4 : LISTE ÉLECTORALE....37

1. Composition de la liste électorale....37

1.1. Electeur·trice·s au CST....37
1.2. Electeur·trice·s aux CAP....38
1.3. Electeur·trice·s à la CCP....38

2. Publicité de la liste électorale....38

3. Modification de la liste électorale....39

CHAPITRE 5 : LISTES DE CANDIDAT·E·S....41

1. Conditions d'éligibilité des candidat·e·s....41

1.1. Agent·e·s éligibles au CST....41
1.2. Agent·e·s éligibles aux CAP....41
1.3. Agent·e·s éligibles à la CCP....42

2. Dépôt des listes de candidat·e·s....42

2.1. Organisations syndicales habilitées....42
2.2. Formalisme du dépôt des listes de candidat·e·s....43

3. Composition des listes de candidat·e·s....44

3.1. Listes de candidat·e·s au CST....45
3.2. Listes de candidat·e·s aux CAP....45
3.3. Listes de candidat·e·s à la CCP....45

4. Eléments de recevabilité et d'éligibilité des listes de candidat·e·s....46

4.1. Irrecevabilité d'une liste de candidat·e·s....46
4.2. Inéligibilité d'un·e ou plusieurs candidat·e·s....46
4.3. Listes de candidat·e·s concurrentes....47

5. Modèles des listes de candidat·e·s....48

6. Affichage et envoi des listes de candidat·e·s....49

7. Envoi des professions de foi....50

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

CHAPITRE 6 : ATTRIBUTION DES SIÈGES ET PRISE DE FONCTION.....51

1. Nombre de sièges de représentant·e·s titulaires par liste 51

2. Désignation des représentant·e·s du personnel titulaires 52

3. Désignation des représentant·e·s du personnel suppléant·e·s 52

4. Prise de fonction.....52

CHAPITRE 7 : EFFET DU RENOUVELLEMENT DES INSTANCES 53

1. La formation spécialisée (FS) en santé, sécurité et conditions de travail 53

1.1. Création de la FS 53
1.2. Compétences de la FS 53
1.3. Composition de la FS 54
1.4. Désignation des représentant·e·s du personnel membres de la FS.....55

2. Conseils médicaux départementaux (CMD).....56

2.1. Création des CMD 56
2.2. Compétences des CMD 56
2.3. Composition des CMD 57
2.4. Désignation des représentant·e·s du personnel membres des CMD 58

3. Commission d'action sociale (CAS).....59

3.1. Création de la CAS 59
3.2. Compétences de la CAS 59
3.3. Composition de la CAS 59
3.4. Désignation des représentant·e·s du personnel membres de la CAS..... 60

CHAPITRE 8 : MOYENS ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES 61

1. Moyens alloués dans le cadre des élections professionnelles 61

2. Moyens alloués suite aux élections professionnelles 61

Annexes

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Références

Vu le code électoral ;
Vu le Code général de la Fonction publique (CGFP), créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, modifié, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
Vu la circulaire de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), n°22-008294-D du 27 mai 2022, relative aux élections des représentants du personnel aux comité sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu la délibération n°04/PERS/10 du Conseil régional du 25 novembre 2004 créant une Commission d'action sociale ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne n°22-09011-02 du 28 mars 2022 instituant le Comité social territorial (CST), la Formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, la Commission d'action sociale (CAS), le vote électronique exclusif et la durée du scrutin ;
Vu l'avis du Comité technique lors de sa réunion du 22 septembre 2022 ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne lors de sa réunion du 26 septembre 2022.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Préambule

Dans le cadre du maintien d'un dialogue social de qualité, la Région Bretagne s'engage, avec les organisations syndicales, à mettre en œuvre toutes les modalités nécessaires, afin que les opérations électorales se déroulent dans le respect des principes généraux du droit électoral, indispensables à la régularité du scrutin, que sont :

- Garantir à chaque électeur·trice la possibilité de participer au scrutin dans de bonnes conditions ;
- Garantir à chaque électeur·trice la sincérité des opérations électorales ;
- Garantir à chaque électeur·trice l'anonymat du vote, à savoir l'impossibilité de relier un vote émis à un·e électeur·trice ;
- Garantir à chaque électeur·trice l'intégrité du vote, à savoir l'identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur·trice et le bulletin enregistré ;
- Garantir à chaque électeur·trice l'unicité du vote, à savoir l'impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin ;
- Et garantir à chaque électeur·trice la confidentialité et le secret du vote.

Il est proposé, par le présent règlement électoral, de préciser et de détailler :

- Les instances du personnel à élire,
- Le groupe « Agenda social » dédié aux élections et les actions de communication,
- L'organisation du vote électronique,
- La liste électorale,
- Les listes de candidat·e·s,
- L'attribution des sièges et la prise de fonction,
- L'effet du renouvellement des instances,
- Et les moyens alloués aux organisations syndicales.

Ce règlement électoral a fait l'objet de discussions, dans le cadre de réunions « Agenda social »,avec les organisations syndicales représentatives des personnels, disposant d'une section syndicale au Conseil régional de Bretagne ou ayant eu des élu·e·s dans les instances représentatives du personnel mises en place au sein de la collectivité suite au scrutin de 2018, à savoir :

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT),
- La Confédération générale du travail (CGT),
- Force ouvrière (FO),
- La Fédération syndicale unitaire (FSU),
- Solidaires, unitaire et démocratique (SUD) Collectivités territoriales 35,
- Et l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

L'Agenda social dédié aux élections professionnelles s'est réuni pour la 1ère fois le lundi 4 octobre 2021. Des réunions ont suivi en 2022 : le mardi 22 février, le lundi 4 avril, le jeudi 7 avril, le jeudi 5 mai, le lundi 23 mai et le lundi 4 juillet. D'autres réunions suivront.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

CHAPITRE 1 : INSTANCES DU PERSONNEL À ÉLIRE

Les instances à élire sont :

- Le Comité social territorial (CST),
- Les Commissions administratives paritaires (CAP) de catégorie A, B et C,
- Et la Commission consultative paritaire (CCP).

1. Le Comité social territorial (CST)

1.1. Création du CST

Article L251-5 du CGFP

Est doté d'un CST chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L4 du CGFP employant au moins cinquante agent·e·s.

1.2. Compétences du CST

Article L253-5 du CGFP

Le CST connait des questions relatives :

- A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agent·e·s dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- Aux autres questions relevant de l'organisation et du fonctionnement des services publics, de l'élaboration des règles relatives aux conditions d'emploi des agent·e·s contractuel·le·s, de la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines.

L'articulation des compétences en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est détaillée dans les articles 76 à 80 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

1.3. Composition du CST

Articles 1 à 8 et 90 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Délibération de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne n°22-09011-02 du 28 mars 2022

Au 1er janvier 2022, **3705 agent·e·s** relevaient du CST :

	Femmes	%	Hommes	%	Total	Tranche effectif	Nombre de représentant·e·s titulaires
CST	2110	57%	1595	43%	**3705**	**> = 2000**	**7 à 15**

L'effectif des agent·e·s relevant du CST étant supérieur à 2000, le nombre de représentant·e·s titulaires du personnel doit être fixé dans la fourchette de 7 à 15 représentant·e·s titulaires. Les membres suppléant·e·s du CST sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'autorité territoriale désigne les représentant·e·s de la collectivité parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agent·e·s de la collectivité. Les membres du CST représentant la collectivité forment, avec le·la Président·e du CST, le collège des représentant·e·s de la collectivité. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentant·e·s du personnel au sein du CST.

Après avoir consulté les organisations syndicales lors des réunions « Agenda social » des 4 octobre 2021 et 22 février 2022, pris connaissance de l'avis formulé par le Comité technique lors de sa réunion du 21 mars 2022, la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne n°22-09011-02 du 28 mars 2022, a :

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

- Créé, à l'issue du scrutin des élections professionnelles de décembre 2022, un Comité social territorial (CST) ;
- **Maintenu à 15 le nombre de représentant·e·s titulaires du personnel (+ 15 suppléant·e·s) au sein du CST ;**
- **Maintenu le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentant·e·s de la collectivité égal à celui des représentant·e·s du personnel. Ainsi le collège des représentant·e·s de la collectivité du CST sera composé de 15 représentant·e·s titulaires de la collectivité (+ 15 suppléant·e·s) ;**
- **Acté le principe du recueil des voix délibératives des représentant·e·s de la collectivité du CST ;**
- Donné compétence au CST pour les questions entrant dans son champ de compétences, fixées dans le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 ;
- Appliqué ces mesures à compter de l'installation du Comité social territorial issu des élections professionnelles de décembre 2022.

L'avis du CST est rendu lorsqu'auront été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentant·e·s du personnel, et, d'autre part, l'avis du collège des représentant·e·s de la collectivité, à la majorité de leurs membres présent·e·s ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

2. Les Commissions administratives paritaires (CAP)

2.1. Création des CAP

Article L261-2 du CGFP

Une CAP, présidée par l'autorité territoriale, est mise en place pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires territoriaux auprès de chaque collectivité ou établissement non affilié à un centre de gestion.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

2.2. Compétences des CAP

Articles L263-1 et L263-3 du CGFP
Articles L327-4, L514-8, L521-5, L532-5, L551-2, L553-2 et L612-13 du CGFP
Article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Au sein d'une CAP, les fonctionnaires d'une catégorie examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de corps ou cadre d'emplois et de grade.
Dans la fonction publique territoriale, les CAP examinent les décisions individuelles mentionnées notamment ci-dessous :

A la demande de la collectivité :

- Au refus de titularisation et au licenciement en cours de stage,
- Au licenciement du·de la fonctionnaire,
- Au refus de certaines formations,
- Au recrutement des travailleur·euse·s handicapé·e·s,
- A la réintégration,
- Aux sanctions disciplinaires, à l'exception de celles du 1er groupe.

A la demande de l'agent·e fonctionnaire :

- A la révision du compte-rendu d'entretien professionnel,
- A la disponibilité,
- Au refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation,
- Au refus de temps partiel et aux litiges relatifs au temps partiel,
- Au refus d'acceptation de sa démission,
- Au refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail,
- Au refus d'une demande de congés au titre du compte épargne temps.

2.3. Composition des CAP

Articles L262-1 à L262-3 et L262-5 du CGFP
Articles 1er, 2, et 4 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié

Les représentant·e·s de la collectivité au sein des CAP sont désigné·e·s par l'autorité territoriale, parmi les conseiller·ère·s régionaux·ales, en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

chaque sexe. Toutefois, lorsque le nombre de sièges est égal à trois, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.

Les CAP comprennent en nombre égal des représentant·e·s de la collectivité et des représentant·e·s du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléant·e·s.

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie varie selon son effectif.

Les effectifs du Conseil régional de Bretagne, au 1er janvier 2022, sont indiqués ci-dessous :

		Femmes	%	Hommes	%	Total	Tranche effectif	Nombre de représentant·e·s titulaires
CAP	Catégorie A	276	62%	172	38%	**448**	**> = 250 et < 500**	**5**
CAP	Catégorie B	203	60%	138	40%	**341**	**> = 250 et < 500**	**5**
CAP	Catégorie C	1436	56%	1143	44%	**2579**	**> = 1000**	**8**
Total		**1915**	57%	**1453**	43%	**3368**		

2.3.1. Composition de la CAP A

Au 1er janvier 2022, **448 fonctionnaires** relevaient de la CAP A. Le nombre de fonctionnaires relevant de cette CAP se situant entre 250 et 500, cette instance sera composée de :

- 5 représentant·e·s titulaires (+ 5 représentant·e·s suppléant·e·s) du personnel ;
- 5 représentant·e·s titulaires (+ 5 représentant·e·s suppléant·e·s) de la collectivité.

2.3.2. Composition de la CAP B

Au 1er janvier 2022, **341 fonctionnaires** relevaient de cette CAP. Le nombre de fonctionnaires relevant de cette CAP se situant entre 250 et 500, cette instance sera composée de :

- 5 représentant·e·s titulaires (+ 5 représentant·e·s suppléant·e·s) du personnel ;
- 5 représentant·e·s titulaires (+ 5 représentant·e·s suppléant·e·s) de la collectivité.

2.3.3. Composition de la CAP C

Au 1er janvier 2022, **2579 fonctionnaires** relevaient de cette CAP. Plus de 1000 fonctionnaires relevant de cette CAP, cette instance sera composée de :

- 8 représentant·e·s titulaires (+ 8 représentant·e·s suppléant·e·s) du personnel ;
- 8 représentant·e·s titulaires (+ 8 représentant·e·s suppléant·e·s) de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

3. La Commission consultative paritaire (CCP)

3.1. Création de la CCP

Article L272-1 du CGFP

Une CCP, présidée par l'autorité territoriale, est mise en place auprès de chaque collectivité ou établissement non affilié à un centre de gestion.

3.2. Compétences de la CCP

Article L272-2 du CGFP
Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié

Les agent·e·s contractuel·le·s territoriaux·ales examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agent·e·s contractuel·le·s territoriaux·ales, sans distinction de catégorie.

La CCP connait des questions d'ordre individuel relatives notamment :

A la demande de la collectivité :

- Au licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai,
- Au non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical,
- Aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme,
- A l'impossibilité de reclassement,
- Au rejet des demandes de congé pour formation syndicale.

A la demande de l'agent·e :

- A la révision du compte-rendu d'entretien professionnel,
- Au refus de temps partiel et aux litiges relatifs au temps partiel,
- Au refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que de son interruption,
- A certaines décisions de refus en matière de formation.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

3.3. Composition de la CCP

Articles 4 et 5 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Les représentant·e·s de la collectivité au sein de la CCP sont désigné·e·s par l'autorité territoriale, parmi les conseiller·ère·s régionaux·ales.

La CCP comprend en nombre égal des représentant·e·s de la collectivité et des représentant·e·s du personnel. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléant·e·s.

Le nombre de représentant·e·s titulaires est déterminé proportionnellement à l'effectif d'agent·e·s contractuel·le·s de la collectivité.

Les effectifs du Conseil régional de Bretagne, au 1er janvier 2022, sont indiqués ci-dessous :

	Femmes	%	Hommes	%	Total	Tranche effectif	Nombre de représentant·e·s titulaires
CCP	115	54%	98	46%	**213**	**> = 100 et < 250**	**4**

Au 1er janvier 2022, **213 agent·e·s contractuel·le·s** relevaient de la CCP.
Le nombre d'agent·e·s relevant de la CCP se situant entre 100 et 250, cette instance sera composée de :

- 4 représentant·e·s titulaires (+ 4 représentant·e·s suppléant·e·s) du personnel ;
- 4 représentant·e·s titulaires (+ 4 représentant·e·s suppléant·e·s) de la collectivité.

4. Transmission des effectifs aux organisations syndicales

Article 1er du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié
Article 2 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié
Article 4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié

Dans les plus brefs délais, et **au plus tard six mois avant la date du scrutin, soit au plus tard le mardi 31 mai 2022 17h00**, la collectivité communique, aux syndicats ou sections syndicales qui ont informé l'autorité territoriale de leur création et qui comptent des adhérent·e·s parmi les agent·e·s relevant de cette autorité territoriale, les éléments suivants :

- **Les effectifs relevant des instances à élire,** qui, au 1er janvier de l'année de l'élection des représentant·e·s du personnel, soit le **1er janvier 2022**, remplissent les conditions pour être électeur·trice·s ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

- **Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs** pris en compte.

Ces informations ont été transmises aux organisations syndicales le **20 mai 2022**. A cette occasion, un tableau (annexe n°6) a également été transmis aux organisations syndicales récapitulant, selon le nombre de représentant·e·s fixé pour l'instance et le pourcentage de femmes et d'hommes, les possibilités de candidat·e·s femmes et hommes pour les listes complètes, incomplètes et excédentaires.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

CHAPITRE 2 : ACTIONS DE COMMUNICATION AUPRÈS DES ÉLECTEUR·TRICE·S

La communication de la collectivité auprès des électeur·trice·s a pour objectif principal d'informer et de favoriser la participation des agent·e·s au scrutin.

Celle-ci sera la plus pédagogique possible. Elle reposera sur plusieurs outils :

- **Supplément du magazine interne Panoramiques** du mois d'octobre 2022 : rappel des dates du scrutin, de la mise en place du vote électronique et du rôle des instances.

- **Envois aux électeur·trice·s :**
  - Avec le bulletin de paie de septembre 2022, chaque électeur·trice reçoit une documentation les informant de l'espace dédié au scrutin sur Kelenn, de l'arrivée prochaine du supplément du magazine Panoramiques consacré au scrutin, les invitant à la vérification des informations de la liste électorale ;
  - Mi-novembre, chaque électeur·trice reçoit, par courrier à son domicile, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales, un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin, les professions de foi des organisations syndicales et les listes de candidat·e·s. Cf. CHAPITRE 3 – 7. Mise en ligne et envoi à domicile des documents électoraux.

- **Envois aux sites et lycées pour affichage :**
  - La liste électorale (septembre 2022),
  - Les listes de candidat·e·s et les professions de foi (octobre 2022),
  - Une affiche pour rappeler les dates du scrutin, informer de la mise en place du vote électronique, et indiquer l'adresse du site internet de vote,
  - Une affiche pour identifier le lieu de vote.

- **Mise en ligne sur l'intranet Kelenn :**
  - Fin septembre : Création d'une rubrique Kelenn dédiée au scrutin ;
  - Septembre-octobre 2022 : Diffusion des professions de foi et de la liste électorale ;
  - Fin novembre : Le scrutin sera exposé dans la rubrique « A la une » la semaine avant le scrutin et celle du scrutin ;
  - Fin novembre : Mise en ligne d'un tutoriel vidéo pour permettre aux agent·e·s d'appréhender le fonctionnement du site de vote ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

- Fin novembre : Diffusion d'une vidéo pédagogique avec des images animées sur l'intérêt du vote ;
- Les 2 derniers jours du scrutin : Diffusion de fenêtres pop-up pour rappeler d'aller voter ;
- Après le scrutin : Annonce des résultats.

Ces informations devront être relayées par l'encadrement auprès des agent·e·s.

Par ailleurs, comme le prévoit le protocole relatif à l'exercice du droit syndical « Pour un dialogue social de qualité » signé le 18 novembre 2019, la transmission d'informations syndicales par courrier électronique utilisant l'accès fourni par la Région est autorisée uniquement dans ces conditions :

- Lors de la transmission d'un mail groupé aux agent·e·s (et non aux seuls adhérent·e·s de l'organisation), il est demandé à l'organisation émettrice de, systématiquement, mettre en copie le SCET via la boite mail relations-sociales@bretagne.bzh ;
- Par ailleurs, tout message d'ordre syndical devra porter en objet du mail la mention suivante : « MESSAGE A CARACTERE SYNDICAL – nom du syndicat – objet du mail » ;
- Chaque organisation devra indiquer dans le corps du message les modalités de désinscription à la liste de diffusion et s'engager à prendre en compte les demandes formalisées en supprimant les agent·e·s concerné·e·s de la liste de diffusion.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DU VOTE ÉLECTRONIQUE

1. Période d'ouverture du vote électronique

Article 17-2 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié
Articles 1 et 17 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014
Article 39 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié
Arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique
Délibération de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne n°22-09011-02 du 28 mars 2022

L'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixe la date des élections au **8 décembre 2022**. Il précise que, **lorsqu'il est recouru au vote électronique**, les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à huit jours, et doit s'achever le 8 décembre.

Le scrutin se déroulera en un seul tour.

Après avoir consulté les organisations syndicales lors des réunions « Agenda social » des 4 octobre 2021 et 22 février 2022, pris connaissance de l'avis formulé par le Comité technique lors de sa réunion du 21 mars 2022, la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne n°22-09011-02 du 28 mars 2022, a :

- **Acté de la mise en place du vote électronique exclusif pour le scrutin des élections professionnelles de 2022 ;**
- **Acté de l'organisation de ce scrutin de vote électronique sur une durée de 8 jours, soit du jeudi 1er décembre au jeudi 8 décembre 2022 inclus.**

Le scrutin se déroulera du jeudi 1er décembre 2022 9h00 au jeudi 8 décembre 2022 18h00. Les horaires d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixés par arrêté de l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

2. Prestataire, contrôle, expertise et calendrier du système de vote électronique

Articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014

2.1. Prestataire du système de vote électronique

La collectivité confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux, la société **VOXALY**.
Le système retenu repose sur les **principes généraux du droit électoral** indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré,
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- La confidentialité, le secret du vote.

Le descriptif de la solution de vote retenue est annexé au présent règlement[3].

La **conception, la gestion et la maintenance** de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.
Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran. Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs.

2.2. Transmission des éléments au prestataire du système de vote électronique

Le contrôle de la conformité des **listes d'électeur·trice·s** importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité de la collectivité.
L'intégration et le contrôle des **candidatures**, ainsi que des **professions de foi**, sont effectués dans les mêmes conditions.

[3] Annexe – Descriptif de la solution de vote VOXALY

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

2.3. Contrôle effectif du système de vote

Le **contrôle effectif** du système de vote électronique est confié au bureau de vote électronique centralisateur. Les membres du bureau de vote centralisateur bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

2.4. Expertise indépendante du système de vote

Une **expertise indépendante** du système de vote est sollicitée par la collectivité, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.
Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.
La collectivité confie la mise en place de cette expertise à un cabinet d'expertise, spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet, la société **DEMAETER**.

2.5. Respect des préconisations de la CNIL

Depuis l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD) le 25 mai 2018, les dispositifs de vote électroniques n'ont plus à être déclarés à la CNIL. En revanche, la CNIL a confirmé que les administrations devaient :

- Effectuer, le cas échéant, une analyse d'impact sur la protection des données (PIA)[4] ;
- Inscrire le fichier dans le registre des activités de traitement tenu par le DPO (délégué à la protection des données) ;
- Informer les électeur·trice·s des conditions dans lesquelles les données sont traitées ;
- Prévoir les mesures de sécurité adaptées au regard des risques.

[4] Annexe – Analyse d'impact sur la protection des données (PIA)

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

2.6. Calendrier des opérations électorales

Le calendrier des opérations électorales est défini conformément aux décrets en vigueur. Le calendrier prévisionnel complet est annexé au présent règlement[5].

3. Cellule d'assistance technique

Article 8 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014

Dans le cadre des élections professionnelles et, notamment pendant le scrutin, des questions techniques, logistiques ou organisationnelles pourront se poser. Outre le présent règlement électoral, auquel il conviendra de se référer, une instance de concertation est constituée et pourra se réunir si nécessaire :

Cette cellule d'assistance technique sera chargée de :

- Veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique ;
- Veiller au bon déroulement du scrutin, notamment des opérations de dépouillement, au calcul de l'attribution des sièges ;
- Résoudre, le cas échéant, les éventuels litiges.

Cette cellule comprend des membres de la collectivité, des représentant·e·s des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin du CST ainsi que des représentant·e·s du prestataire. Ces membres seront désigné·e·s préalablement à la séance de formation du bureau de vote, comme suit :

REPRESENTANT·E·S DE LA COLLECTIVITE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DE L'ELECTION	Membres désigné·e·s par la collectivité
REPRESENTANT·E·S DU PRESTATAIRE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE	Membres désigné·e·s·par le prestataire
REPRESENTANT·E·S DES ORGANISATIONS SYNDICALES	1 délégué·e de liste par organisation syndicale ayant présenté une liste au CST

[5] Annexe – Calendrier prévisionnel des opérations électorales

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Un arrêté de l'autorité territoriale sera publié ultérieurement pour définir la composition de la cellule d'assistance technique.

La cellule d'assistance technique se réunira à l'initiative de l'un·e ou l'autre de ses membres. Les membres de la cellule d'assistance technique pourront assister aux opérations de supervision de l'élection du bureau de vote, et notamment :

- La séance de recette et de formation du système de vote,
- Les opérations d'ouverture/clôture et dépouillement du scrutin.

Les membres de la cellule s'assureront de leur disponibilité pour pouvoir y participer le cas échéant.

Des expert·e·s de l'administration pourront, si besoin, être associé·e·s à cette cellule.

4. Bureaux de vote

Articles 9 et 10 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014

Un bureau de vote électronique centralisateur est constitué et prend la responsabilité de la supervision de l'ensemble des scrutins. Il a les mêmes prérogatives que les bureaux de vote électronique, à ceci près que ses membres sont détenteurs des clefs de chiffrement.
Les clefs de chiffrement permettent de procéder au dépouillement et de générer les procès-verbaux de résultats qui seront ensuite signés et proclamés par chaque bureau de vote électronique.
La mise en place d'un bureau de vote centralisateur permet donc de simplifier les procédures de dépouillement en limitant le nombre de clefs de chiffrement à générer, sans déposséder les bureaux de vote électronique des prérogatives auxquelles ils ont légitimement le droit.

Un bureau de vote électronique pour chaque instance est également constitué. Le bureau de vote électronique a les accès lui permettant d'exercer ses prérogatives :

- Suivi de la participation,
- Consultation des listes d'émargements une fois le scrutin clos,
- Surveillance du scrutin / de la plateforme de vote,
- Consultation des résultats.

Il participe à toutes les étapes des opérations électorales jusqu'au dépouillement. Il signe le procès-verbal relatif à son instance et proclame les résultats.

Les bureaux de vote sont composés d'un·e président·e et d'un·e secrétaire représentant·e·s de l'autorité territoriale désigné·e·s par celle-ci. Ils comprennent également un·e délégué·e de liste

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

désigné·e·par chacune des organisations syndicales ayant déposé des listes de candidat·e·s. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un·e délégué·e par liste.

6 bureaux de vote seront ainsi installés, du 1er au 8 décembre 2022 inclus. Les bureaux de vote sont composés comme suit :

BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE CENTRALISATEUR	1 président·e désigné·e par la collectivité 1 secrétaire désigné·e par la collectivité 1 délégué·e de liste désigné·e par OS présentant une liste pour le scrutin du CST
BUREAU DE VOTE CST	1 président·e désigné·e par la collectivité 1 secrétaire désigné·e par la collectivité 1 délégué·e de liste désigné·e par OS présentant une liste pour le scrutin
BUREAU DE VOTE CAP A	
BUREAU DE VOTE CAP B	
BUREAU DE VOTE CAP C	
BUREAU DE VOTE CCP	

Un arrêté de l'autorité territoriale sera publié ultérieurement pour définir la composition des bureaux de vote.

Le bureau de vote est ouvert et clos par son·sa Président·e et son·sa secrétaire. En l'absence de délégué·e·s de liste, le bureau sera considéré comme étant valablement constitué.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Le nombre total d'électeur·trice·s par scrutin est estimé, au 1er janvier 2022, à :

// Commission administrative paritaire (CAP)

		F	%	H	%	Total
CAP	Catégorie A	276	62%	172	38%	448
CAP	Catégorie B	203	60%	138	40%	341
CAP	Catégorie C	1436	56%	1143	44%	2579
Total		1915		1453		3368

// Commission consultative paritaire (CCP)

	F	%	H	%	Total
CCP	115	54%	98	46%	213

// Comité social territorial (CST)

	F	%	H	%	Total
CST	2110	57%	1595	43%	3705

5. Formation des membres du bureau de vote centralisateur et vote test

Articles 11 et 15 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014

Les **membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation au moins un mois** avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

A l'issue du paramétrage de la solution de vote, le prestataire organise ensuite une **formation / recette en présence des membres du bureau de vote centralisateur**. Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de la collectivité et des délégué·e·s de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

La séance est assurée par un·e représentant·e du prestataire. Elle est séquencée selon les étapes suivantes :

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

- Présentation des élections :
    - Contexte,
    - Modalités de vote retenues,
    - Matériel de vote proposé aux agent·e·s,
    - Rôle de l'assistance téléphonique en amont et pendant le scrutin,
- Présentation du scellement et du chiffrement du dispositif de vote électronique,
- Présentation du module « gestionnaire » pour :
    - Le contrôle des candidatures,
    - Le suivi de la participation pendant la période de vote.
- Génération des clefs de chiffrement par les membres du bureau de vote électronique centralisateur.
- Test du dispositif de vote électronique : vote, dépouillement et résultats du vote test.

L'objectif de cette séance est de permettre aux personnes présentes d'appréhender le fonctionnement des outils mis à leur disposition pendant la période de vote et le jour du dépouillement.
Une procédure de vote est entièrement déroulée jusqu'au calcul des résultats. La simulation passe en revue tous les cas de figure pouvant être rencontrés lors des opérations de vote et de dépouillement.

6. Répartition des clefs de chiffrement

Articles 12, 15 et 16 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur :

- **Procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement.** Les clefs de chiffrement sont des mots de passes générés en séance publique par les membres du bureau de vote centralisateur, de manière à prouver de façon irréfutable qu'eux·elles seul·e·s en ont connaissance ;
- **Vérifie que les composantes du système de vote électronique** ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ;
- **Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée** par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;
- **Procède au scellement** du système de vote électronique, de la liste des candidat·e·s, de la liste des électeur·trice·s, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement. Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clefs de chiffrement, dont celle du·de la président·e du bureau de vote ou de son·sa représentant·e et celle d'au moins un·e délégué·e de liste.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

La **séance** au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est **ouverte aux électeur·trice·s**. Les clefs de chiffrement sont remises aux président·e·s des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs, puis aux autres membres de ces mêmes bureaux. Les clefs de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun·e des détenteur·trice·s.

Le nombre de membres de bureaux de vote porteurs de clefs sera déterminé suivant la composition du bureau de vote électronique centralisateur (a minima 3).

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont les seul·e·s et uniques porteur·euse·s de clefs de chiffrement permettant de déclencher le dépouillement. A minima, la moitié + 1 membres de bureaux de vote (a minima 2), dont le·la Président·e, devront être présent·e·s avec leur clef de chiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

7. Mise en ligne et envoi à domicile des documents électoraux

Articles 13 et 14 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014

Les listes électorales, listes de candidat·e·s et professions de foi sont **mises en ligne sur l'intranet Kelenn**. Cette mise en ligne ne se substitue pas à leur affichage.
Les formulaires de demande de rectification de la liste électorale sont également mis en ligne sur l'intranet Kelenn.

Ces documents sont également **adressés en version papier au domicile des électeur·trice·s**, garantissant ainsi leur accès pour tout·e·s : **Au moins 15 jours avant le 1er jour du scrutin**, chaque électeur·trice reçoit, par courrier, à son domicile, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité. Le message comporte les informations suivantes :

- **L'adresse + QR Code du site internet** de vote L'adresse du site de vote est la suivante : https://NOMCOLLECTIVITE.jevoteenligne.com,
- Les **moyens personnels d'authentification,**
- Le **numéro de téléphone de l'assistance,**
- Au verso du courrier : des captures d'écran du dispositif de vote,
- Les **professions de foi** des organisations syndicales, au format A4 recto verso couleur : au maximum, 3 professions de foi par organisation syndicale, à savoir au maximum une pour

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

le CST, une commune aux 3 CAP, une pour la CCP. En cas de liste commune, les organisations syndicales concernées auront la possibilité de produire une profession de foi dédiée ;

- Les **listes de candidat·e·s** au format A4 recto couleur : une par organisation syndicale et par scrutin.

8. Ouverture du scrutin

Article 17 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, le **taux de participation** peut être visible des membres des bureaux de vote.

Le site de vote est accessible pendant une **période délimitée** précisée dans le présent règlement. Les électeur·trice·s ont la possibilité de **voter à tout moment pendant cette période d'ouverture du scrutin** en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections. Avant l'ouverture, un message d'accueil indique que le site de vote n'est pas encore ouvert. De même, après la clôture du vote et avant la publication des résultats, un message indique que le site est clos et que les résultats seront bientôt disponibles.

Le site de vote est accessible **depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (ordinateur, smartphone, tablette) et d'un navigateur compatible, 24h/24 et 7 jours/7, située sur leur lieu de travail, leur domicile ou tout autre lieu.**

Afin de garantir à tou·te·s l'accès au site internet de vote, la collectivité met à disposition, **pour les agent·e·s non doté·e·s d'ordinateurs personnels de travail, un poste informatique en libre-service accessible pendant les heures de services, durant toute la période d'ouverture du scrutin. Ce poste devra répondre aux exigences suivantes** :

- Les électeur·trice·s doivent pouvoir **y voter sans avoir à demander à quiconque de ne pas regarder leur vote** ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

- Le poste doit être doté d'un **anti-virus et d'un navigateur à jour** ;
- Le compte avec lequel les électeur·trice·s votent doit être un **compte « standard »**, sans aucun droit d'installation de logiciel supplémentaire ;
- Chaque poste doit être équipé d'une **consigne papier**, pour inviter les personnes à fermer le navigateur après leurs différents votes et indiquer le numéro de l'assistance téléphonique.

L'électeur·trice a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un posté dédié dans un local aménagé à cet effet, accessible pendant les heures de service. La collectivité s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve **dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance** peut se faire **assister par un électeur de son choix** pour voter sur le poste dédié mentionné ci-dessus.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de la technique de vote électronique par les agent·e·s, qu'il·elle·s soient titulaires ou contractuel·le·s. La collectivité établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeur·trice·s avant l'ouverture du scrutin.

9. Étapes du processus de vote

Articles 18, 20 et 21 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

Le processus de vote se décompose en quatre étapes :

- L'authentification,
- Le choix d'une élection,
- Le choix d'une liste,
- Le vote et l'accusé de réception.

Une aide en ligne est accessible à partir de chacune des pages du site.

9.1. Authentification de l'électeur·trice

Le prestataire met en place un **double canal d'authentification**, autrement dit un **identifiant et un mot de passe reçus par deux canaux de nature différente**.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

L'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur·trice et garantit l'unicité de son vote. C'est un point crucial dans le processus de vote et sa validité juridique.

Ainsi, pour s'authentifier, l'électeur·trice sera invité·e à saisir :

- **Son identifiant,**
- Et son **mot de passe.**

Le choix des identifiants et mots de passe et de leur mode de réception sera discuté ultérieurement avec les représentant·e·s du personnel, en lien avec le·la chef·fe de projet du prestataire.
A l'aide de ses identifiants, l'électeur·trice peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

Durant le scrutin, l'électeur·trice a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote.

9.2. Choix d'une élection

Suite à l'authentification, le système détermine l'élection à laquelle est inscrit l'agent·e et lui présente uniquement les listes de candidat·e·s des scrutins dont il·elle dépend.

9.3. Choix d'une liste

Lorsque l'électeur·trice accède aux listes de candidat·e·s et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.
L'électeur·trice a également la possibilité de voter blanc.

9.4. Vote et accusé de réception

Lors du **vote**, l'électeur·trice est invité·e à saisir un **code de défi** différent de sa seule date de naissance. Le choix de ce code de défi sera discuté et validé lors de la réunion de lancement avec le·la chef·fe de projet du prestataire. Il doit s'agir d'information en la possession de la collectivité (exemple : code postal de résidence, lieu de naissance, …).

Lorsque l'électeur·trice clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un **accusé de réception adressé par courrier électronique sur l'adresse professionnelle de l'électeur·trice**. Il s'agit d'un

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

document authentique : l'ensemble des informations qu'il comprend (identification de l'électeur·trice, identification de l'élection, horodatage) est signé par le prestataire.

Conformément aux recommandations CNIL de niveau 2, de façon native la solution permet à l'agent·e de s'assurer, pendant toute la durée du scrutin, de la présence inaltérée du son bulletin de vote dans l'urne sans pour autant en révéler son contenu.

9.5. Interventions sur le système de vote pendant le déroulement du scrutin

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un·e électeur·trice authentifié·e dans les conditions prévues ci-avant et dont l'intégrité est assurée.

Durant la même période :

- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeur·trice·s et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;
- La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'**en cas de risque d'altération des données**. Les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

L'autorité territoriale est informée sans délai de toute difficulté par le·la président·e du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique compétent peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

10. Assistance aux agent·e·s

Article 19 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014

10.1. Assistance en ligne

Une page dédiée est disponible pour que l'agent·e puisse déposer une demande de renvoi de codes. Elle est directement accessible depuis la solution de vote, uniquement durant la période d'ouverture du scrutin.

L'agent·e décline son identité en remplissant les informations d'un formulaire électronique suivantes :

- Nom,
- Prénom,
- Date de naissance,
- Code postal d'habitation à la date d'arrêté des listes électorales,
- Code de défi (à définir).

L'agent·e peut choisir une réexpédition de ses codes sur un numéro de téléphone portable ou une adresse email. Si la personne a déjà voté, l'envoi est interdit.

10.2. Assistance téléphonique

La collectivité confie au prestataire la mise en place et la supervision d'un centre d'appel chargé de répondre aux électeur·trice·s afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités suivantes :

Le numéro d'appel de l'assistance téléphonique gratuite sera indiqué sur le courrier reçu à domicile et sur l'écran d'accueil du site Internet de vote.

L'assistance est ouverte du 01/12/2022 au 08/12/2022 inclus de 6h00 à 20h30.

L'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Elle permet également de tracer l'intégralité des appels ainsi que toutes les actions entreprises pour répondre à la demande des agent·e·s. A l'issue des opérations de vote, le prestataire sera en mesure de fournir à la collectivité le journal complet des appels, le motif de chaque appel ainsi qu'un

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

compte-rendu précis des actions menées dans le cadre de sa prestation d'assistance téléphonique. Les actions de l'assistance sont donc vérifiables à tout moment en cours d'opération et a posteriori.

11. Clôture du vote, dépouillement et procès-verbaux

Articles 22, 23 et 25 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014

11.1. Clôture du vote

A l'heure de clôture, le site de vote n'est plus accessible pour voter. L'électeur·trice **connecté·e sur le système de vote avant l'heure de clôture** peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont **figés, horodatés et scellés** automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Avant le dépouillement, le bureau de vote **contrôle le scellement du système**.

Le bureau de vote centralisateur, assistée du·de la représentant·e du prestataire, constate la fermeture effective du dispositif de vote par Internet à l'heure préalablement définie.

11.2. Dépouillement

Les opérations de dépouillement sont effectuées à distance avec un·e représentant·e du prestataire. La présence du·de la Président·e du bureau de vote ou son·sa représentant·e et d'au moins deux délégué·e·s de liste parmi les détenteur·trice·s de clefs est indispensable pour **autoriser le dépouillement**.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent les clefs de chiffrement procèdent publiquement à **l'ouverture de l'urne électronique en activant les clefs de chiffrement**. La présence du·de la président·e du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du·de la président·e du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Après s'être authentifié sur le système, le·la président·e du bureau de vote centralisateur et au moins un·e assesseur·euse saisissent leur clef personnelle de chiffrement puis cliquent sur le bouton

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

« DEPOUILLER ». Cette action déclenche le **déchiffrement des suffrages** et la génération automatique des procès-verbaux des élections.

L'intégralité des résultats est alors **disponible à l'écran** et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote constate le **nombre total de votant·e·s** et le **nombre de voix obtenues par chaque liste de candidat·e·s**. Il détermine en outre le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentant·e·s titulaires à élire.

Le bureau de vote **contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs** émis par voie électronique correspond au **nombre de votant·e·s** de la liste d'émargement électronique.

Les fichiers sont disponibles au format PDF. Les empreintes permettent de s'assurer de l'intégrité de ces fichiers.

11.3. Procès-verbaux et transmission des résultats

Le **système de dépouillement du prestataire remplit automatiquement les procès-verbaux** de résultats avec :

- Les informations relatives à la collectivité (adresse, ...),
- Les différentes organisations syndicales et les candidat·e·s,
- Le nombre de suffrages exprimés, les nombres de voix recueillies par listes de candidat·e·s,
- La proposition des désignations des élu·e·s,
- L'ajout automatique de la mention « ·élu·e »,
- Les dates et heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Cette génération automatique garantie ainsi une parfaite fiabilité des résultats.

Les procès-verbaux sont générés automatiquement pour chaque élection et proposés pour signature aux membres des bureaux de vote électronique de chaque instance.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat.
En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Sont consignées dans le procès-verbal les **constatations faites au cours des opérations de vote**, le cas échéant les **événements survenus durant le scrutin** et les **interventions effectuées** sur le système électronique de vote ainsi que les **résultats** du vote électronique par internet.

Le bureau de vote électronique centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique.

Le **système de vote électronique est scellé** après la décision de clôture du dépouillement prise par le·la président·e du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Un exemplaire des procès-verbaux est **adressé sans délai au·à la Préfet·ète et aux délégué·e·s de liste**. La collectivité est chargée d'assurer la publicité des résultats.

11.4. Éléments de preuve et conservation des données

La solution proposée par le prestataire comporte des points de contrôles, des indicateurs et des pistes d'audit. Elle est donc **vérifiable à tout moment en cours d'opération et a posteriori**. Le prestataire dispose en effet de l'intégralité des données brutes lui permettant de garantir de l'exactitude des résultats.

L'ensemble de ces données techniques permet d'attester que les **résultats communiqués sont la fidèle représentation des suffrages exprimés**.

Le **prestataire est donc en mesure, si nécessaire, de rejouer la génération des procès-verbaux** à partir des éléments de preuves qui sont remis à l'issue de la clôture. Ces éléments peuvent être également remis à un huissier afin de procéder à une mise sous scellé.
Il contient les données techniques suivantes :

- Les empreintes du programme informatique utilisé,
- Les fichiers de référence,
- La liste d'émargement,
- Le contenu de l'urne,
- Les résultats,
- Le journal de la surveillance du scellement.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

La collectivité conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, la collectivité procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidat·e·s avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

CHAPITRE 4 : LISTE ÉLECTORALE

1. Composition de la liste électorale

La liste électorale est dressée en prenant comme date de référence le jeudi 1er décembre 2022, date de début du scrutin.

1.1. Electeur·trice·s au CST

Article 21 du décret n°2021-571

Sont électeur·trice·s pour la désignation des représentant·e·s du personnel au sein du Comité social territorial tous les agent·e·s exerçant leurs fonctions dans le périmètre du Comité social territorial. Ces agent·e·s doivent remplir les conditions suivantes :

- Lorsqu'il·elle·s ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueilli·e·s en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
- Lorsqu'il·elle·s ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
- Lorsqu'il·elle·s sont agent·e·s contractuel·le·s de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, il·elle·s doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agent·e·s mis à disposition des organisations syndicales sont électeur·trice·s dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agent·e·s mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeur·trice·s dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

1.2. Electeur·trice·s aux CAP

Article 8 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié

La liste électorale est composée des fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.
Les fonctionnaires mis à disposition sont électeur·trice·s dans leur collectivité ou établissement d'origine.
Les fonctionnaires en position de détachement sont électeur·trice·s à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

1.3. Electeur·trice·s à la CCP

Article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié
Articles 1, 4 et 9 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié

Sont électeur·trice·s à la Commission consultative paritaire, **les agent·e·s contractuel·le·s de droit public mentionnés à l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988**, qui :

- Bénéficient soit d'un **contrat à durée indéterminée**, soit, **depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois**, soit d'un **contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois** ;
- **Et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental**.

Les agent·e·s mis·e·s à disposition sont électeur·trice·s dans leur collectivité ou établissement d'origine.

2. Publicité de la liste électorale

Article 9 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié
Article 6 du décret n°2016 1858 du 23 décembre 2016 modifié
Article 32 du décret n°2021-571

La liste électorale comporte : le numéro d'ordre, nom d'usage, le nom de naissance, le prénom, le genre (F/H), l'affectation (Direction/Service ou établissement), le grade ou l'emploi et le·s scrutin·s concerné·s.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

La liste électorale doit être **arrêtée** au nombre total d'électeur·trice·s inscrit·e·s, datée et signée par l'autorité compétente. Elle doit faire l'objet d'une **publicité au plus tard 60 jours avant le scrutin**, soit le dimanche 2 octobre 2022. **Il a toutefois été convenu avec les organisations syndicales qu'elle serait affichée au plus tard le vendredi 30 septembre 2022 17h00**, sur les sites de travail et par mise en ligne sur Kelenn, intranet de la Région. La liste sera consultable à partir de cette date à l'immeuble des services, Rennes - Patton.

3. Modification de la liste électorale

Article 10 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié
Article 6 du décret n°2016 1858 du 23 décembre 2016 modifié
Article 33 du décret n°2021-571

La liste électorale est affichée sur les sites de travail de la collectivité pour permettre aux agent·e·s de faire part à l'administration de toute demande de modification. Les électeur·trice·s pourront présenter des demandes d'inscription, de modification ou de radiation contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale du jour de l'affichage **jusqu'au cinquantième jour précédant le jour du scrutin**, soit le mercredi 12 octobre 2022. **Il a toutefois été convenu avec les organisations syndicales que les demandes de modification de la liste électorale seraient acceptées du vendredi 30 septembre 2022 17h00 au lundi 10 octobre 2022 17h00 inclus (date de réception de la demande).**

Pour ce faire, les agent·e·s doivent utiliser le formulaire de demande pour inscription, modification ou radiation de la liste électorale en annexe[6]. Seuls les formulaires réceptionnés, dans ces délais, par voie électronique à l'adresse relations-sociales@bretagne.bzh, seront pris en compte.

L'autorité compétente statuera sur ces demandes dans les trois jours ouvrés suivant leur réception, soit au plus tard le **jeudi 13 octobre 2022 17h00**.

La liste des électeur·trice·s sera donc définitive le jeudi 13 octobre 2022 17h00, à la diligence de l'autorité territoriale.

[6] Annexe - Formulaire de demande pour inscription / modification / radiation de la liste électorale

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, soit le 30 novembre 2022 17h00, entraîne, pour un·e agent·e :

- **L'acquisition de la qualité d'électeur·trice**, auquel cas l'agent·e pourra voter (si les délais d'envoi du matériel peuvent être respectés) ;
- **La perte de la qualité d'électeur·trice**, auquel cas l'agent·e ne pourra plus voter.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé·e, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

CHAPITRE 5 : LISTES DE CANDIDAT·E·S

1. Conditions d'éligibilité des candidat·e·s

1.1. Agent·e·s éligibles au CST

Article 34 du décret n°2021-571

Sont éligibles au CST les agent·e·s remplissant les conditions requises pour être inscrit·e·s sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

- Des agent·e·s en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Des agent·e·s qui ont été frappé·e·s d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, à moins qu'il·elle·s n'aient été amnistié·e·s ou qu'il·elle·s n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Des agent·e·s frappé·e·s d'une des incapacités énoncées à l'article L6 du code électoral (interdiction de droit de vote et/ou d'élection).

1.2. Agent·e·s éligibles aux CAP

Article 11 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié

Sont éligibles aux CAP, les agent·e·s remplissant les conditions requises pour être inscrit·e·s sur la liste électorale de ces commissions, à l'exception :

- Des agent·e·s en congé de longue maladie ou de longue durée au titre des articles L822-6 à L822-17 du CGFP ;
- Des agent·e·s frappé·e·s d'une sanction disciplinaire du 3ème groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à deux ans), à moins qu'il·elle·s n'aient été amnistié·e·s ou qu'il·elle·s n'aient été relevé·e·s de leur peine ;
- Des agent·e·s frappé·e·s d'une des incapacités énoncées à l'article L6 du code électoral (interdiction de droit de vote et/ou d'élection).

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

1.3. Agent·e·s éligibles à la CCP

Article 10 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié

Sont éligibles à la CCP les agent·e·s remplissant les conditions requises pour être inscrit·e·s sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :

- Des agent·e·s en congé de grave maladie ;
- Des agent·e·s qui ont été frappé·e·s d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours, à moins qu'il·elle·s n'aient été amnistié·e·s ou qu'il·elle·s n'aient été relevé·e·s de leur peine ;
- Des agent·e·s frappé·e·s d'une des incapacités énoncées à l'article L6 du code électoral (interdiction de droit de vote et/ou d'élection).

2. Dépôt des listes de candidat·e·s

Articles 211-1 à 211-3 du CGFP
Article 12 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié
Article 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié
Article 35 du décret n°2021-571

2.1. Organisations syndicales habilitées

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

- Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus. Ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1er alinéa est présumée remplir elle-même cette condition.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

2.2. Formalisme du dépôt des listes de candidat·e·s

Les listes doivent être déposées **au moins six semaines avant le scrutin**, soit au plus tard le jeudi 20 octobre 2022. Néanmoins, afin d'organiser sereinement la publicité des listes de candidat·e·s, il a été convenu avec les organisations syndicales d'anticiper la date de dépôt des listes de candidat·e·s. Ainsi, **les listes doivent être déposées** à la Direction des ressources humaines (DRH) – Service des conditions et de l'environnement de travail (SCET) - Immeuble Patton – **Bureau n°134, au plus tard le jeudi 13 octobre 2022 17h00.**

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'**une liste de candidat·e·s pour un même scrutin**.

Les listes peuvent être **communes** à plusieurs organisations syndicales. Lorsqu'une liste commune a été établie, les organisations syndicales concernées doivent mentionner la **clef de répartition** entre elles. A défaut, celle-ci se fera à parts égales entre les organisations.

Nul·le ne peut être candidat·e sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste doit comporter le **nom d'un·e délégué·e de liste**, candidat ou non, désigné·e par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué·e suppléant·e.

Chaque liste déposée mentionne les **nom, prénoms et sexe de chaque candidat·e** et indique le **nombre de femmes et d'hommes**. Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une **déclaration de candidature signée par chaque candidat·e** [7] comportant les mentions précisées en annexe et faisant référence à la politique de protection des données à caractère personnel[8].
Le dépôt fait l'objet d'un récépissé[9] remis au·à la délégué·e de liste ou à son·sa suppléant·e.

[7] Annexe – Modèles de déclaration de candidature (CST, CAP et CCP)
[8] Annexe – Politique de protection des données à caractère personnel
[9] Annexe – Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidat·e·s

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

3. Composition des listes de candidat·e·s

Article L211-4 du CGFP
Article 12 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié
Article 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié
Article 35 du décret n°2021-571

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, Chaque liste comprend un **nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représenté·e·s** au sein de l'instance concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidat·e·s inscrit·e·s sur la liste.
Lorsque cela n'aboutit pas à un nombre entier de candidat·e·s à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'**arrondi à l'entier inférieur ou supérieur**.
Un tableau sera transmis aux organisations syndicales par courrier électronique, récapitulant, selon le nombre de représentant·e·s fixé pour l'instance et le pourcentage de femmes et d'hommes, les **possibilités de candidat·e·s femmes et hommes pour les listes complètes, incomplètes et excédentaires**[10].

Chaque liste comprend **un nombre de noms minimum et maximum fonction du nombre de sièges** de représentant·e·s titulaires et de représentant·e·s suppléant·e·s à pourvoir, **sans qu'il soit fait mention pour chacun·e des candidat·e·s de la qualité de titulaire ou de suppléant·e**.

En outre, ces listes doivent comporter un **nombre pair de noms**.

Les listes de candidat·e·s présentées en respect du **principe de parité avec alternance stricte des deux sexes** pourront prétendre à l'octroi d'heures de décharge d'activité de service supplémentaires dans les conditions prévues par le « **Bonus parité** » au chapitre 8 du présent règlement.

[10] Annexe - Tableau de possibilités de candidats femmes et hommes pour les listes complètes, incomplètes et excédentaires

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

3.1. Listes de candidat·e·s au CST

Chaque liste comprend un nombre de noms **égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges** de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

	Liste incomplète	Liste complète	Liste excédentaire
CST	20 noms au minimum	30 noms	60 noms au maximum

3.2. Listes de candidat·e·s aux CAP

Chaque liste comprend un nombre de noms **au moins égal à** :

- 2, lorsque l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP est inférieur à 20 ;
- 4, lorsque l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 40 ;
- 6, lorsque l'effectif est au moins égal à 40 et inférieur à 500 ;
- 8, lorsque l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750 ;
- 10, lorsque l'effectif est au moins égal à 750.

Les listes peuvent comprendre **un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges** de représentant·e·s titulaires et de représentant·e·s suppléants.

	Liste incomplète	Liste complète	Liste excédentaire
CAP A	6 noms au minimum	10 noms	20 noms au maximum
CAP B	6 noms au minimum	10 noms	20 noms au maximum
CAP C	10 noms au minimum	16 noms	32 noms au maximum

3.3. Listes de candidat·e·s à la CCP

Chaque liste comprend un nombre de noms **égal au moins à la moitié et au plus au double du nombre de sièges** de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

	Liste incomplète	Liste complète	Liste excédentaire
CCP	4 noms au minimum	8 noms	16 noms au maximum

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

4. Eléments de recevabilité et d'éligibilité des listes de candidat·e·s

4.1. Irrecevabilité d'une liste de candidat·e·s

Article 12 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié
Article 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié
Article 35 du décret n°2021-571

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions de recevabilité, elle informe le·la délégué·e de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, **soit au plus tard le vendredi 14 octobre 2022 17h00**, par décision motivée, **de l'irrecevabilité de la liste** (modèle d'arrêté du Président pour déclarer l'irrecevabilité d'une liste en annexe[11]).

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les 3 jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

4.2. Inéligibilité d'un·e ou plusieurs candidat·e·s

Article 12 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié
Articles 11 et 12 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié
Article 36 du décret n°2021-571

Aucune liste de candidat·e·s **ne peut être modifiée après la date limite prévue, soit le jeudi 13 octobre 2022 17h00.**

Toutefois, si, dans un délai de 5 jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, **soit au plus tard le mercredi 19 octobre 2022 17h00**, un·e ou plusieurs candidat·e·s inscrit·e·s sur une liste sont reconnu·e·s inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le·la délégué·e de liste.

Celui·Celle-ci transmet alors à l'autorité territoriale, **dans un délai de 3 jours francs à compter de l'expiration du délai de 5 jours susmentionné, soit au plus tard le lundi 24 octobre 2022 17h00**, les rectifications nécessaires.

[11] Annexe - Modèle d'arrêté du Président pour déclarer l'irrecevabilité d'une liste

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Le·La candidat·e inéligible est remplacé·e par un·e candidat·e désigné·e dans le respect des règles de représentation femmes / hommes. A l'occasion de cette désignation, le·la délégué·e de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

- **CST :** A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidat·e·s inéligibles.
- **CAP / CCP :** A défaut de rectification, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat. Elle ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins aux conditions ci-dessous.

Cette liste ne peut alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins le nombre minimal requis de candidat·e·s, un nombre pair de candidat·e·s et respecte les parts respectives de femmes et d'hommes sur le nombre de candidat·e·s.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le délai de 5 jours francs prévu précédemment, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale.

Si le fait motivant **l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt** des listes, soit après le **jeudi 13 octobre 2022**, le·la candidat·e inéligible peut être **remplacé·e jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin**.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

4.3. Listes de candidat·e·s concurrentes

Article 13 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié
Article 37 du décret n°2021-571

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe, dans un délai de 3 jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, soit au plus tard **le lundi 17 octobre 2022 17h00,** les délégué·e·s de chacune des listes en cause. Ces dernier·ère·s

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

disposent alors d'un délai de 3 jours francs, soit au plus tard **le vendredi 21 octobre 2022 17h00,** pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'autorité territoriale informe dans un délai de 3 jours francs l'union des syndicats dont les listes se réclament, soit au plus tard **le mardi 25 octobre 2022 17h00**. Celle-ci dispose alors d'un délai de 5 jours francs, soit au plus tard **le lundi 31 octobre 2022 17h00**, pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent se présenter, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de 3 jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif, lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale.

5. Modèles des listes de candidat·e·s

Article 14 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié
Article 13 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié
Article 40 du décret n°2021-571

La charge financière, l'impression, ainsi que l'acheminement des listes de candidat·e·s sont assumés par la collectivité.

Les **logos** (format jpeg/png – 200 x 200 pixels) des organisations syndicales seront **envoyées au format informatique** à la DRH-SCET, par courrier électronique à l'adresse relations-sociales@bretagne.bzh **au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 17h00**.

Un seul logo par organisation syndicale sera recevable pour un même bulletin. Le logo de la Région ne pourra apparaître sur aucune des listes de candidat·e·s.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

L'autorité territoriale fixe, après consultation des organisations syndicales représentées, le modèle des listes de candidat·e·s. Le modèle des listes figure en annexe[12]. Le nombre de lignes est à adapter au nombre de candidat·e·s.

Les listes de candidat·e·s comportent :

- L'objet et les dates du scrutin,
- Le nom et le logo de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidat·e·s (en cas de liste commune, les logos seront mis en page pour garantir une taille identique au logo d'une liste déposée par une seule organisation syndicale),
- Le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national,
- Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages,
- Le nom, le prénom et l'affectation (Direction/Service ou établissement) des candidat·e·s,
- L'ordre de présentation de la liste de candidat·e·s.

Le format retenu pour la **rédaction** des listes de candidat·e·s est le **format A4, couleurs**, sur une page **recto.**

La Région assurera la prise en charge financière de l'impression des listes en couleurs. Pour un même scrutin, chaque liste présentera des caractéristiques identiques (format, police, intitulé, logo, ...).

Les maquettes des listes de candidat·e·s pourront être modifiées dans le cas où une liste viendrait à être corrigée en raison de l'inéligibilité d'un·e candidat·e. Dans ce cas, la nouvelle liste devra parvenir à la Région dans les 2 jours ouvrés.

6. Affichage et envoi des listes de candidat·e·s

Article 13 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié
Article 12 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié
Article 36 du décret n°2021-571

Les listes de candidats sont **affichées sur les sites de travail et mises en ligne sur Kelenn**, intranet, **au plus tard le 2ème jour suivant la date limite de dépôt des listes**, soit au plus tard

[12] Annexe - Modèles de liste de candidat·e·s

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

le samedi 22 octobre 2022. Il a néanmoins été convenu avec les organisations syndicales que les listes de candidat·e·s seraient affichées **au plus tard le mardi 18 octobre 2022 17h00**.

Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

L'ordre d'affichage des listes de candidat·e·s validées et recevables, sera déterminé par tirage au sort. La date et le lieu du tirage au sort seront fixés ultérieurement.

Les listes sont **adressées en version papier au domicile des électeur·trice·s** au moins 15 jours avant le 1er jour du scrutin (cf. conditions au chapitre 3 – 7. Mise en ligne et envoi à domicile des documents électoraux, du présent règlement).

7. Envoi des professions de foi

La charge financière, l'impression ainsi que l'acheminement des professions de foi des organisations syndicales présentant des listes de candidat·e·s, sont assumés par la collectivité.

Les **maquettes des professions de foi** seront **envoyées au format informatique** (PDF, haute définition) à la DRH-SCET, par courrier électronique à l'adresse relations-sociales@bretagne.bzh **au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 17h00.** Il n'est pas possible pour les organisations syndicales de déposer leurs professions de foi sous format papier.

Le format retenu pour l'impression des professions de foi est le **format A4, couleurs,** sur une page **recto-verso,** en respectant une marge d'au minimum 6mm comme indiqué ci-dessous :

Les professions de foi des organisations syndicales sont **mises en ligne sur l'intranet Kelenn**.

Les professions de foi sont **adressées en version papier au domicile des électeur·trice·s** au moins 15 jours avant le 1er jour du scrutin (cf. conditions au chapitre 3 – 7 Mise en ligne et envoi à domicile des documents électoraux, du présent règlement).

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

CHAPITRE 6 : ATTRIBUTION DES SIÈGES ET PRISE DE FONCTION

Article 23 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié
Article 17 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié
Articles 47 à 50 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

1. Nombre de sièges de représentant·e·s titulaires par liste

Chaque liste de candidat·e·s a droit à autant de sièges de représentant·e·s titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le **quotient électoral**.

Les sièges de représentant·e·s titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la **règle de la plus forte moyenne**.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus **grand nombre de voix**.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté **le plus grand nombre de candidat·e·s**.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidat·e·s, le siège est attribué par voie de **tirage au sort**.

Lorsqu'une **liste commune** a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées.

Dans l'hypothèse où une liste **incomplète obtiendrait** plus de sièges de représentant·e·s titulaires et de représentant·e·s suppléant·e·s que ceux pour lesquels elle a proposé des candidat·e·s :

- **CST / CCP :** Les sièges éventuellement restants ne sont attribués à aucune liste.
- **CAP :** Les sièges éventuellement restants sont attribués à la liste qui les obtient en second.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

2. Désignation des représentant·e·s du personnel titulaires

Les représentant·e·s titulaires sont désigné·e·s selon l'**ordre de présentation de la liste**.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidat·e·s, l'attribution de ces sièges est faite par **tirage au sort** parmi les électeur·trice·s qui remplissent les conditions d'éligibilité.
La liste électorale est mise à jour, au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort.
Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout·e électeur·trice à l'instance peut y assister.
Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son·sa représentant·e. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqué·e·s pour assister au tirage au sort.
Si les agent·e·s désigné·e·s par le sort n'acceptent pas leur nomination,

- **CST :** Les sièges vacants des représentant·e·s du personnel sont attribués à des représentant·e·s de la collectivité.
- **CAP / CCP :** Il n'est pas prévu que les agent·e·s tirés au sort n'acceptent pas leur nomination. Il·Elle·s ont la possibilité de démissionner.

3. Désignation des représentant·e·s du personnel suppléant·e·s

Il est attribué à chaque liste un **nombre de représentant·e·s suppléant·e·s égal à celui des représentant·e·s titulaires**.

Les suppléant·e·s sont désigné·e·s parmi les candidat·e·s venant immédiatement à la suite des candidat·e·s élu·e·s titulaires et **dans l'ordre de présentation de la liste**.

En cas de liste incomplète, la désignation des suppléant·e·s s'effectue le cas échéant selon la procédure de **tirage au sort** après désignation des titulaires. La procédure de tirage au sort est applicable pour la désignation des suppléant·e·s dans les mêmes cas et les mêmes conditions que pour la désignation des représentant·e·s titulaires.

4. Prise de fonction

Elle interviendra une semaine après le scrutin, soit le **jeudi 15 décembre 2022**.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

CHAPITRE 7 : EFFET DU RENOUVELLEMENT DES INSTANCES

1. La formation spécialisée (FS) en santé, sécurité et conditions de travail

1.1. Création de la FS

Article L251-9 du CGFP
Articles 9 et 11 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins. Cette formation est dénommée formation spécialisée (FS) du CST.

Les formations spécialisées créées en cas de risques particuliers peuvent l'être sur proposition de l'agent·e chargé des fonctions d'inspection (ACFI) ou de la majorité des membres représentant·e·s du personnel du CST.

1.2. Compétences de la FS

Articles L253-6 et L254-3 du CGFP

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est chargée d'exercer les attributions énoncées au 7° de l'article L253-5 du CGFP relatives :

- A la protection de la santé physique et mentale,
- A l'hygiène,
- A la sécurité des agent·e·s dans leur travail,
- A l'organisation du travail,
- Au télétravail,
- Aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- A l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial au titre du 1° de l'article L253-5 du CGFP.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est réunie par son·sa Président·e à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

Les attributions de la formation spécialisée sont détaillées dans les articles 57 à 80 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

1.3. Composition de la FS

Articles 12 à 16 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021
Délibération de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne n°22-09011-02 du 28 mars 2022

Au 1er janvier 2022, **3705 fonctionnaires** relevaient de la FS.
Effectifs indicatifs au 1er janvier 2022 :

// Formation spécialisée

	Femmes	%	Hommes	%	Total	Tranche effectif	Nb représentant·e·s titulaires
Formation spécialisée	2110	57%	1595	43%	**3705**	**> = 2000**	**7 à 15**

L'effectif des agent·e·s relevant de la FS étant supérieur à 2000, le nombre de représentant·e·s titulaires du personnel doit être fixé dans la fourchette de 7 à 15 représentant·e·s titulaires. Les membres suppléant·e·s du CST sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'autorité territoriale désigne les représentant·e·s de la collectivité parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agent·e·s de la collectivité. Les membres de la FS représentant la collectivité forment, avec le·la Président·e de la FS, le collège des représentant·e·s de la collectivité. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentant·e·s du personnel au sein de la FS.

Après avoir consulté les organisations syndicales lors des réunions « Agenda social » des 4 octobre 2021 et 22 février 2022, pris connaissance de l'avis formulé par le Comité technique lors de sa réunion du 21 mars 2022, la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne n°22-09011-02 du 28 mars 2022, a :

- Créé, à l'issue de ce scrutin, une formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- **Fixé à 15 le nombre de représentant·e·s titulaires du personnel au sein de la FS ;**

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

- **Fixé à 15 le nombre de représentant·e·s suppléant·e·s du personnel au sein de la FS ;**
- **Acté le principe du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentant·e·s de la collectivité égal à celui des représentant·e·s du personnel. Ainsi le collège des représentant·e·s de la collectivité de la FS sera composé de 15 représentant·e·s titulaires de la collectivité (+ 15 suppléant·e·s) ;**
- **Acté le principe du recueil des voix délibératives des représentant·e·s de la collectivité de la FS ;**
- Donné compétence à la Formation spécialisée pour les questions entrant dans son champ de compétences, fixées dans le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 ;
- Appliqué ces mesures à compter de l'installation de la Formation spécialisée issue des élections professionnelles de décembre 2022.

Le·La Président de la FS est désigné·e par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion.

L'avis de la FS est rendu lorsqu'auront été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentant·e·s du personnel, et, d'autre part, l'avis du collège des représentant·e·s de la collectivité, **à la majorité de leurs membres présent·e·s ayant voix délibérative.** En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

1.4. Désignation des représentant·e·s du personnel membres de la FS

Article L252-9 du CGFP
Articles 20 et 23 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne au sein de la FS un nombre de représentant·e·s titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.

Les membres titulaires de la FS sont désigné·e·s, par l'organisation syndicale concernée, parmi ses titulaires ou suppléant·e·s siégeant au CST.

Les membres suppléant·e·s sont, quant à eux·elles, désigné·e·s librement par les organisations syndicales siégeant au CST parmi les électeur·trice·s éligibles. Il·Elle·s doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de leur désignation.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Ces désignations interviennent **dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats, soit au plus tard le lundi 9 janvier 2023 17h00.**

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentant·e·s du personnel au sein de la FS sur le ou les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus, dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

2. Conseils médicaux départementaux (CMD)

2.1. Création des CMD

Article 3 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Dans chaque département, est institué auprès du·de la Préfet·e un conseil médical.

2.2. Compétences des CMD

Article 3 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié

Le conseil médical départemental réuni en formation restreinte est consulté pour avis sur :

- L'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement ;
- La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ;
- La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le·la bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions de l'article 24 du décret n°87-602 ;
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;
- Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du·de la fonctionnaire ;
- L'octroi des congés prévus à l'article L822-269 du CGFP ;
- Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

2.3. Composition des CMD

Articles 4 à 4-2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

- Le conseil médical départemental est institué dans chaque département par arrêté préfectoral. Il est composé, en formation plénière, de 3 médecins titulaires et 1 ou plusieurs médecins suppléant·e·s, désigné·e·s par le·la préfet·ète, pour une durée de trois ans renouvelable ;
- **De 2 représentant·e·s titulaires de la collectivité désigné·e·s par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant** ;
- **De 2 représentant·e·s titulaires du personnel**, désigné·e·s ainsi : **Chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la CAP désigne, parmi les électeur·trice·s à cette CAP, 1 représentant·e titulaire pour siéger à la formation plénière du conseil médical.**

Chaque membre titulaire de la collectivité et du personnel dispose de 2 suppléant·e·s désigné·e·s dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres titulaires.
Un médecin est désigné par le·la préfet·ète parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du conseil médical.

En synthèse, seront donc désigné·e·s :

Département	Conseil médical	Représentant·e·s du personnel	Représentant·e·s de la collectivité	Siège du Conseil médical
22 Côtes d'Armor	Catégorie A	1 titulaire + 2 suppléant·e·s pour chacun des 2 syndicats	2 titulaires + 2 suppléant·e·s chacun·e	**Centre de gestion des Côtes d'Armor** 1 rue Pierre et Marie Curie BP 417 22194 PLÉRIN Cedex
	Catégorie B	1 titulaire + 2 suppléant·e·s pour chacun des 2 syndicats		
	Catégorie C	1 titulaire + 2 suppléant·e·s pour chacun des 2 syndicats		
29 Finistère	Catégorie A	1 titulaire + 2 suppléant·e·s pour chacun des 2 syndicats	2 titulaires + 2 suppléant·e·s chacun·e	**Centre de gestion du Finistère** 7, boulevard du Finistère 29000 QUIMPER
	Catégorie B	1 titulaire + 2 suppléant·e·s pour chacun des 2 syndicats		
	Catégorie C	1 titulaire + 2 suppléant·e·s pour chacun des 2 syndicats		
35 Ille et Vilaine	Catégorie A	1 titulaire + 2 suppléant·e·s pour chacun des 2 syndicats	2 titulaires + 2 suppléant·e·s chacun·e	**Centre de Gestion d'Ille et Vilaine** Village des collectivités territoriales 1 avenue de Tizé
	Catégorie B	1 titulaire + 2 suppléant·e·s pour chacun des 2 syndicats		

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Département	Conseil médical	Représentant·e·s du personnel	Représentant·e·s de la collectivité	Siège du Conseil médical
	Catégorie C	1 titulaire + 2 suppléant·e·s pour chacun des 2 syndicats		CS 13600 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX
56 Morbihan	Catégorie A	1 titulaire + 2 suppléant·e·s pour chacun des 2 syndicats	2 titulaires + 2 suppléant·e·s chacun·e	**Centre de Gestion du Morbihan** 6 bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX
	Catégorie B	1 titulaire + 2 suppléant·e·s pour chacun des 2 syndicats		
	Catégorie C	1 titulaire + 2 suppléant·e·s pour chacun des 2 syndicats		

2.4. Désignation des représentant·e·s du personnel membres des CMD

Article 4-2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la CAP désigne, parmi les électeur·trice·s à cette CAP :

- **1 représentant·e titulaire ;**
- **2 représentant·e·s suppléant·e·s par titulaire.**

En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour une CAP, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles.

Les représentant·e·s du personnel doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à la CAP au moment de leur désignation.

Ces désignations interviennent **dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats, soit au plus tard le lundi 9 janvier 2023 17h00.**

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

3. Commission d'action sociale (CAS)

3.1. Création de la CAS

Délibération n°04/PERS/10 du Conseil régional du 25 novembre 2004 créant une commission d'action sociale

La délibération n°04/PERS/10 du 25 novembre 2004 a créé la Commission d'action sociale.

3.2. Compétences de la CAS

Délibération n°04/PERS/10 du Conseil régional du 25 novembre 2004 créant une commission d'action sociale

La délibération n°04/PERS/10 du 25 novembre 2004 fixe les compétences de la CAS : La Commission d'action sociale est chargée d'examiner les demandes individuelles d'aides et prêts d'honneur du fonds de solidarité, d'aides exceptionnelles (vacances en famille, rentrée scolaire) et du programme de soutien aux projets humanitaires, culturels, sociaux ou environnementaux.
L'examen des dossiers se déroule dans l'anonymat.

3.3. Composition de la CAS

Délibération de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne n°22-09011-02 du 28 mars 2022

Après avoir consulté les organisations syndicales lors des réunions « Agenda social » des 4 octobre 2021 et 22 février 2022, pris connaissance de l'avis formulé par le Comité technique lors de sa réunion du 21 mars 2022, la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne n°22-09011-02 du 28 mars 2022, a :

- Créé, à l'issue de ce scrutin, une Commission d'action sociale ;
- **Fixé à 4 le nombre de représentant·e·s titulaires de la collectivité (+ 4 suppléant·e·s) ;**
- **Fixé à 4 le nombre de représentant·e·s titulaires du personnel (+ 4 suppléant·e·s) ;**
- **Attribué les 4 sièges de membres titulaires (+ 4 sièges de membres suppléant·e·s) des représentant·e·s du personnel aux 4 listes ayant obtenu le plus de suffrages lors de l'élection du Comité social territorial, à raison d'un siège par liste ;**
  Dans le cas où 2 listes seraient appelées à composer le Comité social territorial, la liste ayant remporté le plus de suffrages se verrait attribuer 2 sièges de titulaires (+ 2 suppléant·e·s) et la seconde liste 2 sièges de titulaires (+ 2 suppléant·e·s).

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Dans le cas où 1 liste serait appelée à composer, seule, le Comité social territorial, celle-ci disposerait de l'intégralité des sièges réservés aux représentant·e·s du personnel.

- Appliqué ces mesures à compter de l'installation de la Commission d'action sociale issue des élections professionnelles de décembre 2022.

La Commission d'action sociale est présidée par un·e membre du Bureau du Conseil régional de Bretagne.

3.4. Désignation des représentant·e·s du personnel membres de la CAS

Chacune des 4 organisations syndicales disposant du plus grand nombre de voix dans le scrutin du CST désigne :

- **1 représentant·e titulaire ;**
- **1 représentant·e suppléant·e.**

Dans le cas où 2 listes seraient appelées à composer le Comité social territorial, la liste ayant remporté le plus de suffrages se verrait attribuer 2 sièges de titulaires (+ 2 suppléant·e·s) et la seconde liste 2 sièges de titulaires (+ 2 suppléant·e·s).

Dans le cas où 1 liste serait appelée à composer, seule, le Comité social territorial, celle-ci disposerait de l'intégralité des sièges réservés aux représentant·e·s du personnel.

Ces désignations interviennent **dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats, soit au plus tard le lundi 9 janvier 2023 17h00.**

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

CHAPITRE 8 : MOYENS ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

1. Moyens alloués dans le cadre des élections professionnelles

Article 2 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié

En sus du crédit octroyé par la collectivité dans le cadre du protocole relatif à l'exercice du droit syndical en vertu de l'article 2 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié, il est octroyé un crédit supplémentaire **pour la prise en charge des frais de déplacement** des représentant·e·s syndicaux·ales sur le territoire breton d'un montant de **350 € par organisation syndicale déposant une liste de candidat·e·s au Comité social territorial dans le cadre des élections professionnelles**.

Les modalités de prise en charge sont identiques à celles appliquées pour le crédit prévu par le protocole relatif à l'exercice du droit syndical.

Ce crédit supplémentaire, attribué exclusivement pour l'année 2022, pourra être utilisé pour des déplacements intervenant dans le cadre du scrutin, soit **jusqu'au 8 décembre 2022 inclus**.

2. Moyens alloués suite aux élections professionnelles

Articles 2, 13 et 19 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié

Dans le deuxième volet de la Charte d'engagement visant à garantir l'égalité professionnelle et à lutter contre les discriminations, consacré à l'égalité professionnelle femme/homme, la Région a posé le principe d'une incitation des organisations syndicales à présenter, à l'occasion des élections professionnelles, des listes de candidat·e·s paritaires avec alternance stricte des deux sexes.

Cette incitation consiste à attribuer un crédit d'heures de décharge d'activité de service supplémentaire aux organisations syndicales qui présentent, à l'occasion des élections professionnelles de décembre 2022, des listes de candidat·e·s respectant le principe de parité avec alternance stricte des deux sexes.

Seules les organisations syndicales titulaires d'au moins un siège de représentant·e du personnel au Comité social territorial, et ayant respecté le principe ci-dessus, pourront bénéficier d'un crédit supplémentaire d'heures de décharge d'activité de service.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Une enveloppe complémentaire d'heures de décharge d'activité de service équivalente à 0,5 équivalent temps plein (ETP), soit 803,50 heures, pourra être attribuée aux organisations syndicales respectant le principe de parité. Afin de garantir une répartition équitable entre les organisations syndicales, le dispositif s'articulera autour de deux critères :

- Le respect d'une alternance stricte des deux sexes sur chaque liste de candidat·e·s présentée dans le cadre des élections professionnelles et sur les listes de représentant·e·s du personnel désignés pour siéger à la Formation spécialisée et à la Commission d'action sociale ;
- L'enveloppe de temps sera répartie en fonction du pourcentage des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections des représentant·e·s du personnel au Comité social territorial.

Le volume complémentaire d'heures de décharge d'activité de service ainsi obtenu sera alors ajouté au contingent d'heures prévu à l'article 19 du décret n°85-397 et attribué annuellement à chaque organisation syndicale.

Les attributions de moyens font actuellement l'objet d'une convention avec les organisations syndicales. Le protocole relatif à l'exercice du droit syndical prendra fin le dernier jour du mois suivant le scrutin soit le mardi 31 janvier 2023.

L'étude d'une nouvelle convention sera engagée avec les organisations qui rempliront les conditions réglementaires notamment prévues par le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Annexes

1. Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique
2. Circulaire de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), n°22-008294-D du 27 mai 2022, relative aux élections des représentants du personnel aux comité sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
3. Descriptif de la solution de vote VOXALY
4. Analyse d'impact sur la protection des données (PIA)
5. Calendrier prévisionnel des opérations électorales
6. Formulaire de demande pour inscription / modification / radiation de la liste électorale
7. Modèles de déclaration de candidature (CST, CAP et CCP)
8. Politique de protection des données à caractère personnel
9. Tableau de possibilités de candidat·e·s femmes et hommes pour les listes complètes, incomplètes et excédentaires
10. Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidat·e·s
11. Modèle d'arrêté du Président pour déclarer l'irrecevabilité d'une liste
12. Modèles de liste de candidat·e·s

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique

NOR : *TFPF2204780A*

Le Premier ministre, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-790 du 14 août 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-761 du 1 août 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public,

Arrêtent :

Art. 1er. – La date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière est fixée au 8 décembre 2022.

P.9011 Développement des conditions de travail et des compétences - Page 65 / 174

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Art. 2. – Les opérations de vote électronique par internet dans la fonction publique de l'Etat se déroulent du 1er décembre au 8 décembre 2022.

Art. 3. – Lorsqu'il est recouru au vote électronique dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à huit jours, et doit s'achever le 8 décembre.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2022.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
CLAIRE LANDAIS

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JOËL GIRAUD

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 27 MAI 2022

Ministère de l'intérieur

Ministère délégué auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités territoriales

Le Directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	22-008294-D
Date de signature	
Emetteur	SDELFPT – FP2
Objet	Elections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
Commande	
Action(s) à réaliser	
Echéance	8 décembre 2022
Contact utile	*Bureau FP 2 – dgcl-elections-fpt2@dgcl.gouv.fr*
Nombre de pages et annexes	51 pages Annexe n° 1 : Calendrier électoral Annexe n° 2 : Conditions requises pour déposer une candidature Annexe n° 3 : Modèle de liste de candidature Annexe n° 4 : Modèle de bulletin de vote pour une commission administrative paritaire Annexé n°5 : Modèle de procès-verbal pour le comité social territorial Annexe n° 6 : Modèle de procès-verbal pour la commission administrative paritaire Annexe n° 7 : Modèle de procès-verbal pour la commission consultative paritaire

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Introduction : date des élections 4

1 – Comités sociaux territoriaux (CST) 4

- *Le cas des comités sociaux territoriaux communs* 5
- *Le cas des CST de service (article L. 251-6 du CGFP)* 5
- *Instances spécifiques* 6

1.1 Composition des comités sociaux territoriaux 6

1.2 Opérations préparatoires au scrutin 8

1.3 Déroulement du scrutin 15

1.4 Dépouillement du scrutin (*articles 45 à 47 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)* 17

1.5 Contestation des opérations électorales *(article 52 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)* 20

2 – Commissions administratives paritaires (CAP) 21

- *Généralités* 21

2.1 Composition des commissions administratives paritaires 22

2.2 Opérations préparatoires au scrutin 23

2-3 Déroulement du scrutin 31

2.4 Dépouillement du scrutin (*articles 18, 20, 21 et 24 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*) 32

2.4.3 Dépouillement (*article 20 du décret n° 89-229*) et établissement du procès-verbal (*article 24 du décret n° 89-229)* 34

2.5 Contestation des opérations électorales *(article 25 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)* 36

3. Les commissions consultatives paritaires (CCP) 37

- *Généralités* 37
- *Le cas des CCP communes* 37

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

• *Le cas des CCP des services d'incendie et de secours (SDIS)* 37

3.1 Composition des commissions consultatives paritaires 38

3.2 Opérations préparatoires au scrutin 39

3.3. Déroulement du scrutin 46

3.4 Dépouillement du scrutin ***(par renvoi de l'article 6 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale, les articles 18, 20, 21 du décret n° 89-229)*** 47

3.5 Contestation des opérations électorales ***(article 6 du décret n° 2016-1858 qui renvoie à l'art.25 du décret n° 89-229)*** 50

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Introduction : date des élections

L'arrêté interministériel du 9 mars 2022, publié au Journal officiel du 10 mars 2022 fixe la date des élections professionnelles des trois fonctions publiques au jeudi 8 décembre 2022.

Un calendrier des opérations électorales est joint en annexe n° 1 de la présente note d'information. Ses principales dates sont reprises dans le corps de la note d'information.

Ce calendrier est valable pour les scrutins se déroulant sur un seul jour (8 décembre 2022). En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (en cas de recours au vote électronique ou de recours combiné au vote électronique et au vote à l'urne), la date du scrutin doit être entendue comme le premier jour du scrutin.

1 – Comités sociaux territoriaux (CST)

L'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé une nouvelle instance consultative unique dans la fonction publique territoriale, le comité social territorial (CST), né de la fusion du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents et auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Une formation spécialisée (FS) compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social au-delà d'un effectif de 200 agents. En-deçà de ce seuil, une formation spécialisée peut être instituée au sein du comité social si des risques professionnels particuliers le justifient. De plus, une formation spécialisée de site peut être créée en complément de la formation spécialisée instituée au sein du comité social, lorsque l'implantation géographique de plusieurs services soumis à un risque professionnel particulier le justifie, ou à une échelle plus locale, lorsqu'une partie des services de la collectivité ou de l'établissement public est exposée à des risques professionnels particuliers.

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixe la composition de ces nouvelles instances, les modalités de désignation de leurs membres ainsi que leurs compétences et les modalités de leur fonctionnement.

Le CST est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination, et de représentants des agents publics, élus pour quatre ans.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

La représentativité des organisations syndicales au niveau national s'établit sur la base des résultats des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux.

En application de l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique (CGFP), un comité social territorial (CST) doit être créé :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;

- auprès du centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents.

Le franchissement du seuil de 50 agents à partir duquel la création d'un CST propre à la collectivité ou l'établissement devient obligatoire, s'apprécie en prenant en compte les effectifs à la date du 1er janvier 2022 *(article 2 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).*

- *Le cas des comités sociaux territoriaux communs*

Il est possible, dans deux cas, de créer des **CST communs**, à condition que l'effectif cumulé soit au moins égal à cinquante agents :

1- **Un CST peut être commun à une collectivité territoriale et à un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité**. S'il s'agit d'une création, des délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité et de l'établissement (ou des établissements publics) rattaché à cette collectivité sont nécessaires.

2- Il peut être également décidé, **par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale et de l'ensemble ou d'une partie des communes membres de cet établissement ou d'une partie des établissements publics qui leurs sont rattachés,** de créer un comité social territorial compétent pour leurs agents (cf. article L. 251-7, 2° du CGFP).

Dans ces hypothèses, les collectivités et leurs établissements, même s'ils relèvent du centre de gestion, peuvent créer un CST commun non placé au sein du centre de gestion.

Les collectivités et établissements qui souhaitent utiliser cette possibilité doivent délibérer en ce sens avant le 8 juin 2022.

- *Le cas des CST de service (article L. 251-6 du CGFP)*

En plus d'un comité social territorial obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut instituer, par décision de l'organe délibérant, un comité social territorial dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient (spécificité des missions, importance des effectifs, problèmes particuliers).

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

- *Instances spécifiques*

Les agents publics employés par les offices publics de l'habitat (OPH) exprimeront leurs voix lors des élections aux comités sociaux économiques des offices. Les voix de ces agents publics devront être prises en compte en vue de la composition des instances supérieures de la fonction publique. L'article 8 du décret n° 2011-636 du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des OPH dispose que les voix exprimées par les agents publics lors des élections aux comités sociaux économiques font l'objet d'une comptabilisation séparée, au sein de leurs établissements respectifs, de celles des voix des autres membres du personnel.

Dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), le CST est compétent pour les sapeurs-pompiers et les personnels administratifs, techniques et spécialisés. Il n'est pas soumis à une condition d'effectif minimum. En toute hypothèse, les services départementaux d'incendie et de secours ne sont pas rattachés aux CST des centres de gestion.

1.1 Composition des comités sociaux territoriaux

Les CST sont composés de deux collèges. Ils comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel.

Les représentants suppléants sont en nombre égal à celui des représentants titulaires.

L'exigence du paritarisme numérique entre les deux collèges a été supprimée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social. Le nombre des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut être inférieur à celui des représentants du personnel, mais l'assemblée délibérante a la possibilité de maintenir le paritarisme entre les deux collèges.

1.1.1 Les représentants du personnel *(articles 4, 29 et 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)*

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1er janvier 2022) relevant du CST, après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale[1].

[1] *art. 1er : « L'autorité territoriale est informée, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale ».*

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Effectifs au 1er janvier 2022	Nombre de représentants
50 à 199	3 à 5
200 à 999	4 à 6
1 000 à 1 999	5 à 8
2 000 et plus	7 à 15

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au CST. La délibération de l'organe délibérant doit intervenir au moins six mois avant la date du scrutin soit **au plus tard le 8 juin 2022.**

Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

- Le respect de la représentation équilibrée des femmes et des hommes :

Les effectifs recensés au 1er janvier 2022 vont également permettre de calculer la part de femmes et la part d'hommes au sein de chaque comité social territorial. Ces éléments doivent être communiqués aux organisations syndicales au plus tard le 8 juin 2022.

Par exception, si entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année 2022, une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein du comité technique, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et déterminées au plus tard 4 mois avant le scrutin, soit avant le 8 aout 2022.

1.1.2 Les représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public *(articles 6 et 7 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)*

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

Le président du CST est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement public ou du centre de gestion auprès duquel est placé le CST.

S'agissant des comités sociaux territoriaux non placés au centre de gestion, le ou les membres du CST sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- Les membres de l'organe délibérant ;
- Les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

S'agissant des comités sociaux territoriaux des centres de gestion, les membres représentant les collectivités et établissements publics sont désignés par le président du centre de gestion parmi :

- Les élus issus des collectivités ou établissements employant moins de 50 agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements[2],
- Les agents de ces collectivités ou établissements,
- Les agents du centre de gestion.

1.2 Opérations préparatoires au scrutin

1.2.1 La qualité d'électeur *(article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)*

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial et qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin :

- Les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental ;
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ;

  En outre, ils doivent exercer leurs fonctions, être en congé rémunéré ou en congé parental.

  ✓ **A noter :**

- Les agents mis à disposition des organisations syndicales votent dans leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public (par exemple les MDPH) ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine[3] ;
- Les agents mis à disposition d'organismes de droit privé ne sont pas électeurs au CST de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent du même comité social territorial placé auprès du centre de gestion ne votent qu'une fois ;

[2] Modification introduite par le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018
[3] Les agents mis à disposition ou détachés conservent leur qualité d'électeurs du GIP ou de l'AAI, en vertu des textes législatifs et réglementaires applicables à ces entités.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

- Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CST votent une fois pour chacun de ces comités sociaux territoriaux ;
- Les fonctionnaires en disponibilité ou en congé spécial ne votent pas ;
- En cas de création de comité social territorial de service, l'agent « électeur » vote au comité social territorial. La désignation des représentants titulaires et suppléants peut, sur décision de l'autorité territoriale, être arrêtée par dépouillement, au niveau du service ou du groupe de services concerné, dans le périmètre du comité social territorial concerné, de résultats d'élections pour les comités sociaux territoriaux généraux (*article 19 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)* ;

  NB : Les agents mis à disposition des collectivités territoriales par les centres de gestion en vertu de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, votent auprès du comité social territorial du centre de gestion.

1.2.2 La liste électorale *(articles 32 et 33 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)*

La liste électorale affichée mentionne au minimum les nom et prénom(s) de chacun des agents inscrits : il est recommandé de mentionner aussi leur affectation ainsi que leur genre à l'exclusion de tout autre renseignement. Cette liste est communicable aux délégués de listes de candidats et aux organisations syndicales qui en font la demande.

Elle est publiée 60 jours au moins avant la date du scrutin soit **au plus tard le 9 octobre 2022.**

Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion.

Dans les collectivités de moins de 50 agents, un extrait de la liste est affiché dans les mêmes conditions. Cet extrait comporte le nom des électeurs de la collectivité.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées au moins 50 jours avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 19 octobre 2022**. L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés. Elle motive sa décision.

1.2.3 Les candidatures

1° - Conditions d'éligibilité (article 34 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)

Sont éligibles au titre d'un comité social territorial les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité à la date limite du dépôt des listes.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

✓ **Ne sont pas éligibles :**

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Les agents qui sont frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral (personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection).

2° - Constitution des listes de candidats (article 35 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)

Peuvent se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique.

3° - Etablissement des listes des candidats

a) Généralités

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin soit **au plus tard le jeudi 27 octobre 2022.**

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par comité social territorial. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection (article L. 211-3 du code général de la fonction publique).

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats, affiliés ou non à la même union. Conformément au 5e alinéa de l'article 47 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « *Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature.* ».

Le caractère commun de la liste et les modalités de répartition des voix sont mentionnés sur les listes affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée le comité social territorial.

A défaut d'indication, les voix seront réparties entre les organisations syndicales à part égales à l'issue du scrutin.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

NB : En toute hypothèse, cette répartition des suffrages n'emporte pas de conséquences sur l'attribution des sièges. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

b) *Nombre de candidats (article 35 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)*

Chaque liste comprend un nombre de noms **égal au moins aux deux tiers et au plus au double** du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention, pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

En outre, les listes doivent comporter un nombre pair de noms.

c) *Représentation équilibrée des femmes et des hommes (article L. 211-4 du code général de la fonction publique et 3e alinéa de l'article 35 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)*

La liste des candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial (cf. note d'information NORINTB1807515 C du 26 mars 2018).

Ce nombre est calculé sur l'ensemble de la liste de candidats (titulaires et suppléants) présentés par les organisations syndicales.

Chaque liste déposée doit mentionner pour chaque candidat, les informations suivantes : le sexe de chaque candidat (Madame /Monsieur ou femme /homme), le nom et le ou les prénoms. La liste doit indiquer le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes qui y figurent (modèle en annexe n°3).

d) *Mention de l'union d'appartenance :*

Enfin, il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national. **L'absence de cette mention a pour conséquence de ne pas permettre la comptabilisation des voix obtenues par la liste au bénéfice de l'union nationale.**

4° - Dépôt et vérification par l'autorité territoriale

Aux termes de l'article 35, alinéa 6, du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, « *Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale (...)* », qui l'habilite à représenter la liste des candidats dans toutes les opérations électorales. Un délégué suppléant peut également être désigné.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats détermine l'ordre de désignation des représentants lors de l'attribution des sièges (article 49 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).

Le dépôt des candidatures est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Il fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste, telle que définie à l'article 35 du décret du 10 mai 2021, ne satisfait pas aux conditions fixées par les articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes soit le 28 octobre 2022 (alinéa 7 de l'article 35 du décret du 10 mai 2021).

Dans le cas où les conditions fixées par les articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique ne sont pas remplies (conditions relatives à la représentativité des organisations syndicales déposant la liste), les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

La décision rendue par le tribunal administratif est immédiatement exécutoire. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité.

5° - Rectification ou retrait des listes de candidats *(articles 36 et 37 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)*

Il est interdit de modifier les listes de candidats après la date limite de dépôt. Cependant, les articles 36 et 37 du décret du 10 mai 2021 permettent de rectifier les listes aux fins de régularisation notamment dans les cas suivants :

- inéligibilité de l'un des candidats ;
- dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires.

a) *Inéligibilité d'un candidat*

Si dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes (soit au plus tard le mercredi 2 novembre 2022), un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose de trois jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires (soit au plus tard le lundi 7 novembre 2022).

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

b) *Le dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires (article 37 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*

Lorsque l'autorité territoriale constate que plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, elle en informe le délégué de chacune des listes en cause dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes (soit au plus tard le **lundi 31 octobre 2022**). Ceux-ci disposent de trois jours francs pour procéder aux modifications (soit au plus tard le vendredi **4 novembre 2022**).

A défaut, à l'expiration de ce délai, l'autorité territoriale informe, dans un délai de trois jours francs (soit au plus tard le mardi **8 novembre 2022**), l'union des syndicats dont les listes se réclament. L'union des syndicats dispose de cinq jours francs (soit au plus tard le **lundi 14 novembre 2022**) pour communiquer sous pli recommandé à l'autorité territoriale la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Les listes de candidats sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour le dépôt soit **au plus tard le samedi 29 octobre 2022**. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

6° - Détermination du mode de scrutin

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

a) *Vote à l'urne*

Votent à l'urne les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement public employant au moins 50 agents.

b) *Vote par correspondance (article 43 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)*

❖ **Votent par correspondance** les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement public employant moins de 50 agents et les électeurs exerçant leurs fonctions au siège du centre de gestion, lorsque le président en a ainsi décidé, après consultation des organisations syndicales représentatives.

✓ **Peuvent être admis à voter par correspondance** les électeurs placés dans les situations suivantes :

- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote. Tel est notamment le cas lorsque le temps nécessaire pour se rendre du lieu de travail au bureau de vote excède une durée raisonnable ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

- Les agents qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale ;
- Les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre des articles L. 214-1, L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 631-1, L. 633-1, L. 633-2, L. 634-1, L. 641-1, L. 641-2, L. 642-1, L. 643-1, L. 644-1, L. 822-1, L. 822-6, L. 822-12, L. 822-21 , L. 822-26 et L. 823-1 du code général de la fonction publique ainsi que les agents contractuels qui bénéficient d'un congé rémunéré accordé au titre des articles L. 215-1, L. 621-1 et L. 642-1 du code général de la fonction publique ;
- Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre des articles L. 622-6 et L. 214-4 du code général de la fonction publique ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillant pas le jour du scrutin ;
- Les agents qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Pour mémoire, les nécessités du service constituent un ensemble de circonstances qui peuvent conduire l'administration à prendre certaines mesures visant à aménager les droits des agents. L'autorité territoriale doit ainsi tenir compte des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail et du service envisageables pour permettre le vote à l'urne. Par ailleurs, le recours à la notion de nécessités du service doit être motivé (CE, 2 septembre 2009, n° 314265 et CE, 19 février 2009, n° 324864).

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins trente jours avant la date des élections soit **au plus tard le 8 novembre 2022**.

En vertu de l'article 43 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Dans le cadre des bonnes pratiques, il est recommandé de transmettre cette liste aux organisations syndicales ayant présenté des listes de candidats.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin, **soit jusqu'au 13 novembre 2022.**

c) *Vote électronique :*

Il peut être recouru au vote électronique, par délibération de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, après avis du comité social territorial compétent (article 39 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Les conditions de la mise en œuvre du vote électronique sont prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

Lorsqu'il est recouru au vote électronique, les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à huit jours, et doit s'achever le 8 décembre 2022.

Le vote électronique peut constituer la modalité exclusive de vote ou ne constituer que l'une de ses modalités.

Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, les modalités offertes doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin (III de l'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014).

Ainsi, dans ce cadre, outre le vote électronique, tous les agents doivent pouvoir voter à l'urne ou à défaut, par correspondance, dans les conditions de droit commun.

1.2.4. Le matériel de vote *(article 40 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)*

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

Les bulletins de vote comportent les mentions prévues à l'article 40 du décret du 10 mai 2021. Ils font apparaître le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, ainsi que, le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national et l'ordre de présentation des candidats. **L'absence de cette mention a pour conséquence de ne pas permettre la comptabilisation des voix obtenues par la liste au bénéfice d'une union nationale.**

Il appartient à l'autorité territoriale de transmettre le matériel électoral aux agents votant par correspondance au plus tard le 10ème jour précédant la date fixée pour l'élection soit au plus tard **le 28 novembre 2022** (article 44 du décret n° 2021-571). **L'attention de l'autorité territoriale est appelée sur l'intérêt de transmettre les instruments de vote le plus en amont possible de la date limite.**

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place, l'acheminement des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance, ainsi que la mise en place des postes dédiés au vote électronique sont assumés par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

1.3 Déroulement du scrutin

1.3.1. Institution des bureaux de vote *(article 38 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)*

Deux types de bureaux sont prévus : les bureaux centraux et les bureaux secondaires. Ces derniers sont facultatifs.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral. Aux termes de l'article L. 62-2, les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret (décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006).

1.3.2. Composition des bureaux de vote

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

1.3.3. Durée du scrutin

- S'agissant du vote à l'urne : le scrutin est ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins.

- S'agissant du vote par correspondance, les votes sont transmis par voie postale et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Afin de garantir le bon acheminement de ces votes et d'éviter les risques d'atteinte à la confidentialité du vote, il est recommandé, au titre des bonnes pratiques, de recourir à la création d'une boîte postale.

- S'agissant du vote électronique par internet, la délibération de l'autorité territoriale fixe la durée du scrutin en application de l'article 4 du décret n°2014-793. Cette durée ne peut être inférieure à 24 heures ni supérieure à 8 jours, conformément aux dispositions prévues par le I. de l'article 17 du décret n°2014-793 et doit s'achever le 6 décembre 2018.

Il est par ailleurs rappelé que si coexistent le vote électronique et le vote à l'urne, le vote électronique doit être clôt avant l'ouverture du vote à l'urne (article 24 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale) de manière à permettre une édition de la liste d'émargement du vote électronique et d'éviter un double vote.

La distribution ou la diffusion de propagande électorale est interdite le jour du scrutin et/ou pendant la période du vote électronique. La diffusion de message ayant le caractère de propagande électorale, sous quelque forme que ce soit (papier ou par voie électronique) n'est donc pas permise le jour du scrutin.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

1.4 Dépouillement du scrutin (*articles 45 à 47 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)*

1.4.1 Vote à l'urne et par correspondance

Recensement des votes

Le nombre total de votants est recensé à partir des émargements portés sur la liste électorale.

Les votes par correspondance sont recensés par le bureau central de vote en émargeant la liste électorale, au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure. L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement (*article 46 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales du CST placé auprès d'un centre de gestion, le président du centre de gestion peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin. Cet arrêté peut intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste *(article 45 du décret du 10 mai 2021).*

Sont mises à part sans donner lieu à émargement (*article 46 du décret n°2021-51 du 10 mai 2021*) :

1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;

2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;

3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;

4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.

1.4.2 Vote électronique (*article 23 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014)*

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Dans l'hypothèse d'une coexistence vote électronique/vote à l'urne, le dépouillement ne peut débuter qu'après la clôture du vote à l'urne.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique

1.4.3 Dépouillement et établissement du procès-verbal *(articles 45 et 51 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)*

Le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin. Un procès-verbal est rédigé par les membres de chaque bureau, transmis immédiatement au président du bureau central de vote (cf. modèle en annexe n° 5). **L'autorité territoriale mettra en œuvre les moyens les plus appropriés pour une transmission au préfet sans délai.**

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. **Est nul tout bulletin** établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

A réception des procès-verbaux établis par les membres des bureaux de vote secondaires, le bureau central proclame les résultats, établit le procès-verbal récapitulatif qu'il transmet sans délai au préfet de département ainsi qu'aux délégués de liste.

Il mentionne :

- le nombre d'inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats et en cas de listes communes, le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale calculé sur la base de la répartition déterminée par les organisations syndicales lors du dépôt des listes ou à défaut, à parts égales. En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés et rendue publique par les organisations syndicales lors du dépôt des candidatures. A défaut, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat. Pour rappel, l'absence de mention de l'appartenance à une union syndicale nationale a pour conséquence de ne pas comptabiliser les voix obtenues par la liste au bénéfice de l'union nationale.

Par ailleurs, le procès-verbal devra mentionner de manière explicite les nom et prénom(s) des élus, avec indication de leur genre, et leur organisation syndicale de rattachement.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

L'autorité territoriale assure la publicité des résultats. Sur demande écrite des organes départementaux des organisations syndicales, le préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste.

1.4.4. Attribution des sièges *(articles 48, 49 et 50 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)*

a) Généralités

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

b) Cas particulier des listes incomplètes

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des listes ou au terme de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 36 du décret n°2021-571, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

c) Cas particulier des sièges non pourvus (art. 50 du décret du 10 mai 2021)

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité[4] des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la composition du comité social territorial est faite ou complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

La procédure de tirage au sort n'est donc mise en oeuvre que lorsque certains sièges n'ont pas été pourvus ou lorsque faute de candidat, aucun siège n'a été pourvu.

Lorsque l'autorité territoriale constate qu'il n'y a aucun candidat, elle peut le cas échéant prévoir que le tirage au sort ait lieu le jour du scrutin, dans le respect des délais d'information et de publicité rappelés ci-dessous.

La liste électorale destinée au tirage au sort ne comporte que les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité social territorial peut y assister. Au titre des bonnes pratiques, les organisations syndicales ayant présenté une liste de candidats devront être informées, par écrit, du jour, de l'heure et du lieu du tirage au sort.

[4] Ce cas se produit notamment lorsqu'il n'y a aucun candidat.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale, ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

1.5 Contestation des opérations électorales *(article 52 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)*

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats *(soit le mercredi 14 décembre 2022 si la proclamation des résultats a lieu le 8 décembre 2022)* devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau central de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

2 – Commissions administratives paritaires (CAP)[5]

- *Généralités*

Une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie hiérarchique A, B et C :

- dans chaque collectivité ou établissement non affilié au centre de gestion ;

- auprès du centre de gestion pour les collectivités et établissement affiliés obligatoirement, dont les offices publics de l'habitat lorsqu'ils emploient des fonctionnaires territoriaux, et pour les collectivités et établissements affiliés volontairement, qui n'ont pas conservé le fonctionnement des CAP.

Pour mémoire, en application de l'article L. 452-14 du code général de la fonction publique, sont obligatoirement affiliés au centre de gestion, les communes et leurs établissements qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. A partir de ce seuil de 350 fonctionnaires, l'affiliation est volontaire.

Dans le cas où, au cours de l'année 2022, une collectivité territoriale atteint l'effectif de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, ou passe en dessous de cet effectif, ou encore décide de s'affilier volontairement au centre de gestion, le changement susceptible d'en découler en matière d'affiliation ne prend effet qu'au 1er janvier de l'année suivante *(articles 6 et 7 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion)*. Il est donc sans incidence sur la détermination des CAP à renouveler.

Par exemple, si une collectivité notifie en 2022 son intention de s'affilier volontairement au centre de gestion, cette collectivité devra néanmoins organiser en décembre 2022 les élections à ses propres CAP. Lorsqu'au 1er janvier 2023, son affiliation prendra effet, cette collectivité aura le choix entre deux possibilités : soit se réserver d'assurer elle-même le fonctionnement des CAP, soit relever des CAP placées auprès du centre de gestion.

Il en est de même s'agissant d'une collectivité qui aurait notifié en 2022 son intention de se désaffilier. La désaffiliation ne prendra alors effet qu'au 1er janvier 2023. Si le fonctionnement des CAP était assuré par le centre de gestion, elle devra donc procéder aux élections de ses propres CAP en 2023.

Par ailleurs, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin aux groupes hiérarchiques dans la fonction publique territoriale.

De plus, lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie, il peut être créé une commission administrative paritaire unique pour plusieurs catégories hiérarchiques (deux ou trois). Cette dernière faculté ne devrait toutefois être mise en œuvre que dans les SDIS, les autres collectivités à faible effectif relevant du centre de gestion.

- *Le cas des CAP communes*

Pour rappel, les collectivités et établissements qui souhaitent utiliser cette possibilité doivent délibérer en ce sens avant le 8 juin 2022.

[5] Articles L. 261-2 à L. 261-7, L.262-1, L. 262-2, L. 265-5, L. 262-6, L. 263-3, L. 264-1 et L. 264-2 du CGFP

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Les élections professionnelles de décembre 2022 sont l'occasion **pour les communes non affiliées** qui le souhaitent, de créer une CAP commune avec leurs établissements publics (par exemple : centre communal d'action sociale ou caisse des écoles). La décision de création est prise par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du ou des établissements concernés (*cf. articles L. 261-4 et L. 452-14 du code général de la fonction publique ; article 40 du décret n°89-229 du 17 avril 1989*).

La création de CAP communes est aussi possible entre un EPCI, tout ou partie de ses communes membres et leurs établissements publics, par délibérations concordantes spécifiant auprès de quelle collectivité ou de quel établissement est placée la CAP commune.

Cette possibilité nécessite que toutes les entités incluses dans la CAP commune ne soient pas obligatoirement affiliées au centre de gestion (CDG), c'est-à-dire que ces entités emploient plus de 350 fonctionnaires. En effet, la CAP du CDG fait déjà office, par nature, de CAP commune pour les collectivités affiliées.

Lorsqu'une collectivité est volontairement affiliée à un CDG en lui confiant le fonctionnement de sa CAP, elle peut rejoindre la CAP commune, sa délibération confiant alors le fonctionnement de sa CAP à la nouvelle instance.

- *Les CAP des SDIS*

Les CAP des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) sont désormais placées auprès de chaque service départemental d'incendie et de secours pour les trois catégories de fonctionnaires.

Elles peuvent regrouper deux ou trois catégories hiérarchiques lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie (moins de 40 fonctionnaires pour le total des fonctionnaires regroupés).

Ainsi, si les effectifs de certaines catégories de SPP (notamment les effectifs d'officiers) dans un même service d'incendie et de secours sont peu importants et ne permettent pas, en conséquence, d'assurer une représentation suffisante du personnel au sein des instances paritaires, il est possible de créer une CAP unique en réunissant les catégories concernées, conformément aux dispositions de l'article L. 261-3 du code général de la fonction publique. A noter que cette possibilité n'est offerte qu'au sein d'une même filière. En effet, elle ne peut regrouper les SPP et les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS).

Pour les PATS, les SDIS peuvent avoir des CAP propres ou être affiliés au centre de gestion.

2.1 Composition des commissions administratives paritaires

Les CAP comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

2.1.1 Les représentants du personnel (*article 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*)

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Les effectifs sont appréciés en prenant en compte les fonctionnaires qui, à la date **du 1er janvier 2022**, remplissent les conditions pour être électeurs dans la collectivité ou l'établissement suivant les règles fixées à l'article 8 du décret précité.

- Le respect de la représentation équilibrée :

Les effectifs calculés au 1er janvier 2022 permettent de calculer la part de femmes et la part d'hommes au sein de chaque CAP. Pour rappel, ces éléments doivent être communiqués aux organisations syndicales **au plus tard le 8 juin 2022** de manière concomitante avec ceux relatifs aux effectifs.

2.1.2. Les représentants des collectivités territoriales et établissements (*article 5 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux **CAP placées auprès des centres de gestion** sont désignés, à l'exception du président de la CAP, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux **CAP placées auprès des collectivités et des établissements**, à l'exception des centres de gestion, sont choisis, à l'exception du président de la CAP, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

Ces mandats expirent concomitamment au mandat électif.

En application de l'article L. 262-2 du CGFP, les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe.

2.2 Opérations préparatoires au scrutin

2.2.1 La qualité d'électeur *(article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

❖ **Sont électeurs :**

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission ;

- Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

❖ **Cas des fonctionnaires détachés :**

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission est compétente dans les deux cas.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

❖ **A noter :**

- Un fonctionnaire de l'Etat détaché dans un cadre d'emplois pour une autre raison que l'accomplissement du stage préalable à une titularisation est électeur à la CAP dont relève le grade d'accueil.

- Un fonctionnaire territorial détaché auprès d'une administration de l'Etat est électeur à la CAP dont relève son grade d'origine.

- Un fonctionnaire territorial qui vient d'être nommé par promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie supérieure se trouve en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation. Il est donc électeur à la CAP de la catégorie du cadre d'emplois d'origine et ne l'est pas à la CAP de la catégorie du cadre d'emplois d'accueil où il a la qualité de stagiaire, que le détachement ait lieu dans la même collectivité ou dans une collectivité différente.

- Un fonctionnaire territorial détaché dans une autre collectivité sur un emploi fonctionnel vote à la CAP dont relève la collectivité d'origine et à la CAP dont relève la collectivité d'accueil, si les deux CAP sont distinctes.

❖ **Cas des fonctionnaires à temps non complet :**

En ce qui concerne les fonctionnaires à temps non complet employés par plusieurs collectivités ou établissements, ils ne votent qu'une fois lorsqu'ils relèvent d'une même CAP. Lorsque celle-ci est placée auprès du centre de gestion, il appartient à ce dernier de fixer en tant que de besoin les modalités pratiques permettant de respecter cette règle.

Lorsqu'un fonctionnaire à temps non complet employé par plusieurs collectivités relève de plusieurs CAP, il vote à chacune de ces CAP.

➢ **Ne sont pas électeurs :**

- Les fonctionnaires titulaires en disponibilité ou en congé spécial ;
- Les fonctionnaires stagiaires (qui n'étaient pas fonctionnaires auparavant) ;
- Les agents contractuels de droit public et de droit privé ;
- Les fonctionnaires qui effectuent leur service national ou des activités de réserve dans la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- Dans leur collectivité d'accueil, les fonctionnaires mis à disposition.

2.2.2 La liste électorale *(articles 9 et 10 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion lorsque les CAP sont placées auprès du centre de gestion, en prenant la date de scrutin comme date de référence. Une liste est dressée pour chaque catégorie (A, B et C) sauf si une CAP unique est instituée.

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, l'autorité territoriale dont il est fait état dans les dispositions de la présente circulaire est le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

La liste électorale fait l'objet d'une publicité soixante jours au moins avant la date du scrutin **soit au plus tard le 9 octobre 2022**. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

En outre, lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

La liste électorale affichée mentionne au minimum les noms et prénoms de chacun des agents inscrits. Il est recommandé de mentionner aussi leur affectation ainsi que leur grade et leur sexe à l'exclusion de tout autre renseignement. Cette liste est communicable aux délégués de listes de candidats et aux organisations syndicales qui en font la demande.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées cinquante jours au moins avant la date du scrutin soit **au plus tard le 19 octobre 2022**. L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés. Elle motive sa décision.

2.2.3 Les candidatures

1° - Conditions d'éligibilité (*article 11 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*)

Sont éligibles aux CAP, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne sont pas éligibles :

- Les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée au titre des articles L. 822-6 et L. 822-12 du CGFP ;

- Les fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

- Les fonctionnaires condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'élection (article L. 6 du code électoral).

2° - Constitution des listes de candidats *(articles 12 et 13 bis du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

Peuvent se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du CGFP (annexe n° 2).

3° - Etablissement des listes des candidats

a) Généralités :

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin soit **au plus tard le jeudi 27 octobre 2022.**

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par CAP. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection (article L. 211-3 du CGFP).

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats, affiliés ou non à la même union. Conformément au dernier alinéa de l'article 24 du décret n° 89-229 : « *lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées* ***lors du dépôt des candidatures***. ».

Le caractère commun de la liste et les modalités de répartition des voix sont mentionnés sur les listes affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la CAP.

A défaut d'indication, les voix sont réparties à part égales entre les organisations syndicales à l'issue du scrutin.

NB : En toute hypothèse, cette répartition des suffrages n'emporte pas de conséquences sur l'attribution des sièges. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

b) *Nombre de candidats :*

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Les listes peuvent comporter un nombre variable de candidats qui permet d'admettre aussi bien des listes excédentaires que des listes incomplètes. Néanmoins, celles-ci doivent comporter un nombre pair de candidats.

Nombre minimum de candidats	Effectif
2	inférieur à 20
4	Au moins égal à 20 et inférieur à 40
6	Au moins égal à 40 et inférieur à 500
8	Au moins égal à 500 et inférieur à 750
10	Au moins égal à 750

Les listes peuvent comprendre, un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant de ce groupe.

c) *Représentation équilibrée des femmes et des hommes :*

La liste des candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

la commission administrative paritaire (cf. note d'information NORINTB1807515 C du 26 mars 2018).

Ce nombre est calculé sur l'ensemble de la liste de candidats (titulaires et suppléants) présentés par les organisations syndicales. Pour mémoire (cf. 5.1 de la note d'information précitée), le pourcentage de la part des femmes et de la part des hommes s'applique sur l'ensemble de la liste des candidats pour la CAP d'une catégorie concernée.

Chaque liste déposée doit mentionner pour chaque candidat, les informations suivantes : le sexe de chaque candidat (Madame /Monsieur ou femme/homme), le nom et le ou les prénoms. La liste doit indiquer le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes qui y figurent (modèle en annexe n° 3).

d) Mention de l'union d'appartenance :

Enfin, il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national. **L'absence de cette mention a pour conséquence de ne pas permettre la comptabilisation des voix obtenues par la liste au bénéfice de l'union nationale.**

4° - Dépôt et vérification par l'autorité territoriale :

Chaque liste comporte le nom d'un délégué de liste (agent public, candidat ou non[6]), désigné par l'organisation syndicale qui l'habilite à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales. Un délégué suppléant peut également être désigné.

L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats détermine l'ordre de désignation des représentants lors de l'attribution des sièges.

Le dépôt des candidatures est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Il fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste, telle que définie à l'article 12 du décret n° 89-229, ne satisfait pas aux conditions fixées par les articles L. 211-1 et L. 211-2 du CGFP, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes soit le 28 octobre 2022 *(dernier alinéa de l'article 12 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).*

Dans le cas où les conditions fixées par les articles L. 211-1 et L. 211-2 du CGFP ne sont pas remplies (conditions relatives à la représentativité des organisations syndicales déposant la liste), les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

[6] Alinéa 15 de l'article 12 du décret n°89-229 du 17 avril 1989. Cela signifie qu'il peut ne pas être électeur de la collectivité et/ ou appartenir à une des trois fonctions publiques.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

La décision rendue par le tribunal administratif est immédiatement exécutoire. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité.

5° - Rectification ou retrait des listes de candidats *(articles 13 et 13 bis du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

Il est interdit de modifier les listes de candidats après la date limite de dépôt. Cependant, l'article 13 du décret du 17 avril 1989 précité permet de rectifier les listes aux fins de régularisation notamment dans les cas suivants :

- inéligibilité de l'un des candidats ;

- dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires.

a) *Inéligibilité d'un candidat*

Si dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes (soit au plus tard le **mercredi 2 novembre 2022**), un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose de trois jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires (soit au plus tard le **lundi 7 novembre 2022**).

b) *Le dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires (article 13 bis du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

Lorsque l'autorité territoriale constate que plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, elle en informe le délégué de chacune des listes en cause dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes (soit au plus tard le lundi **31 octobre 2022**). Ceux-ci disposent de trois jours francs pour procéder aux modifications (soit au plus tard le **vendredi 4 novembre 2022**).

A défaut, à l'expiration de ce délai, l'autorité territoriale informe, dans un délai de trois jours francs (soit au plus tard le **mardi 8 novembre 2022),** l'union des syndicats dont les listes se réclament. L'union des syndicats dispose de cinq jours francs (soit au plus tard le **lundi 14 novembre 2022**) pour communiquer sous pli recommandé à l'autorité territoriale la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Les listes de candidats sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la CAP au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour le dépôt soit **au plus tard le samedi 29 octobre 2022**. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

6° - Détermination du mode de scrutin

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les article L. 60 à L. 64 du code électoral.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

a) *Vote à l'urne*

➢ **Votent à l'urne** les électeurs des représentants des personnels relevant des CAP :

- placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion (article 16 du décret n°89-229 précité) ;

- placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement affiliée au centre de gestion, dont l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP est au moins égal à 50 au 1er janvier 2022 sauf délibération contraire du centre de gestion.

b) *Vote par correspondance*

➢ **Votent par correspondance** les électeurs des représentants des personnels relevant de CAP :

- placée auprès du centre de gestion, lorsque l'effectif de fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement relevant de la CAP est inférieur à 50 au 1er janvier 2022 ;

- placée auprès du centre de gestion, lorsque l'effectif de fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement relevant de la CAP est au moins égal à 50 au 1er janvier 2022 si le centre de gestion a délibéré en ce sens après consultation des organisations syndicales siégeant à la CAP et avant la date limite de dépôt des listes de candidats, soit au plus tard le 27 octobre 2022 ;

- les agents propres au centre de gestion, sur décision du président du centre de gestion et si la délibération prévue par le paragraphe précédent n'est pas intervenue avant le 27 octobre 2022.

➢ **Peuvent être admis à voter par correspondance**, les électeurs placés dans les situations suivantes :

- les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote. Tel est notamment le cas lorsque le temps nécessaire pour se rendre du lieu de travail au bureau de vote excède une durée raisonnable ;

- ceux qui bénéficient d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ;

- ceux qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre des articles L. 214-1, L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 631-1, L. 633-1, L. 633-2, L. 634-1, L. 641-1, L. 641-2, L. 642-1, L. 643-1, L. 644-1, L. 822-1, L. 822-6 , L. 822-12, L. 822-21, L. 822-26 et L. 823-1 du CGFP, d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre des article L. 622-5 et L. 214-3 du même code ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;

- ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;

- ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Pour mémoire, les nécessités du service constituent un ensemble de circonstances qui peuvent conduire l'administration à prendre certaines mesures visant à aménager les droits des fonctionnaires. L'autorité territoriale doit ainsi tenir compte des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail et du service envisageables pour permettre le vote à l'urne. Par ailleurs, le

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

recours à la notion de nécessités du service doit être motivé (*CE, 2 septembre 2009, N°314265 et CE, 19 février 2009, N°324864*).

La liste des fonctionnaires admis à voter par correspondance est affichée au moins trente jours avant la date des élections, soit au plus tard le **8 novembre 2022.**

Conformément à l'article 16 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, les fonctionnaires qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Dans le cadre des bonnes pratiques, il est recommandé de transmettre cette liste aux organisations syndicales ayant présenté des listes de candidats.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin, soit jusqu'au **13 novembre 2022**.

c) *Vote électronique*

Il peut être recouru au vote électronique par internet, par délibération de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée la CAP, après avis du comité technique compétent (*article 17-2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*).

Les conditions de la mise en œuvre du vote électronique par internet sont prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

Lorsqu'il est recouru au vote électronique, les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à huit jours, et doit s'achever le 8 décembre 2022.

Le vote électronique peut constituer la modalité exclusive de vote ou ne constituer que l'une de ses modalités.

Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, ces modalités doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin (*III de l'article 4 du décret du 9 juillet 2014 précité*).

Ainsi, dans ce cadre, outre le vote électronique, tous les agents doivent pouvoir voter à l'urne, ou à défaut, par correspondance, dans les conditions de droit commun du vote par correspondance.

2.2.4 Le matériel de vote (*article 14 du décret n°89-229 du 17 avril 1989*)

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes, après consultation des organisations syndicales représentées aux CAP.

Les bulletins de vote comportent les mentions prévues à l'article 14 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 :

- l'objet du scrutin ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

- la date du scrutin ;

- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent des candidats ;

- le nom et la catégorie des candidats.

Il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national. L'absence de cette mention a pour conséquence de ne pas comptabiliser les voix obtenues par la liste au bénéfice de l'union nationale.

Le bulletin de vote doit être différent pour chaque CAP, un pour la CAP de catégorie A, un pour la CAP de catégorie B et un pour la CAP de la catégorie C et, le cas échéant, pour la CAP unique.

Il appartient à l'autorité territoriale de transmettre le matériel électoral aux fonctionnaires votant par correspondance au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection, soit au plus tard **le 28 novembre 2022** *(article 19 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*. **L'attention des autorités territoriales est appelée sur l'intérêt de transmettre les instruments de vote le plus en amont possible de la date limite.**

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance, ainsi que la mise en place des postes dédiés au vote électronique sont assumés par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

2-3 Déroulement du scrutin

2.3.1 Institution des bureaux de vote (*alinéas 1 à 3 de l'article 15 du décret n° 89-229*)

❖ Trois types de bureaux sont prévus :

- Les bureaux centraux : des bureaux distincts sont institués pour chaque CAP ou pour l'ensemble des scrutins de CAP.

- Les bureaux principaux : ils sont institués pour les élections aux CAP dans les collectivités ou établissements affiliés qui comptent au moins cinquante fonctionnaires au 1er janvier 2022. L'autorité territoriale transmet un exemplaire de l'arrêté instituant le bureau principal au président du centre de gestion.

- Les bureaux secondaires : leur création est facultative. Elle intervient après avis des organisations syndicales.

❖ Un bureau de vote commun à deux ou trois commissions administratives paritaires peut être institué dans la collectivité territoriale ou l'établissement public, que ce bureau soit central, principal ou secondaire.

❖ Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral. Aux termes de l'article L. 62-2, les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par le décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

2.3.2 Composition du bureau de vote (*alinéas 4 à 5 de l'article 15 du décret n° 89-229*) :

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

2.3.3 Durée du scrutin

- S'agissant du vote à l'urne : le scrutin est ouvert sans interruption pendant au moins 6 heures.

- S'agissant du vote par correspondance, les votes sont transmis par voie postale et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Afin de garantir le bon acheminement de ces votes et d'éviter les risques d'atteinte à la confidentialité du vote, il est recommandé, au titre des bonnes pratiques, de recourir à la création d'une boîte postale.

- S'agissant du vote électronique par internet, la délibération de l'autorité territoriale fixe la durée du scrutin en application de l'article 4 du décret n° 2014-793. Cette durée ne peut être inférieure à 24 heures ni supérieure à 8 jours, conformément aux dispositions prévues par le I de l'article 17 du décret n° 2014-793 et doit s'achever le 8 décembre 2022.

Il est par ailleurs rappelé que si coexistent le vote électronique et le vote à l'urne, le vote électronique doit être clos avant l'ouverture du vote à l'urne (*article 24 du décret n°2014-793*).

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin *(article 17-1 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)* et/ou pendant la période du vote électronique. La diffusion de message ayant le caractère de propagande électorale, sous quelque forme que ce soit (papier ou par voie électronique) n'est donc pas permise le jour du scrutin.

2.4 Dépouillement du scrutin (*articles 18, 20, 21 et 24 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*)

2.4.1 Vote à l'urne et par correspondance

Recensement des votes :

Le nombre total de votants est recensé à partir des émargements portés sur la liste électorale.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Les votes par correspondance sont recensés par le bureau central de vote en émargeant la liste électorale, au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure. L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement *(1er alinéa de l'article 21 du décret n° 89-229).*

Pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des CAP placées auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin. Cet arrêté peut intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste *(article 20 du décret n° 89-229).*

Sont mises à part sans donner lieu à émargement (*2ème alinéa et suivants de l'article 21 du décret n° 89-229*) :

1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;

2° celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;

3° celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement ;

4° celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire.

2.4.2 Vote électronique (*article 23 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*)

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Dans l'hypothèse d'une coexistence vote électronique/vote à l'urne, le dépouillement ne peut débuter qu'après la clôture du vote à l'urne.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

2.4.3 Dépouillement (*article 20 du décret n° 89-229*) et établissement du procès-verbal (*article 24 du décret n° 89-229*)

Il mentionne :

- le nombre d'inscrits ;

- le nombre de votants ;

- le nombre de suffrages exprimés ;

- le nombre de votes nuls ;

- le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats et en cas de listes communes, le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale, calculé sur la base de la répartition déterminée par les organisations syndicales lors du dépôt des listes ou à défaut, à parts égales. En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également **la base de répartition des suffrages exprimés** et rendue publique par les organisations syndicales lors du dépôt des candidatures. A défaut, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en **outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat.** Pour rappel, l'absence de mention de l'appartenance à une union syndicale nationale a pour conséquence **de ne pas comptabiliser les voix obtenues par la liste au bénéfice de l'union nationale.**

Par ailleurs, le procès-verbal devra mentionner de manière explicite les nom et prénom(s) des élus, avec indication de leur genre et de leur organisation syndicale de rattachement.

L'autorité territoriale assure la publicité des résultats.

Sur demande écrite des organes départementaux des organisations syndicales, le préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste.

2.4.4. Attribution des sièges (*article 23 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*)

a) Généralités :

Le bureau central détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir pour chaque CAP.

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

b) *Désignation des représentants titulaires*

Aux termes de l'article 23 du décret n° 89-229, la désignation des membres titulaires est effectuée de la manière suivante :

- Les listes exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux ;

- Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

c) *Cas particulier des listes incomplètes*

Des listes incomplètes ont pu être déposées en application de l'article 12 du décret 89-229. Si une liste ainsi constituée obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats, les sièges restants sont attribués à la liste qui, en application des règles d'attribution des sièges précédemment décrites, l'obtient en second.

d) *Cas particulier des sièges non pourvus (article 23 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité[7] des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la composition de la commission administrative paritaire est faite ou complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs à cette commission relevant de chaque catégorie concernée.

La procédure de tirage au sort n'est donc mise en oeuvre que lorsque certains sièges n'ont pas été pourvus ou lorsque faute de candidat, aucun siège n'a été pourvu.

Lorsque l'autorité territoriale constate qu'il n'y a aucun candidat, elle peut le cas échéant prévoir que le tirage au sort ait lieu le jour du scrutin, dans le respect des délais d'information et de publicité rappelés ci-dessous.

La liste électorale destinée au tirage au sort ne comporte que les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la commission administrative paritaire peut y assister. Au titre des bonnes pratiques, les organisations syndicales ayant présenté une liste de candidats devront être informées, par écrit, du jour, de l'heure et du lieu du tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale, ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

[7] Ce cas se produit notamment lorsqu'il n'y a aucun candidat.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

2.5 Contestation des opérations électorales *(article 25 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote (soit le mercredi 14 décembre 2022 si la proclamation des résultats a lieu le 8 décembre 2022) puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le président du bureau de vote central statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

3. Commissions consultatives paritaires (CCP)[8]

- *Généralités*

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé une CCP unique pour l'ensemble des agents contractuels à compter du renouvellement général des instances de la fonction publique, quelle que soit leur catégorie hiérarchique, auprès des collectivités et établissements non affiliés et auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement. Pour mémoire, en 2018, il y avait une CCP par catégorie hiérarchique (A, B, C).

L'affiliation au centre de gestion est obligatoire pour les communes et leurs établissements publics qui emploient au 1er janvier 2022 moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet.

Le critère d'affiliation est le même que celui relatif aux CAP puisqu'il porte sur le nombre de fonctionnaires employés et non sur celui de contractuels.

Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation ou à la date de création de la CCP, décider d'assurer lui-même le fonctionnement des commissions consultatives paritaires. Dans le cas où la collectivité ou l'établissement affilié volontairement ne décide pas d'assurer lui-même le fonctionnement des CCP, les CCP sont donc rattachées à celles du centre de gestion.

- *Le cas des CCP communes*

Pour rappel, les collectivités et établissements qui souhaitent utiliser cette possibilité doivent délibérer en ce sens **avant le 8 juin 2022**.

La décision de création est prise par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du ou des établissements concernés (*cf. articles L. 261-4 et L. 452-14 du CGFP ; article 19 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016*).

Comme pour les CAP, des CCP communes sont possibles entre un EPCI, tout ou partie de ses communes membres et leurs établissements publics, par délibérations concordantes spécifiant auprès de quelle collectivité ou de quel établissement est placée la CCP commune.

Cette possibilité nécessite que toutes les entités incluses dans la CCP commune ne soient pas obligatoirement affiliées au CDG, la CCP du CDG faisant déjà office, par nature, de CCP commune pour les affiliés. Lorsqu'une collectivité s'est volontairement affiliée à un CDG en lui confiant le fonctionnement de sa CCP, elle peut rejoindre la CCP commune, sa délibération confiant alors le fonctionnement de sa CCP à la nouvelle instance.

- *Le cas des CCP des services d'incendie et de secours (SDIS)*

La réglementation applicable aux CCP ne distingue pas les SDIS des autres collectivités, contrairement aux CAP.

[8] Articles L. 272-1 et L. 272-2 du code général de la fonction publique

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

De ce fait, les SDIS devront mettre en place, à leur niveau, en tant que de besoin, une CCP pour les agents contractuels, qu'ils soient sapeurs-pompiers professionnels ou personnels administratifs techniques et spécialisés (PATS).

De même, dans le cas où le SDIS est affilié volontaire au CDG pour les CAP des PATS et qu'il souhaite l'être pour ses CCP, la CCP du CDG est alors compétente à l'égard des personnels PATS et des personnels pompiers du SDIS.

3.1 Composition des commissions consultatives paritaires

Les CCP comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

3.1.1 Les représentants du personnel

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents contractuels relevant de la CCP rattachés à chaque catégorie (art.4 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Les effectifs sont appréciés en prenant en compte les agents contractuels qui, par référence à la date **du 1er janvier 2022**, remplissent les conditions pour être électeurs dans la collectivité ou l'établissement suivant les règles fixées à l'article 9 du décret précité.

- *Le respect de la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des CCP*

Les effectifs recensés au 1er janvier 2022 vont permettre de calculer la part de femmes et la part d'hommes au sein de chaque CCP. Ces éléments doivent être communiqués au plus tard le 8 juin 2022.

Les informations relatives aux effectifs ainsi qu'à la proportion de femmes et d'hommes auront donc dû être communiquées de manière concomitante aux organisations syndicales.

Par exception, si entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année 2022, une modification statutaire ou une réorganisation des services entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein du comité social territorial, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et déterminées au plus tard 4 mois avant le scrutin, soit avant le 8 août 2022.

3.1.2 Les représentants des collectivités territoriales et établissements (*article 4 du décret n° 2016-1858)*

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux **commissions consultatives paritaires placées auprès des centres de gestion** sont désignés, à l'exception du président de la commission consultative paritaire, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

fonctionnement d'une commission consultative pour la même catégorie d'agents contractuels.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux **commissions consultatives paritaires placées auprès des collectivités et des établissements**, à l'exception des centres de gestion, sont choisis, à l'exception du président de la commission consultative paritaire, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

Ces mandats expirent concomitamment au mandat électif.

Bien que l'article L. 262-2 du CGFP ne vise pas expressément les CCP, il est recommandé, dans la mesure du possible, que les représentants de l'autorité territoriale soient désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe.

3.2 Opérations préparatoires au scrutin

3.2.1 La qualité d'électeur *(article 9 du décret n° 2016-1858)*

Sont électeurs :

- Les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet bénéficiant à la date du scrutin d'un CDI ou d'un CDD depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou plus ou reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois. Ils doivent être en activité ou en congé rémunéré ou en congé parental.

Ne sont pas électeurs :

- Les agents contractuels de droit privé ;

- Les agents contractuels bénéficiant d'un CDD de moins de 6 mois de façon continue ;

- Les agents contractuels bénéficiant d'un CDD/CDI en congé sans rémunération ;

- Les agents contractuels qui effectuent leur service national ou des activités de réserve.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

3.2.2 La liste électorale *(article 6 du décret n° 2016-1858 renvoyant aux articles 9 et 10 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion lorsque la CCP est placée auprès du centre de gestion, en prenant la date de scrutin comme date de référence.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin **soit au plus tard le 9 octobre 2022**. La faculté de consulter la liste électorale et le lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale ou l'établissement. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale ou l'établissement.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

En outre, lorsque la CCP est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

La liste électorale affichée mentionne au minimum les noms et prénoms de chacun des agents inscrits. Il est recommandé de mentionner aussi leur affectation ainsi que leur sexe à l'exclusion de tout autre renseignement. Cette liste est communicable aux délégués de listes de candidats et aux organisations syndicales qui en font la demande.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées cinquante jours au moins avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 19 octobre 2022**. L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés. Elle motive sa décision.

3.2.3 Les candidatures

1° - Conditions d'éligibilité (*article 10 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016*)

Sont éligibles aux CCP, les agents contractuels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

➢ **Toutefois, ne sont pas éligibles :**

- Les agents en congé de grave maladie ;

- Les agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;

- Les agents condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'élection (article L. 6 du code électoral).

2° - Constitution des listes de candidats *(articles 11 et 13 bis du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

Peuvent se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-2 du CGFP (voir annexe n° 2).

3° - Etablissement des listes des candidats

a) Généralités

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin soit **au plus tard le jeudi 27 octobre 2022 à 17h00.**

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par CCP. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection (article L. 211-3 du CGFP).

Les listes peuvent **être communes** à plusieurs organisations syndicales.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats, affiliés ou non à la même union.

Le dernier alinéa de l'article 18 du décret n° 2016-1858 prévoit que : « *Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt des candidatures. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article 12.* ».

Le caractère commun de la liste et les modalités de la répartition des voix sont mentionnés sur les listes affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la CCP.

A défaut d'indication, les voix seront réparties à part égales entre les organisations syndicales à l'issue du scrutin.

NB : En toute hypothèse, cette répartition des suffrages n'emporte pas de conséquences sur l'attribution des sièges. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

b) Nombre de candidats

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Les listes peuvent comporter un nombre de candidats égal au moins à la moitié et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

Néanmoins, celles-ci doivent comporter un nombre pair de candidats, sauf lorsqu'il n'y a qu'un seul siège de titulaire.

c) Représentation équilibrée des femmes et des hommes

La liste des candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CCP (cf. note d'information NORINTB1807515 C du 26 mars 2018).

Ce nombre est calculé sur l'ensemble de la liste de candidats (titulaires et suppléants) présentés par les organisations syndicales.

Chaque liste déposée doit mentionner pour chaque candidat, les informations suivantes : le sexe de chaque candidat (Madame / Monsieur ou femme/homme), le nom et le ou les prénoms. La liste doit indiquer le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes qui y figurent (modèle en annexe n° 3).

d) Mention de l'union d'appartenance :

Il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national. L'absence de cette mention a pour conséquence de ne pas permettre la comptabilisation des voix obtenues par la liste au bénéfice de l'union nationale.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

4° - Dépôt et vérification par l'autorité territoriale

Chaque liste comporte le nom d'un **délégué de liste** (agent, candidat ou non[9]), désigné par l'organisation syndicale qui l'habilite à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales. Un délégué suppléant peut également être désigné.

L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats détermine l'ordre de désignation des représentants lors de l'attribution des sièges.

Le dépôt des candidatures est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Il fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste, telle que définie à l'article 11 du décret n° 2016-1858, ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du CGFP, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.

Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes *(article 11 du décret n°2016-1858)* soit le **vendredi 28 octobre 2022** *(dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).*

Dans le cas où les conditions fixées par les articles L. 211-1 à L. 211-2 du CGFP ne sont pas remplies (conditions relatives à la représentativité des organisations syndicales déposant la liste), les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

La décision rendue par le tribunal administratif est immédiatement exécutoire. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité.

5° - Rectification ou retrait des listes de candidats *(article 12 du décret n° 2016-1858 et article 13 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'article 6 du décret n°2016-1858)*

Il est interdit de modifier les listes de candidats après la date limite de dépôt.

Cependant, l'article 12 du décret permet de rectifier les listes aux fins de régularisation notamment dans les cas suivants :

- inéligibilité de l'un des candidats ;

- dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires.

[9] Article 11 du décret n° 2016-1858 NB : cela signifie qu'il peut ne pas être électeur de la collectivité et/ ou appartenir à l'une des trois fonctions publiques

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

a) *Inéligibilité d'un candidat*

Si dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes (soit au plus tard le **mercredi 2 novembre 2022**), un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose de trois jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires (soit au plus tard le **lundi 7 novembre 2022**).

Dans ce cas, l'exigence que la liste comporte un nombre pair de candidats par groupe hiérarchique ne s'applique plus.

b) *Le dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires*

Lorsque l'autorité territoriale constate que plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, elle en informe le délégué de chacune des listes en cause dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes (soit au plus tard le **lundi 31 octobre 2022**). Ceux-ci disposent de trois jours francs pour procéder aux modifications (soit au plus tard le **vendredi 4 novembre 2022**).

A défaut, à l'expiration de ce délai, l'autorité territoriale informe, dans un délai de trois jours francs (soit au plus tard le **mardi 8 novembre 2022**), l'union des syndicats dont les listes se réclament. L'union des syndicats dispose de cinq jours francs (soit au plus tard le **lundi 14 novembre 2022**) pour communiquer sous pli recommandé à l'autorité territoriale la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Les listes de candidats sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé la CCP au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour le dépôt soit **au plus tard le samedi 29 octobre 2022**. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

6° - Détermination du mode de scrutin *(articles 15 et 16 du décret n° 2016-1858)*

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

a) Votent à l'urne les électeurs des représentants des personnels relevant des CCP :

- placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion *(article 15 du décret précité)* ;

- placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement affilié au centre de gestion, dont l'effectif des contractuels relevant de la CCP est au moins égal à 50 au **1er janvier 2022,** sauf délibération contraire du centre de gestion *(1° de l'article 16 du décret précité)*.

b) Votent par correspondance les électeurs des représentants des personnels relevant des CCP :

- placées auprès du centre de gestion lorsque l'effectif de contractuels de la collectivité ou de l'établissement relevant de la CCP est inférieur à 50 au **1er janvier 2022 ;**

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

- placées auprès du centre de gestion, lorsque l'effectif de contractuels de la collectivité ou de l'établissement relevant de la CCP est au moins égal à 50 au **1er janvier 2022** si le centre de gestion a délibéré en ce sens après consultation des organisations syndicales siégeant à la CCP et avant la date limite de dépôt des listes de candidats soit au plus tard le **27 octobre 2022 ;**

- les agents propres au centre de gestion, sur décision du président du centre de gestion et si la délibération prévue par le paragraphe précédent n'est pas intervenue avant le **27 octobre 2022.**

➢ **Peuvent être admis à voter par correspondance les électeurs placés dans les** situations suivantes :

- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote. Tel est notamment le cas lorsque le temps nécessaire pour se rendre du lieu de travail au bureau de vote excède une durée raisonnable ;

- ceux qui bénéficient de l'un des congés accordés en application des titres II, III et IV du décret n° 88-145 du 15 février 1988, d'autorisations spéciales d'absence accordées au titre des articles L. 214-3 et L. 214-4 du CGFP ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;

- ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;

- ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Pour mémoire, les nécessités du service constituent un ensemble de circonstances qui peuvent conduire l'administration à prendre certaines mesures visant à aménager les droits des fonctionnaires. L'autorité territoriale doit ainsi tenir compte des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail et du service envisageables pour permettre le vote à l'urne. Par ailleurs, le recours à la notion de nécessités du service doit être motivé (CE, 2 septembre 2009, N°314265 et CE, 19 février 2009, N°324864).

La liste des contractuels admis à voter par correspondance est affichée au moins **trente jours** avant la date des élections, soit au plus tard le **8 novembre 2022**.

Les contractuels qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Dans le cadre des bonnes pratiques, il est recommandé de transmettre cette liste aux organisations syndicales ayant présenté des listes de candidats.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin, soit jusqu'au **13 novembre 2022.**

c) Vote électronique

Il peut être recouru au vote électronique par internet, par délibération de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée la CCP, après avis du comité technique *(article 6 du décret n° 2016-1858 qui renvoie à l'article 17-2 du décret n° 89-229*).

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Les conditions de la mise en œuvre du vote électronique par internet sont prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

Lorsqu'il est recouru au vote électronique, les opérations de vote se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à huit jours, et doit s'achever le 8 décembre 2022.

Le vote électronique peut constituer la modalité exclusive de vote ou ne constituer que l'une de ses modalités.

Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, ces modalités doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin (*III de l'article 4 du décret du 9 juillet 2014 précité*).

Ainsi, dans ce cadre, outre le vote électronique, tous les agents doivent pouvoir voter à l'urne ou à défaut, par correspondance dans les conditions de droit commun.

2.2.4 Le matériel de vote (*article 13 du décret n° 2016-1858*)

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes, après consultation des organisations syndicales représentées aux CCP.

Les bulletins de vote comportent les mentions prévues à l'article 13 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

- l'objet du scrutin ;

- la date du scrutin ;

- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent des candidats ;

- le nom et la fonction des candidats.

Il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national. L'absence de cette mention a pour conséquence de ne pas comptabiliser les voix obtenues par la liste au bénéfice de l'Union nationale.

Il appartient à l'autorité territoriale de transmettre le matériel électoral aux contractuels votant par correspondance au plus tard le 10ème jour précédant la date fixée pour l'élection soit au plus tard **le 28 novembre 2022** *(article 6 du décret n° 2016-1858 qui renvoie à l'article 19 du décret n° 89-229)*. **L'attention des autorités territoriales est appelée sur l'intérêt de transmettre les instruments de vote le plus en amont possible de la date limite.**

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance, ainsi que la mise en place des postes dédiés au vote électronique sont assumés par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

3.3. Déroulement du scrutin

3.3.1 Institution des bureaux de vote (*alinéas 1 à 3 de l'article 14 du décret n° 2016-1858)*

❖ Trois types de bureaux sont prévus :

- *Les bureaux centraux* : des bureaux distincts sont institués pour chaque CCP.

- *Les bureaux principaux* : ils sont institués pour les élections aux CCP dans les collectivités ou établissements affiliés qui comptent au moins cinquante fonctionnaires au 1er janvier 2022. L'autorité territoriale transmet un exemplaire de l'arrêté instituant le bureau principal au président du centre de gestion.

- *Les bureaux secondaires* : leur création est facultative. Elle intervient après avis des organisations syndicales.

❖ Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral. Aux termes de l'article L. 62-2, les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret *(décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006)*.

3.3.2 Composition du bureau de vote (*alinéas 4 et 5 de l'article 14 du décret n° 2016-1858)*

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

3.3.3 Durée du scrutin

- S'agissant du vote à l'urne : le scrutin est ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins.

- S'agissant du vote par correspondance, les votes sont transmis par voie postale et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Afin de garantir le bon acheminement de ces votes et d'éviter les risques d'atteinte à la confidentialité du vote, il est recommandé au titre des bonnes pratiques, de recourir à la création d'une boîte postale.

- S'agissant du vote électronique par internet, la délibération de l'autorité territoriale fixe la durée du scrutin en application de l'article 4 du décret n° 2014-793.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Cette durée ne peut être inférieure à 24 heures ni supérieure à 8 jours, conformément aux dispositions prévues par le I. de l'article 17 du décret n° 2014-793 et doit s'achever le 8 décembre 2022.

Il est par ailleurs rappelé que si coexistent le vote électronique et le vote à l'urne, le vote électronique doit être clos avant l'ouverture du vote à l'urne (article 24 du décret n° 2014-793).

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin (art.6 du décret n° 2016-1858 qui renvoie à l'art. 17-1 du décret n° 89-229) ou les jours du scrutin en cas de vote électronique. La diffusion de message ayant le caractère de propagande électorale, sous quelque forme que ce soit (papier ou par voie électronique) n'est donc pas permise le jour du scrutin.

3.4 Dépouillement du scrutin *(par renvoi de l'article 6 du décret n° 2016-1858, les articles 18, 20, 21 du décret n° 89-229)*

3.4.1 Vote à l'urne et par correspondance

Recensement des votes

Le nombre total de votants est recensé à partir des émargements portés sur la liste électorale.

Les votes par correspondance sont recensés par le bureau central de vote en émargeant la liste électorale, au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure. L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement *(1er alinéa de l'art. 21 du décret n° 89-229)*.

Pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des CAP placées auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin. Cet arrêté peut intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste *(art. 20 du décret n° 89-229)*.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement *(2ème alinéa et suivants de l'article 21 du décret n° 89-229) :*

1° les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;

2° celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;

3° celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement ;

4° celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

3.4.2 Vote électronique *(article 23 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014)*

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Dans l'hypothèse d'une coexistence vote électronique/vote à l'urne, le dépouillement ne peut débuter qu'après la clôture du vote à l'urne.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

3.4.3 Dépouillement *(article 20 du décret n° 89-229)* et établissement du procès-verbal *(article 18 du décret n° 2016-1858)*

Le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin. Un procès-verbal est rédigé par les membres de chaque bureau, transmis immédiatement au président du bureau central de vote (modèle en annexe n°7). **L'autorité territoriale mettra en œuvre les moyens les plus appropriés pour une transmission au préfet sans délai.**

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est **nul tout bulletin** établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

A réception des procès-verbaux établis par les membres des bureaux de vote principaux et secondaires, le bureau central proclame les résultats, établit le procès-verbal récapitulatif qu'il transmet sans délai au préfet de département ainsi qu'aux délégués de liste.

Il mentionne :

- le nombre d'inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de votes nuls ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

- le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats et en cas de listes communes, le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale calculé sur la base de la répartition déterminée par les organisations syndicales lors du dépôt des listes ou à défaut, à parts égales. En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également **la base de répartition des suffrages exprimés** et rendue publique par les organisations syndicales lors du dépôt des candidatures. A défaut, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat. Pour rappel, l'absence de mention de l'appartenance à une Union syndicale nationale a pour conséquence de ne pas comptabiliser les voix obtenues par la liste au bénéfice de l'union nationale.

Par ailleurs, le procès-verbal devra mentionner de manière explicite les nom et prénom des élus, avec indication de leur genre.

L'autorité territoriale assure la publicité des résultats. Sur demande écrite des organes départementaux des organisations syndicales, le préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste.

3.4.4. Attribution des sièges *(article 17 du décret n° 2016-1858)*

a) Généralités

Le bureau central détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir pour la CCP.

La désignation des représentants du personnel est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Lorsque, pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la CCP.

Si plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

b) Cas particulier des listes incomplètes

En cas de listes incomplètes lors du dépôt ou au terme de la procédure prévue au 2ème alinéa de l'article 12 du décret n° 2016-185, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

c) *Cas particulier des sièges non pourvus par voie d'élection (5 et 6ème alinéas de l'article 17 du décret n° 2016-1858)*

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité[10] des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la composition de la CCP est faite ou complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

La procédure de tirage au sort n'est donc mise en oeuvre que lorsque certains sièges n'ont pas été pourvus ou lorsque faute de candidat, aucun siège n'a été pourvu.

Lorsque l'autorité territoriale constate qu'il n'y a aucun candidat, elle peut le cas échéant prévoir que le tirage au sort ait lieu le jour du scrutin, dans le respect des délais d'information et de publicité rappelés ci-dessous.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la CCP peut y assister. Au titre des bonnes pratiques, les organisations syndicales ayant présenté une liste de candidats devront être informées, par écrit, du jour, de l'heure et du lieu du tirage au sort.

Le tirage au sort est réalisé par l'autorité territoriale, ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

3.5 Contestation des opérations électorales *(article 6 du décret n° 2016-1858 qui renvoie à l'art.25 du décret n° 89-229)*

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le mercredi 14 décembre 2022 si la proclamation des résultats a lieu le 8 décembre 2022) devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau de vote central statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet.

* * *

Les préfectures sont chargées de transmettre les résultats des scrutins à la DGCL à l'issue des opérations électorales. Les modalités de transmission seront précisées par note d'information.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente note d'instruction aux collectivités territoriales et aux établissements publics de votre département.

Stanislas BOURRON

[10] Ce cas se produit notamment lorsqu'il n'y a aucun candidat.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Liste des annexes

Annexe n° 1 : Calendrier électoral

Annexe n° 2 : Conditions requises pour déposer une candidature

Annexe n° 3 : Modèle de liste de candidature

Annexe n° 4 : Modèle de bulletin de vote pour une commission administrative paritaire

Annexe n° 5 : Modèle de procès-verbal pour le comité social territorial

Annexe n° 6 : Modèle de procès-verbal pour la commission administrative paritaire

Annexe n° 7 : Modèle de procès-verbal pour la commission consultative paritaire

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Juillet				Août				Septembre				Octobre				Novembre				Décembre			
1	V			1	L			1	J			1	S			1	M			1	J		
2	S			2	M			2	V			2	D			**2**	**M**	**7- Date limite d'information de l'inéligibilité d'un candidat**		2	V		
3	D			3	M			3	S			3	L			3	J			3	S		
4	L			4	J			4	D			4	M			4	V			4	D		
5	M			5	V			5	L			5	M			5	S			5	L		
6	M			6	S			6	M			6	J			6	D			6	M		
7	J			7	D			7	M			7	V			**7**	**L**	**8- Date limite de transmission des rectifications des listes de candidats**		7	M		
8	V			8	L			8	J			8	S			**8**	**M**	**9- Date limite d'affichage de la liste des agents admis à voter par correspondance**		**8**	**J**	**Date du scrutin**	
9	S			9	M			9	V			**9**	**D**	**1- Date limite de publicité de la liste électorale**		9	M			9	V		
10	D			10	M			10	S			10	L			10	J			10	S		
11	L			11	J			11	D			11	M			11	V			11	D		
12	M			12	V			12	L			12	M			12	S			12	L		
13	M			13	S			13	M			13	J			**13**	**D**	**10- Date limite de rectification de la liste des agents admis à voter par correspondance**		**13**	**M**		
14	J			14	D			14	M			14	V			14	L			**14**	**M**	**12- Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales devant le président du bureau central de vote**	
15	V			15	L			15	J			15	S			15	M			15	J		
16	S			16	M			16	V			16	D			16	M			16	V		
17	D			17	M			17	**S**			17	L			17	J			17	S		
18	L			18	J			18	D			18	M			18	V			18	D		
19	M			19	V			19	L			**19**	**M**	**2- Date limite de vérification des listes électorales**		19	S			19	L		
20	M			20	S			20	M			20	J			20	D			20	M		
21	J			21	D			21	M			21	V			21	L			21	M		
22	V			22	L			22	J			22	S			22	M			22	J		
23	S			23	M			23	V			23	D			23	M			23	V		
24	D			24	M			24	S			**24**	**L**	**3- Date limite pour statuer sur les réclamations de la liste électorale**		24	J			24	S		
25	L			25	J			25	D			25	M			25	V			25	D		
26	M			26	V			26	L			26	M			26	S			26	L		
27	M			27	S			27	M			**27**	**J**	**4- Date limite de dépôt des listes de candidatures**		27	D			27	M		
28	J			28	D			28	M			**28**	**V**	**5- Date limite d'information de l'irrecevabilité d'une liste de candidat**		**28**	**L**	**11- Date limite d'envoi du matériel de vote par correspondance**		28	M		
29	V			29	L			29	J			**29**	**S**	**6- Date limite d'affichage des listes de candidat**		29	M			29	J		
30	S			30	M			30	V			30	D			30	M			30	V		
31	D			31	M							31	L							31	S		

Les acteurs :

Collectivités territoriales et établissements publics

Organisation syndicale

Electeurs

Les délais :

Prévus par les décrets:

- n°2021-571 (CST)
- n°89-229 (CAP)
- n°2016-1858 (CCP)

1 •Au moins 60 jours avant la date du scrutin

2 •50ème jour précédant le scrutin

3 •3 jours ouvrés à compter de l'ouverture du délai des vérifications

4 •6 semaines avant la date du scrutin

5 •le jour suivant la date de limite de dépôt des listes

6 •date limite d'affichage des listes de candidats, au plus tard 2 jours après le dépôt des listes de candidats.

7 •5 jours francs suivant la date limite de dépôt des listes de candidats

8 •3 jours francs à compter de l'expiration du délai précédent

9 •30 jours avant la date du scrutin

10 •jusqu'au 25 ème jour avant le scrutin

11 •jusqu'au 10ème jour avant le scrutin

12 •Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales devant le président du bureau de vote (5 jours francs)

Ce calendrier est valable pour les scrutins se déroulant sur un seul jour (8 décembre 2022). En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (vote électronique ainsi que vote électronique et vote à l'urne), il doit être adapté, la date du scrutin devant être entendue comme le premier jour du scrutin

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

ANNEXE n° 2 : CONDITIONS REQUISES POUR DEPOSER UNE CANDIDATURE

Article L211-1 du code général de la fonction publique :

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.
Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Article L211-2 du code général de la fonction publique :

Toute organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° de l'article L. 211-1 est présumée remplir elle-même cette condition.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

ANNEXE n° 3 : Modèle de liste de candidature

Désignation du scrutin : *[Comité social territorial ou CAP A/ ou CAP B ou CAP C ou CCP]*
……..
……..

Liste présentée par : *[Nom de l'organisation syndicale ou les noms des OS en cas de liste commune].*
……
……..

Répartition des suffrages exprimés entre organisations syndicales *(Rubrique à prévoir en cas de liste commune :)*
……
……..

Appartenance de l'Organisation syndicale présentant la liste à : [*Nom de l'Union de syndicats à caractère national de rattachement*]
……
……..

Nom du délégué de liste : *NOM Prénom*
……
……..

Nom du délégué suppléant* : *NOM Prénom* ***(*Optionnel)***
……
……..

Liste des candidats *(ordre de présentation)* :
-M. ou Mme Prénom, NOM, sexe F ou H
-M. ou Mme Prénom, NOM, sexe F ou H
- (…)

La présente liste comprend au total……*[nombre]* **candidatures.**

La présente liste comporte ……*[nombre]* **candidatures de femmes et** ……*[nombre]* **candidatures d'hommes**

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

ANNEXE n° 4 : MODELE DE BULLETIN DE VOTE pour UNE CAP

Elections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie B de XXXXX[1]

Scrutin en date du ……

Nom explicite de l'organisation syndicale
et s'il y a lieu, mention de son appartenance à une union de syndicats à caractère national

- **Nom, prénom, rédacteur[2]**
- **" " technicien**
- **" " assistant d'enseignement artistique**
- **" " animateur**
- **" " assistant de conservation**
- **" " chef de service de police municipale**

1 Nom de la (ou des)collectivité (s) et/ou établissement(s)

2 Lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion, rien ne s'oppose à faire mention de la collectivité dont relèvent les candidats.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

PROCES VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE ……

[NOM DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC QUI ORGANISE LE SCRUTIN]

SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le ……, à ……H……. s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du …….. du *[Maire ou du Président de la collectivité ou de l'établissement public (à préciser)]* dans les conditions prévues par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 et composé comme suit :

Président :.....
Secrétaire :.....

Délégués de Listes

❖ Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)

[Nom de la liste]..... **:** [Nom] [Prénom du délégué].....
[Nom de la liste]..... **:** [Nom] [Prénom du délégué].....
[Nom de la liste]..... **:** [Nom] [Prénom du délégué].....
……

Ouverture et clôture du scrutin

❖ A …….. heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

Les opérations des votes se sont déroulées dans le respect des dispositions du code électoral.

❖ A …… heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Recensement et dépouillement des votes

❖ Le bureau de vote a procédé au recensement des votes et au dépouillement des votes conformément aux dispositions du code électoral. **S'agissant des votes par correspondance**, la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

❖ Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

Nombre d'électeurs inscrits :		**Nombre de votants :**	
A l'urne: ……		A l'urne	
Par correspondance		Par correspondance	

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

VOTE PAR CORRESPONDANCE

❖ **S'agissant des votes par correspondance**, ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

Motifs conduisant à écarter les enveloppes	Nombre d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste……..	……
parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin……	
ne comportant pas la signature de l'agent et le nom écrit lisiblement	
parvenue en plusieurs exemplaires sous la signature d'un n agent……	
comprenant plusieurs enveloppes intérieures……..	
autres cas de nullité……	
TOTAL	

VOTE A l'URNE

❖ **Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne**. : .....

DEPOUILLEMENT

❖ Puis, il a procédé au dépouillement des votes. Ont été dénombrés :

- **Nombre de suffrages nuls : ……..**
- **Nombre de suffrages valablement exprimés** : .....

❖ **Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence** :

Nom de la liste	Organisation syndicale nationale de rattachement	Listes communes	Nombre de voix obtenues
Liste [Nom de la liste]……		*OUI/NON*	
Liste [Nom de la liste] ……		*OUI/NON*	
…..		*OUI/NON*	

LISTE COMMUNE *(A REMPLIR EN CAS DE LISTE COMMUNE)*

❖ Répartition des suffrages exprimés de la liste commune des organisations syndicales A et B ….

- **Nombre total** de suffrages exprimés pour la liste commune : [ ]
- Base de répartition fixée lors du dépôt de la liste (ou à défaut parts égales) : […..]
- **Nombre de suffrages exprimés répartis par organisation syndicale** :
  - ✓ Organisation syndicale A : […….]
  - ✓ Organisation syndicale B : [……]

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Attribution des sièges

❖ **Les sièges à pourvoir ont été attribués ainsi qu'il suit :**

- Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au Comité.
- La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.
- Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

❖ **Calcul du quotient électoral** :

Nombre de suffrages valablement exprimés / Nombre de sièges de titulaires à pourvoir soit ..... / ..... = ...

❖ **Attribution des sièges au quotient :**

Liste…….. :	Nombre de voix / Quotient électoral	soit	..... /	=.....,	soit ….. sièges
Liste…….. :	Nombre de voix / Quotient électoral	soit	..... /	=.....,	soit ….. sièges
Liste…….. :	Nombre de voix / Quotient électoral	soit	..... /	=.....,	soit ….. sièges
Liste…….. :	Nombre de voix / Quotient électoral	soit	..... /	=.....,	soit ….. sièges

✓ Soit […..] sièges attribués au quotient

✓ Nombre de sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : [……] sièges

❖ **Attribution du premier siège à la plus forte moyenne :**

Liste…….. :	Nombre de voix / Nombre de siège obtenu +1	soit	..... /	=.....,	soit ….. sièges
Liste…….. :	Nombre de voix / Nombre de siège obtenu +1	soit	..... /	=.....,	soit ….. sièges
Liste…….. :	Nombre de voix / Nombre de siège obtenu +1	soit	..... /	=.....,	soit ….. sièges

✓ Le siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste ……

➢ SI des listes ont **la même moyenne**, le siège est attribué à la liste qui a recueilli **le plus grand nombre de voix,** soit la liste ……..

➢ SI des listes **ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix**, le siège est attribué à la liste qui a présenté **le plus grand nombre de candidats**, soit la liste ……..

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

➢ SI des listes qui ont **la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats**, le siège est attribué par voie **de tirage au sort**, entre les listes concernées.

Répartition des sièges

❖ **Nombre total de sièges attribués à chaque liste :**

Nom de la liste	Nombre de sièges obtenus
Liste ……	
Liste ……	
……	

Désignation des représentants

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.
Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires désignés selon l'ordre de présentation de la liste.
En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.
Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.
Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité social territorial peut y assister.
Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

Nom de la liste	Organisation syndicale nationale de rattachement	Titulaires	F ou H	Suppléants	F ou H
[Nom]		1. [Nom, Prénom]…		1. [Nom, Prénom]…	
[Nom]		2. [Nom, Prénom]		2. [Nom, Prénom]…	
……		……			

Au total, sont élus :

✓ **[…] titulaires femmes et […] titulaires hommes**

et

✓ **[…] suppléants femmes et […] suppléants hommes.**

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Observations et réclamations :

.....
.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ..... est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il est transmis sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux délégués de listes.

Le Président, Le Secrétaire, Les délégués de listes,

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

PROCES VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE LA CATEGORIE [….]
DE *[NOM DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC QUI ORGANISE LE SCRUTIN]*

SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le ……, à ……H……. s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du ……. du *[Maire ou du Président de la collectivité ou de l'établissement public (à préciser)]* dans les conditions prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié et composé comme suit :

Président :.....
Secrétaire :.....

Délégués de Listes

❖ Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)
[Nom de la liste]..... **:** [Nom] [Prénom du délégué].....
[Nom de la liste]..... **:** [Nom] [Prénom du délégué].....
[Nom de la liste]..... **:** [Nom] [Prénom du délégué].....
……

Ouverture et clôture du scrutin

❖ A …….. heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

Les opérations des votes se sont déroulées dans le respect des dispositions du code électoral.

❖ A …… heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Recensement et dépouillement des votes

❖ Le bureau de vote a procédé au recensement des votes et au dépouillement des votes conformément aux dispositions du code électoral. **S'agissant des votes par correspondance**, la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

❖ Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

Nombre d'électeurs inscrits :		**Nombre de votants :**	
A l'urne: ……		A l'urne	
Par correspondance		Par correspondance	

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

VOTE PAR CORRESPONDANCE

❖ **S'agissant des votes par correspondance**, ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

Motifs conduisant à écarter les enveloppes	Nombre d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste……..	……
parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin……..	
ne comportant pas la signature de l'agent et le nom écrit lisiblement	
parvenue en plusieurs exemplaires sous la signature d'un m agent……	
comprenant plusieurs enveloppes intérieures……..	
autres cas de nullité……..	
TOTAL	

VOTE A l'URNE

❖ **Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne**. : .....

DEPOUILLEMENT

❖ Puis, il a procédé au dépouillement des votes. Ont été dénombrés :

- **Nombre de suffrages nuls : ……..**
- **Nombre de suffrages valablement exprimés** : .....

❖ **Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence** :

Nom de la liste	Organisation syndicale nationale de rattachement	Listes communes	Nombre de voix obtenues
Liste [Nom de la liste]……		*OUI/NON*	
Liste [Nom de la liste] ……		*OUI/NON*	
…..		*OUI/NON*	

LISTE COMMUNE *(A REMPLIR EN CAS DE LISTE COMMUNE)*

❖ Répartition des suffrages exprimés de la liste commune des organisations syndicales A et B ….

- **Nombre total** de suffrages exprimés pour la liste commune : [ ]
- Base de répartition fixée lors du dépôt de la liste (ou à défaut parts égales) : […..]
- **Nombre de suffrages exprimés répartis par organisation syndicale** :
  - ✓ Organisation syndicale A : […….]
  - ✓ Organisation syndicale B : [……]

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Attribution des sièges

❖ **Les sièges à pourvoir ont été attribués ainsi qu'il suit :**

- Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.
- Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus à la proportionnelle.
- Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.
- Les sièges de représentants titulaires restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

❖ **Calcul du quotient électoral :**

Nombre de suffrages valablement exprimés / Nombre de sièges de titulaires à pourvoir soit ..... / ..... = **.....**

❖ **Attribution des sièges au quotient :**

Liste..... : Nombre de voix obtenues / Quotient électoral soit ..... / ..... =..... soit **..... sièges**

Liste..... : Nombre de voix obtenues / Quotient électoral soit ..... / ..... =..... soit **..... sièges**

Liste..... : Nombre de voix obtenues / Quotient électoral soit ..... / ..... =.....,soit **..... sièges**

✓ Soit au total, [.....] sièges attribués au quotient.

✓ Nombre de sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : [……]

❖ **Attribution des sièges à la plus forte moyenne:**

Liste..... : Nombre de voix obtenues / Nombre de sièges obtenus + 1 soit ..... / ..... =.....

Liste..... : Nombre de voix obtenues / Nombre de sièges obtenus + 1 soit ..... / ..... =.....

Liste..... : Nombre de voix obtenues / Nombre de sièges obtenus + 1 soit ..... / ..... =.....

✓ Le siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste ……

➢ Si des listes ont la même moyenne, l**e siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste ……..**

➢ Si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix, u**n siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste ……..**

➢ Si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, u**n siège est attribué par voie de tirage au sort entre les listes concernées, soit la liste ……..**

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Annexe n° 6 : Modèle de procès-verbal commission administrative paritaire

(à répéter autant de fois qu'il y a de sièges restant à attribuer)

Répartition des sièges :

❖ **Nombre total de sièges attribués à chaque liste :**

Nom de la liste	Nombre de sièges obtenus
Liste ……	
Liste ……	
……	

Désignation des représentants titulaires

Les listes exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présentés par elle lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui, en application du tableau ci-dessus, l'obtient en second.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Désignation des représentants suppléants :

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste.

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

Nom de la liste	**Organisation syndicale nationale de rattachement**	**Titulaires**	**F ou H**	**Suppléants**	**F ou H**
[Nom]		1. [Nom, Prénom, collectivité] …		1. [Nom, Prénom, collectivité]…	
[Nom]		2. [Nom, Prénom, collectivité]		2. [Nom, Prénom, collectivité]…	
……. ……		……			

Observations et réclamations :

.....
.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ..... est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Annexe n° 6 : Modèle de procès-verbal commission administrative paritaire

Le Président, **Nom, Prénom, Qualité**	**Le Secrétaire,** **Nom, Prénom, Qualité**	**Les représentants des organisations syndicales,** **Nom, Prénom, Qualité**

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
……
DE *[NOM DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC QUI ORGANISE LE SCRUTIN]*

SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le ……, à ……H……. s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du …….. du *[Maire ou du Président de la collectivité ou de l'établissement public (à préciser)]* dans les conditions prévues par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié et composé comme suit :

Président :.....
Secrétaire :.....

Délégués de Listes

❖ Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)
[Nom de la liste]..... **:** [Nom] [Prénom du délégué].....
[Nom de la liste]..... **:** [Nom] [Prénom du délégué].....
[Nom de la liste]..... **:** [Nom] [Prénom du délégué].....
……

Ouverture et clôture du scrutin

❖ A …….. heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

Les opérations des votes se sont déroulées dans le respect des dispositions du code électoral.

❖ A …… heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Recensement et dépouillement des votes

❖ Le bureau de vote a procédé au recensement des votes et au dépouillement des votes conformément aux dispositions du code électoral. **S'agissant des votes par correspondance**, la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

❖ Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

Nombre d'électeurs inscrits :		**Nombre de votants :**	
A l'urne: ……		A l'urne	
Par correspondance		Par correspondance	

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

VOTE PAR CORRESPONDANCE

❖ **S'agissant des votes par correspondance**, ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

Motifs conduisant à écarter les enveloppes	Nombre d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste……..	……
parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin……	
ne comportant pas la signature de l'agent et le nom écrit lisiblement	
parvenue en plusieurs exemplaires sous la signature d'un n agent……	
comprenant plusieurs enveloppes intérieures……..	
autres cas de nullité……	
TOTAL	

VOTE A l'URNE

❖ **Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne**. : .....

DEPOUILLEMENT

❖ Puis, il a procédé au dépouillement des votes. Ont été dénombrés :

- **Nombre de suffrages nuls : ……..**
- **Nombre de suffrages valablement exprimés** : .....

❖ **Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence** :

Nom de la liste	Organisation syndicale nationale de rattachement	Listes communes	Nombre de voix obtenues
Liste [Nom de la liste]……		*OUI/NON*	
Liste [Nom de la liste] ……		*OUI/NON*	
…..		*OUI/NON*	

LISTE COMMUNE *(A REMPLIR EN CAS DE LISTE COMMUNE)*

❖ Répartition des suffrages exprimés de la liste commune des organisations syndicales A et B ….

- **Nombre total** de suffrages exprimés pour la liste commune : [ ]
- Base de répartition fixée lors du dépôt de la liste (ou à défaut parts égales) : […..]
- **Nombre de suffrages exprimés répartis par organisation syndicale** :
  - ✓ Organisation syndicale A : […….]
  - ✓ Organisation syndicale B : [……]

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Attribution des sièges

❖ **Les sièges à pourvoir ont été attribués ainsi qu'il suit :**

- Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au Comité.
- La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.
- Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

❖ **Calcul du quotient électoral** :

Nombre de suffrages valablement exprimés / Nombre de sièges de titulaires à pourvoir soit ..... / ..... = ...

❖ **Attribution des sièges au quotient :**

Liste…….. :	Nombre de voix / Quotient électoral	soit	..... /	=.....,	soit ….. sièges
Liste…….. :	Nombre de voix / Quotient électoral	soit	..... /	=.....,	soit ….. sièges
Liste…….. :	Nombre de voix / Quotient électoral	soit	..... /	=.....,	soit ….. sièges
Liste…….. :	Nombre de voix / Quotient électoral	soit	..... /	=.....,	soit ….. sièges

✓ Soit […..] sièges attribués au quotient

✓ Nombre de sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : [……] sièges

❖ **Attribution du premier siège à la plus forte moyenne :**

Liste…….. :	Nombre de voix / Nbre de siège obtenu +1	soit	..... /	=.....,	soit ….. sièges
Liste…….. :	Nombre de voix / Nbre de siège obtenu +1	soit	..... /	=.....,	soit ….. sièges
Liste…….. :	Nombre de voix / Nbre de siège obtenu +1	soit	..... /	=.....,	soit ….. sièges

✓ Le siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste ……

➢ SI des listes ont **la même moyenne**, le siège est attribué à la liste qui a recueilli **le plus grand nombre de voix,** soit la liste ……..

➢ SI des listes **ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix**, le siège est attribué à la liste qui a présenté **le plus grand nombre de candidats**, soit la liste ……..

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

➢ SI des listes qui ont **la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats**, le siège est attribué par voie **de tirage au sort**, entre les listes concernées.

Répartition des sièges

❖ **Nombre total de sièges attribués à chaque liste :**

Nom de la liste	Nombre de sièges obtenus
Liste ……	
Liste ……	
……	

Désignation des représentants

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.
Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires désignés selon l'ordre de présentation de la liste.
En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.
Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.
Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la commission consultative paritaire peut y assister.
Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

Nom de la liste	Organisation syndicale nationale de rattachement	Titulaires	F ou H	Suppléants	F ou H
[Nom]		1. [Nom, Prénom]…		1. [Nom, Prénom]…	
[Nom]		2. [Nom, Prénom]		2. [Nom, Prénom]…	
……		……			

Au total, sont élus :

✓ **[…] titulaires femmes et […] titulaires hommes**

et

✓ **[…] suppléants femmes et […] suppléants hommes.**

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Observations et réclamations :

.....

.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ..... est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il est transmis sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux délégués de listes.

Le Président, Le Secrétaire, Les délégués de listes,

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 - RÉGION BRETAGNE

Date de début du scrutin : **jeudi, 01/12/22 09:00**

Au plus tard le	Date réglementaire	Date Région	Libellé	Type
		lundi, 04/10/21	Agenda social élections professionnelles	Autre
		mardi, 22/02/22	Agenda social élections professionnelles	Autre
J-6 mois	mercredi, 09/03/22		Parution de l'arrêté ministériel sur le calendrier des élections	Réglementaire
		lundi, 21/03/22	Avis du Comité technique sur composition du CST avec maintien du paritarisme et recueil des voix + recours au vote electronique (avant delib en cp du 28/03/22)	Réglementaire
J-6 mois	mardi, 31/05/22	lundi, 28/03/22	Délibération de la CP, après consultation des OS et avis du CT, portant composition du CST avec maintien du paritarisme et recueil des voix + recours au vote electronique + portant composition de la CAS	Réglementaire
		lundi, 04/04/22	Agenda social élections professionnelles / Informatique	Autre
		jeudi, 07/04/22	Agenda social élections professionnelles / Communication	Autre
		jeudi, 05/05/22	Agenda social élections professionnelles / Règlement électoral	Autre
J-6 mois	mardi, 31/05/22		Communication des effectifs au 01/01/22 aux OS avec part F/H pour CST CAP CCP	Liste électorale
		lundi, 23/05/22	Agenda social élections professionnelles / Règlement électoral	Autre
		lundi, 20/06/22	Avis du Comité technique sur le règlement électoral	Réglementaire
		lundi, 26/09/22	Délibération de la CP approuvant le règlement électoral et créant les bureaux de vote	Réglementaire
J-60	dimanche, 02/10/22	vendredi, 30/09/22	Date limite d'affichage de la liste électorale Mise en ligne sur Kelenn + envoi aux EPLE et autres sites	Liste électorale
J-50	mercredi, 12/10/22	lundi, 10/10/22	Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales	Liste électorale
3 jours ouvrés suivant réception de la demande	samedi, 15/10/22	jeudi, 13/10/22	Date limite pour statuer sur demandes modifications liste électorale	Liste électorale
	samedi, 15/10/22	jeudi, 13/10/22	Cloture de la liste électorale	Liste électorale
J-6 semaines	jeudi, 20/10/22	jeudi, 13/10/22	Date limite de dépôt des listes de candidat.e.s et des déclarations individuelles de candidature Récépissé de dépôt de la liste remis au délégué de liste Vérifier la conformité des listes (nombre de candidat.e.s) Vérifier l'éligibilité des candidat.e.s Établir les éventuelles décisions d'irrecevabilité des listes	Liste candidat.e.s
2ème jour suivant la date limite de dépôt	samedi, 22/10/22	mardi, 18/10/22	Date limite pour afficher la liste de candidat.e.s dans les locaux Envoi par mail dans les EPLE et autres sites que Patton pour affichage Mise en ligne sur Kelenn	Liste candidat.e.s
		jeudi, 20/10/22	Date limite de retour des modèles de professions de foi et logos	Liste candidat.e.s
J-1 mois	mardi, 01/11/22	vendredi, 21/10/22	Formation des membres des bureaux de vote sur le système de vote électronique. Cette formation initiale permet aux membres du bureau de vote d'avoir les informations nécessaires à la compréhension du système de vote électronique. Elle pourra être complétée lors de la séance de génération des clefs de chiffrement et du dépouillement test	Vote électronique
	vendredi, 21/10/22		Début vacances de la Toussaint - Reprise le 07/11/2022	Autre
	lundi, 07/11/22		Reprise cours après vacances de la Toussaint	Autre
J-21		jeudi, 10/11/22	Dépôt poste du matériel de vote par Voxaly (date indicative) Le dépôt Poste a lieu 7 jours avant la date de réception règlementaire pour permettre sa réception conformément aux délais postaux.	Vote électronique
J-15	mercredi, 16/11/22		Chaque électeur.trice reçoit par courrier une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin	Vote électronique
J-3	lundi, 28/11/22	entre le 16 et le 28 novembre 2022	Dans les 15 jours précédant l'ouverture du scrutin et au moins 3 jours avant Séance de génération des clefs de chiffrement et du vote test en présence des membres du bureau de vote centralisateur	Vote électronique
J-1		mercredi, 30/11/22	Scellement définitif du site de vote par le prestataire au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin. Le bureau de vote centralisateur reçoit une notification indiquant le scellement du site, il peut, grâce à ses accès, le vérifier sur la plateforme	Vote électronique
J1 ouverture scrutin	jeudi, 01/12/22		L'ouverture des scrutins est automatique. Le bureau de vote se réunit avant l'heure prévue pour constater l'ouverture du site de vote	Vote électronique

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

J8 fermeture scrutin	jeudi, 08/12/22		La fermeture des scrutins est automatique après prise en compte du délai de grâce de 20 minutes (derniers votant.e.s). Le bureau de vote se réunit avant l'heure prévue pour constater la fermeture du site de vote. Les membres du bureau de vote et les organisateurs participent aux actions suivantes : - Saisie des clefs de déchiffrement - Génération , impression et signature des PV - Proclamation des résultats	Vote électronique

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

VOXALY
UNE MARQUE DE DOCAPOSTE

Élections CAP CCP CST 2022

Vote par internet

Région BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

1 – Description détaillée du fonctionnement de VOXALY (prestataire retenu)

1. Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

1.1. Anonymat

1.1.1 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour sécuriser les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

1.1.2 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3 La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

1.2. Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2019-053 du 25 avril 2019.

1.3. Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne pas peut voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

1.4. Disponibilité

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter immanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019, la plate-forme de vote VOXALY est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

4. Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

2 Atouts de la solution proposée

2.1 Expertise métier dans l'organisation d'élections et la mise en place de solutions de vote

VOXALY, marque de DOCAPOSTE, est spécialisée dans le conseil, l'organisation et le pilotage des élections professionnelles et des assemblées générales. VOXALY est reconnue comme une des solutions les plus fiables du marché avec une parfaite maîtrise des processus de gestion des élections tant sur les plans fonctionnels, juridiques, organisationnels et techniques. VOXALY accompagne ses clients lors de la rédaction des protocoles électoraux, de la conception des matériels de vote et tout au long du processus.

VOXALY en quelques chiffres :

- Plus de **15 ans d'expérience** dans l'organisation d'élections,
- Plus de **140 millions d'électeurs** appelés à voter,
- Plus de **1 500 clients**, PME ou grands comptes,
- **104 collaborateurs**, opérant en France et réalisant un **chiffre d'affaires de 11,3 M€ en 2020**.

VOXALY propose des solutions pour tous types d'élections :

- Elections au sein des entreprises (Comités Sociaux et Economiques),
- Elections au sein des établissements publics (Commission Administrative Paritaire, Conseil de Pôle, Conseil d'établissement…)
- Elections au sein des mutuelles (Représentant au conseil d'administration…)
- Votes aux résolutions (Assemblée Générale d'adhérents, Assemblée Générale d'actionnaires).

Les produits VOXALY couvrent toutes les tailles de listes électorales, de quelques centaines à plusieurs centaines de milliers d'électeurs, tout en garantissant un niveau élevé de sécurité. Les solutions mises en place assurent une totale confidentialité des scrutins et garantissent l'anonymat absolu des suffrages.

En complément, VOXALY participe à différents groupes de travail sur le vote électronique et est notamment animateur du groupe de travail e-vote au sein de la FNTC (Fédération National des Tiers de Confiance).

Plus d'informations sur VOXALY : www.voxaly.com

A propos de DOCAPOSTE

Filiale du Groupe La Poste, DOCAPOSTE accompagne toutes les organisations dans leur transformation numérique et leur permet de l'accélérer, en confiance. Alliant plateformes collaboratives, expertises métiers, capacités numériques et industrielles, DOCAPOSTE permet aux entreprises et administrations d'optimiser et digitaliser leurs processus métiers et parcours de relation clients, employés, fournisseurs et citoyens. DOCAPOSTE propose des solutions sur-mesure ou clés en main allant du conseil à la co-création d'offres innovantes à l'opération de services et solutions métiers et sectorielles.

DOCAPOSTE compte 6 400 collaborateurs répartis sur plus de 70 sites en France et à l'international et a réalisé 700 M€ de chiffre d'affaires en 2019 (CA tenant compte de l'intégration de Softeam Group). DOCAPOSTE est également présent dans de nombreux pays – Etats-Unis, Angleterre, Espagne, Mexique… et propose ainsi, à ses clients, des solutions transfrontalières. L'offre de DOCAPOSTE est auditée et labellisée par des organismes indépendants pour en garantir la totale fiabilité.

Plus d'informations sur DOCAPOSTE : www.DOCAPOSTE.com et en annexe du présent document.

L'intégralité de ce document est la propriété de VOXALY et ne peut être ni reproduit ni communiqué à des tiers sans autorisation préalable.
© VOXALY, une marque DOCAPOSTE - 2021

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

2.2 Quelques références

Plus de **120 millions d'électeurs** traités dans nos bases sur des scrutins à l'échelle du territoire national.

Quelques Clients	Type d'élections	Volumétries
	Elections pour mesurer l'audience des organisations syndicales de salariés dans les TPE en 2017 et 2021	4 600 000 électeurs
	Elections professionnelles 2018 du Ministère de l'Éducation nationale	1 300 000 électeurs
	Elections professionnelles CAP/CT	215 000 électeurs
	Elections professionnelles CSE 2019	90 000 électeurs
	Elections CUEP / CLU / CAP / CCP / DPP 2018	5 800 électeurs
	Elections CAPD/CAP/CT/CCP 2018 Election CSIRMT 2019	77 000 électeurs
	Elections CAPD/CAP/CT/CCP 2018 Election CSIRMT 2019	18 400 électeurs
	Elections CAPD/CAP/CT/CCP 2018	15 500 électeurs
	Elections professionnelles CAP/CT 2018	10 000 électeurs
Rennes Métropole	Elections professionnelles CAP/CT 2018	9 500 électeurs

L'intégralité de ce document est la propriété de VOXALY et ne peut être ni reproduit ni communiqué à des tiers sans autorisation préalable.
© VOXALY, une marque DOCAPOSTE - 2021

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Références dans la Fonction Publique :

2.3 Accompagnement pas à pas dans la gestion de vos élections

L'offre VOXALY couvre l'ensemble du processus de gestion des élections, depuis les phases amont de rédaction des protocoles électoraux, de conception des matériels de vote, de collecte des inscriptions des électeurs et des déclarations des candidats, jusqu'aux étapes ultimes de dépouillements et de mise en application des règles de calcul des résultats.

2.4 Solution de vote : intégrité, anonymat, robustesse, performance et sécurité

La solution de vote VOXALY a été largement éprouvée sur de nombreuses opérations d'élections. Le dispositif est pleinement opérationnel et offre dans ce sens toutes les garanties de sincérité, de bon fonctionnement et de fiabilité.

La solution de vote VOXALY a été conçue et développée sur la base de technologies reconnues assurant robustesse, sécurité et évolutivité. La solution proposée permet de répondre aux enjeux de performance et de disponibilité requis pour des élections de grande ampleur.

SSL LABS A+ VOXALY dispose de la meilleure note possible au classement SSL labs : A+.

2.5 Hébergement et disponibilité totalement maîtrisé

Afin de vous faire bénéficier des solutions techniques les plus appropriées selon votre contexte et garantir toutes les conditions de performance, de sécurité et de continuité de service, VOXALY propose une solution **d'hébergement en interne**

ISO 27001 BUREAU VERITAS Certification

VOXALY maitrise l'ensemble de la production dont l'hébergement de ses serveurs de vote au sein des datacenters certifiés ISO 27001. Nous disposons également d'un dispositif de secours fonctionnant dans des infrastructures distinctes. Les centres d'hébergement sont situés à Aix-en-Provence et à Marseille.

L'intégralité de ce document est la propriété de VOXALY et ne peut être ni reproduit ni communiqué à des tiers sans autorisation préalable.
© VOXALY, une marque DOCAPOSTE - 2021

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

2.6 Respect des recommandations CNIL, validé par plusieurs expertises indépendantes

Régulièrement expertisé par des experts indépendants, le système de vote (plateforme et processus) offre toutes les garanties pour répondre aux exigences réglementaires de confidentialité et de sincérité du scrutin.

Le système de vote de VOXALY est déclaré à la CNIL. Elle dispose de l'intégralité des dossiers présentant l'architecture technique, la gestion de la sécurité de la solution ainsi que l'ensemble des rapports d'expertise réalisés.

2.7 Une solide expérience dans l'organisation d'élections

Nous organisons tous types d'élections ou d'Assemblée générales par correspondance et par voie électronique depuis plus de **15 ans** dans les structures publiques et privées.

Plus particulièrement, VOXALY organise des élections significatives **(CCMSA, Ministère du Travail, Ministère Education Nationale, Chambre d'Agriculture, …).** Nous serons ainsi en mesure de capitaliser sur l'expérience acquise, notamment grâce à la mobilisation de compétences qui sont intervenues sur ces opérations, mais également en s'appuyant sur les prestations techniques, applicatives et opérationnelles déjà mises en œuvre à ces occasions, par exemple, pour la mise en œuvre du niveau 2 ou 3 de la délibération CNIL du 25 avril 2019 en liaison avec des experts indépendants.

Cette expérience nous permet de disposer d'un capital de connaissances et de savoir-faire garantissant la bonne exécution de vos opérations. Cela vous permet également d'anticiper les risques propres à votre environnement.

2.8 Solution de vote : intégrité, anonymat, robustesse, performance et sécurité couvrant tous les niveaux de risque identifiés par la CNIL en 2019

Quel que soit le niveau de risque identifié, niveau 2 dans la grande majorité des cas**, la solution de vote électronique VOXALY couvre de façon native les exigences de niveau 1 et 2. Elle peut également couvrir celles du niveau 3. LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE peut mandater un expert indépendant en amont de la prestation pour l'aider à déterminer le niveau de risque et les mesures à mettre en place dans le cadre son scrutin.** A l'issue de cet audit, il est décidé des mesures indispensables à mettre en œuvre.

L'intégralité de ce document est la propriété de VOXALY et ne peut être ni reproduit ni communiqué à des tiers sans autorisation préalable.
© VOXALY, une marque DOCAPOSTE - 2021

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

2.9 Respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

La solution VOXALY prend en compte les nouvelles exigences du RGPD, règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les traitements mis en œuvre sont nécessaires au respect des obligations légales **des statuts de la Fonction Publique**. Ils sont donc licites, à la vue des conditions de licéité décrites à l'article 6, paragraphe 1, alinéa c du RGPD.

En complément, VOXALY a mis en œuvre les différentes actions suivantes :

- Désignation d'un Délégué à la protection des données,
- Mise en place d'un registre des traitements avec une cartographie précise des applications
- Actualisation des études d'impacts sur la protection des données
- Sensibilisation des salariés à la conservation des données, à la collecte de nouvelles données et du consentement associée
- Revue des contrats avec nos différents sous-traitants dans le but d'ajouter les contraintes opérationnelles et les délais de conservation
- Mise en place d'une procédure en cas de violation des données.
- Dans un délai maximum de trois mois à l'issue du scrutin, remise des données personnelles collectées au client et destructions totale des données personnelles relative à l'opération.

L'intégralité de ce document est la propriété de VOXALY et ne peut être ni reproduit ni communiqué à des tiers sans autorisation préalable.
© VOXALY, une marque DOCAPOSTE - 2021

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Print PIA Report

Etude d'Impact sur la Vie Privée

Ce document est confidentiel, diffusion interne uniquement

Les parties en rouge sont à renseigner uniquement par le DPO

Description du traitement	
Nom du traitement	Système de vote électronique pour les élections professionnelles
Référence du traitement	
Détails du traitement	Mise en œuvre d'une solution de vote électronique par internet pour les élections professionnelles. Le vote ne se fera que par voie électronique, les bureaux de vote physiques étant abandonnés cette année.
Responsable de traitement	Région Bretagne et Voxaly
Destinataires des données	Voxaly
Sous-traitant	
Transfert de données hors UE	Non

Référentiels	
Référentiels applicables au traitement	Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet par la CNIL
Prise en compte du ou des référentiels	oui

Finalité et base légale	
Activité	Gestion des représentants du personnel
Finalité	Vote électronique sécurisé
Base(s) légale(s)	Obligation réglementaire
Justification de la base légale	Article L2311-2 et suivants du Code du travail

Support du traitement	
Application(s)	Application fournie par Voxaly
Documents papier	Oui (impression de l'identifiant pour envoi postal)
Fichiers : excel / word / pdf / jpg...	Excel
Autres	

Processus de traitement	
Description du processus	La Région Bretagne fournit a Voxaly la liste des agents avec leurs données personnelles pour que le prestataire puisse organiser le scrutin. A la fin du scrutin, Voxaly transfère les données à la Région pour archivage 8 ans (2 mandats)

Critères de PIA	Oui / Non	Justification
Scoring / profiling	Non	Pas de système de profiage ou de scoring pour le traitement
Surveillance systématique	Non	Pas de surveillance systématique (monitoring / vidéosurveillance) pour ce traitement
Personnes vulnérables	Non	Les personnes concernées directement par le traitement ne sont pas identifiées comme personnes vulnérables
Données sensibles	Oui	L'appartenance syndicale est connue pour les candidats à l'élection
Décisions automatisées	Non	Aucune décision automatisée pour ce traitement
Traitement à large échelle	Oui	Tous les agents seront concernés car il n'est pas prévu de mettre en place un vote à l'urne
Croisement de BDD dont les données n'ont pas été collectées pour cette finalité	Non	Les BDD dont sont issues les données sont des bases de données RH et des données provenant des syndicats
Utilisation d'un procédé lié aux nouvelles technologies	Non	Aucun procédé dit de "nouvelles technologies" (ex : IA, datalake, biométrie) n'est mis en œuvre pour ce traitement
Le resultat du traitement peut empêcher de contracter ou d'exercer un droit	Non	Le resultat du traitement donne lieu à un vote, celui-ci n'est pas excluant en droit et ne permet pas d'empêcher la conclusion d'un contrat

Données collectées	Recensement des données	Justification
Données liées à l'identification des personnes physiques	Etat-civil (noms et prénoms), Matricule (identifiant RH), Date de naissance, Adresse postale personnelle, Adresse e-mail, Clé du code de sécurité sociale (le cas échéant), Département de naissance (le cas échéant), numéro de téléphone portable	Données nécessaires à l'identification du votant. Pour la clé du code de sécruité sociale et le département de naissance ce sera pour une double authentification.
Données liées à la vie privée	/	/
Données liées à la vie professionnelle	Etablissement de rattachement professionnel ; Collège électoral	Données permettant d'organiser le scrutin
Données financière	Clé du compte bancaire (clé RIB) (le cas échéant)	ce sera pour la double authentification.
Données sensibles	Appartenance syndicale (pour les candidats)	Données permettant d'organiser le scrutin
Données de connexion	identifiant, mot de passe, adresse IP et heure de connexion	Données permettant aux votant de s'identifier sur la solution de vote

Collecte et durée de conservation	Réponses	Justification
Quelle est la durée de conservation des données globale ?	8 ans au maximum	3 mois côté prestataire / 2 ans côté Région pour les données de vote et 8 ans pour les données relatives aux professions de foi et aux candidats.
Quelle est la durée de conservation des données en base de production ?	8 ans au maximum	3 mois côté prestataire / 2 ans côté Région pour les données de vote et 8 ans pour les données relatives aux professions de foi et aux candidats.
Quelle est la durée de conservation en archivage ?	Pas d'archivage	
Quelle est la périodicité de la suppression des back-up ?	Période glissante, back-up supprimés au fil de l'eau, dans le respect de la durée de conservation	
Durées de conservation des logs	3 mois	
Comment est appliqué le principe de minimisation ?	Les RH ne fournissent que les données strictement nécessaires à l'organisation du scrutin et à la création des espaces individuels pour les votants	
Comment s'assure-t-on que les données sont adéquates, mises à jour et pertinentes ?	Données collectées proviennent soit des bases de données RH ou des personnes concernées directement	

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Evaluation	Statut	Commentaires
Finalités	Satisfaisant	[illegible] conforme aux attendus
Bases légales	Satisfaisant	La b[illegible]
Principe de minimisation	Satisfaisant	Le principe de minimisation est bien respecté
Qualité des données	Satisfaisant	La provenance des données garantit leur qualité (bases RH et candidats eux-mêmes)
Durées de conservation	Satisfaisant	La durée de conservation est conforme à la réglementation

Droit des personnes : information	Modalités de mise en œuvre	Justification
Présence d'une mention d'information (ex : politique de confidentialité)	Dans la politique de confidentialité Région et dans la politique de confidentialité liée au vote électronique pour les élections professionnelles	Politique de confidentialité sera présente sur Kelenn et fournie également aux syndicats
Modalité d'accès à la mention d'information	Dans l'interface Kelenn	
Lisibilité de la mention d'information	Oui	
Clause spécifique pour ce traitement (contrats / CGU / CGV)	N/A	
Présentation détaillée des finalités	Oui	
Présentation détaillée des données personnelles collectées	Oui	
Mention spécifique en cas de collecte de données de connexion (logs / cookies)	Oui	
Liste des droits des personnes relatifs à la protection des données	Oui	
Explication sur les modalités d'hébergement	Non	Indication de la situation géographique de l'hébergement (le prestataire pouvant être amené à changer)
Présentation des points de contacts (notamment DPO)	Oui	
Existence d'un process d'information lors des modifications du traitement	Oui	
Si transmission des données à des tiers, explication des finalités, des données transmises et identification des tiers destinataires	Oui	

Mesures spécifiques en cas de traitement basé sur le consentement	Modalités de mise en œuvre	Justification
Consentement exprès lors de l'inscription / souscription	N/A	Le traitement n'est pas basé sur le consentement
Consentement global ou segmenté (par données, par traitement, par finalité...)	N/A	Le traitement n'est pas basé sur le consentement
Consentement exprès avant le transferts aux tiers	N/A	Le traitement n'est pas basé sur le consentement
Consentement expliqué de manière compréhensible à la personne concernée	N/A	Le traitement n'est pas basé sur le consentement
Pour les mineurs (-13 ans), recueil du consentement de la personne titulaire de l'autorité parentale	N/A	Le traitement n'est pas basé sur le consentement
Après longue période d'inactivité (en fonction des critères d'inactivités du traitement), réaffirmation du consentement	N/A	Le traitement n'est pas basé sur le consentement
Mention spécifique en cas de collecte de données de connexion (logs / cookies)	N/A	Le traitement n'est pas basé sur le consentement
Si des données particulières sont collectées (son / vidéo / localisation en temps réel), la personne est informée de la collecte par un signal visible sur l'interface (ex : logo GPS pour le suivi des déplacement, logo son lors d'appel audio...)	N/A	Le traitement n'est pas basé sur le consentement
Explication sur les modalités d'hébergement	N/A	Le traitement n'est pas basé sur le consentement
Maintien du consentement en cas de changement de contrat / formule / modalité de souscription	N/A	Le traitement n'est pas basé sur le consentement

Droit d'accès	Modalités de mise en œuvre	Justification
Existence d'une exemption du droit d'accès	Non	
La personne concernée peut consulter ses données via une interface utilisateur	Non	
Possibilité de consulter les logs de manière individualisée	Oui	
Possibilité de télécharger une archive contenant l'ensemble des données personnelles collectées d'une personne	Oui	Par les administrateurs. Ce n'est pas possible que la personne concernée le fasse directement

Droit à la portabilité	Modalités de mise en œuvre	Justification
Possibilité d'automatiser les demandes de droits à la portabilité	Non	Pas de droit à la portabilité sur le vote électronique

Droit de rectification et droit à l'oubli	Modalités de mise en œuvre	Justification
Existence d'une exemption du droit de rectification ou du droit à l'oubli	Non	
Possibilité de rectifier les données personnelles	Oui	Via demande DPO ou demande aux RH
Possibilité de supprimer les données personnelles	Oui	A la demande
Indication des données qui seront conservées plus longtemps pour d'autres finalités (ex : obligation légale)	Oui	Dans la politique de confidentialité
Droit à l'oubli pour les mineurs	N/A	Traitement ne visant pas spécifiquement les mineurs
Process spécifique pour la remise à zero d'un appareil, lors de sa vente, de sa mise au rebut ou en cas de vol	Oui	Process via DNSI

Droit de limitation et d'opposition	Modalités de mise en œuvre	Justification
Existence d'une exemption du droit de limitation ou du droit d'opposition	Non	
Existence d'un paramètre "vie privée"	Non	
Invitation à modifier les paramètres par défaut	Non	
Existence d'un dispositif de contrôle parental (- 13 ans)	N/A	Pas de mineurs de moins de 13 ans dans les personnes concernées
Exclusion des mineurs en cas de traitement de profilage automatisé	N/A	Pas de mineurs de moins de 13 ans dans les personnes concernées
Arrêt des traitements en cas de retrait du consentement	N/A	Traitement non basé sur le consentement

Transferts de données	Réponses
Liste des destinataires de données intra-UE	Voxaly et Région Bretagne
Liste des destinataires de données hors de l'UE	Aucun
Encadrement des transferts de données	N/A

Evaluation	Statut	Commentaires
Prise en compte des droits liés à la protection des données	Satisfaisant	L'ensemble des droits est respecté
Gestion du consentement	N / A	Le traitement ne repose pas sur le consentement
Exercice des droits	Satisfaisant	Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits auprès du DPO Région ou DPO VOXALY
Gestion des sous-traitants	Satisfaisant	Contractualisation avec le prestataire VOXALY conforme
Encadrement des transferts de données personnelles	N / A	Aucun transfert hors de l'UE pour ce traitement

Mesures de sécurité concernant les données du traitement	Aide au renseignement	Implémenté ou non ?	Justification	Statut	Commentaires
Chiffrement	*Décrivez ici les moyens mis en œuvre pour assurer la confidentialité des données conservées (en base de données, dans des fichiers plats, les sauvegardes, etc.), ainsi que les modalités de gestion des clés de chiffrement (création, conservation, modification en cas de suspections de compromission, etc.). Détaillez les moyens de chiffrement employés pour les flux de données (VPN, TLS, etc.) mis en œuvre dans le traitement.*	Oui	Chiffrement asymétrique (RSA ou ELGamal) Chiffrement du bulletin de vote directement sur le navigateur de l'électeur, sans aucune interruption entre le navigateur et le serveur Implémentation par un module JAVASCRIPT (téléchargement transparent pour l'électeur) et sans risque d'incompatibilité avec les ordinateurs Génération des clés en séance publique, avec une protection de chaque fragment de clé par une phrase secrète sous la seule responsabilité du membre du bureau de vote. Stockage des fragments des clés sur la VM, protégé en AES par des phrases secrètes Accès HTTPS/TLS 1.2 sur l'ensemble du site de vote, assurant un chiffrement complémentaire des communications de bout en bout entre le navigateur et nos datacenters. Adaptation des « ciphersuites » selon l'état de l'art	Satisfaisant	Conforme
Anonymisation	*Indiquez ici si des mécanismes d'anonymisation sont mis en œuvre, lesquels et à quelle fin.*	Non	Pas d'anonymisation mis en œuvre. Les données sont supprimées à la fin de la durée de conservation	N / A	Conforme - L'anonymisation n'étant pas une obligation si les données sont supprimées à la fin de la durée de conservation

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Cloisonnement des données (par rapport au reste du système d'information)	*Indiquez ici si un cloisonnement du traitement est prévu, et comment il est réalisé.*	Oui	multi-segmentation (niveau 2 et 3) et cloisonnement, par un découpage et découplage des trois zones VLAN classiques correspondant aux Tier systèmes Front/Middle/Back dont les échanges inter-Tier sont filtrés par firewall. Les réseaux middle et back des environnements de votes sont strictement cloisonnés. Chaque vote donne la création d'une VM, ce qui permet un isolement renforcé	Satisfaisant	Conforme
Contrôle des accès logiques	*Indiquez ici comment les profils utilisateurs sont définis et attribués. Précisez les moyens d'authentification mis en œuvre. Le cas échéant, précisez les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).*	Oui	Génération sécurisée des données d'authentification dans un environnement sécurisé Utilisation d'un triplet (login, mot de passe et code de défi), évitant toute usurpation d'identité, dont la troisième information (le code défi) n'est jamais transmise dans l'envoi initial. Cryptage des mots de passe avec pbkdf2 et adjonction d'un sel	Satisfaisant	Conforme
Journalisation des événements	*Indiquez ici si des événements sont journalisés et la durée de conservation de ces traces.*		A vérifier	Amélioration prévue	Demander à VOXALY de fournir le fichier "SSI_PGS Journalisation et traçabilité 1.1.pdf"
Contrôle d'intégrité	*Indiquez ici si des mécanismes de contrôle d'intégrité des données stockées sont mis en œuvre, lesquels et à quelle fin. Détaillez les mécanismes de contrôle d'intégrité employés sur les flux de données.*	oui	Chainage cryptographique des différents éléments de la piste d'audit Scellement des données de référence et du code et détection automatique de tout changement des référentiels et des applications grâce à la surveillance régulière Scellement des urnes par une clé de déchiffrement Réplication des données à la volée vers le second data center justification envoyée au bureau de vote dès qu'une rupture de scellement est détectée	Satisfaisant	Conforme
Archivage	*Décrivez ici le processus de gestion des archives (versement, stockage, consultation, etc.) relevant de votre responsabilité. Précisez les rôles en matière d'archivage (service producteur, service versant, etc.) et la politique d'archivage. Indiquez si les données sont susceptibles de relever des archives publiques.*	Non	Pas d'archivage des données	N / A	Archivage non nécessaire - Conforme
Sécurité des documents papier	*Si des documents papiers contenant des données sont utilisés dans le cadre du traitement, indiquez ici comment ils sont imprimés, stockés, détruits et échangés.*	Oui	Politique de gestion des informations sur support papier mise en place par VOXALY	Satisfaisant	Conforme

Mesures de sécurité générale	**Aide au renseignement**	**Implémenté ou non ?**	**Justification**	**Statut**	**Commentaires**
Sécurité de l'exploitation	*Décrivez ici comment les mises à jour des logiciels (systèmes d'exploitation, applications, etc.) et l'application des correctifs de sécurité sont réalisées.*	Oui	VOXALY est responsable de la mise à jour de ses systèmes (VM sous Windows)	Satisfaisant	Conforme
Lutte contre les logiciels malveillants	*Précisez si un antivirus est installé et régulièrement mis à jour sur tous les postes.*	Oui	Côté Région anti-virus installé sur tous les postes de travail. Côté VOXALY anti-virus et systèmes anti-malware installés sur postes et sur serveurs	Satisfaisant	Conforme
Gestion des postes de travail	*Détaillez ici les mesures mises en œuvre sur les postes de travail (verrouillage automatique, pare-feu, etc.).*	Oui	Verouillage des postes de travail après une période d'inactivité de 20 minutes.	Satisfaisant	Conforme
Sécurité des sites web	*Indiquez ici si les "recommandations pour la sécurisation des sites web" de l'ANSSI sont mises en œuvre.*	Oui	Notamment : Accès HTTPS/TLS 1.2 sur l'ensemble du site de vote, assurant un chiffrement complémentaire des communications de bout en bout entre le navigateur et nos datacenters.	Satisfaisant	Conforme
Sauvegardes	Indiquez ici comment les sauvegardes sont gérées. Précisez si elles sont stockées dans un endroit sûr.	Oui	Sauvegarde quotidienne externalisée	Satisfaisant	Conforme
Maintenance	*Décrivez ici comment est gérée la maintenance physique des équipements, et précisez si elle est soustraitée. Indiquez si la maintenance à distance des applications est autorisée, et suivant quelles modalités. Précisez si les matériels défectueux sont gérés spécifiquement.*	oui	la maintenance physique est externalisée et documentée par Voxaly	Satisfaisant	Conforme
Sécurité des canaux informatiques	*Indiquez ici sur quel type de réseau le traitement est mis en œuvre (isolé, privé, ou Internet). Précisez quels système de pare-feu, sondes de détection d'intrusion, ou autres dispositifs actifs ou passifs sont chargés d'assurer la sécurité du réseau.*	oui	l'accès au système est protégé par un firewall et par proxy (protocole SSL)	Satisfaisant	Conforme
Surveillance	*Indiquez ici si une surveillance en temps réel du réseau local est mise en œuvre et avec quels moyens. Indiquez si un contrôle des configurations matérielles et logicielles est effectué et par quels moyens.*	oui	surveillance en temps réel notamment sur la rupture du scellement	Satisfaisant	Conforme
Contrôle d'accès physique	*Indiquez ici la manière dont est réalisé le contrôle d'accès physique aux locaux hébergeant le traitement (zonage, accompagnement des visiteurs, port de badge, portes verrouillées, etc.). Indiquez s'il existe des moyens d'alerte en cas d'effraction.*	oui	les Datacenters Voxaly sont certifiés ISO27001 découpage en zone physique sécurisé chaque zone possède un système de lutte contre l'intrusion physique en cohérence avec son niveau de sécurité	Satisfaisant	Conforme
Sécurité des matériels	*Indiquez ici les mesures de sécurité physique des serveurs et des postes clients (stockage sécurisé, câbles de sécurité, filtres de confidentialité, effacement sécurisé avant mise au rebut, etc.).*	oui	sécurité des serveurs assurée par Voxaly au sein de ses Datacenters	Satisfaisant	Conforme

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Éloignement des sources de risques	*Indiquez ici si la zone d'implantation est sujette à des sinistres environnementaux (zone inondable, proximité d'industries chimiques, zone sismique ou volcanique, etc.) Précisez si la zone contient des produits dangereux.*	oui	les serveurs de production et les serveurs de sauvegarde ne sont pas situés dans les mêmes Datacenters. Eloignement de + de 200 km	Satisfaisant	Conforme
Protection contre les sources de risques non humaines	*Décrivez ici les moyens de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie. Le cas échéant, indiquez les moyens de prévention de dégâts des eaux. Précisez également les moyens de surveillance et de secours de l'alimentation électrique.*	oui	politique de gestion des risques gérée par Voxaly sur ses Datacenters	Satisfaisant	Conforme

Mesures organisationnelles	Aide au renseignement	Implémenté ou non ?	Justification	Statut	Commentaires
Politique (gestion des règles)	*Indiquez si les rôles et responsabilités en matière de protection des données sont définis. Précisez si une personne est chargée de la mise en application des lois et réglements touchant à la protection de la vie privée. Précisez s'il existe un comité de suivi (ou équivalent) chargé des orientations et du suivi des actions concernant la protection de la vie privée.*	oui	les rôles en rapport avec la protection des données sont identifiés chez Voxaly et à la Région Bretagne (DPO et RSSI)	Satisfaisant	Conforme
Gestion des risques	*Indiquez ici s'il existe une charte informatique (ou équivalent) traitant de la protection des données et de la bonne utilisation des moyens informatiques.*	oui	les différentes chartes sont en ligne et font l'objet de revues (revues en cours pour l'année 2022)	Satisfaisant	Conforme
Gestion des projets	*Indiquez ici si les tests des dispositifs sont réalisés sur des données fictives/anonymes.*	oui	Voxaly réalise ses tests de developpement et de sécurité sur des données fictives	Satisfaisant	Conforme
Gestion des incidents et des violations de données	*Indiquez ici si les incidents font l'objet d'une gestion documentée et testée, notamment en ce qui concerne les violations de données à caractère personnel.*	oui	processus de gestion d'incidents validée par la DNSI, le RSSI et le DPO	Satisfaisant	Conforme
Gestion des personnels	Indiquez ici les mesures de sensibilisation prises à l'arrivée d'une personne dans sa fonction. Indiquez les mesures prises au départ des personnes accédant aux données.	non	sensibilisation à la protection des données effectuée par ateliers (service et/ou direction). L'intégralité des agents n'a pas encore été sensibilisé	Amélioration prévue	Campagne de sensibilisation en cours - le périmètre agent n'est pas encore finalisé
Relations avec les tiers	Indiquez ici, notamment pour les sous-traitants amenés à avoir accès aux données, les modalités et les mesures de sécurité mises en œuvre pour ces accès.	oui	Voxaly a accès uniquement aux données permettant la tenue du scrutin et la création des espaces individuels, les votes sont chiffrés et ne donnent pas la possibilité d'être consultés de manière individuelle	Satisfaisant	Conforme
Supervision	Indiquez ici si l'effectivité et l'adéquation des mesures touchant à la vie privée sont contrôlées.	oui	contrôle réalisé chez Voxaly et système de vote électronique revu par le DPO	Satisfaisant	Conforme

ANALYSE DE RISQUES

Risques	Principales sources de risque			Principales menaces	Principaux impacts	Principales mesures visant à réduire la sévérité et la vraisemblance	Sévérité	Vraisemblance
	Sources humaines internes	Sources humaines externes	Sources non-humaines					
Accès illégitime aux données	Employés Administrateurs IT	Fournisseurs de services Hackers	Codes malveillants d'origine inconnue (virus, vers...)	défaut d'habilitation, acte de maveillance, défaillance logiciel, attaque réseau, erreur humaine	divulgation de données personnelles, tentative d'usurpation d'identité,	Revue des habilitations en place Chiffrement et authentification forte Tests réalisés via des données fictives	Limité	Limité
Modification non désirée des données	Employés Administrateurs IT	Fournisseurs de services Hackers	Codes malveillants d'origine inconnue (virus, vers...)	défaut d'habilitation, acte de maveillance, défaillance logiciel, attaque réseau, erreur humaine	difficulté à rectifier les données, perte de temps dans le processus	Revue des habilitations en place Chiffrement et authentification forte Tests réalisés via des données fictives Contrôle d'intégrité en place	Important	Limité
Disparition des données	Employés Administrateurs IT	Fournisseurs de services Hackers	Codes malveillants d'origine inconnue (virus, vers...) Eau (canalisations, cours d'eau...) Matières inflammables, corrosives ou explosives Catastrophes naturelles	erreur humaine, acte de malveillance, défaillance logiciel, innondations, incendies et catastrophes naturelles	impossibilité de voter	Revue des habilitations en place Authentification forte Rôles avec droits spécifiques pour éviter les erreurs Serveurs de sauvegardes en place, et éloignés des serveurs de production en accord avec les préconisation de l'ANSSI	Maximum	Négligeable

Risque	Statut	Sévérité résiduelle	Vraisemblance résiduelle
Accès illégitime aux données	Satisfaisant	Limité	Négligeable
Modification non désirée des données	Satisfaisant	Important	Négligeable
Disparition des données	Satisfaisant	Important	Négligeable

RAPPORT DE PIA POUR VALIDATION

Conformité avec les principes généraux	Statut	Commentaires
Finalités	Satisfaisant	Finalité conforme aux attendus
Bases légales	Satisfaisant	La base légale repose sur une obligation réglementaire, élément sécurisant
Principe de minimisation	Satisfaisant	Le principe de minimisation est bien respecté
Qualité des données	Satisfaisant	La provenance des données garantit leur qualité (bases RH et candidats eux-mêmes)
Durées de conservation	Satisfaisant	La durée de conservation est conforme à la réglementation
Conformité avec les droits des personnes concernées	**Statut**	**Commentaires**
Prise en compte des droits liés à la protection des données	Satisfaisant	L'ensemble des droits est respecté
Gestion du consentement	N / A	Le traitement ne repose pas sur le consentement
Exercice des droits	Satisfaisant	Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits auprès du DPO Région ou DPO VOXALY
Gestion des sous-traitants	Satisfaisant	Contractualisation avec le prestataire VOXALY conforme
Encadrement des transferts de données personnelles	N / A	Aucun transfert hors de l'UE pour ce traitement
Mesures de sécurité	**Statut**	**Commentaires**
Chiffrement	Satisfaisant	Conforme
Anonymisation	N / A	Conforme - L'anonymisation n'étant pas une obligation si les données sont supprimées à la fin de la durée de conservation
Cloisonnement des données (par rapport au reste du système d'information)	Satisfaisant	Conforme
Contrôle des accès logiques	Satisfaisant	Conforme

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Journalisation des événements	Amélioration prévue	Demande à VOXALY de fournir le fichier "SSI_PGS Journalisation et traçabilité.pdf"
Contrôle d'intégrité	Satisfaisant	Conforme
Archivage	N / A	
Sécurité des documents papier	Satisfaisant	

Mesures de sécurité générale	Statut	Commentaires
Sécurité de l'exploitation	Satisfaisant	Conforme
Lutte contre les logiciels malveillants	Satisfaisant	Conforme
Gestion des postes de travail	Satisfaisant	Conforme
Sécurité des sites web	Satisfaisant	Conforme
Sauvegardes	Satisfaisant	Conforme
Maintenance	Satisfaisant	Conforme
Sécurité des canaux informatiques	Satisfaisant	Conforme
Surveillance	Satisfaisant	Conforme
Contrôle d'accès physique	Satisfaisant	Conforme
Sécurité des matériels	Satisfaisant	Conforme
Éloignement des sources de risques	Satisfaisant	Conforme
Protection contre les sources de risques non humaines	Satisfaisant	Conforme

Mesures organisationnelles	Statut	Commentaires
Organization	Satisfaisant	Conforme
Rules management	Satisfaisant	Conforme
	Satisfaisant	Conforme
Risk management	Satisfaisant	Conforme
Project management	Amélioration prévue	Campagne de sensibilisation en cours - le périmètre agent n'est pas encore finalisé
Management of incidents and data breaches	Satisfaisant	Conforme
Awareness & training management	Satisfaisant	Conforme

Analyse de risques	Statut	Commentaires
Illegitimate access to data	Satisfaisant	
Unwanted modification of data	Satisfaisant	
Disappearance of data	Satisfaisant	

VALIDATION DU PIA

Dans l'attente de plus ample information notamment sur la question des données qui seront utilisées pour l'authentification des votants (Clé du code de sécurité sociale, Département de naissance ou Clé RIB) ainsi que le document de VOXALY permettant d'avoir plus d'information sur la journalisation des évènements, le DPO dresse le constat suivant :

Le système de vote électronique est un dispositif qui sera amené à traiter des données sensibles au sens de la règlementation sur la protection des données personnelles (données liées à l'appartenance syndicale). Ainsi, le PIA est une nécessité pour permettre de prendre une décision éclairée sur la criticité du traitement. Il est à noter que le prestataire VOXALY a déjà réalisé un PIA sur sa propre infrastructure concernant sa partie du traitement (mise oeuvre de la solution de vote) et les résultats du PIA sont conformes à ce qui est attendu en matière de pilotage de la protection des données mais également en matière de sécurisation des systèmes d'information.

S'agissant de la Région Bretagne, peu de critères de sécurité n'ont pas été implémenté, il s'agit notamment :
- de l'anonymisation - car la Région procède à la suppression des données et non à leur anonymisation à l'issue de la durée de conservation
- de l'archivage - aucun archivage n'est nécessaire à l'issue de la durée de conservation
- de la sensibilisation des agents à la protection des données - des ateliers de sensibilisation à la protection des données sont dispensés par le DPO, cependant l'intégralité des agents n'a pas encore été couverte par ce chantier.

Ces éléments sont considérés comme non bloquants et permettent de constater que le traitement lié au vote électronique est conforme à la règlementation en vigueur. L'analyse des risques effectuées ne démontre pas de risque disproportionné au regard de la finalité.

L'avis du DPO - en attendant les précisions citées plus haut - est de valider la réalisation du traitement en lien avec le système de vote électronique pour la tenue des élections professionnelles.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

ELECTIONS PROFESSIONNELLES → 2022

SCRUTIN DU JEUDI 1er au JEUDI 8 DÉCEMBRE 2022

ÉLECTION DES REPRÉSENTANT·E·S DU PERSONNEL DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Formulaire de demande pour inscription / modification / radiation de la liste électorale

A transmettre impérativement avant le lundi 10 octobre 2022 (date de réception de la demande) par mail relations-sociales@bretagne.bzh

Le formulaire doit être renseigné en lettres majuscules de façon lisible.
Il doit comporter la signature manuscrite de l'agent·e.
Seules les demandes réceptionnées par mail (relations-sociales@bretagne.bzh) ou par courrier (Conseil régional de Bretagne - DRH – SCET - 283 avenue du général Patton - CS 21 101 - 35 711 RENNES CEDEX 7), seront prises en compte.
L'autorité compétente statuera sur ces demandes dans les 3 jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Je soussigné·e :

Noms de naissance et d'usage : ----------

Prénom·s : ----------

☐ Femme ☐ Homme - Né·e le : ---------- à : ----------

Domicilié·e :

Adresse :

Code postal - Ville : ----------

Direction ou établissement : ----------

Scrutin :

☐ Comité social territorial (CST)

☐ Commission consultative paritaire (CCP)

☐ Commission administrative paritaire (CAP) Catégorie A

☐ Commission administrative paritaire (CAP) Catégorie B

☐ Commission administrative paritaire (CAP) Catégorie C

Demande :

☐ Mon inscription sur la liste électorale

☐ La modification de la liste électorale

☐ Ma radiation de la liste électorale

Pour le motif suivant : ----------

Fait à ----------, le ---------- 2022

Signature (obligatoire) :

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

SCRUTIN DU JEUDI 1er au JEUDI 8 DÉCEMBRE 2022

ÉLECTION DES REPRÉSENTANT·E·S DU PERSONNEL DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Déclaration individuelle de candidature pour le scrutin du COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Le formulaire doit être renseigné en lettres majuscules de façon lisible.
Il doit comporter la signature manuscrite du·de la candidat·e.
Il est à remettre au·à la délégué·e de liste du syndicat.

Je soussigné·e :

Noms de naissance et d'usage : ----------

Prénom·s : ----------

☐ Femme ☐ Homme - Né·e le : ---------- à : ----------

Domicilié·e : Adresse : ----------

Code postal - Ville : ----------

☐ Titulaire ☐ Fonctionnaire stagiaire - Grade : ----------

Ou ☐ Contractuel·le - Emploi : ----------

Date de début du contrat :---------- Date de fin du contrat : ----------

Direction ou établissement : ----------

Déclare faire acte de candidature pour l'élection des représentant·e·s du personnel au Comité social territorial de la Région Bretagne, sur la liste présentée par :

Nom de la·des organisation·s syndicale·s : ----------

Nom et prénom du·de la délégué·e de liste : ----------

Et certifie sur l'honneur :

- **remplir les conditions requises pour être inscrit·e sur la liste électorale ;**
- ne pas être en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- ne pas avoir été frappé·e d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans à moins d'avoir été amnistié·e ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant ma demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à mon dossier ;
- ne pas être frappé·e d'une des incapacités prononcées par l'article L6 du Code électoral ;
- ne pas être candidat·e pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à : ---------- Le : ----------

Signature du·de la candidat·e (obligatoire) :

Les données renseignées dans ce formulaire sont collectées et traitées dans le cadre de la gestion des élections professionnelles. La Région Bretagne ainsi que l'entreprise Voxaly (qui met en œuvre le dispositif de vote électronique) sont co-responsables du traitement fondé sur l'obligation légale découlant des articles art. L2311-1 et suivants du Code du travail. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données dans le cadre de ces élections, vous pouvez consulter la politique de confidentialité complète, soit en vous adressant aux organisations syndicales de la Région Bretagne, soit en adressant votre demande à l'adresse relations-sociales@bretagne.bzh, soit en consultant la rubrique dédiée sur Kelenn à partir de fin septembre.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

SCRUTIN DU JEUDI 1er au JEUDI 8 DÉCEMBRE 2022

ÉLECTION DES REPRÉSENTANT·E·S DU PERSONNEL DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Déclaration individuelle de candidature pour le scrutin de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE de catégorie _____

Le formulaire doit être renseigné en lettres majuscules de façon lisible.
Il doit comporter la signature manuscrite du·de la candidat·e.
Il est à remettre au·à la délégué·e de liste du syndicat.

Je soussigné·e :

Noms de naissance et d'usage : ----------

Prénom·s : ----------

☐ Femme ☐ Homme - Né·e le : ---------- à : ----------

Domicilié·e :

Adresse : ----------

Code postal - Ville : ----------

Grade : ---------- Date d'effet : ----------

Direction ou établissement : ----------

Déclare faire acte de candidature pour l'élection des représentant·e·s du personnel à la Commission administrative paritaire de catégorie _____ de la Région Bretagne, sur la liste présentée par :

Nom de la·des organisation·s syndicale·s : ----------

Nom et prénom du·de la délégué·e de liste : ----------

Et certifie sur l'honneur :

- **remplir les conditions requises pour être inscrit·e sur la liste électorale ;**
- ne pas être en congé de longue maladie ou de longue durée ;
- ne pas avoir été frappé·e d'une sanction disciplinaire du 3ème groupe à moins d'avoir été amnistié·e ou d'avoir été relevé·e de ma peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- ne pas être frappé·e d'une des incapacités prononcées par l'article L6 du Code électoral ;
- ne pas être candidat·e pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à : ---------- Le : ----------

Signature du·de la candidat·e (obligatoire) :

Les données renseignées dans ce formulaire sont collectées et traitées dans le cadre de la gestion des élections professionnelles. La Région Bretagne ainsi que l'entreprise Voxaly (qui met en œuvre le dispositif de vote électronique) sont co-responsables du traitement fondé sur l'obligation légale découlant des articles art. L2311-1 et suivants du Code du travail. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données dans le cadre de ces élections, vous pouvez consulter la politique de confidentialité complète, soit en vous adressant aux organisations syndicales de la Région Bretagne, soit en adressant votre demande à l'adresse relations-sociales@bretagne.bzh, soit en consultant la rubrique dédiée sur Kelenn à partir de fin septembre.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

SCRUTIN DU JEUDI 1er au JEUDI 8 DÉCEMBRE 2022

ÉLECTION DES REPRÉSENTANT·E·S DU PERSONNEL DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Déclaration individuelle de candidature pour le scrutin de la COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Le formulaire doit être renseigné en lettres majuscules de façon lisible.
Il doit comporter la signature manuscrite du·de la candidat·e.
Il est à remettre au·à la délégué·e de liste du syndicat.

Je soussigné·e :

Noms de naissance et d'usage : ----------

Prénom·s : ----------

☐ Femme ☐ Homme - Né·e le : ---------- à : ----------

Domicilié·e :

Adresse : ----------

Code postal - Ville : ----------

Emploi : ----------

Date de début du contrat : ---------- Date de fin du contrat : ----------

Direction ou établissement : ----------

Déclare faire acte de candidature pour l'élection des représentant·e·s du personnel à la Commission consultative paritaire de la Région Bretagne, sur la liste présentée par :

Nom de la·des organisation·s syndicale·s : ----------

Nom et prénom du·de la délégué·e de liste : ----------

Et certifie sur l'honneur :

- **remplir les conditions requises pour être inscrit·e sur la liste électorale ;**
- ne pas être en congé de grave maladie ;
- ne pas avoir été frappé·e d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins d'avoir été amnistié·e ou d'avoir été relevé·e de ma peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- ne pas être frappé·e d'une des incapacités prononcées par l'article L6 du Code électoral ;
- ne pas être candidat·e pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à : ---------- Le : ----------

Signature du·de la candidat·e (obligatoire) :

Les données renseignées dans ce formulaire sont collectées et traitées dans le cadre de la gestion des élections professionnelles. La Région Bretagne ainsi que l'entreprise Voxaly (qui met en œuvre le dispositif de vote électronique) sont co-responsables du traitement fondé sur l'obligation légale découlant des articles art. L2311-1 et suivants du Code du travail. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données dans le cadre de ces élections, vous pouvez consulter la politique de confidentialité complète, soit en vous adressant aux organisations syndicales de la Région Bretagne, soit en adressant votre demande à l'adresse relations-sociales@bretagne.bzh, soit en consultant la rubrique dédiée sur Kelenn à partir de fin septembre.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Politique de confidentialité

La présente politique de protection des données à caractère personnel a pour objectif d'informer les candidats aux élections des représentants du personnel organisées par la collectivité sur les engagements et mesures pris afin de veiller à la protection de leurs données à caractère personnel, dans le cadre des traitements réalisés par la Région Bretagne et Voxaly.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du dispositif de protection des données à caractère personnel:

- Le Règlement Général sur la protection des données n°2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016,
- La loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

La politique de confidentialité pourra évoluer en fonction du contexte légal et réglementaire et de la doctrine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Dans ce cas, les nouvelles versions prendront effet au moment de leur publication.

- Objet du vote électronique
- Qui sommes-nous ?
- Les données à caractère personnel traitées
- Objectifs de la collecte et durées de conservation des données à caractère personnel
- Destinataires des données à caractère personnel
- Stockage des données à caractère personnel
- Sécurité des données à caractère personnel
- Les droits relatifs à la protection des données à caractère personnel

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

I. Objet du vote électronique

La Région Bretagne a pris la décision de mettre en place un système de vote électronique pour les élections professionnelles qu'elle organise. Un tel système permet de faciliter et de sécuriser le scrutin ainsi que de permettre de gérer plus facilement les délibérations.

II. Qui sommes-nous ?

La Région Bretagne ainsi que Voxaly sont co-responsables des traitements portés par le système de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel :

- Conseil Régional de Bretagne, Collectivité territoriale de Région, immatriculée sous le numéro 233 500 016, ayant son siège au 283 Avenue Général Patton, CS 21101 35700 RENNES représentée par sa présidence.

- Voxaly, marque de Docaposte, SASU, immatriculée sous le SIREN 489 522 540, ayant son siège au 45 boulevard Paul Vaillant Couturier, 94200, IVRY SUR SEINE, représentée par sa direction.

Les deux co-responsables de traitement ont chacun nommé un Délégué à la Protection des Données (DPO). Ce dernier a pour mission de veiller au respect des dispositions de la règlementation sur la protection des données à caractère personnel.

Les DPO sont consultés préalablement à la création, la mise en œuvre ou la modification d'un dispositif impliquant le traitement de données à caractère personnel. Ils recensent dans un registre la liste de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel de la Région Bretagne au fur et à mesure de leur mise en œuvre.

Les DPO veillent au respect des droits des personnes (droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité le cas échéant).

En cas de difficultés rencontrées lors de l'exercice de ces droits, les personnes concernées peuvent saisir le DPO par email à l'adresse suivante informatique-libertes@bretagne.bzh.

III. Les données à caractère personnel traitées

Dans le cadre de l'organisation du vote électronique, Voxaly et la Région Bretagne collectent les données suivantes :

Catégorie des données traitées	Données traitées
Données relatives à l'identification	Civilité, prénom, nom, adresse postale, date et lieu de naissance.
Données relatives à la vie professionnelle	Etablissement de rattachement professionnel, direction, collège électoral, statut professionnel, date de début et de fin de contrat.
Données sensibles	Appartenance syndicale.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

IV. Objectifs de la collecte et durées de conservation des données personnelles

Les traitements mis en œuvre par les co-responsables de traitements répondent à des finalités explicites, légitimes et déterminées.

En fonction de la finalité du traitement, la durée de conservation des données à caractère personnel des candidats est susceptible de varier.

Les co-responsables de traitements conservent les données à caractère personnel des candidats pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie ou pour remplir leurs obligations légales.

Le tableau ci-dessous décrit les finalités pour lesquelles les données sont collectées ainsi que les durées de conservation associées :

Finalités poursuivies	Base légale	Durée de conservation
Organisation du vote électronique sécurisé	Obligation réglementaire	8 ans pour les données relatives à l'élection (professions de foi, formulaires de candidatures…) correspondant à 2 mandats.

Lorsque Voxaly et la Région Bretagne n'ont plus besoin d'utiliser les données à caractère personnel des candidats dans le cadre des finalités décrites plus haut, elles sont effacées de leurs systèmes et de leurs fichiers ou bien anonymisées afin qu'elles ne permettent plus l'identification des personnes physiques.

V. Destinataires des données à caractère personnel

En interne, le destinataire des données à caractère personnel sont les personnes habilitées pour organiser le scrutin des élections professionnelles pour la Région Bretagne.
En externe, le chef de projet de Voxaly est destinataire des données.

Les co-responsables de traitements ne louent, cèdent ou ne vendent pas les données à caractère personnel des candidats, y compris à des fins de prospection commerciale.

En revanche, les données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement au nom et pour le compte de Voxaly ou de la Région Bretagne par des prestataires de services de confiance. Dans cette hypothèse, la Région Bretagne s'assure que tous les prestataires avec lesquels elle travaille préservent la confidentialité et la sécurité des données.

Voxaly peut notamment transférer des données personnelles à la Région Bretagne pour archivage à la fin du traitement.

Voxaly dans le cadre de ses activités peut également faire appel à des sous-traitants respectant, dans les mêmes conditions, les obligations de la réglementation sur la protection des données.

La Région Bretagne peut également communiquer les données du candidat :

- aux agents des organismes assurant la gestion des services publics chargés des opérations administratives et comptables, en particulier les agents ayant à connaître des données et des résultats de traitements et leurs supérieurs hiérarchiques ;
- aux services de l'Etat habilités à exercer un contrôle en la matière ;
- aux officiers publics ou ministériels;

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

- aux autorités financières, judiciaires, administratives ou agences d'Etat, organismes publics et autorités de régulation auprès desquelles la Région Bretagne peut, notamment dans le cadre d'une procédure, d'un litige, d'un contrôle et/ou d'une requête être tenue de divulguer certaines données, sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation.

VI. Stockage des données à caractère personnel

Voxaly et la Région Bretagne réalisent l'ensemble des traitements des données à caractère personnel des candidats sur le territoire de l'Union Européenne (UE).

VII. Sécurité des données à caractère personnel

Voxaly et la Région Bretagne s'engagent à prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel du candidat et notamment à empêcher qu'elles ne soient endommagées, effacées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En cas d'incident de sécurité entrainant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation et/ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel des candidats Voxaly et la Région Bretagne s'engagent à procéder à toute notification utile conformément à la règlementation sur la protection des données personnelles.

VIII. Les droits relatifs à la protection des données à caractère personnel

En application de la Règlementation sur la protection des données personnelles, les candidats disposent, selon les cas, des droits suivants :

Droit à l'information	Le candidat est informé de façon claire, transparente, compréhensible et aisément accessible sur la manière dont Voxaly et la Région Bretagne utilisent ses données à caractère personnel et sur ses droits, notamment grâce à cette politique.
Droit d'accès	Le candidat peut avoir communication d'une copie de ses données à caractère personnel en contactant le DPO de Voxaly ou de la Région Bretagne.
Droit à la portabilité	Le candidat peut recevoir les données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que Voxaly et la Région Bretagne puissent y faire obstacle. Ce droit ne porte que sur les données que le candidat a fourni sur la base du consentement ou de l'exécution contractuelle.
Droit de retirer son consentement	Le candidat peut indiquer à Voxaly ou la Région Bretagne qu'il retire son consentement au traitement de ses données personnelles.
Droit de rectification	Le candidat peut demander à Voxaly et la Région Bretagne de rectifier ses données à caractère personnel si elles sont inexactes ou périmées ou de les compléter si elles sont incomplètes, en contactant les services en charge.
Droit d'opposition	Le candidat peut contacter Voxaly ou la Région Bretagne pour lui faire part de son souhait de ne plus voir ses données traitées dans le cadre des finalités décrites.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Droit à l'effacement	Le candidat peut demander la suppression de ses données à caractère personnel en contactant les DPO de Voxaly ou de la Région Bretagne.
Droit à la limitation	Dans certains cas, le candidat peut demander la suspension du traitement de ses données à caractère personnel.
Droit d'introduire une réclamation	Le candidat a le droit de saisir et d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données compétente au sein de son pays pour contester.

Pour exercer ces droits, les candidats peuvent écrire à l'adresse suivante : informatique-libertes@bretagne.bzh

En cas de doute raisonnable sur votre identité, Voxaly et la Région Bretagne se réservent le droit de vous demander des informations ou documents supplémentaires afin de vérifier votre identité. Voxaly et la Région Bretagne s'engagent à répondre aux demandes d'exercice de droits dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans le respect des délais légaux.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

→ Récépissé de dépôt d'une liste de candidat·e·s aux élections professionnelles 2022

(Nom de l'instance : Comité social territorial, CAP A/B/C ou CCP)

Le Président du Conseil régional de Bretagne (le cas échéant : représenté par NOM PRENOM QUALITE) déclare avoir reçu ce jour à heures minutes, à l'immeuble des services de la Région Bretagne, bureau n° à Rennes, une liste de candidat·e·s comportant noms composée de femmes et hommes

☐ **Présentée par** : (*nom de l'organisation syndicale*)

dont le siège est situé à :

Et affiliée à (nom de l'union syndicale)

☐ **Représentée dans toutes les opérations électorales par :**

M

Qualité et employeur (pour vérification de la qualité d'agent public) :

Adresse :

Tél. : ..... Portable : .....Courriel : .....

Délégué·e titulaire de liste,

ou le cas échéant, par M

Qualité et employeur (pour vérification de la qualité d'agent public:

Adresse :

Tél. : ..... Portable : .....Courriel : .....

Délégué·e suppléant·e de liste, habilité à remplacer le·la délégué·e titulaire ci-dessus désigné·e en cas d'indisponibilité de celui·celle-ci.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

☐**Accompagnée de** **déclarations individuelles de candidature** signées par chaque candidat·e

☐ **Déposée par** :

M

Délégué·e de liste titulaire ou suppléant·e.

Fait en double exemplaire

A ....., le .....

Le·La Délégué·e de liste,

Le Président du Conseil régional de Bretagne

(ou l'un·e de ses représentant·e·s pas délégation)

* Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité de la liste de candidat·e·s déposée.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Arrêté de déclaration d'irrecevabilité d'une liste de candidat·e·s, remise dans le cadre des élections professionnelles 2022 pour l'instance XXXXX de la Région Bretagne

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Vu le code électoral ;
Vu le Code général de la Fonction publique (CGFP), créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, modifié, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
Vu la circulaire de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), n°22-008294-D du 27 mai 2022, relative aux élections des représentants du personnel aux comité sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne n°22-09011-02 du 28 mars 2022 instituant le Comité social territorial (CST), la Formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, la Commission d'action sociale (CAS), le vote électronique exclusif et la durée du scrutin ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne lors de sa réunion du 26 septembre 2022.

Considérant XXXXX

Arrête,

Article 1 :

La liste déposée par le syndicat [redacted] (nom du syndicat) afin de participer au scrutin des élections professionnelles 2022, pour la constitution de [redacted] (nom de l'instance) de la Région Bretagne, n'est pas admise.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Article 2 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

A Rennes, le

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

LISTE DE CANDIDAT·E·S

Élections professionnelles du Conseil régional de Bretagne
Scrutin du jeudi 1er au jeudi 8 décembre 2022

Nom du scrutin :
COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL
Ou COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE
Ou COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

LOGO Largeur 4 cm Hauteur 3 cm	Liste présentée par **Nom de l'organisation syndicale** **+ Union de syndicats à caractère national de rattachement** **ou noms des organisations syndicales** **+ Unions de syndicats à caractère national de rattachement en cas de liste commune**

N°	Nom	Prénom	Sexe	Direction/Service ou Nom/Ville de l'établissement scolaire

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

LISTE DE CANDIDAT·E·S

Répartition des suffrages exprimés entre organisations syndicales (en cas de liste commune) :

Nombre de candidat·e·s de la liste :

- **Dont nombre de femmes :**
- **Dont nombre d'hommes :**

Nom et prénom du·de la délégué·e de liste :

Nom et prénom du·de la délégué·e suppléant·e :

Les listes doivent être déposées à la Direction des ressources humaines – Service des conditions et de l'environnement de travail (SCET) – Bureau 134 ***au plus tard le jeudi 13 octobre 2022 17h00.***

Chaque liste doit comporter le ***nom d'un·e délégué·e de liste****, candidat·e ou non, désigné·e par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un·e* ***délégué·e suppléant·e****.*

Chaque liste déposée mentionne les nom, prénom et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat·e.

Le dépôt de la liste fait l'objet d'un récépissé remis au·à la délégué·e de liste.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Possibilités de répartition Femme (F) - Homme (H) pour le Comité social territorial composé de 15 représentant.e.s titulaires et de 15 représentant.e.s suppléant.e.s du personnel avec 57 % de femmes dans l'effectif au 1er janvier 2022

					Combinaisons possibles de liste F-H	
Caractéristique de la liste (titulaires et suppléant.e.s)	nombre de candidat.e.s (titulaires et suppléant.e.s) sur la liste (Y)	pourcentage de femmes (P)	Calcul de la part de femmes (Y*P)	Options d'arrondi du résultat de la part	Nb Femmes	Nb Hommes
incomplète	20	57%	11,40	Inférieur	11	9
				Supérieur	12	8
	22	57%	12,54	Inférieur	12	10
				Supérieur	13	9
	24	57%	13,68	Inférieur	13	11
				Supérieur	14	10
	26	57%	14,82	Inférieur	14	12
				Supérieur	15	11
	28	57%	15,96	Inférieur	15	13
				Supérieur	16	12
complète	**30**	57%	**17,10**	**Inférieur**	**17**	**13**
				Supérieur	**18**	**12**
excédentaire	32	57%	18,24	Inférieur	18	14
				Supérieur	19	13
	34	57%	19,38	Inférieur	19	15
				Supérieur	20	14
	36	57%	20,52	Inférieur	20	16
				Supérieur	21	15
	38	57%	21,66	Inférieur	21	17
				Supérieur	22	16
	40	57%	22,80	Inférieur	22	18
				Supérieur	23	17
	42	57%	23,94	Inférieur	23	19
				Supérieur	24	18
	44	57%	25,08	Inférieur	25	19
				Supérieur	26	18
	46	57%	26,22	Inférieur	26	20
				Supérieur	27	19
	48	57%	27,36	Inférieur	27	21
				Supérieur	28	20

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Caractéristique de la liste (titulaires et suppléant.e.s)	nombre de candidat.e.s (titulaires et suppléant.e.s) sur la liste (Y)	pourcentage de femmes (P)	Calcul de la part de femmes (Y*P)	Options d'arrondi du résultat de la part	Nb Femmes	Nb Hommes
	50	57%	28,50	Inférieur	28	22
				Supérieur	29	21
	52	57%	29,64	Inférieur	29	23
				Supérieur	30	22
	54	57%	30,78	Inférieur	30	24
				Supérieur	31	23
	56	57%	31,92	Inférieur	31	25
				Supérieur	32	24
	58	57%	33,06	Inférieur	33	25
				Supérieur	34	24
	60	57%	34,20	Inférieur	34	26
				Supérieur	35	25

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Possibilités de répartition Femme (F) - Homme (H) pour la CAP A composée de 5 représentant.e.s titulaires et de 5 représentant.e.s suppléants du personnel avec 62 % de femmes dans l'effectif au 1er janvier 2022

					Combinaisons possibles de liste F-H	
Caractéristique de la liste de candidat.e.s (titulaires et suppléant.e.s)	nombre de candidat.e.s (titulaires et suppléant.e.s) sur la liste (Y)	pourcentage de femmes (P)	Calcul de la part de femmes (y*P)	Options d'arrondi du résultat de la part	Nb Femmes	Nb Hommes
incomplète	6	62%	3,72	Inférieur	**3**	**3**
				Supérieur	**4**	**2**
	8	62%	4,96	Inférieur	4	4
				Supérieur	5	3
complète	**10**	**62%**	**6,20**	**Inférieur**	**6**	**4**
				Supérieur	**7**	**3**
excédentaire	12	62%	7,44	Inférieur	7	5
				Supérieur	8	4
	14	62%	8,68	Inférieur	8	6
				Supérieur	9	5
	16	62%	9,92	Inférieur	9	7
				Supérieur	10	6
	18	62%	11,16	Inférieur	11	7
				Supérieur	12	6
	20	62%	12,40	Inférieur	12	8
				Supérieur	13	7

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Possibilités de répartition Femme (F) - Homme (H) pour la CAP B composée de 5 représentant.e.s titulaires et de 5 représentant.e.s suppléant.e.s du personnel avec 60 % de femmes dans l'effectif au 1er janvier 2022

					Combinaisons possibles de liste F-H	
Caractéristique de la liste de candidat.e.s (titulaires et suppléant.e.s)	**nombre de candidat.e.s (titulaires et suppléant.e.s) sur la liste (Y)**	**pourcentage de femmes (P)**	**Calcul de la part de femmes (y*P)**	**Options d'arrondi du résultat de la part**	**Nb Femmes**	**Nb Hommes**
incomplète	6	60%	3,60	Inférieur	**3**	**3**
				Supérieur	**4**	**2**
	8	60%	4,80	Inférieur	4	4
				Supérieur	5	3
complète	**10**	**60%**	**6,00**	**Inférieur**	**6**	**4**
				Supérieur	**6**	**4**
excédentaire	12	60%	7,20	Inférieur	7	5
				Supérieur	8	4
	14	60%	8,40	Inférieur	8	6
				Supérieur	9	5
	16	60%	9,60	Inférieur	9	7
				Supérieur	10	6
	18	60%	10,80	Inférieur	10	8
				Supérieur	11	7
	20	60%	12,00	Inférieur	12	8
				Supérieur	12	8

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Possibilités de répartition Femme (F) - Homme (H) pour la CAP C composée de 8 représentant.e.s titulaires et de 8 représentant.e.s suppléant.e.s du personnel avec 56 % de femmes dans l'effectif au 1er janvier 2022

					Combinaisons possibles de liste F-H	
Caractéristique de la liste (titulaires et suppléant.e.s)	nombre de candidat.e.s (titulaires et suppléant.e.s) sur la liste (Y)	pourcentage de femmes (P)	Calcul de la part de femmes (Y*P)	Options d'arrondi du résultat de la part	Nb Femmes	Nb Hommes
incomplète	10	56%	5,60	Inférieur	**5**	**5**
				Supérieur	**6**	**4**
	12	56%	6,72	Inférieur	6	6
				Supérieur	7	5
	14	56%	7,84	Inférieur	7	7
				Supérieur	8	6
complète	**16**	**56%**	**8,96**	**Inférieur**	**8**	**8**
				Supérieur	**9**	**7**
excédentaire	18	56%	10,08	Inférieur	10	8
				Supérieur	11	7
	20	56%	11,20	Inférieur	11	9
				Supérieur	12	8
	22	56%	12,32	Inférieur	12	10
				Supérieur	13	9
	24	56%	13,44	Inférieur	13	11
				Supérieur	14	10
	26	56%	14,56	Inférieur	14	12
				Supérieur	15	11
	28	56%	15,68	Inférieur	15	13
				Supérieur	16	12
	30	56%	16,80	Inférieur	16	14
				Supérieur	17	13
	32	56%	17,92	Inférieur	17	15
				Supérieur	18	14

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_06B-DE

Possibilités de répartition Femme (F) - Homme (H) pour la CCP composée de 4 représentant.e.s titulaires et de 4 représentant.e.s suppléant.e.s du personnel avec 54 % de femmes dans l'effectif au 1er janvier 2022

					Combinaisons possibles de liste F-H	
Caractéristique de la liste de candidats (titulaires et suppléants)	nombre de candidats titulaires et suppléants sur la liste (Y)	pourcentage de femmes (P)	Calcul de la part de femmes (Y*P)	Options d'arrondi du résultat de la part	Nb Femmes	Nb Hommes
incomplète	4	54%	2,16	Inférieur	2	2
				Supérieur	3	1
	6	54%	3,24	Inférieur	3	3
				Supérieur	4	2
complète	**8**	**54%**	**4,32**	**Inférieur**	**4**	**4**
				Supérieur	**5**	**3**
excédentaire	10	54%	5,40	Inférieur	5	5
				Supérieur	6	4
	12	54%	6,48	Inférieur	6	6
				Supérieur	7	5
	14	54%	7,56	Inférieur	7	7
				Supérieur	8	6
	16	54%	8,64	Inférieur	8	8
				Supérieur	9	7

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 09011 - Développement des conditions de travail et des compétences

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4121-3, L. 4153-8 et L. 4153-9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels des établissements suivants Lycée Jean Monnet à Quintin, lycée Alphonse Pellé à Dol-de-Bretagne, lycée Marcellin Berthelot à Questembert,

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels du Conseil régional de Bretagne.

Vu les actions de prévention visées aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_07-DE

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- d'AUTORISER le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération

- Que la présente délibération concerne le secteur d'activité de la restauration du lycée Jean Monnet à Quintin et du lycée Alphonse Pellé à Dol-de-Bretagne, de la maintenance des bâtiments du lycée Marcellin Berthelot à Questembert ; ainsi que les services de la Direction du numérique et des systèmes d'information (DNSI) et le service des moyens généraux (SMG).

- Que la Région Bretagne, située 283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes Cedex 7, est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés ».
-
- Que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables.

Les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation figurent en annexes de la présente délibération (modèle d'autorisation de dérogation annexée à chaque contrat d'apprentissage concerné).

La présente délibération de dérogation est transmise pour information aux membres du CHSCT.

- **d'AUTORISER** l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Le Président
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_07-DE

Région BRETAGNE

Direction des Ressources Humaines

Annexe n°1 à la délibération 22_9011_07

Annexe à la délibération portant sur la dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle

A partir du 1er septembre 2022 et ce pour une durée de trois ans, le service restauration du lycée Jean Monnet à Quintin peut accueillir des apprentis âgés de quinze ans au moins. Les travailleurs mineurs relèvent des articles D4153-1 à 37 et R4153-38 à 52 du Code du Travail, qui énoncent les travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Exposition à des agents chimiques dangereux : articles D. 4153-17 à D. 4153-18

Exposition à un risque électrique : article D. 4153-24 et R 4153-50 et R 4544-9

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage : articles D. 4153-26 à D. 4153-27 et R 4153-51 et R 4323-55 et 56

Utilisation d'équipements de travail : articles D. 4153-28 à D. 4153-29 et R. 4313-78

Utilisation d'appareils sous pression : article D. 4153-33

Exposition à des températures extrêmes : article D. 4153-36

Le lycée Jean Monnet à Quintin a déclaré, pour obtenir cette autorisation de dérogation, avoir :

- procédé à l'évaluation des risques professionnels du service restauration
- mis en œuvre les actions de prévention identifiées lors de l'évaluation des risques
- assuré l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux réglementés

Au vu des informations transmises par le lycée, voici les restrictions et aménagements que nous formulons quant aux activités réalisées dans le cadre d'un apprentissage. Aussi, nous appelons la vigilance de chacun des acteurs (Chef d'établissement et ses collaborateurs, assistant de prévention, maître d'apprentissage, collègues de l'apprenti, apprenti lui-même, etc.) sur le strict respect de ces prescriptions, qui ont pour unique vocation d'assurer la sécurité de l'apprenti mineur et de lui offrir des conditions de travail satisfaisantes durant son apprentissage.

Cette autorisation de dérogation ne pourra être mise en œuvre que si l'apprenti mineur bénéficie d'une aptitude médicale aux travaux réglementés, délivrée par le médecin de prévention compétent.
Pour mémoire, durant toute la durée de l'apprentissage, la Région Bretagne met à disposition de l'apprenti les vêtements de travail et EPI (équipements de protection individuelle) nécessaires à ses missions. Leurs commandes se déroulent selon le même mode opératoire que pour les agents des EPLE.
Pour toute question, le Service des conditions et de l'environnement de travail se tient à votre disposition au 02 99 27 97 08 ou prevention@bretagne.bzh

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_07-DE

Activités interdites	**Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité** (notamment présence des organes de protection évoqués sur l'équipement)
EXPOSITION A DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX	
Pour tout produit nouvellement utilisé dans l'établissement (à compter de septembre 2022), il ne pourra être utilisé par l'apprenti que si la Région Bretagne a au préalable donné son autorisation. Pour cela, merci de contacter le pôle Prévention (Service des conditions et de l'environnement de travail de la DRH, par courrier ou par mail à prevention@bretagne.bzh), en lui envoyant la Fiche de Données de Sécurité du produit d'entretien concerné (pour mémoire, le fournisseur du produit a l'obligation légale de vous transmettre cette fiche).	Manipulation des produits suivants : • Les produits corrosifs, sous réserve du port de gants, de lunettes ou écran de protection faciale, d'un masque de protection respiratoire, de vêtements et chaussures de travail : - Gel nettoyant four et grill (Techline) - liquide lave vaisselle eau dure LV 2000 (Techline) - Dégraissant désinf. Alc. (PLG) - détartrant désinfectant sanitaires concentré Enzypin (ACTION PIN) • Les produits irritants, sous réserve du port de gants, de lunette ou écran de protection faciale, de vêtements et chaussures de travail : - liquide rinçage vaisselle eau dure RV2000 (Techline) • Une dérogation permanente est établie pour tous les produits comburants et/ou dangereux pour l'environnement.
UTILISATION D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL	
Nettoyage, graissage ou tout autre intervention sur les équipements suivants, dès lors qu'ils ne sont pas mis hors tension et débranchés le cas échéant : - organes de ventilation des : armoire réfrigérée, armoire de maintien en température, cellule de refroidissement, four - batteur mélangeur et pétrin - coupe-légumes - cutter électrique - éplucheuse - essoreuse - hachoir - machines à affûter - intérieur des machines à laver (lave-batterie ou machine à laver la vaisselle) et leur convoyeur - mixeur - ouvre-boîte électrique - trancheuse	Travail et alimentation des équipements tranchants suivants : - coupe-légumes - cutter électrique - éplucheuse - hachoir - machines à affûter - mixeur - ouvre-boîte électrique - trancheuse Alimentation des équipements suivants en fonctionnement : - dépose ou reprise de plats dans armoire réfrigérée, armoire de maintien en température, cellule de refroidissement, four - batteur mélangeur et pétrin - essoreuse - machines à laver (lave-batterie ou machine à laver la vaisselle) sous réserve que le cycle de lavage précédent soit terminé - friteuse

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_07-DE

Activités interdites	Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
EXPOSITION A UN RISQUE ELECTRIQUE	
Accès aux locaux ou armoires de distribution électrique	
UTILISATION D'APPAREIL SOUS PRESSION	
Non concerné	
EXPOSITION A DES TEMPERATURES EXTREMES	
	En période de forte chaleur, une interdiction temporaire d'affectation peut être appliquée si la température atteint un niveau particulièrement élevé. Un aménagement du travail doit être mis en place pour éviter l'exposition permanente aux température extrêmement basse.

De plus, des dérogations individuelles peuvent être données à l'apprenti mineur. Elles concernent :

Activités interdites	Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
PORT DE CHARGES	
	Le port de charge supérieur à 20 % du poids de l'apprenti peut être autorisé si le médecin de prévention l'a inscrit dans son avis d'aptitude médicale.
CONDUITE D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS ET D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE	
	Travail avec un chariot transpalette à conducteur accompagnant si le jeune a suivi la formation adaptée et qu'une autorisation de conduite lui a été délivrée par le chef d'établissement.

Cette autorisation de dérogation doit être annexée au contrat d'apprentissage du travailleur mineur.

L'autorité territoriale,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_07-DE

Direction des Ressources Humaines

Annexe n°2 à la délibération 22_9011_07

Annexe à la délibération portant sur la dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle

A partir du 1er septembre 2022 et ce pour une durée de trois ans, la DNSI/CSU peut accueillir des apprentis âgés de quinze ans au moins. Les travailleurs mineurs relèvent des articles D4153-1 à 40 et R4153-15 à 52 du Code du Travail, qui énoncent les travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Exposition à des agents chimiques dangereux : articles D. 4153-17 à D. 4153-18

Exposition à un risque électrique : article D. 4153-24 et R 4153-50 et R 4544-9

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage : articles D. 4153-26 à D. 4153-27 et R 4153-51 et R 4323-55 et 56

Utilisation d'équipements de travail : articles D. 4153-28 à D. 4153-29 et R. 4313-78

Utilisation d'appareils sous pression : article D. 4153-33

Exposition à des températures extrêmes : article D. 4153-36

Le Conseil Régional de Bretagne a déclaré, pour obtenir cette autorisation de dérogation, avoir :

1. procédé à l'évaluation des risques professionnels du service assistance et exploitation
2. mis en œuvre les actions de prévention identifiées lors de l'évaluation des risques
3. assuré l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux réglementés

Au vu des informations transmises par la Conseil Régional de Bretagne, voici les restrictions et aménagements que nous formulons quant aux activités réalisées dans le cadre d'un apprentissage. Aussi, nous appelons la vigilance de chacun des acteurs (Directeurs, chef de service, assistant de prévention, maître d'apprentissage, collègues de l'apprenti, apprenti lui-même, etc.) sur le strict respect de ces prescriptions, qui ont pour unique vocation d'assurer la sécurité de l'apprenti mineur et de lui offrir des conditions de travail satisfaisantes durant son apprentissage.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_07-DE

Cette autorisation de dérogation ne pourra être mise en œuvre que si l'apprenti mineur bénéficie d'une aptitude médicale aux travaux réglementés, délivrée par le médecin de prévention.

Pour mémoire, durant toute la durée de l'apprentissage, la Région Bretagne met à disposition de l'apprenti les vêtements de travail et EPI (équipements de protection individuelle) nécessaires à ses missions. Leurs commandes se déroulent selon le même mode opératoire que pour les agents des services. Pour toute question, le Service des conditions et de l'environnement de travail se tient à votre disposition à l'adresse prevention@region-bretagne.fr

Activités interdites	**Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité** (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
EXPOSITION A DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX	
La préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux. Pour tout produit nouvellement utilisé (à compter de septembre 2021), il ne pourra être utilisé par l'apprenti que si la Région Bretagne a au préalable donné son autorisation. Pour cela, merci de contacter le pôle Prévention (Service des conditions et de l'environnement de travail de la DRH, par courrier ou par mail à prevention@region-bretagne.fr), en lui envoyant la Fiche de Données de Sécurité du produit d'entretien concerné (pour mémoire, le fournisseur du produit a l'obligation légale de vous transmettre cette fiche)	Une dérogation permanente est établie pour la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à tous les produits comburants et/ou dangereux pour l'environnement.
UTILISATION D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL	
Non concerné	
EXPOSITION A UN RISQUE ELECTRIQUE	
Accès au local « serveur » et baies de brassage Remplacer une carte informatique Tester une continuité de câble réseau sous tension Vérifier l'absence ou présence de tension sur carte mère, onduleur	Toutefois, si l'apprenti a suivi la formation à l'habilitation électrique BS et qu'une habilitation électrique lui a été délivré par le chef d'établissement, alors les activités ci-contre sont autorisées.
EXPOSITION A DES TEMPERATURES EXTREMES	
	En période de forte chaleur, une interdiction temporaire d'affectation peut être appliquée si la température atteint un niveau particulièrement élevé. Un aménagement du travail doit être mis en place pour éviter l'exposition permanente aux température extrêmement basse.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_07-DE

De plus, des dérogations individuelles peuvent être données à l'apprenti mineur. Elles concernent :

Activités interdites	**Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité** (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
PORT DE CHARGES	
	Le port de charge supérieur à 20 % du poids de l'apprenti peut être autorisé si le médecin de prévention l'a inscrit dans son avis d'aptitude médicale.
CONDUITE D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS ET D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE	
	Travail avec un chariot transpalette à conducteur accompagnant si le jeune a suivi la formation adaptée et qu'une autorisation de conduite lui a été délivrée par le chef d'établissement.

Cette autorisation de dérogation doit être annexée au contrat d'apprentissage du travailleur mineur.

L'autorité territoriale,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_07-DE

Direction des Ressources Humaines

Annexe n°3 à la délibération 22_9011_07

Annexe à la délibération portant sur la dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle

A partir du 1er septembre 2022 et ce pour une durée de trois ans, le service maintenance du Lycée Marcellin Berthelot de Questembert peut accueillir des apprentis âgés de quinze ans au moins. Les travailleurs mineurs relèvent des articles D4153-1 à 37 et R4153-38 à 52 du Code du Travail, qui énoncent les travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Exposition à des agents chimiques dangereux : articles D. 4153-17 à D. 4153-18

Exposition à un risque électrique : article D. 4153-24 et R 4153-50 et R 4544-9

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage : articles D. 4153-26 à D. 4153-27 et R 4153-51 et R 4323-55 et 56

Utilisation d'équipements de travail : articles D. 4153-28 à D. 4153-29 et R. 4313-78

Utilisation d'appareils sous pression : article D. 4153-33

Exposition à des températures extrêmes : article D. 4153-36

Le lycée Marcellin Berthelot Questembert a déclaré, pour obtenir cette autorisation de dérogation, avoir :
- procédé à l'évaluation des risques professionnels du service restauration
- mis en œuvre les actions de prévention identifiées lors de l'évaluation des risques
- assuré l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux réglementés

Au vu des informations transmises par le lycée, voici les restrictions et aménagements que nous formulons quant aux activités réalisées dans le cadre d'un apprentissage. Aussi, nous appelons la vigilance de chacun des acteurs (Chef d'établissement et ses collaborateurs, assistant de prévention, maître d'apprentissage, collègues de l'apprenti, apprenti lui-même, etc.) sur le strict respect de ces prescriptions, qui ont pour unique vocation d'assurer la sécurité de l'apprenti mineur et de lui offrir des conditions de travail satisfaisantes durant son apprentissage.

Cette autorisation de dérogation ne pourra être mise en œuvre que si l'apprenti mineur bénéficie d'une aptitude médicale aux travaux réglementés, délivrée par le médecin de prévention compétent.
Pour mémoire, durant toute la durée de l'apprentissage, la Région Bretagne met à disposition de l'apprenti les vêtements de travail et EPI (équipements de protection individuelle) nécessaires à ses missions. Leurs commandes se déroulent selon le même mode opératoire que pour les agents des EPLE.
Pour toute question, le Service des conditions et de l'environnement de travail se tient à votre disposition au 02 99 27 97 08 ou prevention@bretagne.bzh

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_07-DE

Activités interdites	Activités réglementées autorisées dans les règles de sécurité (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
EXPOSITION A DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX	
Pour tout produit nouvellement utilisé dans l'établissement (à compter de septembre 2021), il ne pourra être utilisé par l'apprenti que si la Région Bretagne a au préalable donné son autorisation. Pour cela, merci de contacter le pôle Prévention (Service des conditions et de l'environnement de travail de la DRH, par courrier ou par mail à prevention@bretagne.bzh), en lui envoyant la Fiche de Données de Sécurité du produit d'entretien concerné (pour mémoire, le fournisseur du produit a l'obligation légale de vous transmettre cette fiche).	Les produits irritants, sous réserve du port de gants, de lunette ou écran de protection faciale, de vêtements et chaussures de travail : - Colle spray Sabesto WURTH - Silicon spray WURTH - Mastic colle SIKA Une dérogation permanente est établie pour tous les produits comburants et/ou dangereux pour l'environnement. - Rost Off plus WURTH - Colle PVC GEBSOPLAST
UTILISATION D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL	
Nettoyage, graissage ou tout autre intervention sur les équipements suivants, dès lors qu'ils ne sont pas mis hors tension et débranchés le cas échéant : - Visseuse - Perceuse, Perceuse à percussion, Perceuse à colonne - Disqueuse (diam 125) - Meuleuse (diam 230) - Touret à meuler - Scie sauteuse, Scie circulaire - Coupe branche - Poste à souder à l'arc, oxyacétylénique - Ponceuse excentrique, Ponceuse à bande - Rabot électrique - Malaxeur peinture - Décapeur thermique - Débroussailleuse - Tondeuse - Taille haie - Souffleur	**Travail et alimentation des équipements suivants :** - Visseuse - Perceuse, Perceuse à percussion, Perceuse à colonne - Disqueuse (diam 125) - Meuleuse (diam 230) - Touret à meuler - Scie sauteuse, Scie circulaire - Coupe branche - Poste à souder à l'arc, oxyacétylénique - Ponceuse excentrique, Ponceuse à bande - Rabot électrique - Malaxeur peinture - Décapeur thermique - Tondeuse - Souffleur
EXPOSITION A UN RISQUE D'EXPOSITION AUX VIBRATIONS	
Les travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière (2,5 m/s2 pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ; 0,5 m/s2 pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps) correspondant au matériel suivant : - Marteau piqueur (BOSCH GBH 5-40 DCE , ah=10,5m/s², k=4,4m/s²)	Les équipements suivants pourront être utilisés sous réserve du respect des valeurs réglementaires relatives à l'exposition aux vibrations (<2,5 m/s2) : - Débroussailleuse (KUBOTA électrique BC2000) - Taille haie - Tronçonneuse (KOMATSU ZENOAH CO)

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_07-DE

Activités interdites	**Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité** (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
EXPOSITION A UN RISQUE ELECTRIQUE	
Accès aux locaux ou armoires de distribution électrique	
UTILISATION D'APPAREIL SOUS PRESSION	
Non concerné	
EXPOSITION A DES TEMPERATURES EXTREMES	
	En période de forte chaleur, une interdiction temporaire d'affectation peut être appliquée si la température atteint un niveau particulièrement élevé. Un aménagement du travail doit être mis en place pour éviter l'exposition permanente aux température extrêmement basse.

De plus, des dérogations individuelles peuvent être données à l'apprenti mineur. Elles concernent :

Activités interdites	**Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité** (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
PORT DE CHARGES	
	Le port de charge supérieur à 20 % du poids de l'apprenti peut être autorisé si le médecin de prévention l'a inscrit dans son avis d'aptitude médicale.
CONDUITE D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS ET D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE	
	Travail avec un chariot transpalette à conducteur accompagnant si le jeune a suivi la formation adaptée et qu'une autorisation de conduite lui a été délivrée par le chef d'établissement.

Cette autorisation de dérogation doit être annexée au contrat d'apprentissage du travailleur mineur.

L'autorité territoriale,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_07-DE

Direction des Ressources Humaines

Annexe n°4 à la délibération 22_9011_07

Annexe à la délibération portant sur la dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle

A partir du 1er septembre 2022 et ce pour une durée de trois ans, le service restauration du lycée Alphonse Pellé à Dol de Bretagne peut accueillir des apprentis âgés de quinze ans au moins. Les travailleurs mineurs relèvent des articles D4153-1 à 37 et R4153-38 à 52 du Code du Travail, qui énoncent les travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Exposition à des agents chimiques dangereux : articles D. 4153-17 à D. 4153-18

Exposition à un risque électrique : article D. 4153-24 et R 4153-50 et R 4544-9

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage : articles D. 4153-26 à D. 4153-27 et R 4153-51 et R 4323-55 et 56

Utilisation d'équipements de travail : articles D. 4153-28 à D. 4153-29 et R. 4313-78

Utilisation d'appareils sous pression : article D. 4153-33

Exposition à des températures extrêmes : article D. 4153-36

Le lycée Alphonse Pellé à Dol de Bretagne a déclaré, pour obtenir cette autorisation de dérogation, avoir :

- procédé à l'évaluation des risques professionnels du service restauration
- mis en œuvre les actions de prévention identifiées lors de l'évaluation des risques
- assuré l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux réglementés

Au vu des informations transmises par le lycée, voici les restrictions et aménagements que nous formulons quant aux activités réalisées dans le cadre d'un apprentissage. Aussi, nous appelons la vigilance de chacun des acteurs (Chef d'établissement et ses collaborateurs, assistant de prévention, maître d'apprentissage, collègues de l'apprenti, apprenti lui-même, etc.) sur le strict respect de ces prescriptions, qui ont pour unique vocation d'assurer la sécurité de l'apprenti mineur et de lui offrir des conditions de travail satisfaisantes durant son apprentissage.

Cette autorisation de dérogation ne pourra être mise en œuvre que si l'apprenti mineur bénéficie d'une aptitude médicale aux travaux réglementés, délivrée par le médecin de prévention compétent.
Pour mémoire, durant toute la durée de l'apprentissage, la Région Bretagne met à disposition de l'apprenti les vêtements de travail et EPI (équipements de protection individuelle) nécessaires à ses

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_07-DE

missions. Leurs commandes se déroulent selon le même mode opératoire que pour les agents des EPLE. Pour toute question, le Service des conditions et de l'environnement de travail se tient à votre disposition au 02 99 27 97 08 ou prevention@bretagne.bzh

Activités interdites	**Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité** (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
EXPOSITION A DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX	
Pour tout produit nouvellement utilisé dans l'établissement (à compter de septembre 2022), il ne pourra être utilisé par l'apprenti que si la Région Bretagne a au préalable donné son autorisation. Pour cela, merci de contacter le pôle Prévention (Service des conditions et de l'environnement de travail de la DRH, par courrier ou par mail à prevention@bretagne.bzh), en lui envoyant la Fiche de Données de Sécurité du produit d'entretien concerné (pour mémoire, le fournisseur du produit a l'obligation légale de vous transmettre cette fiche).	Manipulation des produits suivants : • Les produits corrosifs, sous réserve du port de gants, de lunettes ou écran de protection faciale, d'un masque de protection respiratoire, de vêtements et chaussures de travail : - Désinfectant de surface Kitchen Pro (Ecolab) • Une dérogation permanente est établie pour tous les produits comburants et/ou dangereux pour l'environnement : - Nettoyant toute surface Maxx Magic 2 (Ecolab)
UTILISATION D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL	
Nettoyage, graissage ou tout autre intervention sur les équipements suivants, dès lors qu'ils ne sont pas mis hors tension et débranchés le cas échéant : - organes de ventilation des : armoire réfrigérée, armoire de maintien en température, cellule de refroidissement, four - batteur mélangeur et pétrin - coupe-légumes - cutter électrique - éplucheuse - essoreuse - hachoir - machines à affûter - intérieur des machines à laver (lave-batterie ou machine à laver la vaisselle) et leur convoyeur - mixeur - ouvre-boîte électrique - trancheuse	Travail et alimentation des équipements tranchants suivants : - coupe-légumes - cutter électrique - éplucheuse - hachoir - machines à affûter - mixeur - ouvre-boîte électrique - trancheuse Alimentation des équipements suivants en fonctionnement : - dépose ou reprise de plats dans armoire réfrigérée, armoire de maintien en température, cellule de refroidissement, four - batteur mélangeur et pétrin - essoreuse - machines à laver (lave-batterie ou machine à laver la vaisselle) sous réserve que le cycle de lavage précédent soit terminé - friteuse

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_07-DE

Activités interdites	**Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité** (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
EXPOSITION A UN RISQUE ELECTRIQUE	
Accès aux locaux ou armoires de distribution électrique	
UTILISATION D'APPAREIL SOUS PRESSION	
Non concerné	
EXPOSITION A DES TEMPERATURES EXTREMES	
	En période de forte chaleur, une interdiction temporaire d'affectation peut être appliquée si la température atteint un niveau particulièrement élevé. Un aménagement du travail doit être mis en place pour éviter l'exposition permanente aux température extrêmement basse.

De plus, des dérogations individuelles peuvent être données à l'apprenti mineur. Elles concernent :

Activités interdites	**Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité** (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
PORT DE CHARGES	
	Le port de charge supérieur à 20 % du poids de l'apprenti peut être autorisé si le médecin de prévention l'a inscrit dans son avis d'aptitude médicale.
CONDUITE D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS ET D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE	
	Travail avec un chariot transpalette à conducteur accompagnant si le jeune a suivi la formation adaptée et qu'une autorisation de conduite lui a été délivrée par le chef d'établissement.

Cette autorisation de dérogation doit être annexée au contrat d'apprentissage du travailleur mineur.

L'autorité territoriale,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_07-DE

Région Bretagne

Direction des Ressources Humaines

Annexe n°5 à la délibération 22_9011_07

Annexe à la délibération portant sur la dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle

A partir du 1er septembre 2022 et ce pour une durée de trois ans, le service reprographie de la Région Bretagne peut accueillir des apprentis âgés de quinze ans au moins. Les travailleurs mineurs relèvent des articles D4153-1 à 37 et R4153-38 à 52 du Code du Travail, qui énoncent les travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Exposition à des agents chimiques dangereux : articles D. 4153-17 à D. 4153-18

Exposition à un risque électrique : article D. 4153-24 et R 4153-50 et R 4544-9

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage : articles D. 4153-26 à D. 4153-27 et R 4153-51 et R 4323-55 et 56

Utilisation d'équipements de travail : articles D. 4153-28 à D. 4153-29 et R. 4313-78

Utilisation d'appareils sous pression : article D. 4153-33

Exposition à des températures extrêmes : article D. 4153-36

La Région Bretagne a déclaré, pour obtenir cette autorisation de dérogation, avoir :

- procédé à l'évaluation des risques professionnels du service restauration
- mis en œuvre les actions de prévention identifiées lors de l'évaluation des risques
- assuré l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux réglementés

Au vu des informations transmises par la collectivité, voici les restrictions et aménagements que nous formulons quant aux activités réalisées dans le cadre d'un apprentissage. Aussi, nous appelons la vigilance de chacun des acteurs (Chef de service et ses collaborateurs, assistant de prévention, maître d'apprentissage, collègues de l'apprentie, apprentie elle-même, etc.) sur le strict respect de ces prescriptions, qui ont pour unique vocation d'assurer la sécurité de l'apprentie mineure et de lui offrir des conditions de travail satisfaisantes durant son apprentissage.

Cette autorisation de dérogation ne pourra être mise en œuvre que si l'apprentie mineure bénéficie d'une aptitude médicale aux travaux réglementés, délivrée par le médecin de prévention compétent.
Pour mémoire, durant toute la durée de l'apprentissage, la Région Bretagne met à disposition de l'apprentie les vêtements de travail et EPI (équipements de protection individuelle) nécessaires à ses missions. Leurs commandes se déroulent selon le même mode opératoire que pour les agents des

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_07-DE

services. Pour toute question, le Service des conditions et de l'environnement de travail se tient à votre disposition au 02 99 27 97 08 ou prevention@bretagne.bzh

Activités interdites	**Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité** (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
EXPOSITION A DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX	
Pour tout produit nouvellement utilisé dans l'établissement (à compter de septembre 2022), il ne pourra être utilisé par l'apprentie que si la Région Bretagne a au préalable donné son autorisation. Pour cela, merci de contacter le pôle Prévention (Service des conditions et de l'environnement de travail de la DRH, par courrier ou par mail à prevention@bretagne.bzh), en lui envoyant la Fiche de Données de Sécurité du produit d'entretien concerné (pour mémoire, le fournisseur du produit a l'obligation légale de vous transmettre cette fiche).	Une dérogation est établie pour l'emploi, la manipulation des produits suivants : • Les produits corrosifs, sous réserve du port de gants, de lunettes ou écran de protection faciale, de vêtements et chaussures de travail : - Nettoyant pour têtes d'impression (Cleaning Liquid TR2) • Les produits inflammables sous réserve du port de gants, de lunettes ou écran de protection faciale, de vêtements et chaussures de travail : - Dissolvant (Macdecol 05) - Dégraissant (Surface cleaner 2)
UTILISATION D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL	
Nettoyage ou tout autre intervention sur les équipements suivants, dès lors qu'ils ne sont pas mis hors tension et débranchés le cas échéant : - Coupeuse murale - Règle de coupe - Table de contre-collage - Traceur d'impression - Poinçonneuse	**Travail avec les équipements suivants :** - Coupeuse murale - Règle de coupe - Table de contre-collage - Traceur d'impression - Poinçonneuse

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9011_07-DE

Activités interdites	**Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité** (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
EXPOSITION A UN RISQUE ELECTRIQUE	
Accès aux locaux ou armoires de distribution électrique	
UTILISATION D'APPAREIL SOUS PRESSION	
Non concerné	
EXPOSITION A DES TEMPERATURES EXTREMES	
	En période de forte chaleur, une interdiction temporaire d'affectation peut être appliquée si la température atteint un niveau particulièrement élevé. Un aménagement du travail doit être mis en place pour éviter l'exposition permanente aux température extrêmement basse.

De plus, des dérogations individuelles peuvent être données à l'apprenti mineur. Elles concernent :

Activités interdites	**Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité** (notamment présence des organes de protection d'origine sur l'équipement)
PORT DE CHARGES	
	Le port de charge supérieur à 20 % du poids de l'apprenti peut être autorisé si le médecin de prévention l'a inscrit dans son avis d'aptitude médicale.
CONDUITE D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS ET D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE	
	Travail avec un chariot transpalette à conducteur accompagnant si le jeune a suivi la formation adaptée et qu'une autorisation de conduite lui a été délivrée par le chef d'établissement.

Cette autorisation de dérogation doit être annexée au contrat d'apprentissage de l'apprentie mineure.

L'autorité territoriale,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

REGION BRETAGNE

22_9020_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 9020 Ressources et expertises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n°18_DAJCP_SCPPA_04 du Conseil régional en date du 22 juin 2018 approuvant les termes du schéma des achats économiquement responsables de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

– d'**APPROUVER** la convention de partenariat avec l'Union Générale des Groupements d'Achats période 2022-2026, et d'autoriser le Président à la signer.

Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LA REGION BRETAGNE

Entre : La Région Bretagne

Dont le siège est au 283 avenue du Général-Patton- 35711 Rennes Cedex 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération de la commission permanente en date du 26 septembre 2022

Ci-après dénommée « la Région Bretagne » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

Ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L.2113-2 et L.2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1er, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;*

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu la délibération n°18_DAJCP_SCPPA_04 du Conseil régional en date du 22 juin 2018 approuvant les termes du schéma des achats économiquement responsable de la Région ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Région Bretagne	Désigne le titulaire de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligible à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 1 de la présente convention.
Bénéficiaires	Désigne tout organisme défini à l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics sur lequel la Région Bretagne exerce une influence dominante juridique et/ou financière et qui, sans être partenaire bénéficie des conditions tarifaires de la présente convention et dont la liste est fixée en annexe 1.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de rationalisation de la dépense publique et de structuration d'une stratégie d'achats optimisée et durable, la Région Bretagne a décidé de s'engager dans un partenariat avec l'UGAP, qui lui permet notamment de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

Le partenariat permet à la Région de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (aide au recueil des besoins, restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée…).

Par ailleurs, l'UGAP s'est vu décernée le Label Relations Fournisseurs et Achats Responsables (RFAR) qui vise à distinguer les entreprises et structures publiques françaises ayant fait la preuve de relations durables et équilibrées avec leurs fournisseurs.

Conjointement, l'UGAP s'engage avec la Région à contribuer au développement de l'achat public responsable sur le territoire de la Bretagne.

Pour atteindre cet objectif, un plan d'action annuel sera mis en place afin de :

- Détecter et qualifier les initiatives locales et offrir des débouchés d'activité ;
- Promouvoir des solutions UGAP régionales notamment sur le territoire de la Bretagne ;
- Accompagner les territoires dans leurs démarches d'achats responsables ;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs du schéma des achats économiquement responsables de la Région Bretagne qui converge avec la stratégie RSE de l'UGAP ;
- Permettre la remontée des données relatives au recours à l'UGAP de la Région pour alimenter les indicateurs de l'observatoire des données de l'achat public de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles la Région satisfait ses besoins auprès de l'UGAP.

Elle précise, par ailleurs, la manière dont la Région peut faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

La liste des bénéficiaires figure à l'annexe 1 du présent document.

Elle fixe les tarifications applicables au partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins prévisionnels que la Région s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements d'achat figurant en annexe 3 du présent document se fait en considération des volumes d'achats moyens de la Région Bretagne auprès de l'UGAP ces 5 dernières années.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 de la présente convention est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins de la Région ainsi que de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par la Région Bretagne, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par la Région de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 du présent document pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer la Région, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

Article 3 – Périmètre du partenariat

3.1. Le partenariat

L'association au partenariat avec l'UGAP se concrétise par la signature d'une convention entre la Région et l'UGAP, conclue pour la durée fixée à l'article 9 ci-après.

Les services de la Région sont bénéficiaires de droit des stipulations de la présente convention.

3.2. Intégration d'organismes associés dénommés bénéficiaires

La Région peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle (organismes associés).

Pour ce faire, il adresse par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresse des bénéficiaires et leurs liens avec lui.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par la Région Bretagne de la validation de l'UGAP.

Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1 du présent document.

Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre la Région Bretagne d'une part, et l'UGAP d'autre part, sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes :
  - annexe 1 « Liste des Bénéficiaires »
  - annexe 2 « Conditions générales de tarification de l'UGAP »
  - annexe 3 « Nature et étendue des besoins à satisfaire par univers »;
  - annexe 4 « Offres exclues du périmètre partenarial »
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services ou les conventions portant sur l'exécution d'un projet spécifique ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations (CGE) ;
- de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet « ugap.fr ».

Article 5 – Commandes

5.1 Modalités de passation des commandes

Les services de la Région peuvent recourir à l'UGAPBretagne sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV de l'UGAP mentionnées à l'article 4 ci-dessus et lorsqu'elles existent, dans les Conditions Générales d'Exécution (CGE) des prestations concernées.

L'UGAP informe les services passant commande, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des CGE des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 6 – Conditions tarifaires

6.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée modifiée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement précisés en annexe 3 de la présente convention. Seuls les univers pour lesquels l'engagement de la Région Bretagne dépasse le premier seuil de tarification ont leur annexe à la présente convention renseignée.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2.1 ci-dessus. La Région Bretagne sera informée des nouveaux taux applicables par écrit.

6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par la Région Bretagne des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par la Région Bretagne, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants :

- 6.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1), l'UGAP propose à la Région Bretagne un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention, la Région Bretagne présente des projets permettant d'augmenter ses volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

- 6.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes enregistrées en année N-1 de la Région Bretagne, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) applicable aux commandes de la Région se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. La Région Bretagne est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susvisé, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, la Région Bretagne verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

7.2 Engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que la Région Bretagne s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de ½ x 0,8 = 0,4 point. La Région s'engage par écrit à verser un taux d'avances systématiques sur un segment de produits donné ; elle peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

7.3 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (article 9 des CGV de l'UGAP).

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

7.4 Reversement des pénalités de retard

La Région Bretagne est informée de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au passeur de commande (*acheteur*).

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application:
- d'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- d'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard d'exécution sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'*acheteur*, afin qu'il renseigne le formulaire en ligne sur le retard de livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'*acheteur* dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'*acheteur* indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'*acheteur* parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 8 Protection des informations contenant des données personnelles

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP permettent l'identification et la communication avec les personnes physiques (nom, statut, poste, coordonnées professionnelles, etc.) et peuvent également concerner les données d'une personne physique relatives à la transaction, aux moyens de paiement et aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention, la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris des opérations de fidélisation ou de prospection, le suivi de la relation clients tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations ou du service après-vente, ainsi que l'élaboration de statistiques commerciales, et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres de l'UGAP ;
- Organismes publics, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées au titre de la présente convention, l'UGAP reçoit l'engagement des fournisseurs à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, dans le cadre des marchés mis à disposition. Les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que, dans le rapport contractuel qui leur est propre, l'acheteur et le titulaire du marché qualifient leur relation, au cas par cas et traitement par traitement, avant l'exécution des prestations (sauf dérogation convenue entre eux, l'acheteur et le titulaire du marché agissent l'un vis-à-vis de l'autre en tant que responsable de traitement et sous-traitant au sens du RGPD). Il revient alors à chacun de faire son affaire des obligations et formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée de 4 ans.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
  - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
  - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
  - du directeur territorial (DT) ;
  - du directeur du réseau territorial (DRT) ou son adjoint (DRTA).

- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
  - sur notre site web, dans le suivi des commandes ;
  - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
  - du responsable du service client (RSC) et du DT;
  - du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs…), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais, la Région.

Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

La Région Bretagne, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co- prescription.

Article 14 – Participation de la Région à la définition des besoins à satisfaire

La Région Bretagne et, le cas échéant, les bénéficiaires, dans le cadre de la construction des stratégies

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

d'achats, analysent l'intérêt de recourir à l'UGAP au moment de l'évaluation des besoins d'achat. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co- prescription comme suit :

L'UGAP informe la Région Bretagne, à chaque début d'année, du calendrier des procédures des marchés de l'année n+1.

Dans ce cadre, La Région Bretagne et, le cas échéant, les bénéficiaires, peuvent demander l'intégration de besoins spécifiques aux cahiers des charges des procédures à lancer.

Lorsque la Région Bretagne et, le cas échéant, les bénéficiaires, souhaitent satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, ils s'adressent à l'UGAP, en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, leur participation à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans un contrat spécifique de co-prescription, qui reprend les éléments suivants :

- Expression des besoins : au regard des informations communiquées par la Région Bretagne, l'UGAP rédige le cahier des charges, qui est ensuite transmis pour avis au référent désigné par la Région Bretagne pour le marché concerné. Les éventuelles observations seront transmises à l'UGAP. A ce stade,La Région Bretagne et, le cas échéant, les bénéficiaires, peuvent décider de se retirer du projet s'ils jugent qu'il n'est pas en adéquation avec leurs politiques d'achat ;
- Procédure de sélection et de choix : l'UGAP procède à la sélection du prestataire à l'issue de l'avis d'appel public à la concurrence, conformément aux textes relatifs aux marchés publics. Selon le degré de co-prescription, le référent de la Région Bretagne sur le marché concerné par la procédure est, le cas échéant, invité à participer à la réunion de choix des offres. Au terme de la procédure, l'UGAP procède à la notification du marché.

L'ensemble des documents ou informations transmis à la Région Bretagne dans le cadre de l'intégration des besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17 ci-après, l'UGAP adresse à la Région Bretagne un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'elle souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard ;
- les indicateurs permettant de suivre la qualité du service rendu et de la relation partenariale;
- les indicateurs relatifs aux enjeux de RSE

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par la Région et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et la Région Bretagne, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité du partenaire, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

Article 16 – Interface

L'UGAP et la Région Bretagne désignent, chacun pour ce qui la concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

La Région Bretagne participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte de la Région dans sa base client, afin qu'elle mette à jour ces informations, le cas échéant.

Article 17 – Comité et animation du partenariat

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis à la Région Bretagne, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l'UGAP et leurs correspondants au sein de la Région Bretagne.

TITRE 3 – CONTRIBUTION A L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

Article 18 –Périmètre UGAP en faveur de la RSE

Le présent titre 3 définit les modalités selon lesquelles la Région Bretagne et l'UGAP travaillent de concert pour répondre aux besoins du territoire breton en matière d'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :

- Transition écologique (permettant notamment l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation, comportant des matières recyclées ou intégrant une démarche d'économie circulaire…)
- Inclusion
- Soutien à l'économie (PME et innovation, relocalisations…)
- Performance économique
- et le cas échéant leur déclinaison locale.

Ces thématiques correspondent à la nouvelle Stratégie RSE 2025 de l'UGAP et aux objectifs du Schéma des achats économiquement responsables de la Région Bretagne.

Article 19 –Développement et Valorisation de l'achat public responsable

La valorisation de l'achat public responsable revêtira trois réalités :

- suivi statistiques,
- échanges sur les bonnes pratiques des partenaires,
- actions locales communes visant au rapprochement de l'offre responsable et de la demande .

19.1 Suivi statistique :

L'UGAP met à disposition des outils pour restituer une fois l'an à ses partenaires leurs indicateurs en termes de performance économique et de RSE au travers de leurs achats confiés à la centrale.

Les statistiques sont restituées en année N sur les consommations en année N-1.

La performance économique se décompose comme suit :

- Les gains relatifs aux prix d'achat obtenus par l'UGAP auprès de ses fournisseurs,
- Les gains relatifs aux remises liées la tarification UGAP accordée au partenaires par l'UGAP (cf article 4)

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

- Les gains relatifs aux coûts de procédures générés par le recours à l'UGAP. Il s'agit d'une estimation des économies de fonctionnement réalisées par la Région Bretagne sur les procédures d'appel d'offres, d'une part et d'exécution des marchés, d'autre part, en passant par l'UGAP.

La performance en termes RSE est mesurée à travers :

- les achats locaux de la Région Bretagne par l'intermédiaire de l'UGAP,
- les achats à des PME et à des entreprises de l'ESS par la Région Bretagne par l'intermédiaire de l'UGAP,
- les achats RSE intègrent :
    - Les considérations environnementales et sociales (sources PNAD Plan National des Achats Durables). Sont ainsi intégrés les commandes de la Région Bretagne auprès de l'UGAP comprenant une clause et/ou un critère environnemental et/ou social ou dont l'objet même est environnemental ou social.
    - Un indicateur supplémentaire est délivré pour les achats de la Région Bretagne concernant des produits contenant de la matière recyclée ou en situation de réemploi/réutilisation afin de se conformer aux obligations de l'article 58 de la loi AGEC.
- les achats d'innovation par la Région Bretagne à travers l'UGAP,
- le poids économique de l'UGAP sur le territoire breton. Il s'agit des commandes de tous les clients de l'UGAP adressées aux fournisseurs (titulaires) de l'UGAP résidant sur le territoire breton

19.2 Echanges sur les bonnes pratiques

Les partenaires et l'UGAP organiseront des ateliers d'échange de leurs bonnes pratiques sur des thématiques d'actualité. Les sujets suivants sont évoqués à titre d'exemple :

- Transition écologique : loi Agec, économie circulaire…
- Inclusion : clause sociale d'insertion, ESS…
- Soutien à l'économie : PME, sous-traitance, innovation, relocalisations…

Le premier objectif de ces ateliers est de partager un niveau de connaissance et de pratiques.
Le second est de dégager des thèmes de projets communs (thématiques d'achats, créations d'indicateurs…). Ces ateliers pourront intégrer d'autres acheteurs publics bretons ainsi que des opérateurs économiques, fédérations professionnelles…

19.3 Actions territoriales

La Région Bretagne et l'UGAP engageront des actions communes à destination de l'éco-système local composé tant des entreprises (dont les PME, les entreprises innovantes et les acteurs de l'ESS) que des acheteurs publics bretons.

Dans sa participation à l'accès des entreprises régionales et en particulier les PME, les entreprises innovantes et les entreprises du secteur social et solidaires à la commande publique, la Région Bretagne et l'UGAP peuvent conduire deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

Présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés conclus par l'UGAP

L'établissement assure la présentation des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP par les actions suivantes :

- Edition par l'UGAP d'une liste annuelle des offres des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP,
- Co-organisation avec la Région d'un événement de rencontre de ces entreprises avec les acheteurs du territoire.

Contribution à la connaissance de la commande publique par les entreprises du territoire

L'UGAP et la Région Bretagne mèneront des actions visant à promouvoir la commande publique comme levier de développement pour les entreprises du territoire :

Présentation lors d'un événement co-organisé avec eux :

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

- des principaux contours de la règlementation des marchés publics et les leviers pour encourager les entreprises à candidater à des commandes publiques ;
- de l'UGAP et de son mode de fonctionnement, de son modèle « achat pour revente » et les avantages, pour les fournisseurs, de travailler avec une centrale d'achat labélisée « Relations Fournisseurs Achats Responsables » ;
- le programme pluriannuel d'appels d'offres de l'UGAP et des partenaires de façon à permettre aux acteurs économiques du territoire d'anticiper leurs éventuels dossiers de candidature ;
- la présentation des intentions d'achats de la Région Bretagne à travers sa programmation pluriannuelles des achats.

Promotion des solutions locales à la demande de la Région Bretagne, l'UGAP peut participer à :

- des forums, rencontres, colloques, organisés par la Région Bretagne, ayant pour objectif de soutenir et sensibiliser les entreprises aux marchés publics ;
- des rencontres entre les entreprises et les acheteurs publics ;
- des sessions de sensibilisation aux marchés publics dédiées aux petites et jeunes entreprises innovantes, aux entreprises de l'ESS ;
- des Rencontres Entreprises et Territoires / Acheteurs publics.

La Région Bretagne et l'UGAP facilitent la mise en relation des PME, des entreprises innovantes et des entreprises du secteur social et solidaire avec tous types d'acheteurs publics du territoire.

L'intégration d'offres de ces entreprises au catalogue de l'UGAP sera étudiée au regard de la performance de ces offres par rapport aux besoins de l'UGAP. Le respect des fondamentaux de la commande publique demeurant une condition sine qua non dans ces actions : égalité de traitement, respect des procédures d'achats et des marchés existants.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

Fait à le / /	**Fait à le / /**
La Région Bretagne reconnait avoir pris connaissance des CGV de l'UGAP disponibles sur www.ugap.fr/CGV La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV précitées, pleinement et sans réserve. Pour le Conseil Régional (*) : Le Président du Conseil régional de Bretagne Loïg CHESNAIS-GIRARD,	 Pour l'UGAP : Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

ANNEXE N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR

La Région Bretagne

Liste des bénéficiaires

- **Le Comité régional du tourisme ;**
- **Les syndicats mixtes contrôlés par la Région Bretagne (participation statutaire majoritaire) ;**
- **Les régies (ex. : Régie Illévia) ;**
- **Les sociétés d'économie mixtes locales (ex. : SEMBREIZH) ;**
- **Les sociétés publiques locales liées à la Région ;**
- **Les gestionnaires de services publics régionaux ou mandatées par la Région pour mettre en œuvre des actions / projets emblématiques de la collectivité (ex. : SPBB pour le port de Brest) ;**
- **Les « agences » gestionnaires de services publics régionaux ou mandatées pour mettre en œuvre des actions / projets emblématiques de la collectivité (ex. : Agence bretonne de la biodiversité, BDI, BCI, …) ;**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR

La Région Bretagne

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;

- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

<u>Conditions tarifaires « Grands Comptes »</u>

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par la Région Bretagne.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que la Région Bretagne s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de ½ x 0,8 = 0,4 point ;

- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;

- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par la Région Bretagne, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors les taux de l'univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

TARIFICATION PARTENARIALE (APPLICABLE A COMPTER DU 1ER AVRIL 2021)

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention (2)	Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services (1)								
	Véhicules (3)	Mobilier Équipement général		Services (3)	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne (4)	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales(5)	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.
Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.
(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)
(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.
Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :
- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne
(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »
(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR

La Région Bretagne

2.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

Ces besoins comprennent notamment :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres),
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés),
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique),
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics),
- véhicules d'incendie et de secours,
- embarcations,
- transports en commun,
- gestion de flotte automobile de véhicules industriels et ou légers,
- location de longue durée de véhicules légers et utilitaires légers avec maintenance associée (hors tarification),
- drones,
- carburant en vrac et lubrifiants.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de la Région décrits ci-dessus sont estimés à 7 500 000 € HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants, est établi à 4 % (5 % pour les lubrifiants).

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/m^3 pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m^3 pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR

La Région Bretagne

2.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels,
- matériels de reprographie,
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, …),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, …),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées,
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées,
- multimédia – visioconférence.

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau,
- consommables informatiques,
- papier.

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- prestations intellectuelles informatiques.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de La Région décrits ci-dessus sont estimés à 6 500 000 € HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et autres fournitures » sont établis :

- 6 % pour les segments « informatique »,
- 5 % pour les consommables de bureau,
- 5,5 % pour les prestations intellectuelles.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR

La Région Bretagne

2.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations de sécurité humaine (accueil, gardiennage et télésurveillance) ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- formation professionnelle (hors tarification partenariale) ;
- déplacements professionnels (hors tarification partenariale) ;
- approvisionnement en fioul des bâtiments.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de la Région décrits ci-dessus sont estimés à 3 400 000 € HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à 5,5 %.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de 12 €/m^3 pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m^3 pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR

La Région Bretagne

2.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Médical

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

- équipements lourds soumis à autorisation ;
- dispositifs médicaux stériles et non stériles ;
- consommables biomédicaux ;
- consommables de laboratoire ;
- Anesthésie-réanimation ;
- Monitorage ;
- Imagerie hors équipements lourds ;
- Techniques opératoires ;
- Equipements de laboratoire ;
- Explorations fonctionnelles ;
- Stérilisation ;
- Mobilier médical ;
- Equipements de soins.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de la Région décrits ci-dessus sont estimés à 250 000 € HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « médical » sont établis

- à 3,7 **%** pour les consommables scientifiques,
- à 5,5 **%** pour les équipements et dispositifs médicaux.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Ces taux nominaux sont automatiquement minorés de 0,5 point lorsque les commandes sont passées en ligne.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR

La Région Bretagne

2.5 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau,
- petite enfance et enseignement,
- mobilier de réunion et d'accueil,
- mobilier de collectivité,
- mobilier urbain et municipal.

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien,
- équipement général,
- restauration professionnelle,
- équipements de protection individuelle et uniformes,
- vêtements de travail.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de la Région décrits ci-dessus sont estimés à 8 500 000 € HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis

- à 8 % pour le mobilier,
- à 5,5 % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_02-DE

ANNEXE 4 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP

Les offres exclues du périmètre partenarial

- VL-Location batterie
- Billettique (frais de gestion)
- Location matelas thérapeutiques
- VI Autocar location avec chauffeur
- VL Location Longue Durée
- Offre de regroupement et de montage/installation mobilier sur les plateformes Distritec
- Assurance de flottes automobiles pour le compte de la DAE
- Cloud
- Equipement médical Lourd
- Formation professionnelle
- Déplacements professionnels
- Financement locatif
- VL Gestion de flottes,
- VL Location Moyenne Durée.

- Marchés non exécutés

Les prestations réalisées sans marge :

- Frais d'immatriculation
- Bonus / Malus
- Autres frais administratifs
- Annulation bon de commande – reprise de matériel (suite à une annulation de commande ou une modification) à l'initiative du client
- Surcoût pour un lieu de livraison autre que France Continentale

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_03-DE

REGION BRETAGNE

22_9020_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 9020 - Autres dépenses

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande publiques ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'amendement déposé par le groupe "Nous la Bretagne – Ni Breizhiz, centristes, démocrates, progressistes et européens", accepté ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- d'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes entre la Région Bretagne et le Département de la Loire-Atlantique en vue de la réalisation d'une étude d'impact sur le rattachement du Département de la Loire-Atlantique à la Région Bretagne, et d'autoriser le Président à signer celle-ci.

Le Président
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_03-DE

Convention constitutive d'un groupement de commandes, entre la Région Bretagne et le Département de la Loire-Atlantique, relative à l'étude d'impact du rattachement du Département de Loire-Atlantique à la Région Bretagne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6, L.2113-7, L.2113-8, L.2122-1

La présente convention est conclue :

Entre d'une part :

Le Département de Loire-Atlantique, dont le siège est situé 3 quai Ceineray, à Nantes, représentée par Monsieur Michel Ménard, Président du Département, autorisé par délibération de la Commission permanente du XXXX 2022 à signer la présente convention,

Ci-après désigné par "le Département"

Et d'autre part

La Région Bretagne, dont le siège est situé 283, avenue du Général Patton à Rennes, représentée par Monsieur Loïg Chesnais Girard, Président de la Région, autorisé par délibération n° 22_9020_03 de la Commission permanente du 26 septembre 2022 à signer la présente convention,

Ci-après désignée par "la Région"

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_03-DE

PRÉAMBULE

Au regard de leurs nombreux liens historiques, culturels, sociaux, économiques, plusieurs collectivités de Loire-Atlantique et de Bretagne interrogent depuis de nombreuses années le possible rattachement administratif du Département de Loire-Atlantique à la Région Bretagne.

Dès 2001, le Conseil général de Loire-Atlantique avait ainsi adopté un « vœu pour la reconnaissance institutionnelle de l'identité bretonne en Loire-Atlantique ». Les initiatives institutionnelles et politiques se sont accélérées ces dernières années : vœu pour l'intégration de la Loire-Atlantique à la Bretagne adopté à l'unanimité par la Région Bretagne en octobre 2021, vœu des conseils municipaux de Nantes et Rennes formulés en février 2021 pour demander à l'État la tenue d'un référendum sur le sujet, engagement du Département de Loire-Atlantique dans son projet stratégique voté en janvier 2022 de demander à l'État cette consultation et adoption d'un vœu demandant l'organisation s'un référendum décisionnel concernant les limites administratives de l'ouest de la France, adopté en juin 2022.

Fortes de ces décisions politiques et d'un mouvement associatif et citoyen de plus en plus actif et engagé sur cette question, le Département de Loire-Atlantique et la Région Bretagne souhaitent concrétiser leurs engagements et conduire conjointement une étude d'impact sur le rattachement du Département de Loire-Atlantique à la Région Bretagne. Ces analyses porteront sur les questions institutionnelles, d'aménagement, économiques et sociales, touristiques, d'éducation, de langue régionale, d'offres culturelles, de vie démocratique.

Cette étude, qui sera réalisée, dans le respect des procédures de la commande publique, par un cabinet extérieur indépendant, a vocation à constituer une aide à la décision qui sera remise à l'État et contribuera ainsi, si l'organisation d'un référendum décisionnel était confirmée, au débat public préalable.

Elle sera conduite conjointement et cofinancée, pour moitié, par le Département de Loire-Atlantique et la Région Bretagne.

La présente convention fixe les modalités de la commande conjointe souhaitée par les deux collectivités.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : Objet du groupement de commande

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande publique entre le Département de la Loire-Atlantique, la Région Bretagne, en vue de l'achat d'une étude d'impact sur le rattachement du Département de Loire-Atlantique à la Région Bretagne et de la cession aux membres du groupement des droits d'exploitation de l'étude par le titulaire du marché et dans les conditions particulières qui y sont précisées.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_03-DE

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des membres du groupement et prendra effet à compter de sa notification auxdits membres et ce jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

Le siège du coordonnateur est situé :

Hôtel du département
3 Quai Ceineray
CS 94109
44041 NANTES

ARTICLE 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge, dans le respect des règles relatives à la commande publique, l'ensemble des opérations relatives à la procédure de passation, ainsi que l'exécution des marchés.

Le coordonnateur signe, notifie et assure la bonne exécution des contrats, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement tient informés les autres membres du groupement du déroulement des procédures de passation des marchés.

S'agissant de la passation des marchés, il est précisé que le coordonnateur assurera entre autres :

- la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur son profil acheteur
- l'envoi des avis de publicité et le paiement des frais y afférents
- les réponses aux questions posées par les candidats après accord des membres du groupement lorsque les questions le nécessitent
- la rédaction du rapport d'analyse des offres après validation de l'analyse des offres et du choix du titulaire par les membres du groupement
- la notification du marché et la publicité de l'avis d'attribution sur son profil acheteur

S'agissant de l'exécution du marché, le coordonnateur sera l'interlocuteur du titulaire et assurera :

- la passation des avenants
- l'application éventuelle des pénalités
- l'ensemble des mesures en lien avec les procédures de vérification et de réception des prestations

Le coordonnateur assurera également auprès des membres du groupement toutes les remontées d'informations relatives à l'exécution des contrats.

ARTICLE 5 : Obligations des membres du groupement

Les membres du groupement ont en charge l'exécution financière du marché pour la part qui leur revient, à savoir respectivement 50% du montant du marché.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_03-DE

En cas d'avenant en cours d'exécution ayant pour conséquence d'augmenter le montant du marché, la même clef de répartition s'appliquera.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- participer aux instances de pilotage et de suivi programmées et organisées conjointement par les deux collectivités,
- participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions techniques des du marché,
- participer, en collaboration avec le coordonnateur à l'analyse des offres et aux choix de l'attributaire,
- s'engager à organiser conjointement les modalités de diffusion et de communication de l'étude et de son contenu, une fois celle-ci réalisée.

ARTICLE 6 : Responsabilité des membres du groupement

En application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation et d'exécution des marchés qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

Les membres du groupement ne peuvent être tenus responsables des opérations menées par un ou plusieurs des membres en dehors des obligations contractuelles issues du marché.

ARTICLE 7 : Organe de décision

Le marché conclu par le présent groupement ne nécessitera pas l'intervention d'une commission d'appel d'offres.

ARTICLE 8 : Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de la consultation.

ARTICLE 9 : Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

ARTICLE 10 : Modalités de retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes. La demande de retrait devra être notifiée par écrit au coordonnateur deux mois avant la date anniversaire de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9020_03-DE

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, signé par le coordonnateur et le membre du groupement.

En cas de retrait d'un des membres, le marché sera résilié selon ses conditions particulières. Le solde du marché sera réglé selon la clef de répartition prévue à l'article 5 de la présente convention.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, la convention de groupement de commandes serait résiliée de plein droit.

Cette résiliation sera sans effet sur le marché notifié au nom du groupement, dont l'exécution et le paiement perdureront conformément à ses dispositions particulières.

En cas d'indemnisation du titulaire du marché suite à la décision de retrait d'un membre du groupement ayant entrainé la résiliation du marché, le montant de l'indemnité sera pris en charge par ce dernier.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de cette convention

Tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Le présent groupement de commandes est dépourvu de personnalité juridique.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des autres membres du groupement pour les procédures et les missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière sur la base de la clef de répartition prévue à l'article 5 de la présente convention.

Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

A Nantes, le

Pour le Département de Loire-Atlantique Le Président	Pour la Région Bretagne Le Président
Michel MENARD	Loïg CHESNAIS GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_06-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 9023 – Mouvements financiers divers

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M71 ;

Vu l'article 643-11 du code du commerce ;

Vu les articles L332-5 et L332-9 du code de la consommation ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section de fonctionnement :

- de PRENDRE ACTE de l'irrécouvrabilité des créances détaillées ci-dessous ;
- **d'admettre en non valeur** les créances détaillées en annexe ;
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à constater les charges correspondantes par l'émission des mandats de dépense ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_06-DE

Tiers	Créances Références des titres et montant	Motif de l'irrécouvrabilité	Imputation de la charge
Y.M	Articles de rôle 2020-R-2200013-2021, 2020-R-2200013-2779 et 2020-R-2200013-3980 pour un montant de 290,00€	Imposition par commission de surendettement d'effacement de la dette	6542/943
C.J	Articles de rôle 6-584 de 2017, 5-7333 de 2018 et 6-647 de 2018 pour un montant total de 274,00€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943
M.C	Article de rôle 2200008-7454 de 2021 pour un montant de 150,00€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943
Y.M	Articles de rôle 3500004-3428, 3500004-9284 et 3500003-7236 de 2020 pour un montant de 290,00€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943
S.S	Articles de rôle 2019-R-3-1191, 2019-R-3500005-5343 et 2020-R-3500003-4329 pour un montant de 410,00€	Imposition par commission de surendettement d'effacement de la dette	6542/943
J.VM	Article de rôle 5-1816 pour un montant de 170,00€	Imposition par commission de surendettement d'effacement de la dette	6542/943
R.V	Titre n°2141 de 2020 pour un montant de 1 559.51	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943
L.K	Article de rôle 3500005-7857 de 2021 pour un montant de 120,00€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943
M.A	Article de rôle 3500004-9821 de 2019 pour un montant de 130,00€	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.	6542/943

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

26 septembre 2022

DELIBERATION

Programme 9023 – Mouvements financiers divers

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 septembre 2022, s'est réunie le 26 septembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5721-7, L. 5211-26 et L. 5211-25-1 ;

Vu le décret constitutif de l'Etablissement Public du Mont Saint Michel n°2019-1338 du 11 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 15 octobre 2019 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Baie du Mont-Saint-Michel actant le principe de dissolution du syndicat mixte à la demande motivée de la majorité des membres qui le composent ;

Vu les délibérations du Conseil Régional de Normandie du 16 décembre 2019, du Conseil Régional de Bretagne du 15 février 2020, du Département de la Manche du 22 janvier 2021 et des Communes de Beauvoir du 21 janvier 2021 et de Pontorson du 11 février 2021, demandant la dissolution du Syndicat Mixte Baie du Mont-saint-Michel ;

Vu les délibérations du Conseil Régional de Normandie du 19 juillet 2021, du Conseil Régional de Bretagne du 9 avril 2021, du Département de la Manche du 12 mai 2021 et des Communes de Beauvoir du 25 mars 2021 et de Pontorson du 17 avril 2021, approuvant la convention de liquidation administrative et comptable du Syndicat Mixte et actant sa dissolution ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bretagne du 10 mai 2021 approuvant le versement d'une contribution financière exceptionnelle de 389 840,00 € au syndicat mixte de la baie du Mont Saint Michel, dans le cadre des soutiens faces aux pertes d'exploitation liées à la crise COVID

Vu la convention de liquidation du Syndicat Mixte de la Baie du Mont saint Michel ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 1er juillet 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

– **d'AUTORISER** le Payeur départemental de la Manche, comptable public du Syndicat Mixte de la Baie du Mont Saint Michel, à procéder au reversement à l'EPIC du Mont Saint Michel, de la somme de 389 840,00 €. En effet, le traitement comptable de ce financement apporté par la Région au Syndicat Mixte n'ayant pu être réalisé dans le cadre de la convention de liquidation du syndicat, il convient d'en décider le traitement en dehors de cette convention.

Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

035080
P.REG BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 27/06/2022

Numéro de la liste : 5510290711

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après,en raison des motifs énoncés.

1816

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

5 999,14 Euro(s)

035080
P.REG BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 27/06/2022

Numéro de la liste : 5510290711 - 9 Pièces présentées pour un montant de 5 999,14

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	9	Pièces pour	5 999,14
Catégories de produits	autres produits de gestion courante	9	Pièces pour	5 999,14
Motifs de présentation	Certificat irrecouvrabilité	1	Pièces pour	840,00
	Poursuite sans effet	11	Pièces pour	6 855,49
	Décédé et demande renseignement négative	1	Pièces pour	671,13
	Combinaison infructueuse d actes	11	Pièces pour	6 855,49
	RAR inférieur seuil poursuite	2	Pièces pour	41,13
	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	10	Pièces pour	6 015,49
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	4	Pièces pour	94,54
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	3	Pièces pour	2 351,13
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	2	Pièces pour	3 553,47
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2021	3	Pièces pour	70,79
	2020	6	Pièces pour	5 928,35

1817

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 27/06/2022

Numéro de la liste : 5510290711

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2021	T-1364	1	6419-93222-			102		36,76	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie				6419-93222-					0,00	Poursuite sans effet	
Particulie				6419-93222-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	T-352	1	7788-93115-			102		1 793,47	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie				7788-93115-					0,00	Poursuite sans effet	
Particulie				7788-93115-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	T-4769	1	6419-93222-			102		23,75	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	1818
Particulie				6419-93222-					0,00	Poursuite sans effet	
Particulie				6419-93222-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie				6419-93222-					0,00	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2021	T-3636	1	6419-93222-			102		16,35	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie				6419-93222-					0,00	Poursuite sans effet	
Particulie				6419-93222-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2021	T-5220	1	6419-93222-			102		17,68	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie				6419-93222-					0,00	Poursuite sans effet	
Particulie				6419-93222-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie				6419-93222-					0,00	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2020	T-2682	1	70322-93888-			102		671,13	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie				70322-93888-					0,00	Décédé et demande renseignement négative	
Particulie				70322-93888-					0,00	Poursuite sans effet	
Particulie				70322-93888-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	T-810	1	7788-93115-			102		840,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	

035080
P.REG BRETAGNE
Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 27/06/2022

Numéro de la liste : 5510290711

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie				7788-93115-					0,00	Certificat irrecouvrabilité	
Particulie				7788-93115-					0,00	Poursuite sans effet	
Particulie				7788-93115-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	T-4046	1	7788-93115-			102		1 760,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie				7788-93115-					0,00	Poursuite sans effet	
Particulie				7788-93115-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	T-811	1	7788-93115-			102		840,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	1819
Particulie				7788-93115-					0,00	Poursuite sans effet	
Particulie				7788-93115-					0,00	Combinaison infructueuse d actes	
									5 999,14		

A RENNES, Le 27/06/2022

Le Comptable Public

SOUDAIN Laure

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

035080

P.REG BRETAGNE

Etat des présentations et admissions en non-valeur

24400 REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Nombre de pages : 4

1820

FIN DE DOCUMENT

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

035080

P.REG BRETAGNE

Etat des présentations et admissions en non-valeur

24400 REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

ORIGINE DOCUMENT :

1821

Numéro du poste comptable : 035080
Budget collectivité : 24400
Id de la liste de présentation en NV : Id de la li
Liste de critères de tri : 5 Asc,7 Asc

035080
P.REG BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 27/06/2022

Numéro de la liste : 5408020311

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après,en raison des motifs énoncés.

1822

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

23,85 Euro(s)

035080
P.REG BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 27/06/2022

Numéro de la liste : 5408020311 - 6 Pièces présentées pour un montant de 23,85

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	5	Pièces pour	23,83
	Personne morale de droit privé - Association	1	Pièces pour	0,02
Catégories de produits	autres produits de gestion courante	1	Pièces pour	0,02
	transport scolaire	5	Pièces pour	23,83
Motifs de présentation	RAR inférieur seuil poursuite	6	Pièces pour	23,85
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	6	Pièces pour	23,85
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2022	1	Pièces pour	0,02
	2020	5	Pièces pour	23,83

1823

P.REG BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 27/06/2022

Numéro de la liste : 5408020311

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2020	R-5600008-2773	1				88		0,01	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2020	R-2200013-1882	1				88		6,87	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2020	R-2200013-4663	1				88		6,87	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2020	R-3500005-5663	1				88		10,00	RAR inférieur seuil poursuite	
Associatio	2022	T-491	1	7478-93813-			102		0,02	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2020	R-2200013-6949	1				88		0,08	RAR inférieur seuil poursuite	
						TOTAL			23,85		1824

A RENNES, Le 27/06/2022

Le Comptable Public

SOUDAIN Laure

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

035080

P.REG BRETAGNE

Etat des présentations et admissions en non-valeur

24400 REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Nombre de pages : 3

1825

FIN DE DOCUMENT

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

035080

P.REG BRETAGNE

Etat des présentations et admissions en non-valeur

24400 REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

ORIGINE DOCUMENT :

1826

Numéro du poste comptable : 035080
Budget collectivité : 24400
Id de la liste de présentation en NV : Id de la li
Liste de critères de tri : 5 Asc,7 Asc

035080
P.REG BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 27/06/2022

Numéro de la liste : 5540320811

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après,en raison des motifs énoncés.

1827

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

8 405,97 Euro(s)

035080
P.REG BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 27/06/2022

Numéro de la liste : 5540320811 - 74 Pièces présentées pour un montant de 8 405,97

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	74	Pièces pour	8 405,97
Catégories de produits	transport scolaire	74	Pièces pour	8 405,97
Motifs de présentation	Poursuite sans effet	19	Pièces pour	2 061,85
	Personne disparue	1	Pièces pour	120,00
	Décédé et demande renseignement négative	4	Pièces pour	520,00
	Combinaison infructueuse d actes	42	Pièces pour	5 118,20
	Surendettement et décision effacement de dette	3	Pièces pour	390,00
	RAR inférieur seuil poursuite	4	Pièces pour	75,92
	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	66	Pièces pour	7 490,26
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	13	Pièces pour	500,97
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	61	Pièces pour	7 905,00
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2020	63	Pièces pour	6 975,97
	2019	7	Pièces pour	910,00
	2018	3	Pièces pour	390,00
	2017	1	Pièces pour	130,00

1828

055080
P.REG BRETAGNE
Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

Hélios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 27/06/2022

Numéro de la liste : 5540320811

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2020	R-5600009-1465	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-2200013-2836	1				88		51,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-2900002-7088	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2019	R-3500005-2711	1				88		130,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	1829
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-2200013-1048	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-2200012-237	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-3500004-4916	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-5600008-9046	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-3500003-9858	1				88		62,20	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-3500003-9857	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-4-6570	1				88		130,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Décédé et demande renseignement négative	

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 27/06/2022

Numéro de la liste : 5540320811

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2020	R-3500004-1252	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-2900001-2211	1				88		19,91	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2019	R-3500004-5914	1				88		130,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-3500004-2259	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	1830
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-5600008-1217	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-2200013-8291	1				88		90,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-2200013-6361	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-2-1513	1				88		115,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-3500003-213	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-3500003-26	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-2200013-4453	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	

035080
P.REG BRETAGNE
Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 27/06/2022

Numéro de la liste : 5540320811

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2020	R-2200013-2570	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-2200013-37	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-3500004-9596	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-2200013-3515	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	1831
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-2900002-1355	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-2900001-6845	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2019	R-3-3992	1				88		130,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-3500003-2818	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-3500004-6111	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-3500003-7173	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-3500003-8213	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	

035080
P.REG BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 27/06/2022

Numéro de la liste : 5540320811

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2020	R-3500004-8098	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-3500003-4443	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-2900001-8608	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-5600008-9038	1				88		77,52	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	1832
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-2-3004	1				88		25,30	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2020	T-561170	1	7068-93813-	006		88		15,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2020	R-3500005-2604	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-3500005-5396	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-3500003-9178	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-5600009-2292	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-5600009-2293	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	

035080
P.REG BRETAGNE
Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 27/06/2022

Numéro de la liste : 5540320811

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2020	R-3500004-9679	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-3500004-4096	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2017	R-4-8987	1				88		130,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2018	R-4-4476	1				88		130,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2019	R-3-1374	1				88		130,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	1833
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
									0,00		
Particulie	2019	R-3500005-1561	1				88		130,00	Décédé et demande renseignement négative	
Particulie	2019	R-3-4152	1				88		130,00	Décédé et demande renseignement négative	
Particulie	2019	R-3500005-5280	1				88		130,00	Décédé et demande renseignement négative	
Particulie	2020	R-2200012-3152	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-3500003-6666	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2018	R-5-4056	1				88		130,00	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2020	R-3500004-6085	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-3500004-6506	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-2900002-8998	1				88		15,71	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	

035080
P.REG BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 27/06/2022

Numéro de la liste : 5540320811

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie									0,00	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2020	R-2900002-478	1				88		15,71	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	T-561060 ,	1	7068-93813-	006		88		32,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie				7068-93813-	006				0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-5600009-2051	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-5600009-2049	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	1834
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-2200013-5909	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-3500003-332	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-2200012-2790	1				88		'55,62	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-3500003-4169	1				88		20,50	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-3500003-7731	1				88		20,50	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2020	R-3500003-95	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Personne disparue	
Particulie	2020	R-3500005-145	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	

035080
P.REG BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 27/06/2022

Numéro de la liste : 5540320811

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2020	R-3500003-6932	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-5600008-7479	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-5600008-7492	1				88		150,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
Particulie	2020	R-5600008-1832	1				88		120,00	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	1835
Particulie									0,00	Poursuite sans effet	
						TOTAL			8 405,97		

A RENNES, Le 27/06/2022

Le Comptable Public

SOUDAIN Laure

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-22_9023_07-DE

035080

P.REG BRETAGNE

Etat des présentations et admissions en non-valeur

24400 REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Nombre de pages : 9

1836

FIN DE DOCUMENT

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220831-0822_RPP_LORIEN-CC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région BRETAGNE

RÈGLEMENT PARTICULIER

DE POLICE

DU PORT DE LORIENT

Arrêté conjoint du Préfet du Morbihan et du Président du Conseil régional
n° du

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220831-0822_RPP_LORIEN-CC

Le Préfet du Morbihan et le Président du Conseil régional de Bretagne,

Vu le Code des transports et notamment ses articles R5333-1 à R5333-28 et articles D5342-1 à D5342-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-4,

Vu le Code de la route.

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 modifiant les limites du port de Lorient,

Vu l'arrêté conjoint Préfet du Morbihan, Président du Conseil régional en date du 13 décembre 2017 portant sur le règlement particulier de police du port de Lorient,

Vu l'arrêté ZMFR en date du 22 mai 2014,

Vu l'avis du conseil portuaire du port de Lorient en date du 15 juin 2022

Considérant qu'aux termes de l'article L.5331-10 du code des transports, il appartient au Préfet, en tant qu'autorité investie du pouvoir de police portuaire, et au Président du Conseil régional, en tant qu'Autorité Portuaire, d'arrêter conjointement les règles particulières applicables dans les limites administratives du port de Lorient ;

ARRÊTENT

Préambule

Les dispositions du présent règlement particulier complètent et précisent les dispositions des articles R5333-1 à R5333-28, D5342-1 à D5342-2 du code des transports.
L'arrêté conjoint Préfet du Morbihan et Président du Conseil régional portant règlement particulier de police du port de Lorient en date du 13 décembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent règlement.
Un règlement d'exploitation de l'Autorité Portuaire complète certains articles du présent règlement de police.
En cas de dispositions contradictoires entre le règlement particulier de police et le règlement d'exploitation, les dispositions du présent règlement prévalent.

Définitions :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Règlement général de police portuaire : le code des transports notamment les articles R5333-1 à R5333-28
- L'Autorité Portuaire : le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant.
- L'Autorité Investie du Pouvoir de Police : le préfet du Morbihan ou son représentant.
- Maître de port : salarié de la SEMLK, concessionnaire du port de pêche, autorisé à intervenir au nom de la SEMLK pour l'exploitation des installations du port de pêche de Keroman, dans le cadre du présent règlement de police
- Bureau du port : bureau des maîtres de port de pêche de Keroman
- Navires de plaisance : tels que définis dans le décret 84-810 du 30 août 1984 (art. 1) (modifié par décret du 1er décembre 2014).

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220831-0822_RPP_LORIEN-CC

- Paquebots : grands navires de croisière (de plus de 500UMS) spécialisés dans le transport de passagers et affectés aux grandes traversées
- GEDOUR : système informatique de suivi du trafic mis en place par la Région Bretagne, Autorité Portuaire, notamment pour l'attribution de postes à quai.

Article 1er
Champ d'application

L'article R5333-1 du code des transports est complété comme suit :
Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port de Lorient à l'exception des zones affectées exclusivement à la plaisance : Kernével, anse du Ter, Pen mané, Zanflame, Sterbouest, base des sous-marins (Lorient la base), avant port et le bassin à flot.
Les différentes zones du port sont précisées sur un plan en annexe 1 du présent règlement et qui en fait partie intégrante.

Article 2
Définitions marchandises dangereuses

Conforme à l'article R5333-2 du code des transports

Article 3
Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

L'article R5333-3 du code des transports est complété comme suit :

Les demandes d'attribution de postes à quai pour les navires et bateaux de commerce comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale devront être adressées à la Capitainerie par voie électronique via GEDOUR.
La demande d'attribution de poste à quai sera complétée, pour les paquebots, par la fourniture de plans ou photos du navire, en particulier lorsque ceux-ci présentent des excroissances (ailerons de passerelle dépassant du bordé), ceci afin de pouvoir positionner l'outillage situé au droit de leur poste.
Pour les navires de commerce désirant séjourner au port de pêche, l'attribution d'un poste à quai est soumise à l'autorisation de la capitainerie.
La place à quai est octroyée en fonction de la longueur du navire, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement et des nécessités de l'exploitant.
Les règles de priorité d'attribution des postes à quai sont précisées dans le règlement d'exploitation du port de Lorient.

Article 4
Admission dans le port

L'article R5333-4 du code des transports est complété comme suit :

Les déclarations sont transmises à la Capitainerie par voie électronique via GEDOUR.

Lorsque les navires sont annoncés sous fumigation, ils doivent se conformer aux-règlements-et procédures applicables.

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220831-0822_RPP_LORIEN-CC

Article 5
Sortie des navires et bateaux de commerce

L'article R5333-5 du code des transports est complété comme suit :

Les demandes de sortie des navires et bateaux de commerce sont transmises à la capitainerie par voie électronique via GEDOUR.
Les navires de commerce qui escalent à Keroman sont tenus d'adresser une demande d'autorisation de sortie directement à la capitainerie ou via le bureau du port de pêche de Keroman.

Article 6
Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance, et des engins flottants

L'article R5333-6 du code des transports est complété comme suit :

Les règles d'attribution des postes à quai sont traitées dans le règlement d'exploitation du port de Lorient.
Les navires de pêche et de plaisance de plus de 30m, ainsi que les engins flottants qui escalent à Keroman, sont tenus d'adresser une demande d'autorisation d'entrée et de sortie directement à la capitainerie ou via le bureau du port de pêche de Keroman. Les navires de pêche de plus de 30 m n'ayant jamais fait escale à Lorient doivent préciser à la capitainerie leur nom, leur port d'attache et leurs caractéristiques (longueur, largeur et tirants d'eau).

Les navires de pêche de moins de 30 m de longueur qui escalent à Keroman doivent se signaler au bureau du port de pêche de Keroman lors de leur entrée ou de leur sortie.

Tous les navires, bateaux ou engins flottants entrant dans le port de Kéroman sont tenus de se signaler auprès du Bureau du Port sur VHF 12.

Article 7
Navires militaires français et étrangers

Conforme à l'article R5333-7 du code des transports.

Article 8
Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

L'article R5333-8 du code des transports est complété comme suit :

8.1 Dispositions générales :

Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 60 mètres, ainsi que les navires transportant des marchandises dangereuses, quelle que soit leur longueur à l'exception des courriers de Groix, doivent être assistés d'un pilote lors de leurs mouvements (entrées et sorties).

Les manifestations nautiques sur le plan d'eau sont soumises à autorisation de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire

Lorsque la visibilité est inférieure à 700 mètres, le croisement des navires, bateaux ou engins flottants d'une taille supérieure à 40 mètres est interdit entre la marque latérale tribord n°5 et la tourelle de Pengarne.

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220831-0822_RPP_LORIEN-CC

Signalement des navires, bateaux et engins flottants :

- En entrée : tous navires, bateaux et engins flottants se signalent au passage des bouées A8 et Banc de Turc
- En sortie : tous navires, bateaux ou engins flottants se signalent 5 minutes avant l'appareillage
- Par mauvaise visibilité, les navires Transrade se signalent avant l'appareillage des embarcadères.

Les capitaines ou patrons de navires doivent assurer une veille attentive sur le canal VHF 12. Dans l'éventualité d'un croisement, les capitaines et patrons de navires établiront entre eux un contact VHF canal 12 afin de convenir des modalités de croisement conformément aux bons usages maritimes.

Les navires de commerce et les bateaux transportant des passagers, dès lors qu'ils transportent plus de 12 passagers, doivent être équipés d'un système d'identification automatique de type AIS (Automatic identification system) activé.

La vitesse est limitée à 10 nœuds dans les chenaux de navigation situés dans les limites administratives du port soumises à ce présent règlement. Elle doit être dans tous les cas adaptée afin de ne pas porter préjudice aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux passages d'eau, aux quais, appontements et autres installations portuaires.

8.2 Dispositions particulières pour le port de commerce de Kergroise :

Lorsque les circonstances le justifient, les pétroliers en opération de déchargement à l'appontement pétrolier, informés préalablement par la capitainerie, doivent stopper leurs opérations de pompage avant le passage à la basse mer, à l'entrée comme à la sortie, d'un navire d'une longueur supérieure à 150 mètres. Ils ne peuvent les reprendre que le croisement effectué.

8.3 Dispositions particulières pour le port de pêche de Kéroman :

Les changements de poste à l'intérieur des bassins de Keroman doivent être autorisés par le bureau du port de pêche de Keroman.
L'entrée dans les deux bassins de Keroman est limitée aux navires d'une longueur inférieure à 90 mètres.
La navigation des navires de plaisance est tolérée dans le port pour les mouvements directs vers leurs postes d'amarrage. Ces navires ne sont pas prioritaires.
Les mouvements vers ou en provenance de l'aire de réparation de Keroman doivent être autorisés par le maître de port pour les navires d'une longueur inférieure à 30 mètres et par la capitainerie pour les autres navires.

Remorquage et lamanage :

L'assistance de remorqueur(s) est obligatoire pour les mouvements de navires transportant des marchandises dangereuses tel que défini ci-dessous :

Navires pétroliers sans propulseur d'étrave		
Longueur inférieure à 100 m	Longueur entre 100 m et 140 m	Longueur supérieure à 140 m
pas de remorqueur	1 remorqueur	2 remorqueurs
Navires pétroliers avec propulseur d'étrave		
Longueur inférieure à 140 m	Longueur entre 140 m et 165 m	Longueur supérieure à 165 m
pas de remorqueur	1 remorqueur	2 remorqueurs à l'entrée, 1 remorqueur au minimum à la sortie

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220831-0822_RPP_LORIEN-CC

Navires pétroliers avec propulseur d'étrave et deux lignes d'arbres	
Longueur inférieure à 140m	Longueur supérieure ou égale à 140 m
pas de remorqueur	1 remorqueur
Tous navires pétroliers de longueur supérieure à 190 m	
2 remorqueurs	

La société de lamanage peut être autorisée par la capitainerie à effectuer :

- Des opérations d'assistance aux manœuvres portuaires pour un navire en dehors de la concession « Commerce » dès lors que la société de remorquage agréée se trouve dans l'incapacité technique de les réaliser.

- Des opérations d'assistance aux manœuvres portuaires pour des navires faisant l'objet d'un classement aux monuments historiques.

8.4 Dispositions particulières pour le port de Lorient-Centre :

Pour tout navire, la vitesse est limitée à 3 nœuds. Afin de garder une vitesse de manœuvrabilité, la vitesse des navires à passagers assurant la continuité du transport public terrestre pour Lorient Agglomération est limitée à 5 nœuds. Dans tous les cas, cette vitesse doit être adaptée afin de ne pas porter préjudice aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux passages d'eau, aux quais, appontements et autres installations portuaires.

8.5 Pratique des sports nautiques :

Dans les limites administratives du port, la navigation des embarcations et engins de loisirs nautiques suivante est interdite : planche aérotractée (kite surf et wing surf), planche à voile et engins à sustentation hydropropulsés.

Article 9
Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

L'article R5333-9 du code des transports est complété comme suit :

Dans les limites administratives du port, les navires sont autorisés à mouiller leurs ancres dans les plans d'eau pour les besoins de leurs manœuvres après accord de la capitainerie.

Article 10
Placement à quai et amarrage

L'article R5333-10 du code des transports est complété comme suit :

L'amarrage sur le flotteur de la rampe de la passerelle RORO ainsi que sur les pontons de Coromandel est interdit, sauf autorisation expresse de la Capitainerie, prise après avis conforme du concessionnaire.
Tout navire bord à quai doit faciliter le passage de l'équipage d'un navire à couple ainsi que toute opération pouvant être effectuée. Il doit être relié à terre par un moyen d'accès adapté

Pour des raisons de sécurité, la capitainerie peut imposer aux capitaines de navires l'assistance de la société de lamanage agréée lorsqu'elle estime que l'équipage du navire n'est pas en mesure d'effectuer

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220831-0822_RPP_LORIEN-CC

l'opération d'amarrage ou de largage en toute sécurité pour le navire, pour les installations portuaires ainsi que pour le personnel.

Article 11
Déplacements sur ordre

L'article R5333-11 du code des transports est complété comme suit :

Tout déplacement ou manœuvre jugé nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'exploitation sera notifié, par tout moyen, à l'adresse du propriétaire. Si cette mise en demeure est restée sans effet, il sera procédé aux manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Article 12
Personnel à maintenir à bord

L'article R5333-12 du code des transports est complété comme suit :

Sous réserve des dispositions applicables en matière de sécurité, les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres peuvent être dispensés d'avoir en permanence un gardien à bord.
Pour bénéficier de la dispense, ils doivent avoir transmis au bureau du port pour les bassins intérieurs de Keroman et à la Capitainerie pour les autres zones du port, le ou les numéros de téléphone d'une personne responsable pouvant intervenir rapidement. La dispense doit être contresignée.

Article 13
Manœuvres de chasse, vidange, pompage

Conforme à l'article R5333-13 du code des transports.

Article 14
Chargement et déchargement

L'article R5333-14 du code des transports est complété comme suit :

La manutention de colis lourds par engins de levage de type grue automotrice sur les quais est soumise à l'autorisation de l'Autorité Portuaire.
Les règles concernant le chargement et le déchargement des navires sont traitées dans le règlement d'exploitation, sans préjudice des dispositions concernant les marchandises dangereuses qui figurent dans le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses et le règlement local relatif à ces marchandises dangereuses qui sont de la compétence de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Article 15
Dépôt et enlèvement des marchandises.

L'article R5333-15 du code des transports est complété comme suit :

Voir règlement d'exploitation du port de Lorient, sans préjudice des dispositions relatives aux marchandises dangereuses qui figurent dans le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses et le règlement local relatif à ces marchandises dangereuses qui sont de la compétence de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220831-0822_RPP_LORIEN-CC

Article 16
Rejet d'eaux de ballast

L'article R5333-16 du code des transports est complété comme suit :

L'utilisation des scrubbers en boucles ouvertes est interdite dans le port de Lorient

Article 17
Ramonage -Émission de fumées denses et nauséabondes

Conforme à l'article R5333-17 du code des transports.

Article 18
Nettoyage des quais et terre-pleins

L'article R5333-18 du code des transports est complété comme suit :

En application du plan de gestion des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires du port de Lorient, les différents déchets doivent être triés et déposés dans les conteneurs appropriés.

Article 19
Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

L'article R5333-19 du code des transports est complété comme suit :

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu.
L'éclairage des quais ne doit en aucun cas gêner la navigation et la manœuvre des navires.

Article 20
Interdiction de fumer

Conforme à l'article R5333-20 du code des transports

Article 21
Consignes de lutte contre les sinistres

L'article R5333-21 du code des transports est complété comme suit :

Au port de pêche de Keroman, les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées au bureau du port.
Pour les navires de liaison avec les îles, les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées dans les locaux de la compagnie des navires et dans les navires.
Pour les vedettes transrades, les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées sur les navires.
En cas de sinistre, l'alerte doit être donnée en appelant directement (VHF ou téléphone) la Capitainerie ou par l'intermédiaire du bureau du port, qui informe en tout état de cause la Capitainerie.

Article 22
Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

L'article R5333-22 du code des transports est complété comme suit :

Les démolitions à flot ou sur l'aire de réparation navale doivent être autorisées par l'Autorité Portuaire via la Capitainerie.

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220831-0822_RPP_LORIEN-CC

Les essais machines et de traction sont soumis à autorisation de la Capitainerie qui fixera le lieu et les conditions. Ils sont interdits au port de pêche de Keroman et au poste 9 (quai de 150m).

Article 23
Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

L'article R5333-23 du code des transports est complété comme suit :

Les mises à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants construits sur le site du Rohu à Lanester sont soumis à autorisation de la Capitainerie qui instruira les demandes.
Les mouvements à destination ou en sortie des cales sèches NAVAL GROUP sont également soumis à autorisation de la Capitainerie.

Article 24
Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

L'article R5333-24 du code des transports est complété comme suit :

La plongée professionnelle est soumise à autorisation préalable de la Capitainerie. Les plongeurs de l'Aire de Réparation Navale devront informer la capitainerie de leurs mouvements de plongée.

Article 25
Circulation et stationnement des véhicules

L'article R5333-25 du code des transports est complété comme suit :

Le code de la route s'applique sur la zone portuaire.
La police nationale est compétente sur l'ensemble de la zone.

La circulation et le stationnement le long des quais et terre pleins adjacents sont seulement autorisés aux véhicules appelés à pénétrer dans l'enceinte du port pour l'exécution de travaux ou pour les besoins d'exploitation.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et utilisateur.

25.1 Dispositions particulières pour le port de commerce de Kergroise :
Le stationnement devant les portails d'accès au port ainsi que devant les accès pompiers est strictement interdit, les propriétaires de véhicules contrevenants à cette disposition les verront enlevés d'office, à leurs frais, risques et périls.

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner devant le portail et sur la rampe d'accès à l'appontement pétrolier. Le libre accès des véhicules de secours doit être maintenu en permanence.

La circulation et le stationnement sous les charges et dans la zone d'évolution des grues sont interdits.
Le stationnement sur les chemins de grues, de portiques, des trémies et les zones d'exploitation dûment balisées est interdit. De même, il est interdit de stationner sur les voies ferrées et d'engager le gabarit des trains et de l'outillage public.

L'accès au port de commerce de Kergroise est réglementé par des plans de sûreté de l'installation portuaire et par un plan de sûreté portuaire.

25.2 Dispositions particulières pour Keroman (cf.plan annexe 2) :
La circulation sur les quais de 100 mètres et 115 mètres est limitée aux véhicules de 38 tonnes de poids total en charge

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220831-0822_RPP_LORIEN-CC

L'accès du quai Michel Tonnerre est réservé aux seuls usagers et la circulation est limitée aux véhicules de 19 tonnes de PTC sur ce quai.

Sur le quai du « Pourquoi pas », la circulation est limitée aux véhicules de 19 tonnes de poids total en charge (hors zone interdite matérialisée sur le plan)

La circulation des engins de manutention non immatriculés est autorisée sur les quais et leurs terre-pleins adjacents.

25.3 Disposition particulière en rive gauche du Scorff (cf. plan annexe 3) :
L'accès au site est réservé aux usagers ; les véhicules des utilisateurs du port de service doivent stationner sur la zone prévue à cet effet.

25.4 Disposition particulière au Rohu:
L'accès au quai est interdit au public.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement peut faire l'objet d'un procès-verbal de contravention, d'une immobilisation ou d'une évacuation immédiate avec mise en fourrière au frais du contrevenant.

Article 26
Rangement des appareils de manutention

L'article R5333-26 du code des transports est complété comme suit :

En dehors des opérations de chargement ou déchargement, les appareils de manutention ne sont pas autorisés à stationner sur l'installation portuaire.

Article 27
Exécution des travaux et d'ouvrages

L'article R5333-27 du code des transports est complété comme suit :

L'Autorité Portuaire informe la Capitainerie lorsque des travaux qui sont effectués dans le port auront un impact sur le plan d'eau, les quais et les terre-pleins contigus.

Article 28
Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

L'article R5333-28 du code des transports est complété comme suit :

L'utilisation de moyens de levage n'appartenant pas à l'outillage public, est soumise à autorisation de l'Autorité Portuaire. A cette fin, une déclaration préalable doit être déposée à la Capitainerie du port avec un préavis de 10 jours.
Les résidus ou mélanges d'hydrocarbures tels qu'huiles usagées, eaux de cale, eaux de lavage de citerne ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous déchets liquides provenant des navires ne peuvent être évacués que par camions citernes appartenant à des sociétés spécialisées agrées conformément au plan approuvé pour la réception des déchets.
Les opérations de soutage et de débarquement de déchets liquides doivent faire l'objet d'une demande préalable, elles ne peuvent commencer sans que la Capitainerie en soit informée. Elles sont interdites au ROHU.
Les opérations de dégazage ne sont pas autorisées dans le port, sauf dérogation exceptionnelle de la capitainerie.
Les capitaines et patrons sont responsables des avaries que leurs navires occasionnent aux ouvrages du port.

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220831-0822_RPP_LORIEN-CC

Les dégradations causées aux ouvrages sont réparées, après mise en demeure restée sans effet, aux frais des armateurs et/ou des propriétaires des navires.

Constitue une contravention de grande voirie la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement et par les règlements locaux le complétant.

Ces contraventions sont punies de l'amende prévue à l'article R 5337 du code des transports.

Article 29
Article d'exécution

Monsieur le Préfet du Morbihan, Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne, Monsieur le Sous Préfet de Lorient, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud
- Monsieur le Président de la SEM Lorient Keroman,
- Monsieur le Maire de Lorient
- Madame le Maire de Lanester
- Monsieur le Maire de Larmor plage
- Madame le Maire de Locmiquélic

Article 30
Mesure de publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement de police sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et de la Région Bretagne.

Fait à Vannes, le 31 AOUT 2022

Le Préfet du Morbihan

Pascal BOLOT

Le Président du Conseil régional de Bretagne

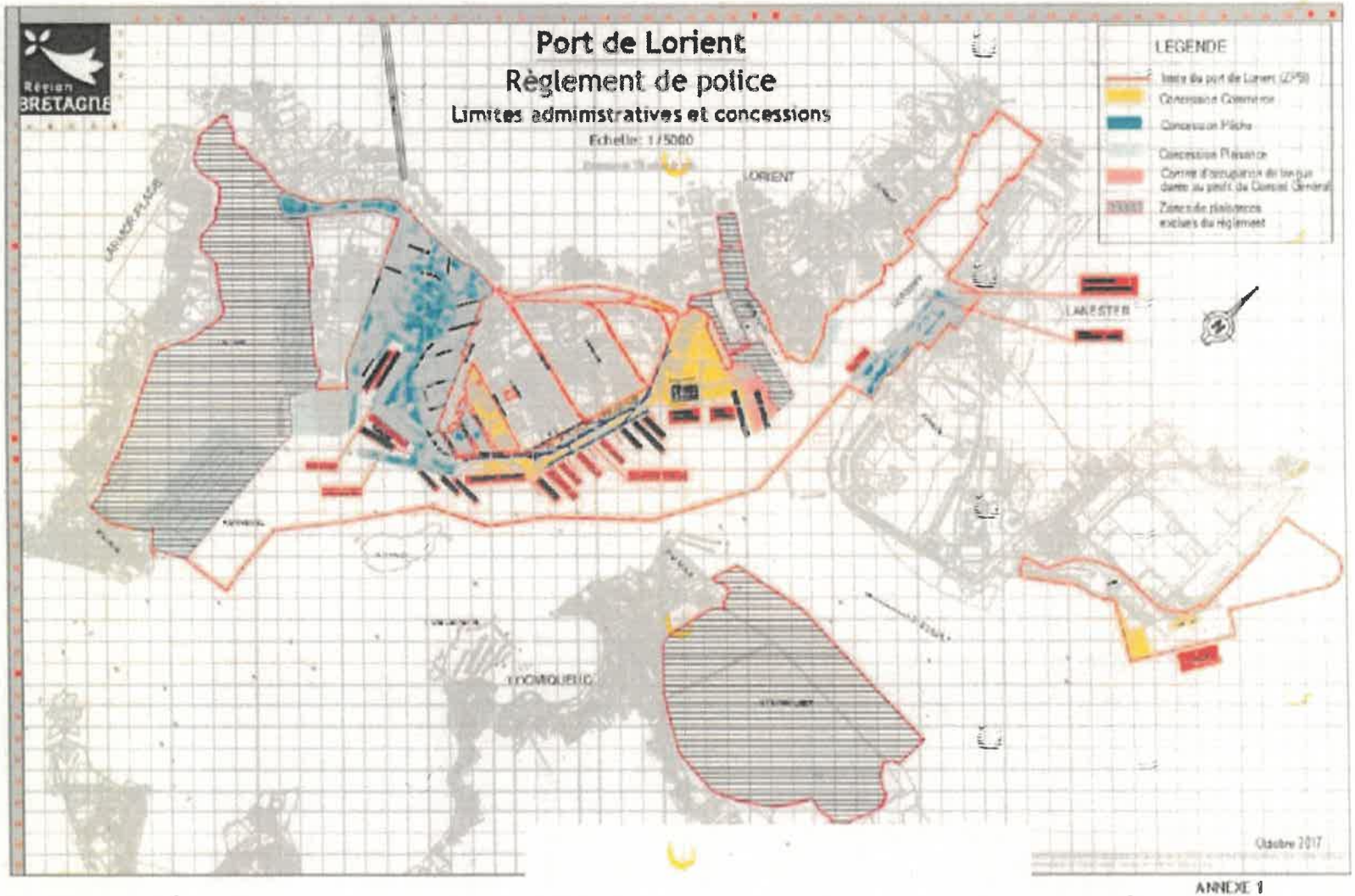

ANNEXE 1

1848

Pascal BOLOT

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220831-0822_RPP_LORIEN-CC

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220831-0822_RPP_LORIEN-CC

Région BRETAGNE

APL11-2020

Port de Lorient

Keroman

Règlement particulier de police

Restriction de circulation et stationnement sur les quais

Ech. : 1/5000

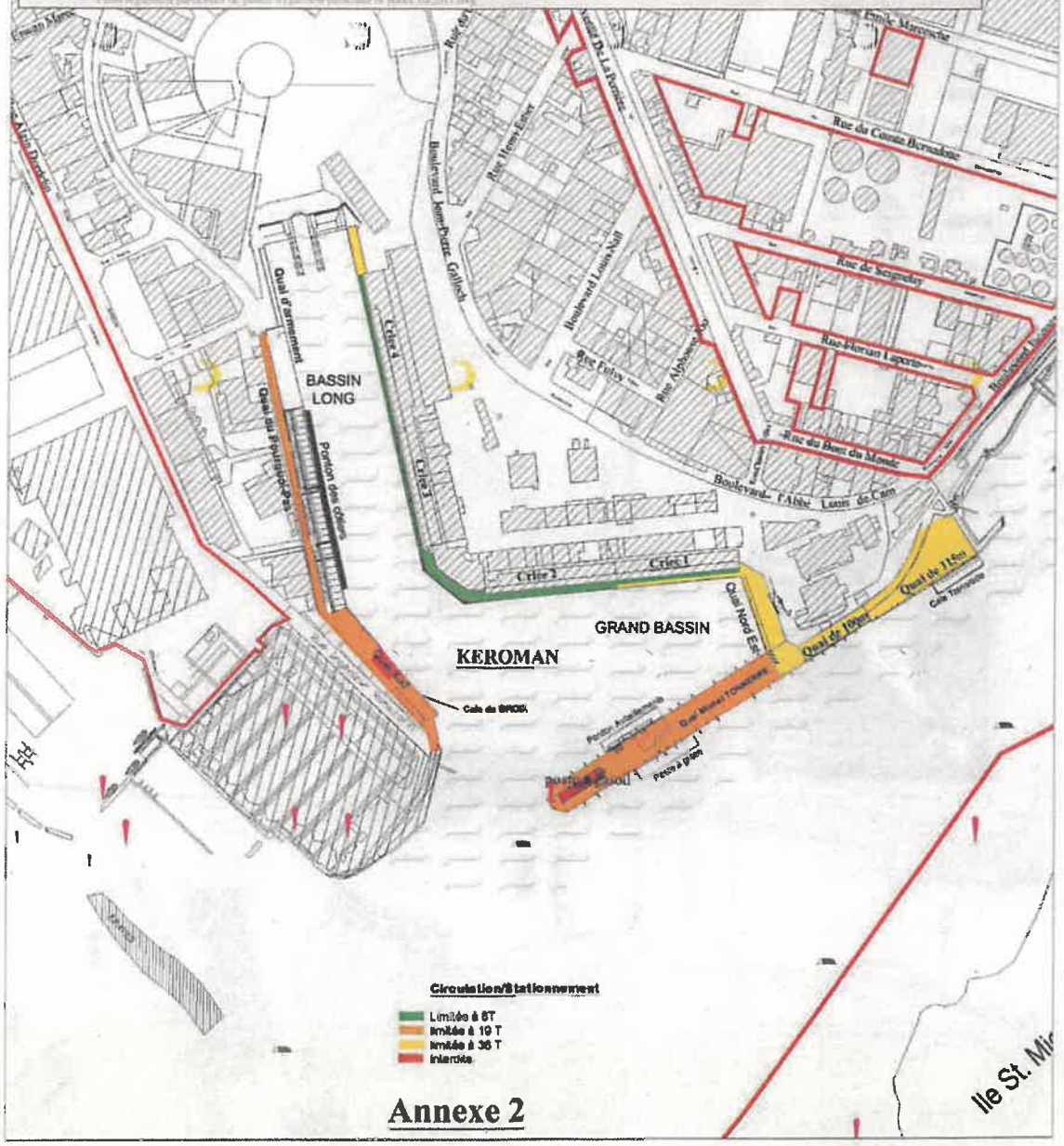

Annexe 2

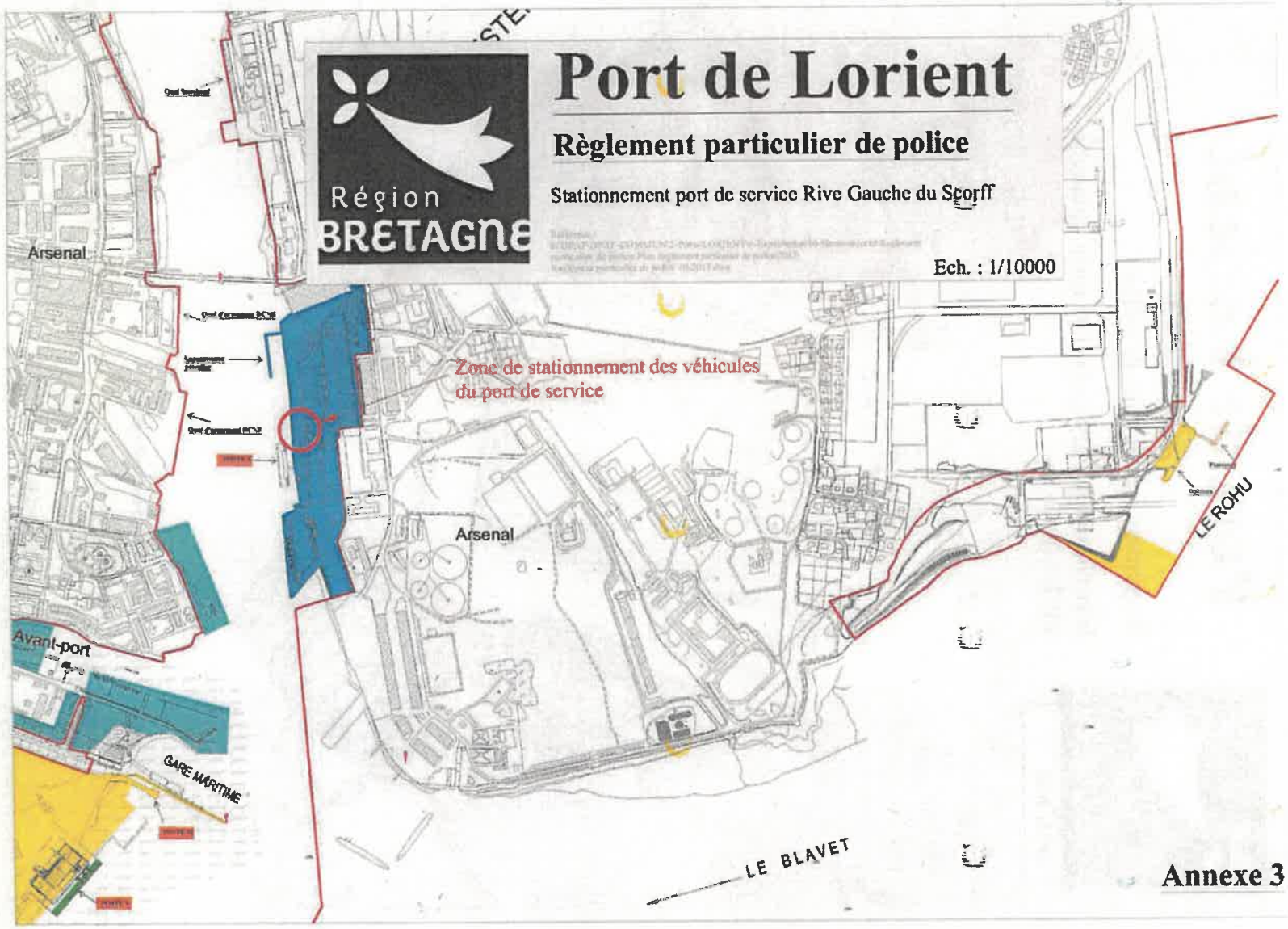

1850

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220831-0822_RPP_LORIEN-CC

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le 19 MAI 2022
ID : 035-233500016-20220519-22_FESI_05-AI

22_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE FESI_05

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
Chef(fe) de service FESI

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA, en date du 2 juillet 2021, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté n°22_DAJCP_DGS_06 du 28 avril 2022 portant organisation générale des services régionaux ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Anne-Laure VALLAURI, en qualité de d'Adjointe au Directeur des affaires européennes et internationales en charge des fonds européens et Cheffe du service de coordination transversale plurifonds ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Rachel LABRUNIE en qualité de Cheffe du service autorité de gestion FEADER, au sein de la Direction des affaires européennes et internationales ;
Vu l'arrêté de nomination de Madame Emilie PONS-BUAN en qualité de Cheffe du service autorité de gestion du FEDER, au sein de la Direction des affaires européennes et internationales ;
Vu l'arrêté de nomination de Madame Isabelle ROMANOWICZ en qualité de Cheffe du service autorité de gestion FSE, au sein de la Direction des affaires européennes et internationales ;
Vu l'arrêté de nomination de Mme Juliette CRISTESCU en qualité de Cheffe du service du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture au sein de la Direction de la mer ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le 19 MAI 2022
ID : 035-233500016-20220519-22_FESI_05-AI

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, à tous les chef(fe)s de service FESI (fonds européens structurels et d'investissements : FEDER, FEADER, FSE et FEAMP, 2014/2020 et 2021/2027) et au (à la) chef(fe) du service de coordination transversale plurifonds à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à leur service :

En ce qui concerne les dossiers relevant de son service, à l'exclusion des dossiers relevant de l'assistance technique des programmes européens pour lesquels la Région est Autorité de gestion, la charge à l'effet de signer :

- les accusés réception des courriers de gestion courante ;
- tout document de cadrage ou de gestion nécessaire à la bonne mise en œuvre des fonds et programmes ;
- les courriers de demande d'information complémentaire pour instruction ;
- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution (à l'exception des levées des pénalités) et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tous les achats de fournitures courantes et de services d'un montant inférieur aux seuils fixés à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ;
- les bordereaux de transmission de pièces ou d'informations ;
- la signature des propositions de paiement ;
- l'authentification des pièces accompagnant les propositions de paiement ;
- la certification du service fait ;
- les ordres de mission des agents de son service.

Pour les dossiers relevant de l'assistance technique des programmes européens pour lesquels la Région est Autorité de gestion, la délégation de signature vaut pour toute demande et acte de mise en œuvre au nom de son service sur le périmètre relevant des responsabilités :

- d'un service instructeur pour les services Autorités de gestion FEDER, FSE et FEADER ;
- d'un service bénéficiaire pour le SCOFE.

Pour les dossiers relevant de l'assistance technique du FEAMP, la délégation de signature vaut pour toute demande et acte de mise en œuvre au nom de son service sur le périmètre relevant des responsabilités d'un service instructeur pour le SCOFE.

ARTICLE 2 – Sont concernés par le présent arrêté de délégation de signature les agents figurant dans l'annexe 1 ci-jointe, dont les précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 3 – L'arrêté n°22_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE FESI_04 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature du Président du Conseil régional aux chef(fe)s de service FESI est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le 19 MAI 2022
ID : 035-233500016-20220519-22_FESI_05-AI

ARTICLE 4 – La Directrice générale des services de la Région est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le 19 MAI 2022

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : 19 MAI 2022
- de la notification à l'intéressé le : 19 MAI 2022
- de son affichage à compter du : 19 MAI 2022

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 19/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le 19 MAI 2022
ID : 035-233500016-20220519-22_FESI_05-AI

Annexe 1 à l'arrêté 22_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE FESI_05

SCOFE	Mme Anne-Laure VALLAURI
SFEADER	Mme Rachel LABRUNIE
SFEDER	Mme Emilie PONS-BUAN
SFSE	Mme Isabelle ROMANOWICZ
SFEAMPA	Mme Juliette CRISTESCU

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le 29 AOUT 2022
ID : 035-233500016-20220829-22_CHEF_01_08-AI

22_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE_01-08

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
Chef(fe) de service (sans marchés publics)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA, en date du 2 juillet 2021, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté n°22_DAJCP_DGS_07 du 28 juillet 2022 portant organisation générale des services régionaux ;

Vu les arrêtés de nomination des chef(fe)s de service n'ayant pas le pouvoir de signer les décisions relatives aux marchés publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, à tous les chef(fe)s de service à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à leurs services :

- les correspondances courantes relevant de leur domaine de compétence ;
- tous actes, correspondances formalisés dans le cadre de la gestion des dispositifs d'aide gérés par leur service ;
- les courriers de demandes d'information complémentaire pour instruction ;
- les bordereaux de transmission de pièces ou d'informations ;
- les bordereaux de versement et d'élimination des archives ;
- la certification du service fait et les certificats administratifs nécessaires à la liquidation des dépenses ;

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le 29 AOUT 2022
ID : 035-233500016-20220829-22_CHEF_01_08-AI

- l'authentification des pièces accompagnant les propositions de paiement ;
- la signature des propositions de paiement ;
- les pièces justificatives de dépenses et de recettes des bordereaux, mandats et titres de paiement relatifs aux frais de personnel ;
- les ordres de mission des agents de leur service.

ARTICLE 2 – A titre complémentaire, le(la) chef(fe) du service rémunération et statut est habilité(e) à signer également :

- les arrêtés comportant des décisions mineures (hormis les refus) : temps partiel, NBI, congé de maladie ordinaire à demi-traitement, réserve opérationnelle, reprise de services, congé maternité, congé paternité ;
- les contrats des agents non permanents ;
- les correspondances courantes relevant de son domaine de compétence ne comportant pas de décision ;
- les mandats, titres de recettes au vu d'un courrier signé par le (la) directeur (trice) des ressources humaines ;
- les cumuls d'activité ;
- les états financiers, y compris ceux concernant les indemnités des élus et leurs frais de déplacements ;
- les charges sociales ;
- les courriers de convocation aux expertises médicales.

ARTICLE 3 – A titre complémentaire, le(la) chef(fe) du pôle planifications territoriales est habilité(e) à signer également :

- les accusés de réception des documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 – A titre complémentaire, le(la) chef(fe) du service de la contractualisation territoriale est habilité(e) à signer dans le cadre des dispositifs placés sous sa responsabilité ou dont elle assume la coordination dans le cadre de la gestion des fonds européens FEDER et FEADER :

- tous actes et correspondances formalisés dans le cadre de l'instruction des dossiers déposés au titre des fonds européens FEDER et FEADER,
- les arrêtés et conventions attributifs d'aides pris en application des délibérations de la commission permanente ou des décisions de programmation, pour les programmes placés sous sa responsabilité ou dont elle assume la coordination,
- les décisions de programmation des dossiers FEADER,
- les notifications d'attribution de subvention pour les dossiers FEADER et FEDER.

ARTICLE 5 – A titre complémentaire, le(la) chef(fe) du service comptabilité est habilité(e) à signer également :

- les bordereaux et mandats de paiement, titres de recettes ;
- transmettre aux services fiscaux, via leurs services en ligne, les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des chef(fe)s de service, la délégation de signature qui leur a été conférée sera exercée par l'(es) adjoint(e)s aux chef(fe)s de service ou le (les) chef(fe)s de pôle placés sous leur responsabilité.

ARTICLE 7 – L'arrêté n°21_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE_01-07 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature du Président du Conseil régional aux chef(fe)s de service est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le 29 AOUT 2022
ID : 035-233500016-20220829-22_CHEF_01_08-AI

ARTICLE 8 – La Directrice générale des services de la Région est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le 29 AOUT 2022

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : 29 AOUT 2022
- de la notification à l'intéressé le : 29 AOUT 2022
- de son affichage à compter du : 29 AOUT 2022

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le 29 AOUT 2022
ID : 035-233500016-20220829-22_CHEF_01_08-AI

Annexe 1 à l'arrêté 22_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE_01-08
(sans marchés publics)

DRH	
SEFDRH	François COUTEUX
SMEPP	Chantal LECUE
SRECMO	Monique TREMORIN
SRS	Chrystelle HENRY
DFE	
SBUD	Françoise LE TREUT
SCOMP	David LAVIEC
SEGEP	Ophélie ANQUET (*par intérim*)
DC	
SADT	Jean-François BERTRAND
SCACC	Stéphanie WARIN
SIMAG	Guillaume ESTERLINGOT
DIRAM	
SCODYT	Christine BONFIGLIO
SCOTER	Colette LAFAGE
SERSOC	*à pourvoir*
DDAFOSS	
SAFOSS	Lionel MODESTE
DOPEC	
SAPEC	Anne-Véronique CAP
SIOEP	Franck PATARD

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le 29 AOUT 2022
ID : 035-233500016-20220829-22_CHEF_02814-AR

22_DAJCP_CHEF(FE) DE SERVICE_02-14

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
Chef(fe) de service (avec marchés publics)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA, en date du 2 juillet 2021, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté n°22_DAJCP_DGS_07 du 28 juillet 2022 portant organisation générale des services régionaux ;

Vu les arrêtés de nomination des chef(fe)s de service ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, à tous les chef(fe)s de service à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à leurs services :

- les correspondances courantes relevant de leur domaine de compétence ;
- tous actes, correspondances formalisés dans le cadre de la gestion des dispositifs d'aide gérés par leur service ;
- les courriers de demandes d'information complémentaire pour instruction ;
- les bordereaux de transmission de pièces ou d'informations ;
- les bordereaux de versement et d'élimination des archives ;
- la certification du service fait et les certificats administratifs nécessaires à la liquidation des dépenses ;
- l'authentification des pièces accompagnant les propositions de paiement ;
- la signature des propositions de paiement ;
- les pièces justificatives de dépenses et de recettes des bordereaux, mandats et titres de paiement relatifs aux frais de personnel ;

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le 29 AOUT 2022
ID : 035-233500016-20220829-22_CHEF_02814-AR

- les ordres de mission des agents de leur service ;

- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution (à l'exception des levées de pénalités) et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tous les travaux et les achats de fournitures courantes et de services d'un montant inférieur à **40 000 € HT ;**

- dans le cadre des marchés et accords-cadres, quel que soit leur montant, toutes correspondances relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés, sauf les actes liés à l'attribution des marchés et à l'achèvement de la procédure (courrier d'information aux candidats retenus, non retenus ou en cas d'abandon de procédure, signature et notification des marchés, ...).

ARTICLE 2 – **A titre complémentaire**, le(la) chef(fe) du service de l'agriculture et de l'agroalimentaire est habilité(e) à signer également :

- dans le cadre de la gestion des fonds européens FEADER, pour les dispositifs placés sous sa responsabilité ou dont il assume la coordination :
  - les décisions de programmation des dossiers FEADER,
  - les arrêtés et conventions relatifs aux aides régionales octroyées en contrepartie de la part FEADER et tout acte modificatif ;

ARTICLE 3 – **A titre complémentaire**, le(la) chef(fe) du service de l'innovation et du transfert de technologies et le(la) chef(fe) du service de l'innovation sociale et de l'économie sociale et solidaire sont habilité(e)s à signer également :

- dans le cadre de la gestion des fonds européens FEDER, pour les dispositifs placés sous sa responsabilité ou dont il assume la coordination :
  - les décisions de programmation des dossiers FEDER,
  - les arrêtés et conventions relatifs aux aides régionales octroyées en contrepartie de la part FEDER et tout acte modificatif ;

ARTICLE 4 – **A titre complémentaire**, le(la) chef(fe) du service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche est habilité(e) à signer également :

- dans le cadre de la gestion des fonds européens FEDER, pour les dispositifs placés sous sa responsabilité ou dont il assume la coordination :
  - les décisions de programmation des dossiers FEDER,
  - les arrêtés et conventions relatifs aux aides régionales octroyées en contrepartie de la part FEDER et tout acte modificatif ;

ARTICLE 5 – **A titre complémentaire**, les chef(fe)s des services de la pêche et de l'aquaculture et des politiques maritimes et des stratégies de la zone côtière sont habilités à signer également :

- les conventions d'attribution de l'aide au titre du FEAMP et de sa contrepartie nationale d'un montant inférieur à **40 000 € HT.**

ARTICLE 6 – **A titre complémentaire**, le(la) responsable de la Maison de la Bretagne à Paris est habilité(e) à signer également dans la limite des attributions dévolues à son service :

- Dans le cadre des marchés et accords-cadres de boissons et denrées alimentaires conclus par le service des moyens généraux (SMG) : la passation, la signature et le règlement des bons de commande et marchés subséquents intéressant le fonctionnement de la Maison de la Bretagne, sous réserve d'en référer au préalable audit service et de respecter les règles de la comptabilité publique, à savoir notamment l'engagement préalable.

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le 29 AOUT 2022
ID : 035-233500016-20220829-22_CHEF_02814-AR

- Dans le cadre de la gestion de la location des salles de la Maison de la Bretagne : tout acte encadrant la location ou les modalités de location de salles ou la fourniture de services, dont le tarif est fixé par délibération du conseil régional ou de la commission permanente, ainsi que les factures y afférentes.

ARTICLE 7 – **A titre complémentaire**, le(la) chef(fe) du service fonctionnel de l'immobilier et de la logistique est habilité(e) à signer également :

- Dans le cadre de la mission affectée au service sur la gestion du patrimoine régional et des actes patrimoniaux : tout acte d'acquisition, de cession ou de prise à bail de biens immeubles approuvé préalablement par la commission permanente ou dans le cadre des délégations générales accordées au Président (conclusion ou révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et lorsque le montant annuel des engagements souscrits est inférieur à 150 000 €).

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement des chef(fe)s de service, la délégation de signature qui leur a été conférée sera exercée par l'(es) adjoint(e)s aux chef(fe)s de service ou le (les) chef(fe)s de pôle placés sous leur responsabilité.

ARTICLE 9 – Sont concernés par le présent arrêté de délégation de signature les agents figurant dans l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 10 – L'arrêté n°22_DAJCP_ CHEF(FE) DE SERVICE_02-13 du 25 mai 2022 portant délégation de signature du Président du Conseil régional aux chef(fe)s de service avec marchés publics est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

ARTICLE 11 – La Directrice générale des services de la Région est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le 29 AOUT 2022

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : 29 AOUT 2022
- de la notification aux intéressés le : 29 AOUT 2022
- de son affichage à compter du : 29 AOUT 2022

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le 29 AOUT 2022
ID : 035-233500016-20220829-22_CHEF_02814-AR

Annexe 1 à l'arrêté n°22_DAJCP_ CHEF(FE) DE SERVICE_02-14 (avec marchés publics)

DGS	
DIRCOM	
SCAP	Caroline POIRIER
STUDIO	Fabien PICOT
SINFO	Christelle BAYON
SPEV	Philippe GOMES
SPROJ	Emmanuel SERGENT
SAF	Anne BEAUCOUDRAY
DA	
SAI	Gwenaëlle QUINTIN
SADEX	Christophe RICHARD
DET	
SUB22	Sylvie LE GUILLOU
SUB29	Michel NEDELEC
SUB35	Valérie CALAGE
SUB56	Benoît LE TINNIER
DGA Ressources	
DRH	
SEMCO	*à pourvoir*
SCET	Laure REVERDY
DIL	
SEFDIL	Nelly GAIGNON
SETEP	Tristan MIGNE
SEJUFI	Angélique MANIVEL
SIT	Marjorie FLEISZBEIN
Maison de la Bretagne	Hélène CHATELAIN
SMG	Juliette THIRIOT
SRE	Ronan SCOUARNEC
DAJCP	
SJCP	Adrien BODART
SPA	Anne-Charlotte DUCLOS
SA	Caroline LECOQ
SARC	Martine TAPIE

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le 29 AOUT 2022
ID : 035-233500016-20220829-22_CHEF_02814-AR

DNSI

SF	Yann HUON
STND	Bruno DORGE
SETI	Séverin TCHAKOUTE
CSU	Manuel GAUTIER

DGA Education, Orientation, Formation et Economie

DEL

SEQUIP	Olivier SALMON (*par intérim*)
SERFIN	Laurence LE GOFF
SLAB	Ronan LE LOUARN
SAEE	Laëtitia HAMON
SPRED	Patrice DUCLOS

DIRECO

SAGRI	Jean-Marie JACQ
SDENSU	Ludovic LHOMME
SIS	Pierre VILLEMUR
SISESS	Janick BEREL
SPE	Bertrand LAURENCEAU

DEFTLV

SACOP	Marie-Hélène TASSE
SEFF	Olivier COILLOT
SPAQ	Julie BAUCHER
STEF	Michel BOUGAULT

DGA Mer, Canaux et Mobilités

DITMO

SIMA	Anne DERRIEN-MALECKI
SMODI	Odile BREHIER
SODEM	Eric LE MERO

DP

SI	Laurence BARRERE
SCO	Anne LE CLEACH
SP3E	Guillaume LABAS

DIMER

SPECH	Anthony OLLITRAUT
SPOMAR	Stéphane PENNANGUER
SFEAMPA	Juliette CRISTESCU
SEFMCM	Sandrine TOUCHAIS

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le 29 AOUT 2022
ID : 035-233500016-20220829-22_CHEF_02814-AR

DGA Développement territorial

DTP	
SINPA	Elisabeth LOIR-MONGAZON
ST	Audrey BOUVARD
SVAPA	Laurence DUBOURG
DAEI	
SCEI	Claire LE TERTRE
DCEEB	
SE	Delphine PAJOT
SERCLE	Marie MAMDY
SERES	*à pourvoir*
SPANAB	Florian LEBEAU
SPORT	Thomas VINCENSINI

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le 12 SEP. 2022
ID : 035-233500016-20220912-22_DGS_LB_13-AI

22_DAJCP_DGS_LB_13

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
de Mme Loranne BAILLY
Directrice Générale des Services
et des membres de la Direction générale des services

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA, en date du 2 juillet 2021, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA, en date du 2 juillet 2021, relative, d'une part, à l'approbation du règlement dédié à la gestion de la dette et de la trésorerie et, d'autre part, à la délégation donnée au Président du Conseil régional de Bretagne en matière de gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu l'arrêté n°22_DAJCP_DGS_07 du 28 juillet 2022 portant organisation générale des services régionaux ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Loranne BAILLY en qualité de Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à :

- Madame Loranne BAILLY, Directrice générale des Services ;

- Monsieur Gildas LEBRET, Directeur général adjoint Ressources ;
- Monsieur Wilfried VERNA, Directeur général adjoint Education, Orientation, Formation et Economie ;

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le 12 SEP. 2022
ID : 035-233500016-20220912-22_DGS_LB_13-AI

- Madame Marie LECUIT-PROUST, Directrice générale adjointe Mer, Canaux et Mobilités ;
- Monsieur Jean-Michel LOPEZ, Directeur général adjoint Développement Territorial ;

à l'effet de signer :

- tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives, à l'exception :
  - des rapports au Conseil régional et à la Commission permanente,
  - des arrêtés comportant des dispositions réglementaires de portée générale.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Loranne BAILLY, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par :

- Monsieur François-Nicolas SOURDAT, Adjoint à la Directrice générale des services, pour les affaires relevant de la Stratégie et de la Prospective ;
- Monsieur Bruno BORODINE pour les affaires relevant de la direction de l'audit ;
- Monsieur Grégoire KOTRAS pour les affaires relevant de la direction de la transformation ;
- Monsieur Emmanuel SERGENT pour les affaires relevant de la direction de la communication ;
- Mesdames Sophie AUVRAY, Solenn GUEGUENIAT et Colette LAFAGE et Messieurs Stéphane LEBLANC, Loïc PEZENNEC, Fabrice GOURMELON et Olivier QUERO pour les affaires relevant des directions des espaces territoriaux.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gildas LEBRET, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par :

- Monsieur Ronan SCOUARNEC pour les affaires relevant de la direction des opérations et du service des relations aux élus ;
- Madame Justine FARCY pour les affaires relevant de la direction des ressources humaines ;
- Madame Evelyne CHARRIER pour les affaires relevant de la direction des finances et de l'évaluation ;
- Monsieur Morvan LASCAUD pour les affaires relevant de la direction des affaires juridiques et de la commande publique ;
- Monsieur Baptiste LE COZ pour les affaires relevant de la direction du numérique et des systèmes d'information ;
- Madame Marie-Christine RENARD pour les affaires relevant de la direction de l'immobilier ;
- Madame Hélène CHATELAIN pour les affaires relevant de la Maison de la Bretagne.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie LECUIT-PROUST, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par :

- Madame Anne-Violaine TROCME pour les affaires relevant de la direction de la mer, du développement maritime et du littoral ;
- Madame Lucile HERITIER pour les affaires relevant de la direction des ports ;
- Madame Anne LE CLEACH pour les affaires relevant de la direction déléguée aux aéroports ;
- Monsieur David MOY pour les affaires relevant de la direction des canaux de Bretagne ;
- Monsieur Fabrice GIRARD pour les affaires relevant de la direction des transports et des mobilités.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LOPEZ, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par :

- Monsieur Thierry LE NEDIC pour les affaires relevant de la direction de la culture ;
- Monsieur Jacques LE VAGUERESSE pour les affaires relevant de la direction des affaires européennes et internationales ;
- Monsieur Sébastien HAMARD pour les affaires relevant de la direction de l'aménagement et de l'égalité ;

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le 12 SEP. 2022
ID : 035-233500016-20220912-22_DGS_LB_13-AI

- Madame Catherine YERLES pour les affaires relevant de la direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité ;
- Monsieur Ronan LE BACCON pour les affaires relevant de la direction du tourisme et du patrimoine ;
- Monsieur Thomas VINCENSINI pour les affaires relevant du service du développement des pratiques sportives.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Wilfried VERNA, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par :

- Monsieur Olivier GAUDIN pour les affaires relevant de la direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie ;
- Monsieur Gaël GUEGAN pour les affaires relevant de la direction du développement économique ;
- Madame Laurence JOUAN pour les affaires relevant de la direction de l'orientation et de la prospective emploi-compétences ;
- Monsieur François GRALL pour les affaires relevant de la direction de l'éducation et des langues de Bretagne.

ARTICLE 7 – L'arrêté n°22_DAJCP_DGS_LB_12 du 28 avril 2022 portant délégation de signature du Président du Conseil régional à Madame Loranne BAILLY est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

ARTICLE 8 – La Directrice générale des services de la Région est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le 09 SEP. 2022

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : 12 SEP. 2022
- de la notification aux membres de la DGS : 12 SEP. 2022
- de son affichage à compter du : 12 SEP. 2022

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le 29 AOUT 2022
ID : 035-233500016-20220829-22_DIL_COP_01-AR

22_DAJCP_DI_AG_COPROPRIETES_01

ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION
Agents de la direction de l'immobilier

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 4231-3 et 4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté n°22_DAJCP_DGS_07 du 28 juillet 2022 portant organisation générale des services régionaux ;

Vu la réponse du ministère chargé des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 30 juin 2011 (cf. question écrite n°17385) ;

Considérant la nécessité pour la Région Bretagne d'être représentée aux assemblées générales des copropriétés dans lesquelles se trouvent notamment ses locaux afin d'y défendre ses intérêts ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégations de fonction et de signature sont données par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, à :

- Madame Marie-Christine RENARD, directrice de l'immobilier ;
- Monsieur Franck LE ROY et Madame Nelly GAIGNON, directeurs adjoints de la direction de l'immobilier ;
- Madame Angélique MANIVEL, cheffe du service juridique et financier de la direction de l'immobilier ;
- Madame Marjorie FLEISZBEIN, cheffe du service de l'immobilier tertiaire de la direction de l'immobilier ;

à l'effet de représenter la Région Bretagne aux assemblées générales de copropriétés qui la concernent.

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le 29 AOUT 2022
ID : 035-233500016-20220829-22_DIL_COP_01-AR

ARTICLE 2 – La Directrice générale des services de la Région est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le 29 AOUT 2022

Le Président du Conseil ~~régional~~,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : 29 AOUT 2022
- de la notification aux intéressés le : 29 AOUT 2022
- de son affichage à compter du : 29 AOUT 2022

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 13/09/2022
Reçu en préfecture le 13/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220913-2209_AR_CP_TUDY-CC

Arrêté designant les membres du Conseil portuaire de PORT-TUDY à GROIX

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Vu l'article L4132-22 du Code général des Collectivités territoriales ;
Vu l'article L 5314-12 du code des transports ;
Vu les articles R 5314-21 à 27 du Code des transports ;
Vu la délibération n° 07-0531/07 du Conseil régional des 5 et 6 juillet 2007 approuvant la constitution, la composition et le rôle des organes de gouvernance des ports ;
Vu la délibération n° 10-0531/15 du Conseil régional des 21 et 22 octobre 2010 modifiant la composition des conseils portuaires ;
Vu la convention de délégation de compétence du port de PORT TUDY à GROIX applicable au 1er janvier 2017 en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération n° 21_ DAJCP_SA_11 du Conseil régional du 14 et 15 octobre 2021, portant désignations au sein des organismes extérieurs ;
Vu l'arrêté de délégation de fonction n° 21_DP_DOE_CP_GR_PT_01 du 24 novembre 2021, du Président du Conseil Régional de Bretagne à Mme Gaëlle LE STRADIC, relatif à la Présidence du Conseil Portuaire de GROIX ;
Vu la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2020 ;
Vu la délibération du 1er septembre 2022 relative à l'élection des représentants des membres du CLUPIPP ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du conseil portuaire de PORT TUDY à GROIX est arrêtée comme suit :

1. **En qualité de Présidente :**

- Mme Gaëlle LE STRADIC
REGION BRETAGNE, 283, avenue Patton - CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

2. **En qualité de membres désignés par le concessionnaire :**

- M. André ROMIEUX, titulaire

- M. Bernard PENHOET, suppléant

- M. Thierry BIHAN, titulaire

- Mme Françoise ROPERHE, suppléant

3. **En qualité de représentants désignés en son sein par le Conseil municipal :**

- M. Dominique YVON, titulaire
Maire de Groix – Mairie – BP 34 - 56590 Groix

- M. Victor DA SILVA, suppléant
Mairie – BP 34 - 56590 Groix

Envoyé en préfecture le 13/09/2022
Reçu en préfecture le 13/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220913-2209_AR_CP_TUDY-CC

4. **En qualité de membres représentant les personnels concernés par la gestion du port :**

a. Membres du personnel régional

- M. Gervais OLLIVIER, titulaire
REGION BRETAGNE – 2 Bd Adolphe PIERRE- 56100 Lorient

- Mme Emmanuelle ARRIVE, suppléante
REGION BRETAGNE – 2 Bd Adolphe PIERRE- 56100 Lorient

b. Membres du personnel du concessionnaire

- M. Yvon RAUDE, titulaire
Mairie - BP 34 - 56590 Groix

- M. Maxime BIHAN, suppléant
Mairie - BP 34 - 56590 Groix

5. **En qualité de membres représentant les usagers du port :**

a. Au titre du commerce

Usagers désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie

- M. Gilles LE MENACH, titulaire

- M. Bruno DEL DIN, suppléant
Del Din et Compagnie - 44 rue Général de Gaulle – 56590 Groix

- M. Stéphane CABELGUEN, titulaire
Intermarché contact – route des plages -56590 Groix

- M. Erwan LE BIHAN, suppléant
Directeur de Carrefour Contact - route de Kermaris Kermunition, 56590 Groix

Usagers désignés par le président du Conseil régional

- M. Patrick LEJEUNE, titulaire
Compagnie Océane - Gare maritime – 56325 Lorient Cedex

- M. Matthieu LE GOFF, suppléant
Transport Maritime Côtier (TMC) - Port de commerce – Allée Loïc Caradec – 56000 Vannes

b. Au titre de la pêche

Usagers désignés par le comité départemental des pêches

- M. Thierry ORVOEN, titulaire

- M. Stanislas YVON, suppléant

- M. Loïc NOIRET, titulaire

Envoyé en préfecture le 13/09/2022
Reçu en préfecture le 13/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220913-2209_AR_CP_TUDY-CC

- M. Stéphane BIHAN, suppléant

Usagers désignés par le président du Conseil régional

- M. Erwann TONNERRE, titulaire

- M. Julien ROMAGNE, suppléant

c. Au titre de la plaisance

Usagers désignés par le comité local des ugasers permanents des installations portuaires de plaisance

- M. de ROQUELEUIL Alexandre, titulaire

- M. Thierry LOSQ, suppléant

Usagers désignés par le président du Conseil régional

- M. Laurent LE GREL, titulaire
Station SNSM de Groix - 1 quai de Port-Tudy - 56590 Groix

- M. Yves LE GAL, suppléant

ARTICLE 2 :

Les membres du conseil portuaire de PORT TUDY sont nommés pour cinq ans, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat lorsqu'elle est inférieure aux cinq ans.

ARTICLE 3 :

L'arrêté en date du 30 novembre 2021 relatif à la composition du conseil portuaire de PORT-TUDY à GROIX est abrogé.

ARTICLE 4 :

La Directrice générale des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région.

A Rennes, le 13 SEP. 2022

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 13/09/2022
Reçu en préfecture le 13/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220913-2209_AR_CP_TUDY-CC

Certifié exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Préfecture le :
- De sa publication au recueil des actes le :
- De la notification à l'intéressée le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes

Envoyé en préfecture le 20/09/2022
Reçu en préfecture le 20/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220920-220920_AR_CP_SM-CC

Arrêté de composition du conseil portuaire de Saint-Malo / Cancale

REGION BRETAGNE
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Direction des Ports
Espace Territorial de Rennes
Antenne Portuaire de Saint-Malo

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 4132-22;
Vu le Code des Transports et notamment ses articles L. 5314-12 et R. 5314-21 à R. 5314-27 ;
Vu l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la convention de transfert de gestion du port de Saint-Malo à la Région Bretagne à compter du 1er janvier 2007 ;
Vu la délibération n°07-0531/17 du Conseil régional des 5 et 6 juillet 2007 relative à la gouvernance des ports ;
Vu la délibération n°10-0531/15 du Conseil régional des 21 et 22 octobre 2010 relative à la modification des conseils portuaires ;
Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_09 du Conseil Régional du 21 juillet 2021 relative à la désignation des conseillers régionaux au sein des organismes extérieurs ;
Vu la délibération n° 2020-07-051 du Conseil municipal de Cancale du 6 juillet 2020 ;
Vu la délibération n° CM-2020-07-010 du Conseil municipal de Saint-Malo en date du 23 juillet 2020 ;
Vu les désignations d'EDEIS Ports de Saint-Malo Cancale du 22 août 2022 ;
Vu les désignations de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine du 7 juillet 2022 ;
Vu la désignation des membres du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Ille-et-Vilaine en date du 30 janvier 2020 ;
Vu la désignation des membres du Comité Régional de Conchyliculture de Bretagne Nord en date du 14 mars 2022 ;
Vu la désignation du syndicat CGT des ouvriers dockers du port de St. Malo en date du 3 février 2021 ;
Vu le résultat de l'élection des représentants des usagers de la CLUPIPP du port des Sablons du 15 octobre 2021 ;
Vu l'arrêté de délégation de fonction de Monsieur Stéphane PERRIN en qualité de Président du conseil portuaire de Saint-Malo, en date du 5 octobre 2021 ;
Vu l'arrêté de composition du conseil portuaire de St. Malo – Cancale du 24 novembre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de composition du conseil portuaire de St. Malo – Cancale en date du 24 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil portuaire de St. Malo – Cancale est arrêtée comme suit :

1 – En qualité de Président :

- M. Stéphane PERRIN, Vice-Président – CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

2 – En qualité de membres du Conseil régional représentant le secteur maritime, le développement économique, l'environnement et le territoire :

- M. Michaël QUERNEZ, Vice-Président, titulaire – CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
- M. Daniel CUEFF, Vice-Président, titulaire – CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
- Mme. Carole LE BECHEC, Conseillère régionale, titulaire – CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
- M. Nicolas BELLOIR, Conseiller régional, titulaire – CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

- M. Arnaud LECUYER, Vice-Président, suppléant – CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
- M. Olivier DAVID, Vice-Président, suppléant – CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
- Mme. Claudia ROUAUX, Conseillère régionale, suppléante – CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
- Mme. Isabelle LE CALLENNEC, Conseillère régionale, suppléante – CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 20/09/2022
Reçu en préfecture le 20/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220920-220920_AR_CP_SM-CC

3 – <u>En qualité de membres désignés par le concessionnaire</u> :

a. Commerce – Pêche :

- M. Jean-Luc SCHNOEBELEN, titulaire – EDEIS
- M. Jean-Baptiste RIBLE, titulaire – EDEIS

- M. Tom LEROUGE, suppléant – EDEIS
- M. Simon DRESCHEL, suppléant – EDEIS

b. Plaisance Sablons :

- M. Jean-Virgile CRANCE, Adjoint au Maire, titulaire – VILLE DE ST. MALO
- M. Armel de LESQUEN, Conseiller municipal, suppléant – VILLE DE ST. MALO

c. Plaisance Vauban :

- M. Régis BOIRON, titulaire – CCI D'ILLE-ET-VILAINE
- M. Philippe BESSEC, suppléant – CCI D'ILLE-ET-VILAINE

4 – <u>En qualité de membres désignés en son sein par le conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port</u> :

a. Ville de St. Malo :

- M. Serge BESSEICHE, Adjoint au Maire, titulaire – VILLE DE ST. MALO

- Mme. Anna KHELIF-JOURNE, Conseillère municipale, suppléante – VILLE DE ST. MALO

b. Ville de Cancale :

- Mme. Laurence QUERRIEN, Conseillère municipale, titulaire – VILLE DE CANCALE

- M. Jean-Marc BOUCHER, Conseiller municipal, suppléant – VILLE DE CANCALE

5 – <u>En qualité de membres représentant les personnels concernés par la gestion du port</u> :

a. Membres du personnel régional appartenant aux services chargés des ports :

- M. Pascal COCHET, titulaire – REGION BRETAGNE
- M. Jean DESROIS, titulaire – REGION BRETAGNE

- M. Michel MERON, suppléant – REGION BRETAGNE
- M. Franck NAGAD, suppléant – REGION BRETAGNE

b. Membres du personnel de chacun des concessionnaires :

1. *Commerce – Pêche :*

- Mme. Amélie DUPUY, titulaire – EDEIS PORTS ST. MALO & CANCALE
- M. Florent RIPA, titulaire – EDEIS PORTS ST. MALO & CANCALE

- M. Matthieu TANIOU, suppléant – EDEIS PORTS ST. MALO & CANCALE
- M. Christophe SOCHARD, suppléant – EDEIS PORTS ST. MALO & CANCALE

2. Plaisance Sablons :

- M. Benoît BERTIAUX, titulaire – VILLE DE ST. MALO

- Mme. Dominique BONNEL, suppléante – VILLE DE ST. MALO

3. Plaisance Vauban :

- M. Christophe SEBY, titulaire – CCI D'ILLE-ET-VILAINE

- M. Erwann LE CALVEZ, suppléant – CCI D'ILLE-ET-VILAINE

Envoyé en préfecture le 20/09/2022
Reçu en préfecture le 20/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220920-220920_AR_CP_SM-CC

c. Membre représentant les ouvriers dockers du port :

- M. Jérémy RIO, titulaire
- M. Fabien DESREES, titulaire

6 – <u>En qualité de membres représentant les usagers du port choisis parmi les catégories d'usagers suivants</u> :

a. Membres désignés par le président du Conseil régional :

- M. Philippe PRIGENT, titulaire – Brittany Ferries
- M. Hans UITERDIJK, titulaire – St. Malo Stevedores
- M. Xavier HAUREZ, titulaire – MORVAN & FILS SASU
- M. Jean-Luc GRIFFON, titulaire – COMPAGNIE CORSAIRE
- M. Alexandre DENIS, titulaire – TIMAC AGRO
- M. Antoine KUHN, titulaire – MARITIME KUHN France
- M. Benoît CLAVURIER, titulaire – SOCARENAM
- M. Vincent BIDARD, titulaire – CHANTIER NAVAL VILLE AUDRAIN
- M. Olivier REHEL, titulaire – CHATELAIS & LE GALL
- Mme Servane ESCOFFIER, titulaire – BE RACING
- M. Alexandre PROD'HOMME, titulaire – MARCHE AUX HUÎTRES CANCALE
- M. Julien BOURBON, titulaire – STATION DES PILOTES ST. MALO
- M. Denis DELERIS, titulaire – SNCF RESEAU
- M. Patrick LE ROUILLE, titulaire – STATION SNSM ST. MALO

- M. Erwann GABRIEL, suppléant – BRITTANY FERRIES
- M. Florian SOISSON, suppléant – COMPAGNIE DES PECHES DE ST. MALO
- M. Frédéric WAKEFIELD, suppléant – CONDOR FERRIES
- M. Wilfrid PROVOST, suppléant – BRETAGNE MARINE CROISIERE
- M. Ronan CREACH, suppléant – COMPAGNIE ARMORICAINE DE NAVIGATION
- M. Jean-Louis CAMICI, suppléant – ISB
- M. Jean-François GAGNERAUD, suppléant – MORGERE
- M. Florent URIEN, suppléant – CHANTIER NAVAL ETOILE MARINE
- M. Alexandre KVATERNIK, suppléant – EMERAUDE MOTEURS SYSTEMES
- M. Thibaut VAUCHEL-CAMUS, suppléant – SEA U
- Mme Katell GLERON, suppléante – MARCHE AUX HUÎTRES CANCALE
- M. Vincent HENAUT, suppléant – STATION DES PILOTES ST. MALO
- M. Nicolas ROUSSEAU, suppléant – SNCF RESEAU
- M. Denis PELLOQUIN, suppléant – ASSOCIATION MARINE AMITIE PARTAGE

b. Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie d'Ille-et-Vilaine :

- M. Jean-Philippe CROCQ, titulaire – CCI D'ILLE-ET-VILAINE
- Mme. Béatrice MONTAY, titulaire – CCI D'ILLE-ET-VILAINE
- M. Philippe ALLIO, titulaire – CCI D'ILLE-ET-VILAINE

- M. Jean-David DARSA, suppléant – CCI D'ILLE-ET-VILAINE
- M. Clément HOULLIER, suppléant – CCI D'ILLE-ET-VILAINE
- M. Yves LAINÉ, suppléant – CCI D'ILLE-ET-VILAINE

c. Membres désignés par le comité départemental des pêches et des élevages marins :

- M. Pascal LECLER, titulaire – CDPMEM 35
- M. Jean-Louis TILLY, titulaire – CDPMEM 35

- M. Loïc ESCOFFIER, suppléant – CDPMEM 35
- M. Philippe ORVEILLON, suppléant – CDPMEM 35

d. Membres désignés par le comité régional de conchyliculture :

- M. Stéphane HESRY, titulaire – CRC BRETAGNE NORD
- M. Jean-Luc PHILIPPE, titulaire – CRC BRETAGNE NORD

- M. Nicolas LEBEAU, suppléant – CRC BRETAGNE NORD
- M. Pierre-Charles BEAULIEU, suppléant – CRC BRETAGNE NORD

Envoyé en préfecture le 20/09/2022
Reçu en préfecture le 20/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220920-220920_AR_CP_SM-CC

e. Membres représentant les plaisanciers :

1. Plaisance Sablons :
- M. Bruno BESSEC, titulaire – CLUPIPP SABLONS
- M. Philippe BAUDOUIN, suppléant – CLUPIPP SABLONS

2. Plaisance Vauban :
- M. Jacques MAYBON, titulaire – ASSUP MALO
- M. Bruno ROUX, suppléant – ASSUP MALO

3. Mouillages groupés Anse St. Père :
- Mme Anne GERBERT, titulaire – AUMASP
- M. Didier PELLET, suppléant – AUMASP

4. Mouillages groupés Avant-port :
- M. Michel BALLUAIS, titulaire – ASSOCIATION LES VASEUX
- M. Jean SOUQUET, suppléant – ASSOCIATION LES VASEUX

ARTICLE 3 :

Les membres du conseil portuaire sont nommés pour cinq ans, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat lorsqu'elle est inférieure aux cinq ans.

ARTICLE 4 :

Sont également invités à chaque réunion du conseil portuaire :
- M. Le Sous-Préfet de St. Malo ou son représentant ;
- M. Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- M. Le Directeur départemental de la protection de la population d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- Mme. La Directrice régionale des douanes de Bretagne ou son représentant ;
- M. Le Commandant du port de St. Malo ou son représentant.

ARTICLE 5 :

Les convocations et les dossiers de séance sont adressés par voie numérique aux membres du conseil portuaire.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 20 SEP. 2022

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 20/09/2022
Reçu en préfecture le 20/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220920-220920_AR_CP_SM-CC

Certifié exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Préfecture le :
- De sa publication au recueil des actes le :
- De la notification à l'intéressée le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221013-221013_AR_QUIBE-CC

Région Bretagne

Direction des ports

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE PLAN D'OCCUPATION DES CALES, LA PLONGÉE SOUS-MARINE, LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES DANS LE PORT DE PORT-MARIA A QUIBERON

le 29 octobre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4231-4,

Vu le code de la route,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22,

Vu la convention en date du 15 décembre 2016 entre le Département du Morbihan et la Région Bretagne portant transfert du port de Port-Maria à Quiberon,

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2020 définissant les modalités du règlement de police et d'exploitation du port,

Vu la demande du **Comité d'organisation du festival Presqu'ile Breizh de Quiberon du 14 septembre 2022** d'organiser un feu d'artifice à partir du môle Est (code QB_PM_09) et du musoir de la cale de Belle-Ile (code QB_PM_08) situés à l'intérieur des limites administratives du port,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation, le plan d'occupation des cales, la plongée sous-marine, les activités nautiques et le mouillage des navires pour assurer la sécurité pendant le tir du feu d'artifice,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La navigation, l'occupation des cales, la plongée sous-marine, la pratique des sports nautiques et le mouillage des navires sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des zones de tir du feu d'artifice, conformément à la règlementation applicable aux tirs de catégorie F4, y compris dans le chenal d'accès au port de Port-Maria, le 29 octobre 2022 de 20h30 jusqu'à la fin des tirs et des contrôles après accord du PC de sécurité. Afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle au regard de la configuration du site, cette distance sera portée à 200 mètres.

En cas d'urgence, les services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Maritime peuvent être amenés à rouvrir le port.

ARTICLE 2

Les dérogataires au présent arrêté sont les organismes suivants :

- Le Service des Affaires Maritimes
- La Police Nationale
- La Gendarmerie Nationale
- La SNSM

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221013-221013_AR_QUIBE-CC

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, 3 contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Maire de Quiberon.

Fait à Rennes, le 13 OCT. 2022

Le Président du Conseil Régional,

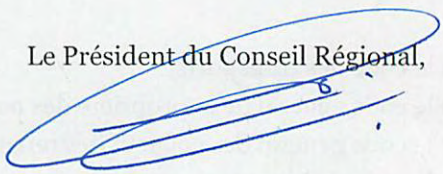

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-UE_MTARREES1-AR

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Arrêté de reconnaissance de cas de force majeure dans les zones touchées par les incendies survenus dans les Monts d'Arrée en juillet et en août 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1803/2006 du Conseil, et ses règlements d'application ;
Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et ses règlements d'application;
Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et ses règlements d'application ;
Vu le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n°1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n°652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux ;
Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;
Vu le Programme de Développement Rural Bretagne (PDRB) approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015, modifié ;
Vu la convention tripartite CR-ASP-État en date du 22 décembre 2014 (et modifiée) relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région BRETAGNE ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°21_DAEI_01 du Conseil régional en date du 9 avril 2021 ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-591 du 28 juillet 2021 ;
Vu la demande de reconnaissance de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles adressée le 19 août 2022 par la DDTM 29 à la DGPE au titre de la procédure simplifiée pour les situations de type « catastrophe naturelle grave » ;
Vu l'avis favorable par la DGPE en date du 25 août 2022 de la demande de reconnaissance de cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, précisant notamment les types de dérogations pouvant être accordées ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-UE_MTARREES1-AR

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre des incendies ayant touché les Monts d'Arrée, le cas de force majeure est retenu et les dérogations aux obligations suivantes pour la campagne **PAC 2022** peuvent être accordées :

MAEC Système Polyculture-Elevage

- Respect d'une part minimale de surface en herbe de la SAU,
- Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé dans la surface fourragère,
- Interdiction de retournement des prairies permanentes.

Il est rappelé que les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie des prairies permanentes en 2022 devront également être déclarées en 2023 avec des codes relevant de cette catégorie. A défaut, les exploitants s'exposeront à l'application du régime de sanction prévu pour cette mesure.

MAEC HE22

- Obligation de fauche avant le 15/09.

MAEC HE04

- Respect du chargement minimal moyen à la parcelle.
- Non retournement des surfaces. Le renouvellement des couverts par labour ou travail superficiel est autorisé dans le cadre de la dérogation.

MAEC HE19

- Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces.

MAEC HE12

- Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables.

MAEC HE05

- Non retournement des surfaces. Le renouvellement des couverts par labour ou travail superficiel est autorisé dans le cadre de la dérogation.

MAEC HA03

- Mise en œuvre du plan de gestion.

MAEC API

- Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées,
- Présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées,
- Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement.

Les exploitants devront préciser les emplacements et le nombre de colonies touchées par les incendies.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'EXPLOITANT

Les exploitations impactées par les incendies ayant touché les Monts d'Arrée et souhaitant bénéficier des dérogations citées ci-dessus doivent solliciter une demande de reconnaissance du cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles auprès de la DDTM du Finistère. Un formulaire type est proposé.

ARTICLE 3 : CONSEQUENCES

Le paiement de l'annuité 2022 pour les obligations concernées par la dérogation (cf article 1) sera maintenu sous réserve que les autres obligations dans le cahier des charges souscrit, non listées à l'article 1, soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de l'émission de l'avis favorable de la DGPE reconnaissant le cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220926-UE_MTARREES1-AR

ARTICLE 5 : Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs règlementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa mise en ligne sur le site internet de la Région Bretagne (www.bretagne.bzh) :

- Soit par un recours gracieux auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- Soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Préfet du Département du Finistère, le Président du Conseil régional et l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 26 SEP. 2022

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Loïg CHESNAIS-GIRARD